



**UNION EUROPÉENNE – MESURES ANTIDUMPING VISANT
LE BIODIESEL EN PROVENANCE D'ARGENTINE**

AB-2016-4

Rapport de l'Organe d'appel

Table des matières

1 INTRODUCTION	10
2 ARGUMENTS DES PARTICIPANTS	16
3 ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS	16
4 QUESTIONS SOULEVÉES	16
5 CONTEXTE ET APERÇU DES MESURES EN CAUSE	17
5.1 Mesure antidumping de l'UE visant le biodiesel en provenance d'Argentine	17
5.2 Deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base	21
6 ANALYSE DE L'ORGANE D'APPEL	24
6.1 Allégations concernant la mesure antidumping de l'UE visant les importations de biodiesel en provenance d'Argentine.....	24
6.1.1 Détermination de l'existence d'un dumping	24
6.1.1.1 Article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.....	24
6.1.1.1.1 Introduction	24
6.1.1.1.2 Constatations du Groupe spécial	25
6.1.1.1.3 Deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping	27
6.1.1.1.4 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping	32
6.1.1.1.5 Conclusions	40
6.1.1.2 Article 2.2 de l'Accord antidumping et article VI:1 b) ii) du GATT de 1994	41
6.1.1.2.1 Introduction	41
6.1.1.2.2 Constatations du Groupe spécial	42
6.1.1.2.3 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994	43
6.1.1.2.4 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 2.2 de l'Accord antidumping à la mesure antidumping en cause	46
6.1.1.2.5 Conclusions	48
6.1.1.3 Article 2.4 de l'Accord antidumping	48
6.1.2 Imposition de droits antidumping: article 9.3 de l'Accord antidumping et article VI:2 du GATT de 1994	51
6.1.2.1 Constatations du Groupe spécial	51
6.1.2.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 9.3 de l'Accord antidumping	52
6.1.2.3 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 9.3 de l'Accord antidumping	55
6.1.2.4 Conclusions	57
6.1.3 Analyse aux fins de la non-imputation dans la détermination de l'existence d'un lien de causalité: article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.....	57
6.1.3.1 Contexte pertinent et constatations du Groupe spécial	58
6.1.3.2 Dispositions pertinentes	60
6.1.3.3 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping	62
6.1.3.4 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en concluant que les autorités de l'UE ne s'étaient pas appuyées sur les données révisées.....	63
6.1.3.5 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en ne distinguant pas la surcapacité de l'utilisation des capacités et en ne faisant pas état de l'incompatibilité de la conclusion des autorités de l'UE compte tenu des éléments de preuve dont elles disposaient.....	65

6.1.3.6 Conclusions.....	67
6.2 Allégations concernant le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base.....	68
6.2.1 Introduction.....	68
6.2.2 Évaluation du sens de la législation nationale	68
6.2.3 Article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping	70
6.2.3.1 Constatations du Groupe spécial	71
6.2.3.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a établi le sens du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base	72
6.2.3.3 Question de savoir si le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord	81
6.2.3.4 Conclusions.....	83
6.2.4 Article 2.2 de l'Accord antidumping et article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.....	84
6.2.4.1 Constatations du Groupe spécial	85
6.2.4.2 Évaluation d'une plainte selon laquelle une mesure est incompatible "en tant que telle" avec les obligations dans le cadre de l'OMC.....	87
6.2.4.3 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a établi le sens du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base	89
6.2.4.4 Question de savoir si le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord	97
6.2.4.5 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en employant un critère juridique erroné pour constater que l'Argentine n'avait pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994	98
6.2.4.6 Conclusions.....	103
6.2.5 Article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et article 18.4 de l'Accord antidumping	104
7 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS.....	104
7.1 Allégations concernant la mesure antidumping de l'UE visant les importations de biodiesel en provenance d'Argentine.....	104
7.1.1 Détermination de l'existence d'un dumping	104
7.1.1.1 Article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.....	104
7.1.1.2 Article 2.2 de l'Accord antidumping et article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.....	105
7.1.1.3 Article 2.4 de l'Accord antidumping	105
7.1.2 Imposition de droits antidumping: article 9.3 de l'Accord antidumping et article VI:2 du GATT de 1994	106
7.1.3 Analyse aux fins de la non-imputation dans la détermination de l'existence d'un lien de causalité: article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.....	106
7.2 Allégations concernant le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base.....	106
7.2.1 Article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping	106
7.2.2 Article 2.2 de l'Accord antidumping et article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.....	107
7.2.3 Article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et article 18.4 de l'Accord antidumping	108
7.3 Recommandation.....	108

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Désignation
Accord antidumping	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Accord SMC	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
Accord sur l'OMC	Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce
Autorités de l'UE	Commission européenne et Conseil de l'Union européenne
CARBIO	Cámara Argentina de Biocombustibles (Association des producteurs argentins de biodiesel)
Convention de Vienne	Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, Recueil des traités des Nations Unies, volume 1155, page 331
Divulgateion définitive	Document général pour la divulgation (annexe 1), AD 593, procédure antidumping visant les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie, proposition d'imposition de mesures définitives, 1 ^{er} octobre 2013 (pièce ARG-35 présentée au Groupe spécial)
EBB	European Biodiesel Board
f.a.b.	Franco à bord
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
Principes GAAP	Principes comptables généralement acceptés
Prix de substitution pour les fèves de soja	Moyenne des prix de référence des fèves de soja publiés par le Ministère argentin de l'agriculture pour l'exportation f.a.b. Argentine pendant la période couverte par l'enquête, minorés des frais de transbordement
Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil	Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, <i>Journal officiel des Communautés européennes</i> , série L, n° 56 (6 mars 1996), page 1 (pièce ARG-4 présentée au Groupe spécial)
Règlement (CE) n° 1972/2002 du Conseil	Règlement (CE) n° 1972/2002 du Conseil du 5 novembre 2002 modifiant le Règlement (CE) n° 384/96 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, <i>Journal officiel des Communautés européennes</i> , série L, n° 305 (7 novembre 2002), pages 1 à 3 (pièce ARG-5 présentée au Groupe spécial)
Règlement de base	Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (version codifiée), <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , série L, n° 343 (22 décembre 2009), pages 51 à 73, et rectificatif y relatif, série L, n° 7 (12 janvier 2010), pages 22 et 23 (pièce ARG-1 présentée au Groupe spécial)
Règlement définitif	Règlement d'exécution (UE) n° 1194/2013 du Conseil du 19 novembre 2013 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie, <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , série L, n° 315 (26 novembre 2013), pages 2 à 26 (pièce ARG-22 présentée au Groupe spécial)
Règlement provisoire	Règlement (UE) n° 490/2013 de la Commission du 27 mai 2013 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de biodiesel originaire d'Argentine et d'Indonésie, <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , série L, n° 141 (28 mai 2013), pages 6 à 25 (pièce ARG-30 présentée au Groupe spécial)
TDE	Taxe différentielle à l'exportation
USDOC	Département du commerce des États-Unis

**PIÈCES PRÉSENTÉES AU GROUPE SPÉCIAL CITÉES
DANS LE PRÉSENT RAPPORT**

Pièce présentée au Groupe spécial	Désignation
ARG-1	Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (version codifiée), <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , série L, n° 343 (22 décembre 2009), pages 51 à 73, et rectificatif y relatif, série L, n° 7 (12 janvier 2010), pages 22 et 23
ARG-3	Règlement (CE) n° 3283/94 du Conseil du 22 décembre 1994 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, <i>Journal officiel des Communautés européennes</i> , série L, n° 349 (31 décembre 1994), page 1
ARG-4	Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, <i>Journal officiel des Communautés européennes</i> , série L, n° 56 (6 mars 1996), page 1
ARG-5	Règlement (CE) n° 1972/2002 du Conseil du 5 novembre 2002 modifiant le Règlement (CE) n° 384/96 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , série L, n° 305 (7 novembre 2002), pages 1 à 3
ARG-6	E. Borovikov et B. Evtimov, "EC's Treatment of Non-Market Economies in Anti-Dumping Law: Its History: An Evolving Disregard of International Trade Rules; Its State of Play: Inconsistent with the GATT/WTO?", <i>Revue des Affaires Européennes</i> (2001-2002) (Kluwer, 2002), pages 875 à 896
ARG-7	Olesia Engelbutzeder, <i>EU Anti-Dumping Measures Against Russian Exporters – In View of Russian Accession to the WTO and the EU Enlargement 2004</i> (Peter Lang AG, 2004), (extrait) pages 159 et 160
ARG-8	Règlement (CE) n° 1891/2005 du Conseil du 14 novembre 2005 modifiant le Règlement (CEE) n° 3068/92 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de chlorure de potassium originaires du Bélarus, de Russie et d'Ukraine, <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , série L, n° 302 (19 novembre 2005), pages 14 à 21
ARG-9	Règlement (CE) n° 1050/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de chlorure de potassium originaire du Bélarus et de Russie, <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , série L, n° 191 (12 juillet 2006), pages 1 à 25
ARG-10	Règlement (CE) n° 954/2006 du Conseil du 27 juin 2006 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires de Croatie, de Roumanie, de Russie et d'Ukraine, abrogeant les Règlements (CE) n° 2320/97 et (CE) n° 348/2000, clôturant le réexamen intermédiaire et le réexamen au titre de l'expiration des mesures des droits antidumping applicables aux importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires, entre autres, de Russie et de Roumanie et clôturant les réexamens intermédiaires des droits antidumping applicables aux importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires, entre autres, de Russie et de Roumanie et de Croatie et d'Ukraine, <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , série L, n° 175 (29 juin 2006), pages 4 à 38
ARG-11	Règlement (CE) n° 812/2008 du Conseil du 11 août 2008 modifiant le Règlement (CE) n° 954/2006 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure en fer ou en acier, originaires, entre autres, de Russie, <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , série L, n° 220 (15 août 2008), pages 1 à 5
ARG-12	Règlement d'exécution (UE) n° 1269/2012 du Conseil du 21 décembre 2012 modifiant le Règlement d'exécution (UE) n° 585/2012 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires, entre autres, de Russie, à la suite d'un réexamen intermédiaire partiel, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du Règlement (CE) n° 1225/2009, <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , série L, n° 357 (28 décembre 2012), pages 1 à 6

Pièce présentée au Groupe spécial	Désignation
ARG-13	Règlement (CE) n° 1911/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium originaires d'Algérie, du Bélarus, de Russie et d'Ukraine à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 384/96, <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , série L, n° 365 (21 décembre 2006), pages 26 à 49
ARG-14	Règlement (CE) n° 238/2008 du Conseil du 10 mars 2008 clôturant le réexamen intermédiaire partiel, effectué au titre de l'article 11, paragraphe 3, du Règlement (CE) n° 384/96, du droit antidumping institué sur les importations de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium originaires de Russie, <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , série L, n° 75 (18 mars 2008), pages 14 à 21
ARG-15	Règlement d'exécution (UE) n° 1251/2009 du Conseil du 18 décembre 2009 modifiant le Règlement (CE) n° 1911/2006 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium originaires, entre autres, de Russie, <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , série L, n° 338 (19 décembre 2009), pages 5 à 11
ARG-16	Règlement (CE) n° 236/2008 du Conseil du 10 mars 2008 clôturant le réexamen intermédiaire partiel du droit antidumping institué sur les importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du Règlement (CE) n° 384/96, <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , série L, n° 75 (18 mars 2008), pages 1 à 7
ARG-17	Règlement (CE) n° 661/2008 du Conseil du 8 juillet 2008 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, et d'un réexamen intermédiaire partiel conformément à l'article 11, paragraphe 3 du Règlement (CE) n° 384/96, <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , série L, n° 185 (12 juillet 2008), pages 1 à 34
ARG-18	Règlement (CE) n° 237/2008 du Conseil du 10 mars 2008 clôturant le réexamen intermédiaire partiel au titre de l'article 11, paragraphe 3, du Règlement (CE) n° 384/96 du droit antidumping perçu sur les importations de nitrate d'ammonium originaire notamment d'Ukraine, <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , série L, n° 75 (18 mars 2008), pages 8 à 13
ARG-19	Règlement (CE) n° 907/2007 du Conseil du 23 juillet 2007 abrogeant le droit antidumping sur les importations d'urée originaire de Russie, à la suite d'un réexamen des mesures parvenant à expiration au titre de l'article 11, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, et clôturant les réexamens intermédiaires partiels de ces importations originaires de Russie au titre de l'article 11, paragraphe 3, <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , série L, n° 198 (31 juillet 2007), pages 4 à 19
ARG-20	Règlement (CE) n° 240/2008 du Conseil du 17 mars 2008 abrogeant le droit antidumping sur les importations d'urée originaire du Bélarus, de Croatie, de Libye et d'Ukraine à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 384/96, <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , série L, n° 75 (18 mars 2008), pages 33 à 48
ARG-21	Règlement (CE) n° 1256/2008 du Conseil du 16 décembre 2008 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier non allié – originaires du Bélarus, de la République populaire de Chine et de Russie, suite à une procédure au titre de l'article 5 du Règlement (CE) n° 384/96 – originaires de Thaïlande, suite à un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, dudit règlement – originaires d'Ukraine, suite à un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, et à un réexamen intermédiaire conformément à l'article 11, paragraphe 3, dudit règlement – et clôturant les procédures en ce qui concerne les importations de ces mêmes produits originaires de Bosnie-Herzégovine et de Turquie, <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , série L, n° 343 (19 décembre 2008), pages 1 à 38
ARG-22	Règlement d'exécution (UE) n° 1194/2013 du Conseil du 19 novembre 2013 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie, <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , série L, n° 315 (26 novembre 2013), pages 2 à 26
ARG-23	Arrêt du Tribunal de l'Union européenne (huitième chambre) du 7 février 2013, affaire T-235/08, <i>Acron OAO et Dorogobuzh OAO contre Conseil de l'Union européenne</i>

Pièce présentée au Groupe spécial	Désignation
ARG-30	Règlement (UE) n° 490/2013 de la Commission du 27 mai 2013 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de biodiesel originaire d'Argentine et d'Indonésie, <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , série L, n° 141 (28 mai 2013), pages 6 à 25
ARG-31	Version consolidée de la nouvelle plainte en matière antidumping concernant les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie – Plainte adressée à la Commission de l'Union européenne au titre du Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil
ARG-32	Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie, <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , série C, n° 260 (29 août 2012), pages 8 à 16
ARG-33	Avis d'ouverture d'une procédure antisubventions concernant les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie, <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , série C, n° 342 (10 novembre 2012), pages 12 à 20
ARG-35	Document général pour la divulgation (annexe 1), AD593, procédure antidumping visant les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie, proposition d'imposition de mesures définitives, 1 ^{er} octobre 2013
ARG-36	Règlement (UE) n° 1198/2013 de la Commission du 25 novembre 2013 clôturant la procédure antisubventions concernant les importations de biodiesel originaire d'Argentine et d'Indonésie et abrogeant le Règlement (UE) n° 330/2013 soumettant ces importations à enregistrement, <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , série L, n° 315 (26 novembre 2013), pages 67 et 68
ARG-37	Communication écrite de CARBIO du 5 novembre 2012 dans l'enquête antidumping AD593 concernant les importations de biodiesel originaire, entre autres, d'Argentine
ARG-39	Lettre datée du 17 octobre 2013 et adressée par CARBIO et ses membres fournissant des observations sur la divulgation définitive
ARG-43	CARBIO et ses membres, présentation PowerPoint sur l'enquête antidumping AD593 concernant les importations de biodiesel originaire, entre autres, d'Argentine, présentée à l'audience tenue le 14 décembre 2012
ARG-46	CARBIO, présentation PowerPoint sur l'enquête AD593 concernant le biodiesel originaire d'Argentine, présentée à l'audience tenue le 8 juillet 2013
ARG-51	Lettre datée du 1 ^{er} juillet 2013 et adressée par CARBIO fournissant des observations sur la divulgation provisoire
ARG-52	Arrêt du Tribunal de l'Union européenne (huitième chambre) du 7 février 2013, affaire T-118/10, <i>Acron OAO contre Conseil de l'Union européenne</i>
ARG-53	Arrêt du Tribunal de l'Union européenne (huitième chambre) du 7 février 2013, affaire T-459/08, <i>EuroChem Mineral and Chemical Company OAO (Eurochem MCC) contre Conseil de l'Union européenne</i>
ARG-54	Arrêt du Tribunal de l'Union européenne (huitième chambre) du 7 février 2013, affaire T-84/07, <i>EuroChem Mineral and Chemical Company OAO (Eurochem MCC) contre Conseil de l'Union européenne</i>
EU-3	Décision de la Commission du 13 février 2013 clôturant la procédure antidumping concernant les importations de phosphore blanc, également connu sous le nom de phosphore jaune ou élémentaire, originaire de la République du Kazakhstan, <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , série L, n° 43 (14 février 2013), pages 38 à 58
EU-4	Règlement (CE) n° 988/2004 de la Commission du 17 mai 2004 instituant des droits antidumping provisoires sur les importations de contreplaqué d'okoumé originaire de la République populaire de Chine, <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , série L, n° 181 (18 mai 2004), pages 5 à 23
EU-8	Tietje <i>et al.</i> , "Cost of Production Adjustments in Anti-dumping Proceedings: Challenging Raw Material Inputs Dual Pricing Systems in EU Anti-dumping Law and Practice" (2011) 45(5) <i>Journal of World Trade</i> , pages 1071 à 1102
EU-24	Règlement (CE) n° 1235/2003 de la Commission du 10 juillet 2003 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de silicium-métal originaire de Russie, <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , série L, n° 173 (11 juillet 2003), pages 14 à 34

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Argentine – Chaussures, textiles et vêtements	Rapport de l'Organe d'appel Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles, WT/DS56/AB/R et Corr.1, adopté le 22 avril 1998
Argentine – Mesures à l'importation	Rapports de l'Organe d'appel Argentine – Mesures affectant les importations de marchandises, WT/DS438/AB/R / WT/DS444/AB/R / WT/DS445/AB/R , adoptés le 26 janvier 2015
CE – Accessoires de tuyauterie	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil, WT/DS219/AB/R , adopté le 18 août 2003
CE – Accessoires de tuyauterie	Rapport du Groupe spécial Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil, WT/DS219/R , adopté le 18 août 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS219/AB/R
CE – Éléments de fixation (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine, WT/DS397/AB/R , adopté le 28 juillet 2011
CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine – Recours de la Chine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS397/AB/RW et Add.1, adopté le 12 février 2016
CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS141/AB/RW , adopté le 24 avril 2003
CE – Produits des technologies de l'information	Rapports du Groupe spécial Communautés européennes et leurs États membres – Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information, WT/DS375/R / WT/DS376/R / WT/DS377/R , adoptés le 21 septembre 2010
CE – Saumon (Norvège)	Rapport du Groupe spécial Communautés Européennes – Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège, WT/DS337/R , adopté le 15 janvier 2008, et Corr.1
CE – Volailles	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles, WT/DS69/AB/R , adopté le 23 juillet 1998
CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs, WT/DS316/AB/R , adopté le 1 ^{er} juin 2011
Chine – AMGO	Rapport de l'Organe d'appel Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis, WT/DS414/AB/R , adopté le 16 novembre 2012
Chine – HP SSST (Japon) / Chine – HP SSST (UE)	Rapports de l'Organe d'appel Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP SSST") en provenance du Japon / Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP SSST") en provenance de l'Union européenne, WT/DS454/AB/R et Add.1 / WT/DS460/AB/R , adoptés le 28 octobre 2015
Chine – Pièces automobiles	Rapports de l'Organe d'appel Chine – Mesures affectant les importations de pièces automobiles, WT/DS339/AB/R / WT/DS340/AB/R / WT/DS342/AB/R , adoptés le 12 janvier 2009
Chine – Terres rares	Rapports de l'Organe d'appel Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène, WT/DS431/AB/R / WT/DS432/AB/R / WT/DS433/AB/R , adoptés le 29 août 2014
Égypte – Barres d'armature en acier	Rapport du Groupe spécial Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie, WT/DS211/R , adopté le 1 ^{er} octobre 2002
États-Unis – Acier au carbone	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne, WT/DS213/AB/R , adopté le 19 décembre 2002
États-Unis – Acier au carbone (Inde)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde, WT/DS436/AB/R , adopté le 19 décembre 2014
États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique, WT/DS344/AB/R , adopté le 20 mai 2008

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Acier laminé à chaud	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, WT/DS184/AB/R , adopté le 23 août 2001
États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits, WT/DS176/AB/R , adopté le 1 ^{er} février 2002
États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur, WT/DS152/R , adopté le 27 janvier 2000
États-Unis – Bois de construction résineux V	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, WT/DS264/R , adopté le 31 août 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS264/AB/R
États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS264/AB/RW , adopté le 1 ^{er} septembre 2006
États-Unis – Chemises et blouses de laine	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde, WT/DS33/AB/R , adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam, WT/DS429/AB/R , et Corr.1, adopté le 22 avril 2015
États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS108/AB/RW , adopté le 29 janvier 2002
États-Unis – Lave-linge	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée, WT/DS464/AB/R et Add.1, adopté le 26 septembre 2016
États-Unis – Loi de 1916	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Loi antidumping de 1916, WT/DS136/AB/R , WT/DS162/AB/R , adopté le 26 septembre 2000
États-Unis – Maintien de la réduction à zéro	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro, WT/DS350/AB/R , adopté le 19 février 2009
États-Unis – Maintien de la réduction à zéro	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro, WT/DS350/R , adopté le 19 février 2009, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS350/AB/R
États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine, WT/DS449/AB/R et Corr.1, adopté le 22 juillet 2014
États-Unis – Réduction à zéro (CE)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro"), WT/DS294/AB/R , adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
États-Unis – Réduction à zéro (Japon)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction, WT/DS322/AB/R , adopté le 23 janvier 2007
États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon, WT/DS244/AB/R , adopté le 9 janvier 2004
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine, WT/DS268/AB/R , adopté le 17 décembre 2004
Inde – Brevets (États-Unis)	Rapport de l'Organe d'appel Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, WT/DS50/AB/R , adopté le 16 janvier 1998
Mexique – Mesures antidumping visant le riz	Rapport de l'Organe d'appel Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz, WT/DS295/AB/R , adopté le 20 décembre 2005
Thaïlande – Poutres en H	Rapport de l'Organe d'appel Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne, WT/DS122/AB/R , adopté le 5 avril 2001
Thaïlande – Poutres en H	Rapport du Groupe spécial Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne, WT/DS122/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS122/AB/R

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANE D'APPEL

**Union européenne – Mesures antidumping
visant le biodiesel en provenance
d'Argentine**

AB-2016-4

Union européenne, *appelant/intimé*
Argentine, *autre appelant/intimé*

Section de l'Organe d'appel:

Arabie saoudite, *participant tiers*
Australie, *participant tiers*
Chine, *participant tiers*
Colombie, *participant tiers*
États-Unis, *participant tiers*
Indonésie, *participant tiers*
Mexique, *participant tiers*
Norvège, *participant tiers*
Russie, *participant tiers*
Turquie, *participant tiers*

Bhatia, Président
Van den Bossche, membre
Zhang, membre

1 INTRODUCTION

1.1. L'Union européenne et l'Argentine font chacune appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine*¹ (rapport du Groupe spécial). Le Groupe spécial a été établi le 25 avril 2014 pour examiner une plainte de l'Argentine au sujet de deux mesures de l'Union européenne²: i) la mesure antidumping imposée par l'Union européenne à l'importation de biodiesel originaire d'Argentine³; et ii) le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁴ (Règlement de base).⁵

1.2. La mesure antidumping visant le biodiesel contestée par l'Argentine a été adoptée à la clôture de l'enquête visant les importations de biodiesel originaire d'Argentine et d'Indonésie.⁶ La Commission européenne a ouvert l'enquête le 29 août 2012, à la suite d'une plainte déposée

¹ WT/DS473/R, 29 mars 2016.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.1. Voir aussi la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine, WT/DS473/5.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.3 (faisant référence au Règlement (UE) n° 490/2013 de la Commission du 27 mai 2013 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de biodiesel originaire d'Argentine et d'Indonésie, *Journal officiel de l'Union européenne*, série L, n° 141 (28 mai 2013), pages 6 à 25 (Règlement provisoire) (pièce ARG-30 présentée au Groupe spécial); et au Règlement d'exécution (UE) n° 1194/2013 du Conseil du 19 novembre 2013 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie, *Journal officiel de l'Union européenne*, série L, n° 315 (26 novembre 2013), pages 2 à 26 (Règlement définitif) (pièce ARG-22 présentée au Groupe spécial)). Dans le présent rapport, nous désignons collectivement le Règlement provisoire et le Règlement définitif par l'expression "mesure antidumping visant le biodiesel".

⁴ Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (version codifiée), *Journal officiel de l'Union européenne*, série L, n° 343 (22 décembre 2009), pages 51 à 73, et rectificatif y relatif, série L, n° 7 (12 janvier 2010), pages 22 et 23 (pièce ARG-1 présentée au Groupe spécial).

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.2 (faisant référence au Règlement de base (pièce ARG-1 présentée au Groupe spécial)).

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.3.

par l'European Biodiesel Board (EBB).⁷ Des droits antidumping provisoires ont été imposés le 29 mai 2013 au moyen du Règlement provisoire et des droits antidumping définitifs l'ont été le 27 novembre 2013 au moyen du Règlement définitif.⁸ En ce qui concerne les producteurs/exportateurs argentins, les taux des droits antidumping provisoires appliqués étaient égaux aux marges de dumping comprises entre 6,8% et 10,6%.⁹ Dans le Règlement définitif, les autorités de l'UE¹⁰ ont confirmé les constatations provisoires de l'existence d'un dumping et d'un dommage et ont calculé des marges de dumping comprises entre 41,9% et 49,2%. Comme ces marges de dumping dépassaient les marges de préjudice calculées par les autorités de l'UE, qui étaient comprises entre 22% et 25,7%, ces autorités ont appliqué des droits correspondant aux marges de préjudice.¹¹

1.3. L'Argentine a allégué devant le Groupe spécial que la mesure antidumping visant le biodiesel était incompatible avec plusieurs dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping) et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) en rapport avec la détermination des marges de dumping, les déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité, et l'imposition de droits. En particulier, l'Argentine a allégué que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec: i) l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping en ne calculant pas le coût de production du produit faisant l'objet de l'enquête sur la base des registres des producteurs argentins¹², et en incluant des frais non associés à la production et à la vente de biodiesel dans le calcul du coût de production; ii) l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 en ne construisant pas la valeur normale des exportations de biodiesel sur la base du coût de production dans le pays d'origine¹³; iii) l'article 2.2 et 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping en ne fondant pas la composante marge bénéficiaire de la valeur normale construite sur une méthode raisonnable au sens de l'article 2.2.2 iii); iv) l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne tenant pas dûment compte des différences affectant la comparabilité des prix et en empêchant ainsi qu'une comparaison équitable soit établie entre la valeur normale et le prix

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.3 (faisant référence à l'avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie, *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, n° 260 (29 août 2012), pages 8 à 16 (avis d'ouverture de l'enquête antidumping) (pièce ARG-32 présentée au Groupe spécial); et à la version consolidée de la nouvelle plainte en matière antidumping concernant les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie – Plainte adressée à la Commission de l'Union européenne au titre du Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (version consolidée de la plainte) (pièce ARG-31 présentée au Groupe spécial)). En outre, et également à la suite d'une plainte déposée par l'EBB, le 10 novembre 2012, les autorités de l'UE ont ouvert une enquête en matière de droits compensateurs au sujet des importations de biodiesel en provenance d'Argentine et d'Indonésie. Les autorités de l'UE ont clos cette enquête le 27 novembre 2013 à la suite du retrait de la plainte déposée par la branche de production nationale. (Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 15 relative au paragraphe 2.3 (faisant référence à l'avis d'ouverture d'une procédure antisubventions concernant les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie, *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, n° 342 (10 novembre 2012), pages 12 à 20 (avis d'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs) (pièce ARG-33 présentée au Groupe spécial); et au Règlement (UE) n° 1198/2013 de la Commission du 25 novembre 2013 clôturant la procédure antisubventions concernant les importations de biodiesel originaire d'Argentine et d'Indonésie et abrogeant le Règlement (UE) n° 330/2013 soumettant ces importations à enregistrement, *Journal officiel de l'Union européenne*, série L, n° 315 (26 novembre 2013), pages 67 et 68 (avis de clôture de l'enquête en matière de droits compensateurs) (pièce ARG-36 présentée au Groupe spécial)).

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.3 (faisant référence au Règlement provisoire (pièce ARG-30 présentée au Groupe spécial); et au Règlement définitif (pièce ARG-22 présentée au Groupe spécial)).

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.179 (faisant référence au Règlement provisoire (pièce ARG-30 présentée au Groupe spécial), considérant 179).

¹⁰ La Commission européenne procède à des enquêtes et adopte des déterminations préliminaires; le Conseil de l'Union européenne adopte des déterminations finales sur la base des propositions de la Commission européenne. (Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 17 relative au paragraphe 2.3) Nous désignons collectivement ces deux organes par l'expression "autorités de l'UE".

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.179. Les aspects factuels du présent différend sont exposés plus en détail aux paragraphes 2.1 à 2.3, 7.72, 7.73, 7.179 à 7.184, 7.279 à 7.281, 7.311 à 7.316, 7.374 à 7.379, 7.441 à 7.448, 7.473 à 7.476, 7.491 à 7.496, et 7.512 à 7.517 du rapport du Groupe spécial, ainsi que dans la section 5 et aux paragraphes 6.117 et 6.118 du présent rapport.

¹² L'Argentine a allégué que, du fait de cette incompatibilité, l'Union européenne avait aussi agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994. (Rapport du Groupe spécial, paragraphes 3.1.b.i, 7.193 et 7.250)

¹³ L'Argentine a allégué que, du fait des incompatibilités énoncées plus haut aux alinéas i) et ii), les autorités de l'UE avaient aussi agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1.b.iv)

à l'exportation; v) l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 en imposant des droits antidumping qui dépassaient les marges de dumping qui auraient dû être déterminées selon l'article 2 de l'Accord antidumping; vi) l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage par les autorités de l'UE; et vii) l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'analyse aux fins de la non-imputation des autorités de l'UE et leur constatation selon laquelle le dommage subi par la branche de production de l'UE ne résultait pas de facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping.¹⁴

1.4. En outre, l'Argentine a allégué devant le Groupe spécial que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible "en tant que tel" avec: i) l'article 2.2.1.1 et, en conséquence, avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994, du fait qu'il dispose que les autorités rejettent ou ajusteront les données relatives aux frais figurant dans les registres des producteurs ou des exportateurs faisant l'objet de l'enquête lorsque ces frais reflètent des prix qui sont "anormalement ou artificiellement bas" en raison d'une distorsion alléguée du marché¹⁵; ii) l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 du fait qu'il dispose que les frais seront ajustés ou établis dans certains cas "sur toute autre base raisonnable, y compris les informations émanant d'autres marchés représentatifs"¹⁶; et, en conséquence, avec iii) l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (Accord sur l'OMC) et l'article 18.4 de l'Accord antidumping.¹⁷

1.5. L'Union européenne a demandé au Groupe spécial de rejeter les allégations de l'Argentine dans leur intégralité.¹⁸ De plus, elle a présenté une demande de décision préliminaire, faisant valoir que certaines allégations figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Argentine ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial parce que: i) la demande d'établissement d'un groupe spécial n'indiquait pas les mesures spécifiques en cause; ii) qu'elle ne satisfaisait pas à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) imposant qu'elle "cont[ienne] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème"; et/ou iii) que ces allégations n'étaient pas incluses dans la demande de consultations de l'Argentine.¹⁹ Le Groupe spécial s'est abstenu de rendre la décision demandée par l'Union européenne, constatant, au lieu de cela, que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine satisfaisait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord²⁰, et que l'"on [pouvait] raisonnablement dire que les allégations formulées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial [étaient] le prolongement de celles qui figur[ai]ent dans la demande de consultations".²¹ Le Groupe spécial a donc décidé que les allégations faisant l'objet de la demande de décision préliminaire de l'Union européenne relevaient de son mandat.²²

1.6. Dans le rapport du Groupe spécial, distribué aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) le 29 mars 2016, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

- a. S'agissant des allégations de l'Argentine concernant la mesure antidumping imposée par l'Union européenne sur les importations de biodiesel en provenance d'Argentine:

¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1.b.

¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1.a.i.

¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1.a.ii.

¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1.a.iii.

¹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.3.

¹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.9 et 7.10. Voir aussi les paragraphes 7.17, 7.35 et 7.58; et le résumé analytique de la demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne, rapport du Groupe spécial, annexe C-5.

²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.34. Voir aussi les paragraphes 7.32 et 7.33.

²¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.54. Voir aussi les paragraphes 7.62 à 7.64.

²² Ces allégations incluent: i) l'allégation au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping; et ii) les allégations concernant la compatibilité du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994. (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.34, 7.55, 7.64, et 8.1.a.i à 8.1.a.iii.) En ce qui concerne les autres allégations faisant l'objet de la demande de décision préliminaire de l'Union européenne, le Groupe spécial a noté que l'Argentine n'avait pas maintenu ces allégations. Le Groupe spécial a donc considéré que les aspects de la demande de l'Union européenne concernant ces allégations étaient sans intérêt, et n'a pas formulé de constatations à leur sujet. (*Ibid.*, paragraphes 7.12 à 7.14 et 8.1.a.iv)

- i. l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping en ne calculant pas le coût de production du produit faisant l'objet de l'enquête sur la base des registres des producteurs²³;
 - ii. l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 en utilisant un "coût" pour les intrants qui n'était pas le coût pratiqué "dans le pays d'origine", à savoir l'Argentine²⁴;
 - iii. l'Argentine n'avait pas établi que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec la prescription énoncée à l'article 2.4 de l'Accord antidumping voulant qu'il soit procédé à une "comparaison équitable"²⁵;
 - iv. l'Argentine n'avait pas établi que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 iii) et 2.2 de l'Accord antidumping dans sa détermination du montant correspondant aux bénéfices utilisé dans la construction de la valeur normale des producteurs argentins²⁶;
 - v. l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 en imposant des droits antidumping qui dépassaient les marges de dumping qui auraient dû être déterminées selon l'article 2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994, respectivement²⁷;
 - vi. l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping dans son examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur sa branche de production, tel que cet examen se rapportait à la capacité de production et à l'utilisation des capacités²⁸; et
 - vii. l'Argentine n'avait pas établi que l'analyse de l'Union européenne aux fins de la non-imputation était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.²⁹
- b. S'agissant des allégations de l'Argentine concernant le Règlement de base de l'UE:
- i. l'Argentine n'avait pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 était incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping et, par conséquent, avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994³⁰;

²³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.c.i. Voir aussi le paragraphe 7.249. Le Groupe spécial n'a pas formulé de constatations quant au point de savoir si, par conséquent, l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994. (*Ibid.*, paragraphe 8.1.c.i; voir aussi le paragraphe 7.250.)

²⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.c.ii. Voir aussi le paragraphe 7.260. Le Groupe spécial n'a pas jugé nécessaire, pour que le présent différend soit réglé efficacement, de formuler des constatations quant au point de savoir: i) si l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping parce qu'elle a inclus des frais non associés à la production et à la vente de biodiesel dans le calcul du coût de production; ou ii) si l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994 du fait d'incompatibilités avec l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994. (*Ibid.*, paragraphes 8.1.c.iii et 8.1.c.iv; voir aussi les paragraphes 7.269 et 7.276.)

²⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.c.v. Voir aussi le paragraphe 7.306.

²⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.c.vi. Voir aussi le paragraphe 7.351.

²⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.c.vii. Voir aussi le paragraphe 7.367.

²⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.c.viii. Voir aussi le paragraphe 7.431. Le Groupe spécial a constaté que les allégations de l'Argentine au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping concernant l'évaluation par les autorités de l'UE du retour sur investissement ne relevaient pas de son mandat. (*Ibid.*, paragraphe 8.1.c.ix; voir aussi le paragraphe 7.429.)

²⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.c.x. Voir aussi le paragraphe 7.529.

³⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.b.i. Voir aussi les paragraphes 7.153 et 7.154.

- ii. l'Argentine n'avait pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 était incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994³¹; et, partant
- iii. l'Argentine n'avait pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 était incompatible "en tant que tel" avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et avec l'article 18.4 de l'Accord antidumping.³²

1.7. Le 20 mai 2016, l'Union européenne a notifié à l'Organe de règlement des différends (ORD), conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord, son intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial, et a déposé une déclaration d'appel³³ et une communication en tant qu'appelant conformément aux règles 20 et 21, respectivement, des Procédures de travail pour l'examen en appel³⁴ (Procédures de travail). Le 25 mai 2016, l'Argentine a notifié à l'ORD, conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord, son intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial, et a déposé une déclaration d'un autre appel³⁵ et une communication en tant qu'autre appelant conformément à la règle 23 des Procédures de travail. Le 7 juin 2016, l'Union européenne et l'Argentine ont chacune déposé une communication en tant qu'intimé.³⁶ Le 10 juin 2016, l'Arabie saoudite, l'Australie, la Chine, la Colombie, les États-Unis, l'Indonésie, le Mexique et la Russie ont chacun déposé une communication en tant que participant tiers.³⁷ Le même jour, la Norvège et la Turquie ont chacune notifié leur intention de comparaître à l'audience en tant que participant tiers.³⁸

1.8. Dans une lettre datée du 1^{er} juin 2016, les participants et les participants tiers ont été informés que, conformément à la règle 15 des Procédures de travail, l'Organe d'appel avait notifié au Président de l'ORD sa décision d'autoriser Mme Yuejiao Zhang, membre de l'Organe d'appel, à achever l'examen du présent appel, même si son second mandat devait arriver à expiration avant l'achèvement de la procédure d'appel.

1.9. Le 30 juin 2016, la section de l'Organe d'appel connaissant du présent appel a reçu deux lettres de l'Union européenne. Dans la première lettre, celle-ci demandait qu'une période de 50 minutes lui soit accordée pour faire sa déclaration orale à l'audience. L'Union européenne a dit qu'il y avait "un volume inhabituel de communications de participants tiers dans le présent appel", et que ces communications "faisaient référence à plusieurs points qui n'avaient pas été soulevés par l'Argentine". Elle a affirmé qu'elle devait avoir pleinement la possibilité de traiter ces points additionnels de son "propre chef" et "d'une manière correctement structurée". Dans la seconde lettre, l'Union européenne a demandé que soient adoptées des procédures additionnelles concernant: i) l'ouverture de l'audience au public; et ii) le visionnage d'un enregistrement de l'audience par les participants tiers. Le 1^{er} juillet 2016, la section a invité l'Argentine et les participants tiers à formuler des observations sur ces demandes pour le mardi 5 juillet 2016 à midi. En réponse, l'Argentine, la Chine, les États-Unis et le Mexique ont présenté des observations.

1.10. Ayant reçu des observations sur la demande présentée par l'Union européenne dans sa première lettre³⁹, le 6 juillet 2016, conformément à la règle 28 1) des Procédures de travail, la section a invité l'Union européenne à présenter un mémoire additionnel pour le 11 juillet 2016 afin

³¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.b.ii. Voir aussi les paragraphes 7.169 à 7.174.

³² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.b.iii. Voir aussi le paragraphe 7.175.

³³ Notification d'un appel présentée par l'Union européenne, WT/DS473/10.

³⁴ WT/AB/WP/6, 16 août 2010.

³⁵ Notification d'un autre appel présentée par l'Argentine, WT/DS473/11.

³⁶ Conformément aux règles 22 et 23 4) des Procédures de travail.

³⁷ Conformément à la règle 24 1) des Procédures de travail.

³⁸ Conformément à la règle 24 2) des Procédures de travail. La Malaisie, qui était tierce partie devant le Groupe spécial, n'a pas déposé de communication en tant que participant tiers ni notifié son intention de comparaître à l'audience.

³⁹ L'Argentine a fait valoir que la longueur des communications des participants tiers ne paraissait pas exceptionnellement importante et qu'elle n'était pas en mesure d'identifier dans ces communications de questions qui n'avaient pas été soulevées par les participants. De l'avis de l'Argentine, la demande visant à porter à 50 minutes la durée des déclarations liminaires était injustifiée, et il suffirait de prolonger de 5 à 10 minutes le temps habituellement imparti à chaque participant. Le Mexique s'est prononcé en faveur du maintien d'une flexibilité suffisante pour faire en sorte que les participants et les participants tiers puissent faire leurs déclarations.

d'identifier les points précis indiqués par les participants tiers dont il a été allégué qu'ils n'avaient pas été soulevés par l'Argentine, et d'expliquer les raisons de ses préoccupations au sujet de ces points. Dans la même lettre, la section a aussi invité l'Argentine et les participants tiers à répondre par écrit, s'ils le souhaitaient, pour le 14 juillet 2016.⁴⁰ Au terme des délais indiqués plus haut, l'Union européenne a présenté une "liste non exhaustive" d'arguments avancés par certains participants tiers dont elle alléguait qu'ils n'avaient pas été développés dans les communications écrites de l'Argentine, et l'Argentine et la Chine ont chacune fourni une réponse écrite.⁴¹ Dans une lettre datée du 15 juillet 2016, la section a informé les participants et les participants tiers qu'ils se verraient accorder, respectivement, 35 minutes chacun et 7 minutes chacun pour faire leurs déclarations orales à l'audience. S'agissant des demandes présentées par l'Union européenne dans sa seconde lettre, la section a reçu des observations de l'Argentine, de la Chine, des États-Unis et du Mexique.⁴² Le 11 juillet 2016, la section a rendu une décision procédurale dans laquelle elle rejetait la demande de l'Union européenne d'adopter des procédures additionnelles visant à: i) autoriser l'ouverture de l'audience au public, et ii) à permettre aux participants tiers de visionner un enregistrement vidéo de l'audience. La décision procédurale figure à l'annexe D-2 de l'addendum du présent rapport.

1.11. Dans une lettre datée du 19 juillet 2016, le Président de l'Organe d'appel a notifié au Président de l'ORD que l'Organe d'appel ne serait pas en mesure de distribuer son rapport dans le délai de 60 jours prévu à l'article 17:5 du Mémoire d'accord, ni dans le délai de 90 jours prévu dans la même disposition.⁴³ Le Président de l'Organe d'appel a expliqué que cela était dû à divers facteurs, y compris le nombre et la complexité des questions soulevées dans la présente procédure et les procédures concomitantes, la charge que cela représentait pour les services de traduction du Secrétariat de l'OMC, le manque de personnel au secrétariat de l'Organe d'appel, ainsi que les problèmes de calendrier résultant de la charge de travail considérable de l'Organe d'appel, avec plusieurs procédures d'appel en parallèle, et un chevauchement dans la composition des sections connaissant des différents appels. Le 9 août 2016, le Président de l'Organe d'appel a informé le Président de l'ORD que le rapport concernant la présente procédure serait distribué au plus tard le 6 octobre 2016.⁴⁴

1.12. L'audience dans la présente procédure d'appel a eu lieu les 21 et 22 juillet 2016.⁴⁵ Les participants et neuf participants tiers (Arabie saoudite, Australie, Chine, Colombie, États-Unis,

⁴⁰ Le 8 juillet 2016, l'Union européenne et la Chine ont chacune demandé une prorogation du délai imparti pour le dépôt, respectivement, du mémoire additionnel et de la réponse y relative. La section a rejeté ces demandes dans une décision procédurale rendue le 9 juillet 2016. La décision procédurale figure à l'annexe D-1 de l'addendum du présent rapport reproduit dans le document WT/DS473/AB/R/Add.1.

⁴¹ L'Argentine a fait valoir que les points identifiés dans la liste non exhaustive de l'Union européenne soit avaient été traités par l'Argentine soit étaient des points qui répondaient aux propres arguments de l'Union européenne. Par conséquent, elle considérait qu'une période additionnelle de cinq minutes suffirait pour permettre à l'Union européenne de répondre à ces points dans sa déclaration orale. La Chine a indiqué que les participants tiers soulevaient fréquemment des points qui n'avaient pas été développés par les participants, et que l'Union européenne n'avait pas identifié de circonstances extraordinaires dans le présent différend qui justifieraient un allongement de la durée de sa déclaration orale.

⁴² S'agissant de la demande visant à ouvrir l'audience au public, l'Argentine a déploré que l'Union européenne ait choisi de présenter cette demande de façon unilatérale et elle a indiqué qu'elle préférerait ne pas ouvrir l'audience au public dans la présente procédure. Le Mexique a indiqué qu'il ne ferait pas objection à la demande, alors que la Chine a exprimé le souhait de maintenir la confidentialité de ses déclarations et réponses aux questions dans l'éventualité où l'audience serait ouverte au public. La Chine et le Mexique ont tous deux souligné que leurs positions dans le présent différend étaient sans préjudice de leurs positions systémiques sur cette question. Les États-Unis ont confirmé qu'ils soutenaient la demande de l'Union européenne et qu'ils souhaitaient rendre publiques leurs déclarations et réponses aux questions. S'agissant de la demande de l'Union européenne visant l'adoption de procédures additionnelles pour le visionnage d'un enregistrement vidéo de l'audience par les participants tiers, l'Argentine a émis des doutes quant à l'utilité de telles procédures et a exprimé des préoccupations au sujet de la charge administrative que ces procédures entraîneraient. Aucun des participants tiers ne soutenait cette demande. Des plus amples détails sur les observations formulées par l'Argentine et les participants tiers figurent dans l'annexe D-2 de l'addendum du présent rapport reproduit dans le document WT/DS473/AB/R/Add.1.

⁴³ WT/DS473/12.

⁴⁴ WT/DS473/13.

⁴⁵ Il était initialement prévu que l'audience dans le présent appel commence l'après-midi du 21 juillet 2016. Dans une lettre datée du 6 juillet 2016, les participants et les participants tiers ont été informés que, au vu de l'ampleur et de la complexité des communications des participants et des participants tiers, le début de l'audience serait avancé d'une demi-journée.

Indonésie, Mexique, Norvège et Russie) ont fait des déclarations orales et/ou ont répondu aux questions posées par les membres de la section de l'Organe d'appel connaissant de l'appel.

2 ARGUMENTS DES PARTICIPANTS

2.1. Les allégations et arguments des participants sont exposés dans les résumés analytiques de leurs communications écrites présentées à l'Organe d'appel.⁴⁶ Les déclarations d'appel et d'un autre appel, et les résumés analytiques des allégations et arguments des participants, figurent dans les annexes A et B de l'addendum du présent rapport, WT/DS473/AB/R/Add.1.

3 ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS

3.1. Les arguments des participants tiers ayant déposé une communication écrite sont exposés dans les résumés analytiques de ces communications qu'ils ont fournis à l'Organe d'appel⁴⁷, et sont reproduits dans l'annexe C de l'addendum du présent rapport, WT/DS473/AB/R/Add.1.

4 QUESTIONS SOULEVÉES

4.1. Les questions soulevées dans le présent appel au sujet de la mesure antidumping visant le biodiesel sont les suivantes, à savoir:

- a. s'agissant de la détermination de l'existence d'un dumping:
 - i. la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping en constatant que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec cette disposition lorsqu'elle avait construit la valeur normale en ne calculant pas le coût de production du produit faisant l'objet de l'enquête sur la base des registres des producteurs visés par l'enquête (soulevée par l'Union européenne);
 - ii. la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2.2 de l'Accord antidumping en constatant que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 en n'utilisant pas le coût de production en Argentine (soulevée par l'Union européenne); et
 - iii. la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2.4 de l'Accord antidumping en constatant que l'Argentine n'avait pas établi que l'Union européenne n'avait pas procédé à une "comparaison équitable" entre la valeur normale et le prix à l'exportation au sens de cette disposition (soulevée par l'Argentine);
- b. la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 9.3 de l'Accord antidumping en constatant que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et, en conséquence, avec l'article VI:2 du GATT de 1994 en imposant des droits antidumping qui dépassaient les marges de dumping qui auraient dû être déterminées selon l'article 2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994, respectivement (soulevée par l'Union européenne); et
- c. la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en constatant que l'Argentine n'avait pas établi que l'analyse des autorités de l'UE aux fins de la non-imputation, telle qu'elle se rapportait à l'allégation de "surcapacité" en tant qu'"autre facteur" causant un

⁴⁶ Conformément à la communication de l'Organe d'appel concernant les "Résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel" et les "Lignes directrices concernant les résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel" (WT/AB/23, 11 mars 2015).

⁴⁷ Conformément à la communication de l'Organe d'appel concernant les "Résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel" et les "Lignes directrices concernant les résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel" (WT/AB/23, 11 mars 2015).

dommage à la branche de production de l'UE, était incompatible avec ces dispositions (soulevée par l'Argentine).

4.2. Les questions soulevées dans le présent appel au sujet du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base de l'UE sont les suivantes, à savoir:

- a. la question de savoir si, en constatant que l'Argentine n'avait pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial a fait erreur en établissant la portée et le sens du deuxième alinéa de l'article 2:5 et a donc fait erreur dans son application de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, et a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord (soulevée par l'Argentine);
- b. la question de savoir si, en constatant que l'Argentine n'avait pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994, le Groupe spécial:
 - i. a fait erreur dans son interprétation de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 en constatant que ces dispositions n'"interdis[aient] [pas] à l'autorité de recourir à des sources d'informations autres que les frais des producteurs dans le pays d'origine" (soulevée par l'Argentine);
 - ii. a fait erreur en établissant le sens du deuxième alinéa de l'article 2:5 et a donc fait erreur dans son application de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994, et a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord (soulevée par l'Argentine); et
 - iii. a appliqué un critère juridique erroné pour évaluer si le deuxième alinéa de l'article 2:5 était incompatible "en tant que tel" avec les dispositions pertinentes des accords visés (soulevée par l'Argentine); et
- c. la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'Argentine n'avait pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible "en tant que tel" avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et l'article 18.4 de l'Accord antidumping (soulevée par l'Argentine).

5 CONTEXTE ET APERÇU DES MESURES EN CAUSE

5.1. Avant d'examiner les questions de droit et d'interprétation du droit soulevées dans le présent différend, nous donnons un aperçu des mesures contestées par l'Argentine ainsi que certains renseignements généraux. Nous commençons par résumer les aspects de la mesure antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine qui sont pertinents pour la présente procédure d'appel, avant de décrire brièvement le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base et d'autres aspects pertinents de ce règlement.

5.1 Mesure antidumping de l'UE visant le biodiesel en provenance d'Argentine

5.2. L'enquête sous-tendant la mesure antidumping visant le biodiesel a été ouverte par les autorités de l'UE le 29 août 2012⁴⁸, à la suite d'une plainte déposée le 16 juillet 2012 par l'EBB.⁴⁹ L'Union européenne a publié le Règlement provisoire le 28 mai 2013, imposant des droits antidumping provisoires sur les importations de biodiesel originaire d'Argentine.⁵⁰ Le 1^{er} octobre 2013, les autorités de l'UE ont publié une divulgation définitive et une proposition de

⁴⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.179 (faisant référence à l'avis d'ouverture de l'enquête antidumping (pièce ARG-32 présentée au Groupe spécial)).

⁴⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.179 (faisant référence à la version consolidée de la plainte (pièce ARG-31 présentée au Groupe spécial)).

⁵⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.179 (faisant référence au Règlement provisoire (pièce ARG-30 présentée au Groupe spécial), considérant 179).

droits antidumping définitifs, et ont sollicité des observations des parties intéressées.⁵¹ Le 26 novembre 2013, le Règlement définitif a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.⁵²

5.3. L'enquête relative au dumping et au dommage a porté sur la période comprise entre le 1^{er} juillet 2011 et le 30 juin 2012 (période couverte par l'enquête), et l'examen des tendances pertinentes pour l'évaluation du dommage a porté sur la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 30 juin 2012 (période considérée).⁵³ Les autorités de l'UE ont défini le produit concerné comme étant le biodiesel originaire, entre autres, d'Argentine, et ont constaté que les fèves de soja étaient la "principale matière première achetée et utilisée dans la production de biodiesel" en Argentine.⁵⁴ Il n'est pas contesté que le coût des matières premières est la principale composante du coût de production du biodiesel.⁵⁵

5.4. Dans le Règlement provisoire, les autorités de l'UE ont constaté que le marché du biodiesel en Argentine était fortement réglementé par l'État, et ont considéré que, dans ces circonstances, les ventes intérieures de biodiesel n'avaient pas lieu au cours d'opérations commerciales normales.⁵⁶ Étant donné que cela signifiait que les prix payés pour le biodiesel dans le cadre des ventes intérieures ne pouvaient pas constituer le fondement de la détermination de la valeur normale, les autorités de l'UE ont décidé de construire la valeur normale pour la période couverte par l'enquête à partir des propres coûts de production des producteurs argentins figurant dans les registres de ces derniers⁵⁷, des frais d'administration et de commercialisation et frais de caractère général engagés et d'une marge bénéficiaire de 15% sur la base du chiffre d'affaires.⁵⁸

5.5. Pour construire la valeur normale dans le Règlement provisoire, les autorités de l'UE ont pris note de l'allégation de l'EBB concernant le système de taxe différentielle à l'exportation (TDE). Dans le cadre de ce système, l'Argentine impose des taxes différentielles sur les exportations de fèves de soja, d'huile de soja et de biodiesel, et les taxes imposées sur les exportations des matières premières sont plus élevées que les taxes imposées sur les exportations du produit fini.⁵⁹

⁵¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.179 (faisant référence au document général pour la divulgation (annexe 1), AD593, procédure antidumping visant les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie, proposition d'imposition de mesures définitives (1^{er} octobre 2013) (Divulgation définitive) (pièce ARG-35 présentée au Groupe spécial)).

⁵² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.179 (faisant référence au Règlement définitif (pièce ARG-22 présentée au Groupe spécial)).

⁵³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.375. Voir aussi le Règlement provisoire (pièce ARG-30 présentée au Groupe spécial), considérant 5; et le Règlement définitif (pièce ARG-22 présentée au Groupe spécial), considérant 3.

⁵⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.182 (citant la divulgation définitive (pièce ARG-35 présentée au Groupe spécial), paragraphe 35). Voir aussi le Règlement définitif (pièce ARG-22 présentée au Groupe spécial), considérant 39. Devant le Groupe spécial, l'Argentine a expliqué que les fèves de soja n'étaient pas un intrant direct dans la production de biodiesel, mais devaient être "broy[ées]" pour obtenir l'huile de soja, avant que le biodiesel puisse être obtenu à partir de l'huile par transestérification. (Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 265 relative au paragraphe 7.185) Comme le Groupe spécial, nous faisons référence à la fois aux fèves de soja et à l'huile de soja lorsque nous décrivons les constatations pertinentes formulées dans le Règlement provisoire et le Règlement définitif.

⁵⁵ Les éléments de preuve versés au dossier du Groupe spécial donnent à penser que les coûts des matières premières représentent entre 75% et 85% du coût de production total du biodiesel. (Version consolidée de la plainte (pièce ARG-31 présentée au Groupe spécial), paragraphe 137)

⁵⁶ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.180 (faisant référence au Règlement provisoire (pièce ARG-30 présentée au Groupe spécial), considérants 44 et 45). Spécifiquement, le mélange de diesel fossile et de biodiesel est obligatoire en Argentine (avec une teneur de 7% de biodiesel), et la quantité de totale de biodiesel nécessaire pour répondre à cette obligation de mélange est répartie entre un nombre déterminé de producteurs de biodiesel en Argentine. Les compagnies pétrolières sont obligées d'acheter du biodiesel auprès de ces producteurs à des prix fixés par l'État et publiés par le Ministère de l'énergie de l'Argentine. (Voir le Règlement provisoire (pièce ARG-30 présentée au Groupe spécial), considérant 44.)

⁵⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.364. Voir aussi le Règlement provisoire (pièce ARG-30 présentée au Groupe spécial), considérant 45.

⁵⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.312 (faisant référence au Règlement provisoire (pièce ARG-30 présentée au Groupe spécial), considérants 44 et 46).

⁵⁹ Comme les autorités de l'UE l'ont constaté:

les taxes à l'exportation sur les matières premières (35% sur les fèves de soja et 32% sur l'huile de soja) étaient nettement plus élevées que les taxes à l'exportation visant le produit fini (taux nominal de 20% sur le biodiesel, avec un taux effectif de 14,58% en tenant compte d'un allègement fiscal)

(Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.181 (citant la divulgation définitive (pièce ARG-35 présentée au Groupe spécial), paragraphe 31))

L'EBB a allégué que le système TDE faisait baisser les prix intérieurs des fèves de soja et de l'huile de soja et faussait donc les coûts de production des producteurs de biodiesel en Argentine.⁶⁰ Les autorités de l'UE ont considéré toutefois qu'en raison d'un manque de renseignements pour décider de la façon la plus appropriée de traiter cette allégation, la question de savoir si les registres des producteurs de biodiesel argentins tenaient compte raisonnablement des frais associés à la production de biodiesel serait examinée plus avant au stade définitif, ainsi que dans l'enquête parallèle en matière de droits compensateurs.⁶¹ Ainsi, en dépit de l'allégation de l'EBB, les autorités de l'UE ont utilisé les coûts réels des fèves de soja consignés dans les registres des producteurs argentins pour calculer la valeur normale construite dans le Règlement provisoire.⁶² Sur la base de la valeur normale construite et du prix à l'exportation pertinent, les autorités de l'UE ont établi des marges de dumping comprises entre 6,8% et 10,6% pour les producteurs/exportateurs argentins.⁶³ Ayant conclu que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient causé un dommage important à la branche de production de biodiesel de l'Union européenne, et que les marges de préjudice dépassaient les marges de dumping⁶⁴, les autorités de l'UE ont imposé des droits provisoires à des taux égaux aux marges de dumping susmentionnées.⁶⁵

5.6. Par la suite, tant dans la divulgation définitive que dans le Règlement définitif, les autorités de l'UE ont constaté que le système de TDE en Argentine faisait baisser les prix intérieurs des fèves de soja et de l'huile de soja à un niveau artificiellement bas qui, en conséquence, affectait les coûts des producteurs de biodiesel argentins.⁶⁶ Elles ont noté que, d'une part, le montant de la taxe à l'exportation frappant les fèves de soja et l'huile de soja était calculé sur la base d'un "prix de référence" qui "refl[était] le niveau des prix internationaux"⁶⁷, à savoir, le prix quotidien f.a.b. des fèves de soja et de l'huile de soja publié par le Ministère argentin de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.⁶⁸ D'autre part, les prix intérieurs des fèves de soja et de l'huile de soja reflétaient les conditions existantes sur le marché intérieur argentin, et suivaient les mêmes tendances que

⁶⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.180 (faisant référence au Règlement provisoire (pièce ARG-30 présentée au Groupe spécial), considérant 45). Nous notons que, dans le contexte de l'analyse aux fins de la non-imputation concernant les importations de biodiesel de la branche de production de l'UE, les autorités de l'UE ont constaté que "pendant certains mois de la période d'enquête, le prix à l'importation d'huile de soja en provenance de l'Argentine était plus élevé que le prix à l'importation [du biodiesel]." (*Ibid.*, paragraphe 7.473 (citant le Règlement provisoire (pièce ARG-30 présentée au Groupe spécial), considérant 135))

⁶¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.180 (faisant référence au Règlement provisoire (pièce ARG-30 présentée au Groupe spécial), considérant 45). Comme il est noté plus haut, les autorités de l'UE ont mené une enquête parallèle en matière de droits compensateurs visant les importations de biodiesel en provenance d'Argentine et d'Indonésie, qui a été ouverte le 10 novembre 2012, à la suite de la présentation d'une plainte par l'EBB. Dans le cas de l'Argentine, les subventions alléguées comprenaient la fourniture d'intrants (à savoir les fèves de soja ou l'huile de soja) à des prix inférieurs à ceux du marché par le biais d'une politique des pouvoirs publics de TDE qui obligeait les producteurs d'intrants à vendre sur le marché intérieur, créant une offre excédentaire, déprimant les prix à un niveau inférieur à celui du marché et réduisant artificiellement les coûts des producteurs de biodiesel. L'enquête en matière de droits compensateurs a été close le 25 novembre 2013, après le retrait par l'EBB de sa plainte le 7 octobre 2013. (*Ibid.*, note de bas de page 252 relative au paragraphe 7.180 (faisant référence à l'avis d'ouverture de l'enquête en matière de droits compensateurs (pièce ARG-33 présentée au Groupe spécial); et à l'avis de clôture de l'enquête en matière de droits compensateurs (pièce ARG-36 présentée au Groupe spécial)))

⁶² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.364. Voir aussi le Règlement provisoire (pièce ARG-30 présentée au Groupe spécial), considérant 45.

⁶³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.179 (faisant référence au Règlement provisoire (pièce ARG-30 présentée au Groupe spécial), considérant 179).

⁶⁴ Les marges de préjudice figurant dans le Règlement provisoire étaient comprises entre 27,8% et 31,8%. (Règlement provisoire (pièce ARG-30 présentée au Groupe spécial), considérant 179, mentionné dans le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.179)

⁶⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.179 (faisant référence au Règlement provisoire (pièce ARG-30 présentée au Groupe spécial), considérant 179).

⁶⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.181 (faisant référence à la divulgation définitive (pièce ARG-35 présentée au Groupe spécial), paragraphe 26). Voir aussi le Règlement définitif (pièce ARG-22 présentée au Groupe spécial), considérant 30.

⁶⁷ Divulgation définitive (pièce ARG-35 présentée au Groupe spécial), paragraphe 32; Règlement définitif (pièce ARG-22 présentée au Groupe spécial), considérant 36. Les autorités de l'UE ont indiqué que le Chicago Board of Trade était la principale source pour ces prix internationaux. (Règlement définitif (pièce ARG-22 présentée au Groupe spécial), note de bas de page 2 relative au considérant 36)

⁶⁸ Divulgation définitive (pièce ARG-35 présentée au Groupe spécial), paragraphe 32; Règlement définitif (pièce ARG-22 présentée au Groupe spécial), considérant 36. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.182, 7.184, 7.257 et 7.299, et note de bas de page 441 relative au paragraphe 7.259.

les prix internationaux.⁶⁹ Les autorités de l'UE ont établi que "la différence entre le prix international et le prix intérieur des fèves de soja et de l'huile de soja correspondait à la taxe à l'exportation sur le produit, majorée des autres frais liés à l'exportation."⁷⁰ En d'autres termes, les prix intérieurs des fèves de soja et de l'huile de soja, bien que fixés en fonction de l'offre et de la demande sur le marché argentin, étaient pour l'essentiel équivalents aux prix internationaux minorés des frais liés à l'exportation et du montant de la taxe à l'exportation.

5.7. Les autorités de l'UE ont formulé la conclusion suivante: "les prix intérieurs de la principale matière première utilisée par les producteurs de biodiesel en Argentine sont inférieurs aux prix internationaux en raison de la distorsion causée par le système argentin de taxe à l'exportation. Les coûts de la principale matière première ne sont donc pas raisonnablement reflétés dans les registres des producteurs argentins faisant l'objet de l'enquête au sens de l'article 2, paragraphe 5" du Règlement de base.⁷¹ Les autorités de l'UE ont, par conséquent, décidé de réviser la construction de la valeur normale dans le Règlement provisoire et "de ne pas prendre en considération les coûts réels du soja (principale matière première achetée et utilisée pour la production du biodiesel) tels qu'ils figurent dans les registres comptables des sociétés concernées".⁷² En fait, ces coûts réels ont été remplacés par "la moyenne des prix de référence du soja publiés par le [M]inistère argentin de l'agriculture pour export [f.a.b.] Argentine"⁷³, "minoré[s] des frais de transbordement"⁷⁴ pendant la période couverte par l'enquête. Dans le présent rapport, nous désignons ce prix de remplacement utilisé par les autorités de l'UE dans le Règlement définitif par l'expression "prix de substitution pour les fèves de soja".⁷⁵

5.8. Comme le Groupe spécial l'a constaté, le prix de substitution pour les fèves de soja utilisé par les autorités de l'UE dans le cadre de leur construction de la valeur normale était fondé sur "le prix de référence utilisé par les pouvoirs publics argentins pour calculer la taxe à l'exportation sur les fèves de soja"⁷⁶, c'est-à-dire un "prix de référence" qui "refl[était] le niveau des prix internationaux".⁷⁷ En même temps, les autorités de l'UE ont considéré que ce prix de substitution pour les fèves de soja "aurait été le prix payé par les producteurs argentins en l'absence du système de taxe à l'exportation."⁷⁸ Sur la base, entre autres choses, de la valeur normale construite révisée, les autorités de l'UE ont calculé des marges de dumping comprises entre 41,9% et 49,2% pour les exportateurs/producteurs argentins.⁷⁹

5.9. Le Règlement définitif a confirmé les constatations provisoires de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité⁸⁰, bien que certains aspects des constatations aient été modifiés. En particulier, les chiffres concernant deux des indicateurs macroéconomiques examinés par les autorités de l'UE – la capacité de production et le taux d'utilisation des capacités de la branche de production de l'UE – ont été modifiés à la lumière des données révisées communiquées par l'EBB

⁶⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.181 (citant la divulgation définitive (pièce ARG-35 présentée au Groupe spécial), paragraphe 33).

⁷⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.181 (citant la divulgation définitive (pièce ARG-35 présentée au Groupe spécial), paragraphe 33). Voir aussi le Règlement définitif (pièce ARG-22 présentée au Groupe spécial), considérant 37.

⁷¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.181 (citant la divulgation définitive (pièce ARG-35 présentée au Groupe spécial), paragraphe 34). Voir aussi le Règlement définitif (pièce ARG-22 présentée au Groupe spécial), considérant 38.

⁷² Règlement définitif (pièce ARG-22 présentée au Groupe spécial), considérant 39. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.182 (faisant référence à la divulgation définitive (pièce ARG-35 présentée au Groupe spécial), paragraphe 35).

⁷³ Règlement définitif (pièce ARG-22 présentée au Groupe spécial), considérants 39 et 40. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.182 (faisant référence à la divulgation définitive (pièce ARG-35 présentée au Groupe spécial), paragraphe 35).

⁷⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.257.

⁷⁵ Voir *infra* le paragraphe 6.63. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.364.

⁷⁶ Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 441 relative au paragraphe 7.259. Voir aussi les paragraphes 7.182, 7.184 et 7.299.

⁷⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.257. Voir aussi la divulgation définitive (pièce ARG-35 présentée au Groupe spécial), paragraphe 32; le Règlement définitif (pièce ARG-22 présentée au Groupe spécial), considérant 36.

⁷⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.257 (faisant référence à la divulgation définitive (pièce ARG-35 présentée au Groupe spécial), paragraphe 32). Voir aussi le Règlement définitif (pièce ARG-22 présentée au Groupe spécial), considérant 42 cité dans le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.184.

⁷⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.179. Voir aussi le Règlement définitif (pièce ARG-22 présentée au Groupe spécial), considérant 65.

⁸⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.179.

et postérieures au Règlement provisoire. L'EBB a allégué que les données communiquées antérieurement sur la capacité de production totale de l'UE incluaient la "capacité en attente" et devraient donc être revues à la baisse.⁸¹ Les autorités de l'UE ont accepté les données révisées concernant la capacité de production communiquées par l'EBB, ce qui a entraîné un ajustement à la baisse des chiffres relatifs à la capacité de production et un ajustement à la hausse des taux d'utilisation des capacités dans le Règlement définitif.⁸²

5.10. Enfin, les autorités de l'UE ont constaté que les marges de préjudice, avec des taux allant de 22% à 25,7%, étaient moins élevées que les marges de dumping. Elles ont appliqué "la règle du droit moindre" et imposé des droits antidumping définitifs sur les importations de biodiesel en provenance d'Argentine à des taux égaux aux marges de préjudice.⁸³

5.2 Deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base

5.11. Le Règlement de base est l'instrument juridique fondamental de l'UE relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne.⁸⁴ Il contient des termes identiques ou analogues à ceux employés dans l'Accord antidumping, ainsi que des dispositions et des détails additionnels sans équivalent direct dans l'Accord antidumping.⁸⁵ L'article 2 du Règlement de base intitulé "Détermination de l'existence d'un dumping" contient des dispositions énonçant des règles relatives à la valeur normale, au prix à l'exportation, à la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation et à la marge de dumping. Les règles relatives à la valeur normale sont énoncées dans les articles 2:1 à 2:7. L'article 2:3 et l'article 2:5 sont d'une pertinence particulière en l'espèce. Le deuxième alinéa de cette dernière disposition est la seule disposition du Règlement de base que l'Argentine a contestée "en tant que telle" dans le présent différend.

5.12. Le premier alinéa de l'article 2:3 du Règlement de base, qui contient un libellé analogue à celui de l'article 2.2 de l'Accord antidumping, énonce deux méthodes pour déterminer la valeur normale "[I]orsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales ou lorsque ces ventes sont insuffisantes ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable".⁸⁶ Dans ces circonstances, "la valeur normale du produit similaire est calculée sur la base du coût de production dans le pays d'origine, majoré d'un montant raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et autres frais généraux et d'une marge bénéficiaire raisonnable ou sur la base des prix à l'exportation, pratiqués au cours d'opérations commerciales normales, vers un pays tiers approprié, à condition que ces prix soient représentatifs."⁸⁷

5.13. L'article 2:5 du Règlement de base comporte quatre alinéas. Il commence par un alinéa qui reprend largement le libellé de la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, et il dispose que "[l]es frais sont normalement calculés sur la base des registres comptables de la partie faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays concerné et tiennent compte

⁸¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.376.

⁸² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.379 (citant le Règlement définitif (pièce ARG-22 présentée au Groupe spécial), considérants 131 à 133). Voir aussi la divulgation définitive (pièce ARG-35 présentée au Groupe spécial), paragraphes 105 et 106; et *infra* le paragraphe 6.117.

⁸³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.365 et note de bas de page 616 y relative (faisant référence au Règlement définitif (pièce ARG-22 présentée au Groupe spécial), considérant 215).

⁸⁴ Voir Union européenne, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 29.

⁸⁵ Le préambule du Règlement de base fait explicitement référence au GATT de 1994 et à l'Accord antidumping, et dispose que, "[a]fin d'assurer une application appropriée et transparente [des règles détaillées énoncées dans l'Accord antidumping], il convient de transposer, dans toute la mesure du possible, les termes de l'accord dans le droit communautaire". (Règlement de base (pièce ARG-1 présentée au Groupe spécial), troisième considérant du préambule)

⁸⁶ Article 2:3 du Règlement de base (pièce ARG-1 présentée au Groupe spécial). Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.72.

⁸⁷ Article 2:3 du Règlement de base (pièce ARG-1 présentée au Groupe spécial). Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.72. Le deuxième alinéa de l'article 2:3 donne ensuite la définition d'"une situation particulière du marché", ce qui ne figure pas dans l'Accord antidumping. La détermination d'un montant raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et autres frais généraux et d'une marge bénéficiaire raisonnable" est exposée dans l'article 2:6 du Règlement de base.

raisonnablement des frais liés à la production et à la vente du produit considéré."⁸⁸ Le texte du deuxième alinéa de l'article 2:5 ne correspond pas directement à une quelconque disposition spécifique de l'Accord antidumping. Il dispose que, "[s]i les frais liés à la production et à la vente d'un produit faisant l'objet d'une enquête ne sont pas raisonnablement reflétés dans les registres de la partie concernée, ils sont ajustés ou déterminés sur la base des frais d'autres producteurs ou exportateurs du même pays, ou, lorsque ces informations ne sont pas disponibles ou ne peuvent être utilisées, sur toute autre base raisonnable, y compris les informations émanant d'autres marchés représentatifs."⁸⁹

5.14. Le tableau ci-dessous juxtapose les dispositions susmentionnées de l'Accord antidumping et du Règlement de base, la disposition contestée par l'Argentine – le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base – étant soulignée.

⁸⁸ Article 2:5 du Règlement de base (pièce ARG-1 présentée au Groupe spécial). Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.72.

⁸⁹ Article 2:5 du Règlement de base (pièce ARG-1 présentée au Groupe spécial). Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.72. Les autres alinéas de l'article 2:5 ne sont pas pertinents aux fins du présent différend.

Tableau 1 – Juxtaposition de certaines dispositions de l'Accord antidumping et du Règlement de base de l'UE

Article	Accord antidumping	Article	Règlement de base de l'UE
2.2	Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur [note de bas de page omise], de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la marge de dumping sera déterminée par comparaison avec un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif, ou avec le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices.	2:3	Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales ou lorsque ces ventes sont insuffisantes ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la valeur normale du produit similaire est calculée sur la base du coût de production dans le pays d'origine, majoré d'un montant raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et autres frais généraux et d'une marge bénéficiaire raisonnable ou sur la base des prix à l'exportation, pratiqués au cours d'opérations commerciales normales, vers un pays tiers approprié, à condition que ces prix soient représentatifs. Il peut être considéré qu'il existe une situation particulière du marché pour le produit concerné au sens de la phrase précédente, notamment lorsque les prix sont artificiellement bas, que l'activité de troc est importante ou qu'il existe des régimes de transformation non commerciaux.
2.2.1.1	Aux fins du paragraphe 2, les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. ...	2:5	Les frais sont normalement calculés sur la base des registres comptables de la partie faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays concerné et tiennent compte raisonnablement des frais liés à la production et à la vente du produit considéré. <u>Si les frais liés à la production et à la vente d'un produit faisant l'objet d'une enquête ne sont pas raisonnablement reflétés dans les registres de la partie concernée, ils sont ajustés ou déterminés sur la base des frais d'autres producteurs ou exportateurs du même pays, ou, lorsque ces informations ne sont pas disponibles ou ne peuvent être utilisées, sur toute autre base raisonnable, y compris les informations émanant d'autres marchés représentatifs.</u> ...

Source: Accord antidumping et Règlement de base (pièce ARG-1 présentée au Groupe spécial). (non souligné dans l'original)

6 ANALYSE DE L'ORGANE D'APPEL

6.1 Allégations concernant la mesure antidumping de l'UE visant les importations de biodiesel en provenance d'Argentine

6.1.1 Détermination de l'existence d'un dumping

6.1. Dans la présente section, nous examinons les allégations d'erreur formulées tant par l'Union européenne que par l'Argentine en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dumping au titre de l'article 2 de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994. Ces allégations d'erreur sont étroitement liées et se rapportent aux constatations du Groupe spécial au titre de l'article 2.2.1.1 et 2.2 de l'Accord antidumping concernant le calcul du coût de production que les autorités de l'UE ont effectué pour construire la valeur normale du biodiesel, et au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping concernant la comparaison entre cette valeur normale et le prix à l'exportation du biodiesel. L'Union européenne et l'Argentine ne sont pas d'accord sur le point de savoir si l'article 2.2.1.1 permet à l'autorité chargée de l'enquête de ne pas tenir compte des registres d'un producteur faisant l'objet de l'enquête si elle détermine que les frais qui y sont indiqués ne sont pas "raisonnables". Elles ne sont pas d'accord non plus sur le point de savoir si l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 permettent à l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser certains éléments de preuve autres que les registres du producteur faisant l'objet de l'enquête, en particulier des renseignements émanant de l'extérieur du pays d'origine, lors de la détermination du coût de production dans le pays d'origine au titre de l'article 2.2. Enfin, l'Union européenne et l'Argentine ne sont pas d'accord sur les circonstances dans lesquelles l'article 2.4 impose une prise en compte appropriée lorsque l'autorité chargée de l'enquête a construit la valeur normale sur la base de frais qui n'étaient pas ceux indiqués dans les registres du producteur faisant l'objet de l'enquête.

6.2. Nous commençons par examiner les allégations d'erreur de l'Union européenne et de l'Argentine concernant les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping. Nous passons ensuite aux allégations d'erreur de l'Union européenne au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping. Dans cette sous-section, nous examinons également l'allégation d'erreur de l'Argentine concernant l'interprétation de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 donnée par le Groupe spécial.⁹⁰ Enfin, nous examinons les allégations d'erreur de l'Argentine au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

6.1.1.1 Article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping

6.1.1.1.1 Introduction

6.3. L'Union européenne fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle "[elle] a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping en ne calculant pas le coût de production du produit faisant l'objet de l'enquête sur la base des registres des producteurs".⁹¹ À son avis, le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1, en particulier en constatant que cette condition faisait référence aux frais réels engagés par l'exportateur ou le producteur spécifique faisant l'objet de l'enquête⁹², et que cette condition n'incluait pas un critère général du "caractère raisonnable".⁹³ L'Union européenne nous demande d'infirmar les constatations formulées aux paragraphes 7.247 à 7.249 et 8.1.c.i du rapport du

⁹⁰ L'Argentine formule cette allégation d'erreur en relation avec la constatation du Groupe spécial concernant le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base. Cependant, étant donné que cette allégation d'erreur se rapporte également à l'interprétation de l'article 2.2 de l'Accord antidumping donnée par le Groupe spécial, nous examinons cet aspect de l'appel de l'Argentine dans la présente section conjointement avec les allégations de l'Union européenne relatives à la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 2.2. Voir aussi *infra* le paragraphe 6.58.

⁹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.249. (note de bas de page omise) Voir aussi Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 55 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.247 à 7.249, et 8.1.c.i).

⁹² Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphes 96, 114, 126, 128 à 130, 135, 165, 166, 169, 172, 173, 175, 176, 179, 187 à 189 et 209.

⁹³ Voir Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphes 84, 87 à 92, 95, 105 à 107, 110, 111, 126, 127, 131, 133, 135, 137, 138, 153, 159, 160, 210 et 211.

Groupe spécial, et fait en outre valoir que nous ne devrions pas compléter l'analyse.⁹⁴ En revanche, l'Argentine nous demande de confirmer les constatations du Groupe spécial en cause. Au cas où nous infirmerions les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 2.2.1.1, elle nous demande de compléter l'analyse juridique et de constater que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1.⁹⁵

6.4. Avant d'examiner l'allégation d'erreur formulée par l'Union européenne en appel, nous résumons les constatations pertinentes du Groupe spécial concernant l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping. Nous exposons ensuite notre interprétation de la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1. Nous passons ensuite à l'examen du bien-fondé de l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de cette disposition.

6.1.1.1.2 Constatations du Groupe spécial

6.5. Le Groupe spécial a d'abord rappelé que, dans certaines situations où les ventes intérieures ne permettaient pas une comparaison valable, la valeur normale pourrait être construite sur la base du "coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices".⁹⁶ À son avis, le membre de phrase liminaire de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping – "Aux fins du paragraphe 2" – indique que l'article 2.2.1.1 précise la manière dont le "coût de production dans le pays d'origine" mentionné à l'article 2.2 doit être déterminé pour construire la valeur normale. En outre, la première phrase de l'article 2.2.1.1 établit que les registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête sont la source privilégiée d'informations pour l'établissement des coûts de production. Le Groupe spécial a noté que le terme "shall", en anglais (futur du verbe en français) employé dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 indiquait que celle-ci établissait une règle impérative à cet égard, tandis que le terme "normalement" laissait entendre qu'il pouvait être dérogé à cette règle dans certaines conditions. À cet égard, il a considéré que, dans les deux conditions qu'elle énonçait, la première phrase de l'article 2.2.1.1 prévoyait expressément deux circonstances dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas besoin de suivre la règle générale voulant que les frais soient calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête.⁹⁷

6.6. En ce qui concerne la deuxième de ces conditions – voulant que les registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré – le Groupe spécial a observé que cette condition mettait l'accent sur l'exportateur ou le producteur spécifique faisant l'objet de l'enquête, et sur ce qui était contenu dans ses registres.⁹⁸ Puisque c'étaient les "registres" qui devaient tenir compte raisonnablement des coûts de la production et de la vente du produit, et étant donné que l'expression "tenir compte" désignait la description fidèle et exacte des renseignements et que l'expression "tiennent compte raisonnablement" portait sur le degré ou la manière de tenir compte des frais dans les registres, le Groupe spécial a estimé que l'expression "tiennent compte raisonnablement" figurant à l'article 2.2.1.1 signifiait que les registres d'un exportateur ou d'un producteur devaient décrire tous les frais qu'il avait engagés d'une manière qui était – dans des limites acceptables – exacte et fiable.⁹⁹

6.7. Selon le Groupe spécial, le contexte fourni par la première condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1, à savoir que les registres soient tenus "conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur", donnait à penser que la première phrase de l'article 2.2.1.1 concernait la "[prise en] compte raisonnable" des frais que les

⁹⁴ Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphes 55, 153, 211 et 212.

⁹⁵ L'Argentine formule cette demande en ce qui concerne les deux allégations d'incompatibilité qu'elle a présentées devant le Groupe spécial, à savoir que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 parce que, dans la mesure antidumping en cause, les autorités de l'UE: i) n'ont pas calculé le coût de production du biodiesel sur la base des registres des producteurs argentins (Argentine, communication en tant qu'intimé, paragraphes 95, 118 et 119); et ii) ont inclus des frais non associés à la production et à la vente de biodiesel dans le calcul du coût de production. (Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 373, 374, 378, 379, 390 et 391)

⁹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.225 (citant l'article 2.2 de l'Accord antidumping).

⁹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.227.

⁹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.228.

⁹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.230 et 7.231.

producteurs engageaient réellement dans la production du produit en question.¹⁰⁰ En outre, le Groupe spécial a estimé qu'au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping, l'objectif du calcul du coût de production, et de la construction de la valeur normale sur la base du coût était d'identifier une valeur de remplacement appropriée pour le prix du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur lorsque ce prix ne pouvait pas être utilisé. Il résulte clairement de cet objectif que les "frais associés à la production et à la vente du produit considéré" sont ceux qu'un producteur a réellement engagés, "puisque'ils permettraient d'aboutir à cette valeur de remplacement de manière plus exacte".¹⁰¹ Le Groupe spécial n'a pas estimé que les arguments avancés par les parties concernant l'objet et le but de l'Accord antidumping éclairaient la question d'interprétation dont il était saisi, et n'a donc pas examiné ces arguments de façon détaillée.¹⁰²

6.8. Sur cette base, le Groupe spécial a cru comprendre que la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 se rapportait à la question de savoir si les frais indiqués dans les registres d'un producteur ou d'un exportateur "correspond[aient] d'une manière exacte et fiable – dans des limites acceptables – à tous les frais réels engagés par le producteur ou l'exportateur particulier pour le produit considéré".¹⁰³ À son avis, cela exige une comparaison entre, d'une part, les frais tels qu'ils sont consignés dans les registres du producteur ou de l'exportateur et, d'autre part, les frais réellement engagés par ce producteur ou cet exportateur. Selon le Groupe spécial, cela ne signifiait pas que l'autorité chargée de l'enquête devait automatiquement accepter tout ce dont il était tenu compte dans les registres. En fait, l'autorité est libre d'examiner la fiabilité et l'exactitude des frais qui y sont consignés et, par conséquent, si ces registres tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. De l'avis du Groupe spécial, toutefois, l'examen des registres aux fins de la détermination de la question de savoir s'ils "tiennent compte raisonnablement" des frais au sens de l'article 2.2.1.1 ne comprend pas un examen du "caractère raisonnable" des frais consignés eux-mêmes, comme l'Union européenne l'affirme. Le Groupe spécial a estimé que l'objet de la comparaison était d'établir si les registres tenaient compte raisonnablement des frais réellement engagés, et non s'ils tenaient compte raisonnablement de certains frais hypothétiques qui pourraient avoir été engagés dans un ensemble différent de conditions ou de circonstances et que l'autorité chargée de l'enquête considèrerait comme étant plus "raisonnables" que les frais réellement engagés.¹⁰⁴

6.9. Le Groupe spécial a trouvé des éléments à l'appui de son interprétation dans des rapports de groupes spéciaux antérieurs. Après avoir procédé à un examen détaillé des constatations des groupes spéciaux *États-Unis – Bois de construction résineux V*¹⁰⁵, *Égypte – Barres d'armature en acier*¹⁰⁶ et *CE – Saumon (Norvège)*¹⁰⁷, il a estimé que le raisonnement exposé dans chacun de ces

¹⁰⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.232.

¹⁰¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.233.

¹⁰² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.238.

¹⁰³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.247. Voir aussi le paragraphe 7.242.

¹⁰⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.242 et note de bas de page 400 y relative.

¹⁰⁵ Le Groupe spécial a noté que, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, le Groupe spécial avait examiné si les registres des producteurs de bois d'œuvre résineux "tenaient compte raisonnablement" du niveau des bénéfices provenant de la vente d'un sous-produit généré dans la production de bois d'œuvre résineux qui, eux-mêmes, compensaient le coût de production du bois d'œuvre résineux. Le Groupe spécial a considéré qu'en évaluant la mesure dans laquelle les bénéfices provenant des ventes du sous-produit réduisaient le coût de production du bois d'œuvre résineux, ce groupe spécial avait cherché à déterminer le coût réel de production pour le producteur en question. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.243 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.312))

¹⁰⁶ Le Groupe spécial a expliqué que le Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier* était saisi de la question de savoir si certains intérêts créditeurs à court terme étaient associés à la production et à la vente de barres d'armature, de sorte qu'ils pouvaient être utilisés pour compenser le coût de production des barres d'armature. Étant donné qu'aucune des sociétés visées par l'enquête n'avait fourni suffisamment d'éléments de preuve montrant que les intérêts créditeurs étaient liés à ses coûts de production de barres d'armature, ce groupe spécial a constaté que la Turquie n'avait pas démontré que l'autorité chargée de l'enquête avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping en décidant de ne pas tenir compte de ces recettes en tant que compensation dans son calcul du coût de production de barres d'armature. Le Groupe spécial a considéré que cette approche exigeait une évaluation du coût de production réel de chaque producteur et de la question de savoir si les éléments de preuve versés au dossier de l'enquête démontraient que ces coûts étaient compensés par certaines recettes. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.245 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphes 7.422 à 7.426))

rapports donnait à penser que l'article 2.2.1.1 mettait l'accent sur les coûts de production réels de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête.

6.10. Passant à la mesure antidumping en cause, le Groupe spécial a noté que les autorités de l'UE avaient décidé de ne pas utiliser le coût des fèves de soja dans la production de biodiesel en Argentine parce qu'"il [avait] été constaté que les prix intérieurs de la principale matière première utilisée par les producteurs de biodiesel en Argentine [étaient] artificiellement inférieurs aux prix internationaux en raison de la distorsion causée par le système argentin de taxe à l'exportation".¹⁰⁸ Il a estimé que cela ne constituait pas un fondement suffisant au regard de l'article 2.2.1.1 pour conclure que les registres des producteurs ne tenaient pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente de biodiesel.¹⁰⁹ Par conséquent, le Groupe spécial a constaté que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping en ne calculant pas le coût de production du produit faisant l'objet de l'enquête sur la base des registres des producteurs.¹¹⁰

6.1.1.1.3 Deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping

6.11. L'appel de l'Union européenne nous impose d'examiner la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping. L'Union européenne allègue que le Groupe spécial a fait erreur en considérant que cette condition exigeait une évaluation des frais réels engagés par le producteur en cause.¹¹¹ Elle soutient que cette condition permet un examen du "caractère raisonnable" des frais consignés eux-mêmes.¹¹² Les arguments qu'elle formule soulignent la nature interconnectée des diverses dispositions de l'article 2 de l'Accord antidumping dans son ensemble. À son avis, ces dispositions contiennent un critère général du "caractère raisonnable", qui donne à l'autorité chargée de l'enquête, au titre de l'article 2.2.1.1, le pouvoir discrétionnaire de ne pas tenir compte des registres de l'exportateur ou du producteur lorsqu'elle estime que les frais qui y sont consignés ne sont pas "raisonnables".¹¹³ Les arguments de l'Argentine mettent l'accent sur les contraintes imposées par le texte de l'article 2.2.1.1 aux déterminations de l'autorité chargée de l'enquête. L'Argentine souligne également que d'autres éléments d'interprétation n'étaient pas le critère général du "caractère raisonnable" énoncé par l'Union européenne.¹¹⁴

6.12. Nous observons que l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping fait partie des disciplines concernant la détermination de l'existence d'un dumping aux termes de l'article 2 de l'Accord antidumping. L'article 2.1 de l'Accord antidumping dispose qu'un produit fait l'objet d'un dumping lorsqu'il est "introduit sur le marché d'un autre pays" à un prix à l'exportation qui est "inférieur à

¹⁰⁷ De l'avis du Groupe spécial, le Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* a reproché à l'autorité chargée de l'enquête d'imputer, et donc d'associer, la totalité du montant de certains frais non renouvelables au coût de production du saumon d'élevage, en dépit du fait que ces frais non renouvelables ne concernaient pas exclusivement les activités liées à l'élevage d'une génération de saumon donnée. Ce groupe spécial a considéré que pour être conforme à l'article 2.2.1.1, la méthode de répartition pour déterminer le coût de production devait refléter le lien existant entre les coûts répartis et les activités de production auxquelles ils étaient "associés". Le Groupe spécial a estimé que l'approche de ce groupe spécial était axée sur les coûts de production réels engagés par les producteurs parce qu'il avait vérifié s'il existait un lien rationnel entre les coûts répartis et les activités de production, afin d'aboutir à un résultat exact. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.246 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphes 7.506, 7.507 et 7.514))

¹⁰⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.248 (citant le Règlement définitif (pièce ARG-22 présentée au Groupe spécial), considérant 38).

¹⁰⁹ Le Groupe spécial a noté qu'il n'avait pas été allégué que les coûts des fèves de soja indiqués dans les registres des producteurs ne représentaient pas le prix réel payé par ces producteurs, ni que les registres eux-mêmes étaient incompatibles avec les principes comptables généralement acceptés. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.222)

¹¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.248 et 7.249.

¹¹¹ Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphes 96, 114, 126, 128 à 130, 135, 165, 166, 169, 172, 173, 175, 176, 179, 187 à 189 et 209.

¹¹² Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphes 153, 158, 159 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, note de bas de page 400 relative au paragraphe 7.242) et 211.

¹¹³ Voir Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphes 84, 87 à 92, 95, 105 à 107, 110, 111, 126, 127, 131, 133, 135, 137, 138, 153, 159, 160, 210 et 211.

¹¹⁴ Argentine, communication en tant qu'intimé, paragraphes 10, 14 à 16, 32 à 34, 95 et 118.

sa valeur normale".¹¹⁵ Les autres dispositions de l'article 2 énoncent ensuite les règles relatives à la détermination de la valeur normale et du prix à l'exportation, et à la comparaison qui doit être faite entre les deux aux fins de la détermination de la marge de dumping.

6.13. L'article 2.2 de l'Accord antidumping indique les circonstances dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête n'a pas besoin de déterminer la valeur normale sur la base des ventes intérieures.¹¹⁶ Il dispose en outre que, dans de telles circonstances, la marge de dumping sera déterminée par comparaison avec un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié "ou avec le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices".

6.14. Les articles 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping développent davantage, à tour de rôle, divers aspects de l'article 2.2. L'article 2.2.1 énonce des règles concernant les cas dans lesquels les ventes du produit similaire sur le marché intérieur ou à un pays tiers pourront être considérées comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales et être écartées de la détermination de la valeur normale. L'article 2.2.2 régit la détermination des montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices.

6.15. L'article 2.2.1.1 et la note de bas de page 6 de l'Accord antidumping disposent ce qui suit:

Aux fins du paragraphe 2, les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, *à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré*. Les autorités prendront en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais, y compris ceux qui seront mis à disposition par l'exportateur ou le producteur au cours de l'enquête, à condition que ce type de répartition ait été traditionnellement utilisé par l'exportateur ou le producteur, en particulier pour établir les périodes appropriées d'amortissement et de dépréciation et procéder à des ajustements concernant les dépenses en capital et autres frais de développement. À moins qu'il n'en ait déjà été tenu compte dans la répartition visée au présent alinéa, les frais seront ajustés de manière appropriée en fonction des éléments non renouvelables des frais dont bénéficie la production future et/ou courante, ou des circonstances dans lesquelles les frais ont été affectés, pendant la période couverte par l'enquête, par des opérations de démarrage d'une production.[*]¹¹⁷

[*note de bas de page de l'original]⁶ L'ajustement effectué pour les opérations de démarrage tiendra compte des frais à la fin de la période de démarrage ou, si cette période est plus longue que la période couverte par l'enquête, des frais les plus récents que les autorités peuvent raisonnablement prendre en compte au cours de l'enquête.

6.16. Pour examiner la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1, nous analysons d'abord la structure de cette phrase et l'obligation qu'elle contient. Puis, nous examinons le libellé spécifique de la deuxième condition énoncée dans la première phrase, qui figure en italique dans la citation ci-dessus et est mis en cause dans le présent différend. Nous passons ensuite aux autres éléments d'interprétation pertinents.

6.17. L'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping commence par le membre de phrase "Aux fins du paragraphe 2". Le "paragraphe 2" désigne l'article 2.2 de l'Accord antidumping, qui dispose que

¹¹⁵ Conformément à l'article 2.1, la valeur normale du produit désigne "[le] prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur".

¹¹⁶ L'une des circonstances identifiées par l'article 2.2 de l'Accord antidumping est la suivante: "[l]orsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur". L'autre circonstance définie dans l'article 2.2 est la suivante: "lorsque ... de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable", du fait soit de "la situation particulière du marché", soit "du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur".

¹¹⁷ Pas d'italique dans l'original.

lorsque la valeur normale ne peut pas être déterminée sur la base des ventes intérieures, elle devra à la place être déterminée à l'aide de l'une des deux autres bases possibles, l'une d'elles étant le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices.¹¹⁸ Par conséquent, l'article 2.2.1.1 inclut des règles concernant le calcul du "coût de production" aux fins de la détermination de la valeur normale au titre de l'article 2.2. La première phrase de l'article 2.2.1.1 dispose en outre que "les frais seront normalement" calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres remplissent deux conditions. La référence aux registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête indique que cette phrase porte sur l'établissement du coût *pour l'exportateur ou le producteur spécifique* faisant l'objet de l'enquête. Cela est confirmé par le fait que les registres de l'exportateur ou du producteur sont le sujet des deux conditions énoncées dans la première phrase de l'article 2.2.1.1.

6.18. Par conséquent, l'article 2.2.1.1 identifie les registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête comme étant la source privilégiée de données sur le coût de production¹¹⁹, et donne pour instruction à l'autorité chargée de l'enquête de fonder ses calculs des frais sur ces registres lorsque les deux conditions sont remplies.¹²⁰ La deuxième condition qui déclenche l'obligation énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 est que les registres "tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré". Sur la base des définitions pertinentes données dans le dictionnaire¹²¹, nous croyons comprendre que le terme "records" (registres) désigne un compte rendu écrit ou consigné de faits ou d'événements passés, et que le terme "costs" (frais/coûts) désigne le prix payé ou à payer pour acquérir ou produire quelque chose.

6.19. Le terme "costs" (frais) figurant dans la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 est suivi de l'expression "associated with the production and sale of the product under consideration" (associés à la production et à la vente du produit considéré). D'après les définitions pertinentes données dans le dictionnaire¹²², l'expression "associated with" (associés à) peut être comprise comme signifiant "connected to, or united with" (lié à, ou conjugué à). Dans la première phrase de l'article 2.2.1.1, l'expression "associés à" établit donc un lien et reconnaît qu'il y a une relation entre les "frais", d'une part, et la "production et [...] la vente du produit considéré", d'autre part. Nous considérons que l'expression "produit considéré" est une référence au produit en cause dans l'enquête antidumping.¹²³ Ainsi, le membre de phrase "frais associés à la

¹¹⁸ Nous rappelons que l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping concerne la détermination des montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices.

¹¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 99.

¹²⁰ Comme le Groupe spécial l'a noté, les autorités de l'UE se sont appuyées explicitement sur la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping pour écarter les registres des producteurs argentins faisant l'objet de l'enquête tels qu'ils se rapportaient au coût des fèves de soja. (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.221 et 7.227; et le Règlement définitif (pièce ARG-22 présentée au Groupe spécial), considérant 38.) Ainsi, pour résoudre le présent différend, c'est le sens de cette condition qu'il faut déterminer, et non le point de savoir s'il y a d'autres circonstances dans lesquelles l'obligation énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de "normalement" fonder le calcul des frais sur les registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête ne s'appliquerait pas.

¹²¹ La définition du mot "record" (registre) inclut: "[a]n account of the past ([u]n compte rendu du passé); a piece of evidence about the past (un élément de preuve concernant le passé); ... a written or otherwise permanently recorded account of a fact or event (... compte rendu écrit ou consigné en permanence d'une autre façon d'un fait ou d'un événement); ... a document ... on which such an account is recorded" (document ... sur lequel un tel compte rendu est consigné). (*Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition, (Oxford University Press, 2007), volume 2, page 2491) La définition du mot "cost" (frais/coût) inclut: "[w]hat must be given in order to acquire, produce, or effect something; the price (to be) paid for a thing" (ce qu'il faut donner pour acquérir, produire ou effectuer quelque chose; le prix (devant être) payé pour une chose), et "[c]harges, expenses" (charges, dépenses). (*Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition, (Oxford University Press, 2007), volume 1, page 531)

¹²² L'expression "associated with" (associé à) peut s'entendre de "join[ed]", "unite[d]", "combine[d]" and "[c]onnect[ed] as an idea" (ce qui est joint, conjugué, combiné et lié en tant qu'idée). (*Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition, (Oxford University Press, 2007), volume 1, page 137)

¹²³ Cela est compatible avec la façon dont la même expression est employée dans la note de bas de page 2 et l'article 2.6 de l'Accord antidumping. La note de bas de page 2 dispose que les ventes du produit similaire sur le marché intérieur seront considérées comme une quantité suffisante pour la détermination de la valeur normale si elles constituent un certain pourcentage des ventes du "produit considéré au Membre importateur". L'article 2.6 définit l'expression "produit similaire" en relation avec l'expression "produit

production et à la vente du produit considéré" désigne les frais qui ont une relation avec la production et la vente du produit spécifique en provenance du Membre exportateur pour lequel le dumping est évalué. À notre avis, lorsque ce texte est lu conjointement avec la référence aux "registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête", il est clair que cette condition fait référence aux frais engagés par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête qui ont une relation avec la production et la vente du produit considéré.

6.20. Le membre de phrase "frais associés à la production et à la vente du produit considéré" figurant dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 est précédé de l'expression "tiennent compte raisonnablement". Les définitions pertinentes données dans le dictionnaire¹²⁴ laissent entendre que l'expression "reasonably reflect" (tiennent compte raisonnablement) signifie "mirror, reproduce, or correspond to something suitably and sufficiently" (le fait de refléter, de reproduire ou de représenter quelque chose convenablement et suffisamment). Dans l'article 2.2.1.1, le terme "raisonnablement" qualifie la reproduction ou la représentation des frais. Compte tenu de la structure de la première phrase de l'article 2.2.1.1, et en particulier du fait que l'expression "tiennent compte raisonnablement" se rapporte à "ces registres", il est clair que ce sont les "registres" des exportateurs ou des producteurs individuels faisant l'objet de l'enquête qui sont subordonnés à la condition consistant à "[tenir] compte raisonnablement" des "frais".

6.21. Passant au contexte pertinent pour l'interprétation de la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, nous notons que la première condition spécifiée dans cette phrase est que les "registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur". Les principes comptables généralement acceptés (principes GAAP) désignent les principes, normes et procédures qui sont couramment utilisés, au sein d'une juridiction spécifique, à des fins de comptabilité et d'information financières. La première condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 se rapporte donc à la question de savoir si les registres d'un exportateur ou d'un producteur spécifique sont conformes aux principes, normes et procédures comptables qui sont généralement acceptés et qui s'appliquent à ces registres dans la juridiction pertinente – à savoir le pays exportateur. Il s'agit d'une condition qui concerne les *pratiques générales en matière de comptabilité et d'information* de l'exportateur ou du producteur. Par contre, la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 a trait à la prise en compte raisonnable, par les registres, des frais associés à la production et à la vente du produit considéré *dans une procédure antidumping spécifique*.¹²⁵ De fait, la conformité avec les principes GAAP ne garantit pas nécessairement que les registres "tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré"¹²⁶ car la manière dont les frais sont consignés dans les états financiers en général peut ne pas nécessairement correspondre à la façon dont le produit considéré est défini aux fins d'une enquête antidumping spécifique.¹²⁷

6.22. Notre interprétation de la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 est confirmée par les deuxième et troisième phrases de cet article et par la note de

considéré". Cela donne à penser que le "produit considéré" est le produit spécifique en provenance du Membre exportateur pour lequel le dumping est évalué.

¹²⁴ Le mot "reasonably" (raisonnablement) s'entend de "sufficiently, suitably" (suffisamment, convenablement) et de "at a reasonable rate; to a reasonable extent" (de façon raisonnable; dans une mesure raisonnable). (*Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition, (Oxford University Press, 2007), volume 2, page 2481) Le terme "reflect" (tenir compte) est défini comme signifiant "[r]eproduce or display after the fashion of a mirror; correspond in appearance or effect to; have as a cause or source" (reproduire ou montrer à la manière d'un miroir; correspondre en apparence ou en réalité à; avoir pour cause ou pour source). (*Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition, (Oxford University Press, 2007), volume 2, page 2506)

¹²⁵ Selon nous, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V* corrobore également l'interprétation selon laquelle la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping a trait à la prise en compte raisonnable des frais associés à la production et à la vente du produit considéré dans une enquête antidumping spécifique. Voir *supra* la note de bas de page 105.

¹²⁶ Pas d'italique dans l'original.

¹²⁷ Bien que le produit considéré dans une enquête antidumping particulière puisse se limiter à un modèle, à une taille, à un type ou à une spécification unique d'un produit, l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête peut exporter ou produire un certain nombre de produits différents. Ses registres peuvent inclure des frais concernant de multiples produits sans que ces frais soient répartis par produit ou par modèle. De fait, la manière dont un exportateur ou un producteur consigne ses frais peut ne pas tenir compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré dans une enquête antidumping spécifique.

bas de page 6 de l'Accord antidumping. Ces dispositions énoncent des règles pour la répartition et l'ajustement des frais par l'autorité chargée de l'enquête. Ces règles reconnaissent que certains types de dépenses ont des effets au-delà de la période pendant laquelle les frais sont engagés. Elles impliquent également qu'il peut être inapproprié d'imputer certains frais de sociétés entièrement à la production et à la vente du produit considéré.¹²⁸ Ces dispositions renforcent l'interprétation selon laquelle l'examen prévu à l'article 2.2.1.1 est un examen en relation avec les circonstances de chaque exportateur ou producteur faisant l'objet de l'enquête dans le pays exportateur. Les répartitions et les ajustements de frais qui sont envisagés dans les deuxième et troisième phrases de l'article 2.2.1.1 et la note de bas de page 6 permettent à l'autorité chargée de l'enquête d'obtenir un calcul plus précis des frais associés au produit considéré pour l'exportateur ou le producteur spécifique en garantissant ou en vérifiant qu'il y a une véritable relation entre les frais reflétés dans les registres de l'exportateur ou du producteur et les frais associés à la production et à la vente du produit spécifique considéré. Ce contexte étaye l'interprétation selon laquelle la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 a trait à la question de savoir si les registres de l'exportateur ou du producteur représentent ou reproduisent convenablement et suffisamment les frais qui ont une véritable relation avec la production et la vente du produit spécifique considéré.

6.23. En outre, l'article 2.2 de l'Accord antidumping fait référence au "coût de production dans le pays d'origine". À notre avis, compte tenu du fait que l'article 2.2.1.1 commence par le membre de phrase "[a]ux fins du paragraphe 2", l'interprétation du terme "cost" (frais) figurant à l'article 2.2.1.1, aux fins du calcul des coûts de production, doit être compatible avec la façon dont le terme "cost" (frais/coût) est interprété dans l'article 2.2. Ainsi, dans la mesure où le coût de production est concerné, les frais "calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur" au titre de l'article 2.2.1.1 doivent donner lieu à un coût "dans le pays d'origine". Le contexte fourni par l'article 2.2 donne à penser que la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 ne devrait pas être interprétée d'une manière qui permettrait à l'autorité chargée de l'enquête d'évaluer les frais consignés dans les registres de l'exportateur ou du producteur par rapport à un point de repère sans lien avec le coût de production dans le pays d'origine.

6.24. En outre, à notre avis, l'article 2.2 de l'Accord antidumping concerne l'établissement de la valeur normale au moyen d'une valeur de remplacement appropriée pour le prix du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur lorsque la valeur normale ne peut pas être déterminée sur la base des ventes intérieures.¹²⁹ Les frais calculés conformément à l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping doivent pouvoir générer une telle valeur de remplacement. Cela étaye le point de vue selon lequel les "frais associés à la production et à la vente du produit considéré" mentionnés à l'article 2.2.1.1 sont les frais qui ont une véritable relation avec la production et la vente du produit considéré. En effet, il s'agit des frais qui, conjointement avec d'autres éléments, constitueraient par ailleurs la base du prix du produit similaire s'il était vendu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur.

6.25. Allant au-delà du contexte pertinent, nous passons à l'objet et au but de l'Accord antidumping. Nous notons tout d'abord que l'Accord antidumping ne contient pas de préambule pour guider l'examen de son objet et de son but. On peut néanmoins déterminer l'objet et le but de cet accord d'après sa teneur et sa structure. L'Accord antidumping définit le concept de

¹²⁸ La deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping impose à l'autorité chargée de l'enquête de prendre en compte "tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais" y compris, spécifiquement, les éléments de preuve communiqués par l'exportateur ou le producteur pertinent, à condition que la répartition soit une répartition traditionnellement utilisée par l'exportateur ou le producteur. La troisième phrase de l'article 2.2.1.1 impose à l'autorité chargée de l'enquête, dans la mesure où cela n'a pas déjà été réalisé au moyen de l'application de la deuxième phrase, de procéder à des ajustements appropriés pour tenir compte des éléments non renouvelables des frais dont bénéficie la production future et/ou courante, et des frais affectés par des opérations de démarrage d'une production. La note de bas de page 6 dispose que les ajustements effectués par l'autorité chargée de l'enquête pour les opérations de démarrage tiendront compte des frais à la fin de la période de démarrage ou, si cette période est plus longue que la période couverte par l'enquête, des frais les plus récents que les autorités peuvent raisonnablement prendre en compte au cours de l'enquête.

¹²⁹ Voir les rapports des Groupes spéciaux *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.112; et *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.278.

"dumping"¹³⁰ et les mesures correctives mises à la disposition des Membres dont les branches de production nationales subissent un dommage du fait de ce "dumping".¹³¹ En même temps, il subordonne le droit d'appliquer ces mesures correctives pour contrebalancer le dumping à l'existence démontrée de trois conditions de fond – un dumping, un dommage et un lien de causalité entre les deux¹³² – ainsi qu'au respect de certaines règles de procédure et règles de fond additionnelles. Considérés dans leur ensemble, l'objet et le but de l'Accord antidumping consistent à reconnaître le droit des Membres de prendre des mesures antidumping pour contrebalancer un dumping dommageable tout en imposant des conditions de fond et des règles de procédure détaillées pour les enquêtes antidumping et l'imposition de mesures antidumping.¹³³ L'interprétation que nous avons tirée du texte et du contexte de la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping est, selon nous, compatible avec cet objet et ce but.

6.26. Par conséquent, interprétant la condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping voulant que les "registres ... tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré" conformément au sens ordinaire des termes pris dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord antidumping, nous croyons comprendre que cette condition fait référence à la question de savoir si les registres de l'exportateur ou du producteur représentent ou reproduisent convenablement et suffisamment les frais engagés par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête qui ont une véritable relation avec la production et la vente du produit spécifique considéré. Gardant cette interprétation à l'esprit, nous passons à l'examen de l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.

6.1.1.1.4 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping

6.27. L'Union européenne soutient que, en constatant que la mesure antidumping visant le biodiesel en cause était incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de la deuxième condition énoncée dans la première phrase de cette disposition.¹³⁴ Elle estime que le Groupe spécial n'a pas donné une interprétation globale et correcte de l'article 2.2.1.1 conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹³⁵ (Convention de Vienne). L'Union européenne allègue de multiples erreurs séparées du Groupe spécial et soutient que chacune d'elles équivaut à une erreur exigeant que soit infirmée la constatation finale d'incompatibilité formulée par le Groupe spécial.¹³⁶ Nous examinons d'abord les deux principaux arguments de l'Union européenne, à savoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 faisait référence aux frais "réels" engagés par l'exportateur ou le producteur spécifique faisant l'objet de l'enquête, et que cette condition n'incluait pas un critère général du "caractère raisonnable".¹³⁷ Nous examinons ensuite les autres arguments de l'Union européenne.

6.28. Le premier argument principal formulé par l'Union européenne est que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping faisait référence aux frais *réels* engagés par l'exportateur

¹³⁰ Conformément à l'article 2.1 de l'Accord antidumping, un produit doit être considéré comme "faisant l'objet d'un dumping" lorsqu'il est "introduit sur le marché d'un autre pays" à un prix à l'exportation qui est "inférieur à sa valeur normale". L'Organe d'appel a expliqué que le dumping était le résultat du comportement d'exportateurs ou de producteurs étrangers individuels en matière de fixation des prix. (Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 111 et 156; *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 129; et *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 95 et note de bas de page 208 relative au paragraphe 94.)

¹³¹ Voir les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'Accord antidumping.

¹³² Voir les articles 2 et 3 de l'Accord antidumping.

¹³³ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.52.

¹³⁴ Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphes 55, 113 et 154.

¹³⁵ Faite à Vienne le 23 mai 1969, Recueil des traités des Nations Unies, volume 1155, page 331.

¹³⁶ Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphes 113, 156 et 190.

¹³⁷ Voir Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphes 84, 87 à 92, 95, 105 à 107, 110, 111, 126, 127, 131, 133, 135, 137, 138, 153, 159, 160, 210 et 211.

ou le producteur spécifique faisant l'objet de l'enquête.¹³⁸ L'Union européenne estime que l'expression "associés à la production et à la vente" figurant dans cette condition est rédigée en des termes relativement généraux et abstraits et ne peut pas être interprétée comme désignant les coûts "réels" de production et de vente.¹³⁹ Elle ajoute que le Groupe spécial a fait erreur en n'interprétant pas correctement le terme "associés".¹⁴⁰ Selon elle, une interprétation correcte de ce terme amène à conclure que "l'Union européenne était pleinement en droit d'examiner quels coûts se rattacheraient [ou se rapporteraient] à la production et à la vente de biodiesel dans des circonstances normales, c'est-à-dire en l'absence de la distorsion causée par le système de taxe différentielle à l'exportation de l'Argentine".¹⁴¹ Dans leurs communications en tant que participants tiers, l'Australie et les États-Unis expriment des points de vue semblables à celui de l'Union européenne et considèrent que la condition en cause ne devrait pas être interprétée comme faisant référence aux frais réels engagés par le producteur ou l'exportateur faisant l'objet de l'enquête.¹⁴²

6.29. L'Argentine estime que le terme "frais" figurant dans la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping fait référence aux charges ou dépenses réellement engagées par un producteur donné pour la production et la vente du produit considéré. Selon elle, le Groupe spécial a conclu à juste titre que cette condition concernait la prise en compte raisonnable des frais réellement engagés par les producteurs dans la production du produit en cause.¹⁴³ Dans leurs communications en tant que participants tiers, l'Arabie saoudite, la Chine et l'Indonésie font également valoir que la condition en cause fait référence aux frais réels engagés par un producteur faisant l'objet de l'enquête pour produire le produit considéré.¹⁴⁴

6.30. Comme il est expliqué plus haut, nous comprenons que le membre de phrase "frais associés à la production et à la vente du produit considéré" figurant dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping fait référence aux frais engagés par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête qui se rapportent véritablement à la production et à la vente du produit considéré. Nous ne considérons pas que l'interprétation du Groupe spécial est en contradiction avec la façon dont nous comprenons ce membre de phrase. Bien que l'article 2.2.1.1 ne mentionne pas explicitement les frais "réels", le Groupe spécial a indiqué que la condition en cause se rapportait à la question de savoir si les frais indiqués dans les registres d'un producteur ou d'un exportateur "correspond[aient] d'une manière exacte et fiable – dans des limites acceptables – à tous les frais réels engagés par le producteur ou l'exportateur particulier pour le produit considéré".¹⁴⁵ Pour le Groupe spécial, cela "exige une comparaison entre, d'une part, les frais tels qu'ils sont consignés dans les registres du producteur/exportateur et, d'autre part, les frais réellement engagés par ce producteur".¹⁴⁶ Lorsqu'il a comparé les deux conditions énoncées dans la première phrase de l'article 2.2.1.1, le Groupe spécial a considéré que, "bien que les frais indiqués dans les registres puissent être compatibles avec les principes comptables généralement acceptés, ils pourraient néanmoins ne pas concorder avec la manière dont ils devraient être pris en compte dans le contexte d'une enquête antidumping, notamment en ce qui concerne la juste répartition des frais pour la dépréciation ou l'amortissement ou les périodes pertinentes".¹⁴⁷ En outre, lors de son examen des constatations du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, le Groupe spécial a noté que le Groupe spécial chargé de cette affaire avait mis l'accent sur les coûts de production *réels* engagés par les producteurs "[parce qu'il] [avait] vérifié s'il existait, en réalité, un lien rationnel entre les coûts répartis et les activités de production".¹⁴⁸ Lorsque l'emploi du terme

¹³⁸ Voir Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphes 96, 114, 126, 128 à 130, 135, 165, 166, 169, 172, 173, 175, 176, 179, 187 à 189 et 209.

¹³⁹ Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 96. Selon l'Union européenne, le terme "associés" a un sens plus large que le membre de phrase "réellement engagés". (*Ibid.*, paragraphe 165)

¹⁴⁰ Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphes 164 à 166.

¹⁴¹ Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 170. (italique omis)

¹⁴² Australie, communication en tant que participant tiers, paragraphes 9 et 11; États-Unis, communication en tant que participant tiers, paragraphes 11, 19 et 20.

¹⁴³ Argentine, communication en tant qu'intimé, paragraphes 28 à 30 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.232 et 7.233).

¹⁴⁴ Arabie saoudite, communication en tant que participant tiers, paragraphe 16; Chine, communication en tant que participant tiers, paragraphes 36, 40 et 70; Indonésie, communication en tant que participant tiers, paragraphes 23, 27 et 28.

¹⁴⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.247. Voir aussi le paragraphe 7.242.

¹⁴⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.242.

¹⁴⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.232.

¹⁴⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.246 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.514).

réels par le Groupe spécial est lu à la lumière du raisonnement plus large qu'il a suivi dans ses constatations, nous comprenons que le Groupe spécial a considéré que la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 concernait les frais engagés par le producteur faisant l'objet de l'enquête qui se rapportaient véritablement à la production et à la vente du produit considéré dans une enquête antidumping particulière. Nous ne considérons donc pas que l'emploi du terme "réels" par le Groupe spécial est erroné. Nous ne considérons pas non plus, comme le fait valoir l'Union européenne, que la condition en cause permet aux autorités de l'UE d'examiner quels frais se rattacherait à la production et à la vente de biodiesel dans des circonstances normales, c'est-à-dire en l'absence de la distorsion alléguée causée par le système de taxe à l'exportation de l'Argentine. En fait, nous convenons avec l'Argentine que cette interprétation ajouterait à la condition en cause des mots qui ne figurent pas à l'article 2.2.1.1, à savoir que les frais "se rattacherait" et "*dans des circonstances normales*".¹⁴⁹

6.31. L'Union européenne estime également que, puisque la première condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping donne déjà pour instruction aux sociétés de consigner les frais qu'elles ont réellement engagés, la deuxième condition énoncée dans cette phrase doit être interprétée comme signifiant quelque chose de plus que cela.¹⁵⁰

6.32. L'Argentine estime que les principes GAAP sont simplement un ensemble de règles de comptabilité et d'information financière, et que, même lorsqu'ils sont conformes à ces règles, les registres peuvent ne pas tenir compte raisonnablement des frais engagés par le producteur ou l'exportateur en relation avec le produit considéré dans une enquête antidumping particulière.¹⁵¹

6.33. Nous ne considérons pas que la première condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping rende la deuxième condition énoncée dans cette phrase¹⁵² superflue ou vide de sens car, comme noté plus haut, alors que la première condition concerne l'activité de l'exportateur ou du producteur d'une manière générale, la deuxième condition est spécifique aux frais associés à la production et à la vente du produit considéré. À cet égard, nous partageons l'avis du Groupe spécial selon lequel il peut néanmoins être constaté que des registres conformes aux principes GAAP¹⁵³ ne tiennent pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. Par exemple, cela peut être le cas si certains frais se rapportent à la production tant du produit considéré que d'autres produits, ou lorsque l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête fait partie d'un groupe de sociétés dans lequel les coûts de certains intrants associés à la production et à la vente du produit considéré sont répartis entre les registres des différentes sociétés, ou lorsque les transactions concernant ces intrants n'ont pas lieu dans des conditions de pleine concurrence.¹⁵⁴ Nous ne considérons donc pas que le Groupe spécial a fait erreur à cet égard.

6.34. L'Union européenne conteste également la déclaration du Groupe spécial selon laquelle "le contexte fourni par l'article 2.2.2 [de l'Accord antidumping] [lui] donne à penser que, en règle générale, les données réelles des producteurs/exportateurs doivent être privilégiées pour construire la valeur normale"¹⁵⁵, et conteste le fait que cela étaye l'interprétation que le Groupe

¹⁴⁹ Argentine, communication en tant qu'intimé, paragraphe 26. (italique dans l'original, soulignage omis)

¹⁵⁰ Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 176. Voir aussi le paragraphe 128. Les États-Unis exposent des points de vue semblables au paragraphe 16 de leur communication en tant que participant tiers.

¹⁵¹ Argentine, communication en tant qu'intimé, paragraphes 36, 37 et 102 à 104. La Chine et l'Indonésie exposent des points de vue semblables dans leurs communications en tant que participants tiers. (Voir Chine, communication en tant que participant tiers, paragraphes 44 à 49, et 70; et Indonésie, communication en tant que participant tiers, paragraphe 27.)

¹⁵² Comme il est indiqué plus haut, la première phrase de l'article 2.2.1.1 dispose ce qui suit:
Aux fins du paragraphe 2, les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré.

¹⁵³ Comme le Groupe spécial l'a signalé, il n'est pas contesté entre les parties que les principes comptables généralement acceptés donnent généralement pour instruction aux sociétés de consigner véritablement tous les frais qui ont été réellement engagés dans la production des articles concernés. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.232)

¹⁵⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.232.

¹⁵⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.236.

spécial donne de l'article 2.2.1.1. L'Union européenne laisse entendre que le Groupe spécial a importé à tort le terme "réelles" de l'article 2.2.2 sans tenir compte du fait que cette disposition faisait référence aux "données réelles" concernant la production et la vente du produit similaire "au cours d'opérations commerciales normales". Selon elle, il serait arbitraire d'importer le terme "réelles" tout en excluant en même temps le membre de phrase "au cours d'opérations commerciales normales".¹⁵⁶ Toutefois, selon nous, il ressort clairement du rapport du Groupe spécial que celui-ci, en faisant cette déclaration, examinait, et rejetait, l'invocation par l'Union européenne de l'article 2.2.2 en tant que contexte pour faire valoir que "la référence expresse aux "données réelles" du producteur/exportateur dans cette disposition concern[ait] seulement la production et les ventes *au cours d'opérations commerciales normales*, et que, *a contrario*, ses données réelles n'[avaient] pas besoin d'être utilisées lorsque le produit similaire n'[était] pas vendu au cours d'opérations commerciales normales."¹⁵⁷ Selon le Groupe spécial, contrairement à l'argument de l'Union européenne, "la structure de l'article 2.2.2 indique qu'il y a une préférence pour les données réelles de l'exportateur et du produit similaire en question, et à mesure que l'on s'éloigne de ces principes, on en arrive à "toute autre méthode raisonnable" prévue à l'article 2.2.2 iii)".¹⁵⁸ À notre avis, la lecture que le Groupe spécial fait de l'article 2.2.2 est compatible avec la structure et la logique globales de cette disposition.

6.35. Le deuxième argument principal avancé par l'Union européenne est que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping n'incluait pas un critère général du "caractère raisonnable".¹⁵⁹ L'Union européenne estime que le Groupe spécial n'a pas reconnu que l'article 2.2.1.1 était éclairé par un critère du "caractère raisonnable" qui permettait à l'autorité chargée de l'enquête de ne pas tenir compte des registres de l'exportateur ou du producteur si elle déterminait que les frais indiqués dans ces registres n'étaient pas raisonnables.¹⁶⁰ L'Union européenne fait valoir que les frais mentionnés dans la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 "doivent eux-mêmes être "raisonnables" si les registres doivent en tenir compte raisonnablement".¹⁶¹ Elle considère qu'un critère du "caractère raisonnable" éclaire non seulement l'expression "tiennent compte", mais aussi la détermination des frais associés à la production et à la vente du produit considéré.¹⁶² Dans sa communication en tant que participant tiers, l'Australie estime que l'autorité chargée de l'enquête devrait être autorisée à examiner si les frais indiqués dans les registres sont raisonnables et, s'ils ne le sont pas, à les ajuster ou à les remplacer d'une manière appropriée.¹⁶³

6.36. L'Argentine estime qu'il n'y a pas de fondement textuel étayant l'argument de l'Union européenne selon lequel un critère du "caractère raisonnable" éclaire la détermination des frais associés à la production et à la vente du produit considéré au titre de l'article 2.2.1.1. Elle note également que le terme "raisonnablement" est un adverbe qui qualifie le verbe "tiennent compte" et non le terme "frais".¹⁶⁴ De même, dans leurs communications en tant que participants tiers, l'Arabie saoudite, la Chine et l'Indonésie soutiennent que l'article 2.2.1.1 ne permet pas à l'autorité chargée de l'enquête d'évaluer si les frais consignés respectent un certain critère général du

¹⁵⁶ Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 135.

¹⁵⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.236 (faisant référence à Union européenne, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 247 et 248). (pas d'italique dans l'original)

¹⁵⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.236.

¹⁵⁹ Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphes 84, 87 à 92, 95, 105 à 107, 110, 111, 126, 127, 131, 133, 135, 137, 138, 153, 159, 160, 210 et 211.

¹⁶⁰ Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphes 105, 111, 126, 153, 159, 210 et 211.

¹⁶¹ Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 159.

¹⁶² Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphes 153, 159 et 210. L'Australie et les États-Unis ont exprimé un point de vue semblable. (Australie, communication en tant que participant tiers, paragraphe 9; États-Unis, communication en tant que participant tiers, paragraphe 21)

¹⁶³ Australie, communication en tant que participant tiers, paragraphe 22.

¹⁶⁴ Argentine, communication en tant qu'intimé, paragraphes 17 à 19, 22, 23 et 32. L'Arabie saoudite, la Chine et l'Indonésie ont exprimé un point de vue semblable. (Arabie saoudite, communication en tant que participant tiers, paragraphe 24; Chine, communication en tant que participant tiers, paragraphe 34; Indonésie, communication en tant que participant tiers, paragraphe 20)

"caractère raisonnable" au moyen d'une comparaison avec des frais hypothétiques qui pourraient exister sur un marché hypothétique et non réglementé par les pouvoirs publics.¹⁶⁵

6.37. Nous ne voyons aucun élément textuel dans l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping qui étaye l'argument formulé par l'Union européenne. En fait, nous observons que cette dernière admet elle-même que l'adverbe "raisonnablement" modifie le verbe "tiennent compte" dans un membre de phrase dans lequel les "registres" du producteur ou de l'exportateur sont le sujet.¹⁶⁶ À notre avis, le sens courant des termes employés dans la condition en cause ainsi que la structure de la première phrase de l'article 2.2.1.1 n'étaient pas la lecture faite par l'Union européenne du terme "frais" figurant dans la deuxième condition de cette disposition. Dans la mesure où les frais se rapportent véritablement à la production et à la vente du produit considéré dans une enquête antidumping particulière, nous ne considérons pas qu'il y a un critère additionnel ou abstrait du "caractère raisonnable" qui régirait le sens du terme "frais" figurant dans la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1.

6.38. L'Union européenne soutient en outre que la relation entre l'article 2.2, l'article 2.2.1 et l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping étaye son interprétation de la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 selon laquelle cette condition contient un critère du "caractère raisonnable" qui éclaire la détermination des "frais". En particulier, elle soutient que le calcul des frais conformément à l'article 2.2.1.1 est pertinent non seulement pour construire la valeur normale en vertu de l'article 2.2, mais aussi pour déterminer si les ventes intérieures ou les ventes à un pays tiers n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison de leur prix au titre de l'article 2.2.1. L'Union européenne estime que, pour déterminer si, au titre de l'article 2.2.1, les ventes du produit similaire ont lieu "à des prix inférieurs aux coûts de production unitaires ... majorés des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général", l'autorité doit d'abord établir les "frais" conformément à l'article 2.2.1.1.¹⁶⁷ Ainsi, de l'avis de l'Union européenne, le terme "frais" figurant dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 désigne "tous les frais"¹⁶⁸, ce qui inclut non seulement le coût de production mais aussi les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général. Étant donné que le montant des "frais d'administration et de *commercialisation* et des frais de caractère général"¹⁶⁹ doit, conformément à l'article 2.2, être "raisonnable", l'Union européenne soutient qu'il serait incohérent sur le plan interne d'interpréter la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 comme signifiant qu'un critère du "caractère raisonnable" éclaire la détermination des frais associés aux *ventes*, mais pas de ceux qui sont associés à la production.¹⁷⁰ À cet égard, elle relève l'"emploi répété" du terme "raisonnable" dans l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1, 2.2.2, 2.3 et 2.4 et dans la note de bas de page 6 de l'Accord antidumping, ce qui, à son avis, étaye son interprétation de la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1.¹⁷¹

6.39. Nous croyons comprendre que l'Union européenne soutient que l'article 2.2.1.1 contient un critère du "caractère raisonnable" concernant les "frais d'administration et de commercialisation et [l]es frais de caractère général" qui est présent, de façon plus générale, dans l'Accord antidumping, et en particulier à l'article 2.2, 2.2.1 et 2.2.2. Là encore, nous ne trouvons pas dans ces dispositions d'élément à l'appui de l'argument de l'Union européenne selon lequel l'article 2.2.1.1 contient un critère général du "caractère raisonnable" qui éclaire non seulement la prise en compte des frais indiqués dans les registres d'un producteur, mais également les "frais" eux-mêmes. L'adverbe "raisonnablement" figurant dans la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 modifie le verbe "tiennent compte", et non le terme "frais". En outre, aucune des mentions du terme "raisonnable" dans les dispositions citées par l'Union européenne ne donne à penser que l'autorité chargée de l'enquête jouit d'un pouvoir discrétionnaire absolu pour définir subjectivement, et appliquer, un point de repère correspondant

¹⁶⁵ Chine, communication en tant que participant tiers, paragraphes 24, 35 et 36. Voir aussi Arabie saoudite, communication en tant que participant tiers, paragraphes 16, 21, 26, 30, 33 et 48; Indonésie, communication en tant que participant tiers, paragraphes 19, 26, 32 à 34, et 36.

¹⁶⁶ Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 159.

¹⁶⁷ Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphes 69, 72, 74 et 75.

¹⁶⁸ Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 76. (caractères gras omis)

¹⁶⁹ Pas d'italique dans l'original.

¹⁷⁰ Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphes 73 à 76 et 78.

¹⁷¹ Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphes 77, 78 et 90.

au "caractère raisonnable" aux fins de l'évaluation de la question de savoir si les frais indiqués dans les registres d'un producteur ou d'un exportateur sont "déraisonnables".¹⁷²

6.40. L'Union européenne indique aussi que le Groupe spécial a constaté que, "aussi déraisonnables que soient les coûts de production (ou de vente) indiqués dans les registres de l'entreprise faisant l'objet de l'enquête par rapport à une valeur de remplacement ou à un point de repère compatible avec une situation normale de marché, il n'y [avait] rien qu'une autorité chargée de l'enquête puisse faire".¹⁷³

6.41. Nous ne souscrivons pas à la lecture que l'Union européenne fait du rapport du Groupe spécial. Nous notons que, selon le Groupe spécial, la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping exige une comparaison entre les frais indiqués dans les registres du producteur ou de l'exportateur et les frais engagés par ce producteur ou cet exportateur. Le Groupe spécial a souligné ce qui suit: "l'objet de la comparaison est d'établir si les registres tiennent compte raisonnablement des frais réellement engagés, et non s'ils tiennent compte raisonnablement de certains frais hypothétiques qui [auraient pu être] engagés dans un ensemble différent de conditions ou de circonstances et que l'autorité chargée de l'enquête considère comme étant plus "raisonnables" que les frais réellement engagés."¹⁷⁴ À cet égard, le Groupe spécial a expliqué que la façon dont il comprenait cette condition ne signifiait pas que "tout ce qui [était] consigné dans les registres du producteur ou de l'exportateur [devait] être automatiquement accepté".¹⁷⁵ Pour le Groupe spécial, l'"autorité chargée de l'enquête est "tout à fait libre[] d'examiner la fiabilité et l'exactitude des frais consignés dans les registres des producteurs/exportateurs" pour déterminer, en particulier, si tous les frais engagés sont pris en compte; si les frais engagés ont été surévalués ou sous-évalués; et si des transactions n'ayant pas lieu dans des conditions de pleine concurrence ou d'autres pratiques affectent la fiabilité des frais consignés."¹⁷⁶ Le Groupe spécial a en outre indiqué que "l'article 2.2.1.1 ne [comprendait] pas un examen du "caractère raisonnable" des frais consignés eux-mêmes lorsqu'il [était] constaté par ailleurs que les frais réels consignés dans les registres du producteur ou de l'exportateur [étaient], dans des limites acceptables, exacts et fidèles."¹⁷⁷ À la lumière de ces déclarations, nous considérons que l'interprétation de l'article 2.2.1.1 donnée par le Groupe spécial est plus nuancée que ce que laisse entendre l'argument de l'Union européenne.

6.42. Nous passons à présent à l'examen des multiples erreurs distinctes qui, selon les allégations de l'Union européenne, ont été commises par le Groupe spécial dans son interprétation de la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping. L'Union européenne allègue que le Groupe spécial a fait erreur en déclarant que le membre de phrase liminaire "Aux fins du paragraphe 2" de l'article 2.2.1.1 indiquait clairement que cette disposition précisait la manière dont le coût de production dans le pays d'origine à l'article 2.2 devait être déterminé pour construire la valeur normale.¹⁷⁸ Elle estime que le but de l'article 2.2 est d'"élaborer des règles

¹⁷² Par exemple, ce qui peut constituer le montant "raisonnable" pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices, auquel il est fait référence à l'article 2.2, est précisé conformément aux règles concrètes énoncées à l'article 2.2.2. À cet égard, nous convenons avec l'Argentine que cela n'équivaut pas à un critère général et abstrait du "caractère raisonnable". (Argentine, communication en tant qu'intimé, paragraphes 50 et 105) De même, lorsque le terme "raisonnable" est employé à l'article 2.2.1, il désigne quelque chose de concret, à savoir, un "délai". Dans la note de bas de page 6 de l'Accord antidumping, dans laquelle il est moins directement lié à une détermination spécifique, le terme "raisonnablement" se rapporte au membre de phrase "que les autorités peuvent [] prendre en compte au cours de l'enquête" et non au terme "frais", et encore moins au terme "frais" qui figure dans la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1.

¹⁷³ Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 84.

¹⁷⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.242. (italique omis)

¹⁷⁵ Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 400 relative au paragraphe 7.242.

¹⁷⁶ Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 400 relative au paragraphe 7.242.

¹⁷⁷ Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 400 relative au paragraphe 7.242. À la fin de son analyse interprétative, le Groupe spécial a conclu que la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping "exige[ait] une évaluation de la question de savoir si les frais indiqués dans les registres d'un producteur correspond[aient] d'une manière exacte et fiable – dans des limites acceptables – à tous les frais réels engagés par le producteur ou l'exportateur particulier pour le produit considéré." (*Ibid.*, paragraphe 7.247)

¹⁷⁸ Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 115 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.227). L'Union européenne soutient que le Groupe spécial a également commis la même erreur plus loin dans le paragraphe 7.233 de son rapport. (Voir Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 133.)

pour déterminer une valeur qui est normale, appelée valeur normale".¹⁷⁹ Elle fait valoir que la déclaration du Groupe spécial restreint à tort le but de l'article 2.2, en excluant arbitrairement les autres aspects de cette disposition.¹⁸⁰

6.43. L'Argentine souligne que l'allégation qu'elle a présentée au Groupe spécial concernait la détermination du "coût de production" aux fins de la construction de la valeur normale pour les producteurs argentins dans le cadre de la mesure antidumping visant le biodiesel. Elle considère que la déclaration du Groupe spécial est correcte au vu de l'allégation qu'elle a formulée en l'espèce.¹⁸¹

6.44. Nous ne considérons pas que la déclaration du Groupe spécial contestée par l'Union européenne restreint à tort le but de l'article 2.2 de l'Accord antidumping. À notre avis, cette déclaration ne traite pas des autres frais qui, outre les coûts de production, peuvent également être régis par l'article 2.2.1.1. En fait, la déclaration du Groupe spécial concorde avec notre interprétation, exposée plus haut, selon laquelle le calcul du "coût de production" aux fins de la détermination de la valeur normale au titre de l'article 2.2 est soumis à l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping. Nous ne considérons donc pas que le Groupe spécial a fait erreur en formulant cette déclaration.

6.45. L'Union européenne conteste également l'observation du Groupe spécial selon laquelle "[l]a première phrase de l'article 2.2.1.1 établit ... que les registres du producteur visé par l'enquête sont la source privilégiée de renseignements pour l'établissement des coûts de production."¹⁸² Elle signale que ce libellé n'est pas employé dans la première phrase de l'article 2.2.1.1.¹⁸³ L'Argentine estime que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans sa description de la première phrase de l'article 2.2.1.1, et que l'observation du Groupe spécial reflète le fait que les registres du producteur seront normalement utilisés, sous réserve que les conditions énoncées dans la première phrase soient remplies.¹⁸⁴

6.46. Nous souscrivons à cette observation du Groupe spécial. En exigeant que les frais soient normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, l'article 2.2.1.1 "identifie les "registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête" comme étant la source privilégiée pour les données relatives au coût de production", ainsi que l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*.¹⁸⁵

6.47. L'Union européenne attire l'attention sur l'importance contextuelle de l'article 2.4 de l'Accord antidumping pour interpréter l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping. Selon elle, il y a chevauchement entre l'article 2.2 et l'article 2.4 en ce sens que des ajustements seront justifiés en vertu de la dernière disposition uniquement dans la mesure où ils n'ont pas déjà été effectués en vertu de la première disposition. L'Union européenne fait donc valoir que, dans le cas où un ajustement fiscal serait justifié au titre de l'article 2.4, cet ajustement pourrait, à titre subsidiaire, être effectué au titre de l'article 2.2.¹⁸⁶

6.48. Selon nous, l'argument de l'Union européenne comporte un risque d'amalgame des obligations énoncées à l'article 2.2.1.1 et à l'article 2.4 de l'Accord antidumping.¹⁸⁷ La manière dont la valeur normale est calculée conformément à l'article 2.2 de l'Accord antidumping peut éclairer les types d'ajustements requis au titre de l'article 2.4. Toutefois, cela ne veut pas dire que tout ajustement prévu par l'article 2.4 – en particulier les ajustements concernant la taxation – peut, en revanche, être pris en compte pour déterminer la valeur normale conformément à l'article 2.2. En fait, l'article 2.2.1.1 et l'article 2.4 ont des fonctions différentes dans le contexte des déterminations de l'existence d'un dumping: le premier aide l'autorité chargée de l'enquête à calculer les frais aux fins de la construction de la valeur normale, tandis que le second porte sur la

¹⁷⁹ Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 115.

¹⁸⁰ Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 115.

¹⁸¹ Argentine, communication en tant qu'intimé, paragraphe 98.

¹⁸² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.227.

¹⁸³ Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 116.

¹⁸⁴ Argentine, communication en tant qu'intimé, paragraphe 99.

¹⁸⁵ Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 99.

¹⁸⁶ Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 101.

¹⁸⁷ L'article 2.4 dispose qu'il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale. L'article 2.4 dispose en outre qu'il sera dûment tenu compte des différences affectant la comparabilité des prix, et inclut une liste exemplative des facteurs dont il faudra dûment tenir compte.

comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation. Nous ne considérons donc pas que l'article 2.4 étaye l'interprétation que l'Union européenne donne de la première phrase de l'article 2.2.1.1.

6.49. Se référant à l'article XI du GATT de 1994, l'Union européenne fait également valoir que, puisque les taxes à l'exportation ne sont pas visées par cette disposition, il faut interpréter les autres disciplines afin de permettre une réponse raisonnable et correctement proportionnée à l'existence de telles mesures discriminatoires et ayant de forts effets de distorsion des échanges.¹⁸⁸ Nous n'estimons pas que l'argument de l'Union européenne selon lequel les taxes à l'exportation ne sont pas prohibées par l'article XI du GATT de 1994 soit pertinent d'un point de vue contextuel pour l'interprétation de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.

6.50. Enfin, l'Union européenne estime que le Groupe spécial a fait certaines déclarations erronées au sujet de l'objet et du but de l'Accord antidumping.¹⁸⁹ Après avoir brièvement résumé les arguments présentés par l'Argentine et l'Union européenne concernant l'objet et le but de l'Accord antidumping, il a indiqué ce qui suit:

L'Accord antidumping ne contient pas de préambule ou d'indication explicite de son objet et de son but. En outre, nous ne considérons pas qu'une interprétation du texte de l'article 2.2.1.1 dans son contexte laisse son sens équivoque ou ambigu. Nous n'estimons donc pas que les arguments concernant l'objet et le but de l'Accord antidumping éclairent le sens de la question particulière d'interprétation dont nous sommes saisis, et nous n'examinons donc pas ces arguments de façon détaillée.¹⁹⁰

6.51. L'Union européenne considère que ces phrases, d'après la lecture qu'elle en donne, sont une déclaration du Groupe spécial selon laquelle, du fait que l'Accord antidumping ne contient pas de préambule, les considérations relatives à l'objet et au but de cet accord ne sont pas pertinentes.¹⁹¹ Nous notons, cependant, que le Groupe spécial a seulement indiqué que "[l]'Accord antidumping ne cont[enait] pas de préambule ou d'indication explicite de son objet et de son but", se référant à un rapport de l'Organe d'appel dans lequel figure la même déclaration.¹⁹²

6.52. L'Union européenne considère également que, selon la lecture qu'elle en donne, les phrases mentionnées ci-dessus renferment l'idée que, du fait que l'interprétation de l'article 2.2.1.1 ne laisse pas le sens de la condition en cause équivoque ou ambigu, l'objet et le but de l'accord en cause sont dénués de pertinence. Elle estime que, en adoptant un tel point de vue, le Groupe spécial a relégué à tort l'objet et le but au rang de moyen complémentaire d'interprétation.¹⁹³

6.53. Il est vrai qu'il serait incorrect de traiter l'objet et le but d'un accord comme un moyen complémentaire d'interprétation. Au lieu de cela, l'examen des termes d'un traité à la lumière de l'objet et du but de ce traité fait partie de l'exercice d'interprétation au titre de l'article 31.1 de la Convention de Vienne. Cela tient au fait que cet article dispose qu'"[u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte *et à la lumière de son objet et de son but*."¹⁹⁴ Toutefois, nous ne souscrivons pas à lecture donnée par l'Union européenne des phrases du rapport du Groupe spécial citées plus haut. Le Groupe spécial a simplement formulé l'observation selon laquelle il "ne considér[ait] pas qu'une interprétation du texte de l'article 2.2.1.1 dans son contexte laiss[ait] son sens équivoque ou ambigu".¹⁹⁵ Il a en outre déclaré que les "*arguments* concernant l'objet et le but de l'Accord antidumping" n'éclairaient pas la question particulière d'interprétation dont il était saisi.¹⁹⁶ Il a ensuite conclu que, pour cette raison, il n'était pas nécessaire de procéder à une analyse *approfondie* de ces arguments.¹⁹⁷

¹⁸⁸ Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 108.

¹⁸⁹ Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 136. Voir aussi les paragraphes 190 à 208.

¹⁹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.238. (notes de bas de page omises)

¹⁹¹ Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 136.

¹⁹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.238 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 118).

¹⁹³ Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 136.

¹⁹⁴ Pas d'italique dans l'original.

¹⁹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.238. (note de bas de page omise)

¹⁹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.238. (pas d'italique dans l'original)

¹⁹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.238.

6.54. Nous passons à présent à l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son application de la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping à la mesure antidumping visant le biodiesel.¹⁹⁸ Le Groupe spécial a noté que les autorités de l'UE avaient décidé de ne pas utiliser le coût des fèves de soja dans la production de biodiesel parce qu'"il [avait] été constaté que les prix intérieurs de la principale matière première utilisée par les producteurs de biodiesel en Argentine [étaient] artificiellement inférieurs aux prix internationaux en raison de la distorsion causée par le système argentin de taxe à l'exportation".¹⁹⁹ Selon le Groupe spécial, cela ne constituait pas un fondement suffisant au regard de l'article 2.2.1.1 pour conclure que les registres des producteurs ne tenaient pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente de biodiesel. Pour cette raison, le Groupe spécial a constaté que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 en ne calculant pas le coût de production du produit faisant l'objet de l'enquête sur la base des registres des producteurs.²⁰⁰

6.55. En ce qui concerne son allégation selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en appliquant l'article 2.2.1.1, l'Union européenne n'avance aucun argument séparé et différent de ses arguments concernant les erreurs alléguées figurant dans l'interprétation faite par le Groupe spécial de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping. À la lumière de notre interprétation de l'article 2.2.1.1, exposée plus haut, nous souscrivons à la déclaration du Groupe spécial selon laquelle la détermination des autorités de l'UE établissant que les prix intérieurs des fèves de soja en Argentine étaient inférieurs aux prix internationaux en raison du système argentin de taxe à l'exportation ne constituait pas, en elle-même, un fondement suffisant au regard de l'article 2.2.1.1 pour conclure que les registres des producteurs ne tenaient pas compte raisonnablement des coûts des fèves de soja associés à la production et à la vente de biodiesel, ou pour ne pas tenir compte de ces coûts lors de la construction de la valeur normale du biodiesel. Pour cette raison, nous souscrivons à la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 en ne calculant pas le coût de production du produit faisant l'objet de l'enquête sur la base des registres des producteurs.²⁰¹

6.1.1.1.5 Conclusions

6.56. En résumé, nous considérons que la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping – voulant que les registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré – a trait à la question de savoir si les registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête représentent ou reproduisent convenablement et suffisamment les frais engagés par l'exportateur ou le producteur visé par l'enquête qui ont une véritable relation avec la production et la vente du produit spécifique considéré. L'interprétation du Groupe spécial, qui est plus nuancée que ce que laissent entendre les arguments de l'Union européenne en appel, n'est pas contraire à la façon dont nous comprenons cette disposition. À notre avis, le Groupe spécial n'a pas fait erreur en rejetant l'argument de l'Union européenne selon lequel la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 incluait un critère général du "caractère raisonnable". En ce qui concerne l'application de l'article 2.2.1.1 à la mesure antidumping visant le biodiesel, nous partageons l'avis du Groupe spécial selon lequel la détermination des autorités de l'UE établissant que les prix intérieurs des fèves de soja en Argentine étaient inférieurs aux prix internationaux en raison du système argentin de taxe à l'exportation ne constituait pas, en elle-même, un fondement suffisant pour conclure que les registres des producteurs ne tenaient pas compte raisonnablement des coûts des fèves de soja associés à la production et à la vente de biodiesel, ou pour ne pas tenir compte des frais pertinents indiqués dans ces registres lors de la construction de la valeur normale du biodiesel.

6.57. Nous constatons donc que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation et son application de la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.249 et 8.1.c.i de son rapport selon laquelle l'Union européenne a agi

¹⁹⁸ Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphes 55, 113 et 154.

¹⁹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.248 (citant le Règlement définitif (pièce ARG-22 présentée au Groupe spécial), considérant 38).

²⁰⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.248 et 7.249.

²⁰¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.248 et 7.249.

d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping en ne calculant pas le coût de production du produit faisant l'objet de l'enquête sur la base des registres des producteurs. Cette constatation du Groupe spécial étant confirmée, la condition relative à la demande de l'Argentine visant à ce que l'analyse juridique soit complétée n'est pas remplie. Par conséquent, nous n'examinons pas cette demande.

6.1.1.2 Article 2.2 de l'Accord antidumping et article VI:1 b) ii) du GATT de 1994

6.1.1.2.1 Introduction

6.58. Nous passons maintenant à l'interprétation et à l'application par le Groupe spécial de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994. L'Union européenne et l'Argentine²⁰² font chacune appel de différents aspects de l'interprétation de ces dispositions donnée par le Groupe spécial. L'Union européenne fait également appel de l'application par le Groupe spécial de ces dispositions à la mesure antidumping visant le biodiesel. L'Argentine, quant à elle, fait appel de l'application par le Groupe spécial de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 au deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base.²⁰³ Nous traitons cette dernière partie de l'appel de l'Argentine dans la section 6.2 ci-après.

6.59. L'Union européenne allègue que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et, en particulier, s'agissant de sa compréhension de l'expression "coût de production dans le pays d'origine" figurant dans cette disposition.²⁰⁴ Elle allègue en outre que le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'elle avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 en n'utilisant pas le coût de production en Argentine lorsqu'elle avait construit la valeur normale dans le cadre de la mesure antidumping visant le biodiesel.²⁰⁵ Elle soutient que les prix des fèves de soja utilisés par les autorités de l'UE reflétaient les coûts des fèves de soja que les producteurs de biodiesel auraient payés en Argentine en l'absence de la distorsion causée par le système argentin de TDE. Pour cette raison, l'Union européenne fait valoir que ces prix étaient des coûts "dans le pays d'origine" au sens de l'article 2.2.²⁰⁶ Elle nous demande d'infirmer la constatation du Groupe spécial en cause²⁰⁷, mais soutient que nous ne devrions pas compléter l'analyse.²⁰⁸ Par contre, l'Argentine nous demande de confirmer l'application par le Groupe spécial de l'article 2.2 à la mesure antidumping visant le biodiesel, affirmant que le Groupe spécial a constaté à juste titre que les autorités de l'UE ne s'étaient pas appuyées sur le coût de production en Argentine lorsqu'elles avaient construit la valeur normale.²⁰⁹ Si nous venions à infirmer la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 2.2, l'Argentine nous demande de compléter l'analyse juridique et de constater que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 en ce qui concerne la mesure antidumping visant le biodiesel.²¹⁰

6.60. L'Argentine allègue que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 lorsqu'il a indiqué que ces dispositions "ne limit[aient] pas les sources d'informations pouvant être utilisées pour déterminer les coûts de production" et n'"interdis[aient] [pas non plus] à l'autorité de recourir à

²⁰² Voir *supra* la note de bas de page 90.

²⁰³ Dans ce contexte, l'Argentine allègue que le Groupe spécial a fait erreur: i) en établissant la portée et le sens du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base; et ii) en rejetant l'allégation et la constatation subsidiaires de l'Argentine et selon lesquelles l'Argentine n'avait pas démontré que le deuxième alinéa de l'article 2:5 ne pouvait pas être appliqué d'une manière compatible avec les règles de l'OMC. (Argentine, communication en tant qu'appelant, paragraphes 194, 196 et 197)

²⁰⁴ Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphes 218 et 227. L'Union européenne n'a pas avancé d'arguments spécifiques concernant la constatation du Groupe spécial au titre de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.

²⁰⁵ Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphes 213, 227 et 240.

²⁰⁶ Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphes 229 et 230. En ce qui concerne les aspects factuels de la mesure antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine, voir la section 5.1 du présent rapport.

²⁰⁷ Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphes 213, 240 et 263 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.260 et 8.1.c.ii).

²⁰⁸ Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 241.

²⁰⁹ Argentine, communication en tant qu'intimé, paragraphes 121, 152 et 179.

²¹⁰ Argentine, communication en tant qu'intimé, paragraphe 153.

des sources d'informations autres que les frais des producteurs dans le pays d'origine", mais "exige[aient] que les coûts de production déterminés par l'autorité reflètent les conditions existant dans le pays d'origine".²¹¹ L'Argentine nous demande d'infirmer l'interprétation du Groupe spécial.²¹² De l'avis de l'Argentine, ces dispositions n'autorisent pas l'utilisation de renseignements autres que les frais des producteurs dans le pays d'origine.²¹³ L'Union européenne estime que nous devrions rejeter l'allégation de l'Argentine parce que celle-ci n'a pas démontré que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 en faisant les déclarations susmentionnées.²¹⁴

6.61. Avant d'examiner les allégations d'erreur en appel, nous résumons d'abord l'interprétation et l'application faites par le Groupe spécial de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994. Nous examinons ensuite les allégations des participants selon lesquelles le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de ces dispositions. Puis nous passons à l'examen de l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 2.2 de l'Accord antidumping à la mesure antidumping visant le biodiesel. Enfin, nous examinons la demande de l'Argentine visant à ce que nous complétions l'analyse juridique.

6.1.1.2.2 Constatations du Groupe spécial

6.62. Pour évaluer l'allégation de l'Argentine selon laquelle le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base est incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994, le Groupe spécial a fait certaines déclarations indiquant son interprétation de ces dispositions. Il a noté qu'il n'y avait pas de désaccord entre les parties quant au fait que l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 exigeaient la construction de la valeur normale sur la base du "coût de production" "dans le pays d'origine". Les parties étaient en désaccord, toutefois, s'agissant du point de savoir si ces dispositions autorisaient l'utilisation d'*informations* émanant de l'extérieur du pays d'origine dans la construction du coût de production. Le Groupe spécial a expliqué ce qui suit:

[L']article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 ne limitent pas les sources d'informations pouvant être utilisées pour déterminer les coûts de production; ce qu'ils exigent, cependant, c'est que l'autorité construise la valeur normale sur la base du "coût de production" "dans le pays d'origine". Même si, selon nous, cela exigerait que les coûts de production déterminés par l'autorité reflètent les conditions existant dans le pays d'origine, nous ne considérons pas que les deux dispositions interdisent à l'autorité de recourir à des sources d'informations autres que les frais des producteurs dans le pays d'origine.²¹⁵

6.63. Plus tard dans son rapport, le Groupe spécial a examiné l'allégation de l'Argentine selon laquelle l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 en ce qui concerne la mesure antidumping visant le biodiesel en ne construisant pas la valeur normale sur la base du coût de production en Argentine. Le Groupe spécial a rappelé que les autorités de l'UE avaient constaté que les prix intérieurs des fèves de soja en Argentine étaient "artificiellement inférieurs" aux prix internationaux en raison de la distorsion causée par le système argentin de TDE. Pour cette raison, les autorités de l'UE n'ont pas utilisé le "prix d'achat réel moyen des fèves de soja pendant la période couverte par l'enquête"²¹⁶, à savoir le coût des fèves de soja tel qu'il était indiqué dans les registres des producteurs. Au lieu de cela, elles ont remplacé ce coût par le prix de référence moyen des fèves de soja publié par le Ministère argentin de l'agriculture pour l'exportation, minoré des frais de transbordement²¹⁷ (que nous avons défini plus haut comme étant le prix de substitution pour les fèves de soja).²¹⁸ Le Groupe spécial a aussi noté que les autorités de l'UE ont

²¹¹ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 195 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.171).

²¹² Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 234 et 391.

²¹³ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 195, 205 et 234 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.171).

²¹⁴ Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphes 6, 67, 70, 71 et 171.

²¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.171.

²¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.257.

²¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.257.

²¹⁸ Voir *supra* le paragraphe 5.7.

considéré que le prix de substitution pour les fèves de soja reflétait le niveau des prix internationaux et que les producteurs argentins auraient payé des prix à ce niveau en l'absence du système de TDE.²¹⁹ De l'avis du Groupe spécial, toutefois, le prix de substitution pour les fèves de soja utilisé par les autorités de l'UE ne représentait pas le coût des fèves de soja en Argentine pour les acheteurs nationaux de fèves de soja, y compris les producteurs et les exportateurs argentins de biodiesel faisant l'objet de l'enquête.²²⁰ Pour ces raisons, le Groupe spécial a constaté que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 en utilisant, dans la construction de la valeur normale, un "coût" qui n'était pas le coût existant "dans le pays d'origine", à savoir l'Argentine.²²¹

6.1.1.2.3 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994

6.64. Comme la constatation du Groupe spécial en cause, les arguments de l'Union européenne présentés devant le Groupe spécial et en appel font la distinction entre le terme "cost" (frais/coût), d'une part, et les termes "informations" ou "éléments de preuve", d'autre part.²²² Selon l'Union européenne, le coût de production qui doit être déterminé selon l'article 2.2 de l'Accord antidumping est celui du pays d'origine, mais cette disposition n'interdit pas l'utilisation d'informations émanant de pays autres que le pays d'origine dans le calcul de ce coût de production.²²³

6.65. L'Argentine estime, toutefois, que la distinction faite par l'Union européenne et le Groupe spécial est artificielle, étant donné que le "coût de production" fait référence aux dépenses engagées dans la production du produit concerné dans le pays d'origine, ce qui implique nécessairement que les informations et les éléments de preuve utilisés sont ceux émanant du pays d'origine. L'Argentine fait donc valoir que l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 n'autorisent pas l'utilisation d'informations autres que les coûts des producteurs dans le pays d'origine.²²⁴

6.66. La question d'interprétation soulevée en appel concerne les expressions "coût de production dans le pays d'origine" figurant à l'article 2.2 de l'Accord antidumping et "coût de production [du] produit dans le pays d'origine" figurant à l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994. Spécifiquement, les participants sont en désaccord quant au point de savoir si ces membres de phrase englobent les informations ou les éléments de preuve émanant de l'extérieur du pays d'origine.

6.67. L'article 2.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la marge de dumping sera déterminée par comparaison avec un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif, ou avec le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais

²¹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.257 (faisant référence à la divulgation définitive (pièce ARG-35 présentée au Groupe spécial), paragraphe 32) et paragraphe 7.259 (faisant référence à l'Union européenne, réponse à la question n° 45 du Groupe spécial, paragraphe 60).

²²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.258 et 7.259. Le Groupe spécial a considéré que les autorités de l'UE avaient choisi le prix de substitution pour les fèves de soja précisément parce qu'il n'était pas le coût des fèves de soja en Argentine. (*Ibid.*, paragraphe 7.258)

²²¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.260.

²²² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.95, 7.96 et 7.171; Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphes 67 à 70; communication en tant qu'appelant, paragraphe 222.

²²³ Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphes 222, 223, 238 et 239; communication en tant qu'intimé, paragraphes 67 et 70.

²²⁴ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 205, 212 et 234; communication en tant qu'intimé, paragraphes 129, 130, 148 et 149. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.83.

d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéficiaires.²²⁵

6.68. L'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

1. Les Membres reconnaissent que le dumping, qui permet l'introduction des produits d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à leur valeur normale, est condamnable s'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production établie d'un Membre ou s'il retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale. Aux fins d'application du présent article, un produit exporté d'un pays vers un autre doit être considéré comme étant introduit sur le marché d'un pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix de ce produit est

...

b) ..., en l'absence d'un tel prix sur le marché intérieur de ce dernier pays, ...

...

ii) ... inférieur au coût de production de ce produit dans le pays d'origine, plus un supplément raisonnable pour les frais de vente et le bénéfice.

6.69. Comme il est indiqué plus haut, la définition du terme "cost" (frais/coût) fait référence aux dépenses payées ou à payer pour quelque chose. Cette définition n'inclut pas de référence à des informations ou à des éléments de preuve. Le terme "coût", aussi bien à l'article 2.2 de l'Accord antidumping qu'à l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994, est suivi des expressions "de production" puis "dans le pays d'origine". Sur la base du texte de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994, l'expression "coût de production ... dans le pays d'origine" peut être comprise comme étant une référence au prix payé ou à payer pour produire quelque chose dans le pays d'origine.

6.70. Nous observons que l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 ne contiennent pas de termes additionnels ni de libellé limitatif précisant le type d'élément de preuve qui doit être utilisé ou limitant les sources d'informations ou d'éléments de preuve aux seules sources à l'intérieur du pays d'origine. L'autorité chargée de l'enquête cherchera naturellement des informations sur le coût de production "dans le pays d'origine" auprès de sources à l'intérieur du pays. En même temps, ces dispositions n'excluent pas la possibilité que l'autorité puisse aussi avoir besoin de chercher des informations de ce type auprès de sources à l'extérieur du pays. La référence à l'expression "dans le pays d'origine" indique toutefois que, quel que soit l'information ou l'élément de preuve qui est utilisé pour déterminer le "coût de production", il doit être à même ou capable de permettre d'aboutir à un coût de production dans le pays d'origine. Cela laisse entendre, à son tour, que les informations ou les éléments de preuve émanant de l'extérieur du pays d'origine devront peut-être être adaptés afin de faire en sorte qu'ils soient appropriés pour déterminer un "coût de production" "dans le pays d'origine".²²⁶

6.71. S'agissant du contexte pertinent, nous rappelons que l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping identifie les "registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête" comme étant la source privilégiée pour les données relatives au coût de production devant être utilisées dans un tel calcul.²²⁷ Nous n'estimons pas, toutefois, que la première phrase de l'article 2.2.1.1 empêche que des informations ou des éléments de preuve émanant d'autres sources soient utilisés dans certaines circonstances. En fait, il est clair pour nous que, dans certaines circonstances, les informations figurant dans les registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête devront peut-être être analysées et vérifiées en utilisant des documents, des informations ou des éléments de preuve émanant d'autres sources, y compris de

²²⁵ Note de bas de page omise.

²²⁶ La Chine exprime un point de vue semblable au paragraphe 89 de sa communication en tant que participant tiers.

²²⁷ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 99.

sources à l'extérieur du "pays d'origine".²²⁸ Même si de tels documents, informations ou éléments de preuve émanaient de l'extérieur du pays d'origine, ils seraient, néanmoins, pertinents pour le calcul du coût de production *dans le pays d'origine*. Ces considérations étayent l'interprétation selon laquelle la détermination du "coût de production ... dans le pays d'origine" peut tenir compte des éléments de preuve émanant de l'extérieur du pays d'origine.

6.72. La deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping dispose que les autorités "prendront en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais". L'Argentine considère que cette phrase n'aide pas à comprendre le sens du mot "frais" à l'article 2.2 parce que les éléments de preuve mentionnés dans cette phrase concernent seulement la "juste répartition des frais" et non les frais eux-mêmes.²²⁹ Toutefois, nous comprenons la phrase ci-dessus comme laissant entendre que les "éléments de preuve" utilisés pour déterminer un "frais" peuvent être différents de ce frais lui-même. En effet, cette phrase fait référence séparément aux "éléments de preuve" et au "frais".

6.73. Nous observons en outre que, alors que les deux obligations s'appliquent de façon harmonieuse lorsque l'autorité chargée de l'enquête construit la valeur normale, la portée de l'obligation de calculer les frais sur la base des registres qui est énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 est plus étroite que la portée de l'obligation de déterminer le coût de production dans le pays d'origine énoncée à l'article 2.2. Dans les circonstances où l'obligation énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 qui consiste à calculer les frais sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête ne s'applique pas, ou lorsque des renseignements pertinents émanant de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête ne sont pas disponibles²³⁰, l'autorité chargée de l'enquête peut avoir recours à d'autres bases pour calculer certains ou la totalité de ces frais. Cependant, l'article 2.2 n'indique pas précisément à quels éléments de preuve l'autorité peut recourir. Cela donne à penser que, dans de telles circonstances, il n'est pas interdit à l'autorité de s'appuyer sur des renseignements autres que ceux contenus dans les registres de l'exportateur ou du producteur, y compris des éléments de preuve intérieurs au pays et extérieurs au pays. Cela ne signifie pas, toutefois, que l'autorité chargée de l'enquête peut simplement remplacer les frais émanant de l'extérieur du pays d'origine par le "coût de production ... dans le pays d'origine". En fait, l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 indiquent clairement que la détermination concerne le "coût de production ... dans le pays d'origine". Par conséquent, quelles que soient les informations qu'elle utilise, l'autorité chargée de l'enquête doit s'assurer qu'elles sont utilisées pour établir le "coût de production dans le pays d'origine". Afin de se conformer à cette obligation, il peut être nécessaire que l'autorité chargée de l'enquête adapte les informations qu'elle recueille.²³¹ C'est dans ce sens que nous comprenons que le Groupe spécial a indiqué que l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 "exige[aient] que les coûts de production déterminés par l'autorité reflètent les conditions existant dans le pays d'origine".²³²

6.74. Compte tenu de notre examen ci-dessus des expressions "coût de production dans le pays d'origine" figurant à l'article 2.2 de l'Accord antidumping et "coût de production ... dans le pays

²²⁸ Cela peut être le cas, par exemple, lorsque le producteur faisant l'objet de l'enquête achète des intrants provenant de l'extérieur du pays d'origine pour produire le produit considéré. Nous notons, à cet égard, que l'article 6.6 de l'Accord antidumping dispose que les autorités s'assureront de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées sur lesquels leurs constatations sont fondées.

²²⁹ Argentine, communication en tant qu'intimé, paragraphes 130 et 131. Voir aussi Indonésie, communication en tant que participant tiers, paragraphe 43.

²³⁰ Cela peut arriver, par exemple, lorsque le producteur faisant l'objet de l'enquête refuse de donner accès aux renseignements concernant les frais et ne les communique pas, et que l'autorité chargée de l'enquête s'appuie sur les "meilleurs renseignements disponibles" au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

²³¹ Conformément à l'article 12.2.1 iii) et 12.2.2 de l'Accord antidumping, tout avis au public concernant l'imposition de mesures provisoires ou finales comportera, entre autres choses, une explication complète des raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir et comparer le prix à l'exportation et la valeur normale conformément à l'article 2 de l'Accord antidumping. Par conséquent, nous comprenons que, en ce qui concerne tous renseignements ou éléments de preuve utilisés pour déterminer le coût de production dans le pays d'origine, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'expliquer comment les renseignements ou les éléments de preuve éclairaient le calcul du coût de production.

²³² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.171. En conséquence, nous ne souscrivons pas à l'affirmation de l'Argentine selon laquelle, en formulant cette déclaration, le Groupe spécial donnait une lecture incluant des mots dans les dispositions en cause. (Voir Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 212 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.171).)

d'origine" figurant à l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994, nous considérons que ces dispositions ne limitent pas les sources d'informations ou d'éléments de preuve qui peuvent être utilisées pour déterminer les coûts de production dans le pays d'origine aux sources à l'intérieur du pays d'origine.²³³ Pour cette raison, nous n'estimons pas que l'Argentine a démontré que le Groupe spécial a fait erreur en indiquant que ces dispositions "ne limit[aient] pas les sources d'informations pouvant être utilisées pour déterminer les coûts de production" et n'"interdis[aient] pas] à l'autorité de recourir à des sources d'informations autres que les frais des producteurs dans le pays d'origine", mais "exige[aient] que les coûts de production déterminés par l'autorité reflètent les conditions existant dans le pays d'origine".²³⁴

6.75. Dans son appel, bien qu'elle "souscri[ve] en partie" à l'interprétation de l'article 2.2 de l'Accord antidumping donnée par le Groupe spécial²³⁵, l'Union européenne allègue néanmoins que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de cette disposition. En effet, selon l'Union européenne, le Groupe spécial n'a pas reconnu que "l'article 2.2.1.1 n'empêch[ait] pas l'autorité chargée de l'enquête de tenir compte des éléments de preuve relatifs à des questions à l'extérieur du pays d'origine, si cela [était] utile pour déterminer les frais associés à la production et à la vente du produit considéré; et pour déterminer ensuite quelles données [devaient] être utilisées pour rejeter/remplacer/ajuster les registres de l'entreprise visée par l'enquête".²³⁶ L'Union européenne n'indique pas de passage particulier dans le rapport du Groupe spécial qui montre l'erreur alléguée qu'il aurait faite en interprétant l'article 2.2. Nous n'estimons pas non plus que l'argument de l'Union européenne décrit avec exactitude l'analyse et l'interprétation faites par le Groupe spécial de l'article 2.2.1.1. En tout état de cause, nous comprenons que l'argument de l'Union européenne signifie que son allégation d'erreur au titre de l'article 2.2 est subordonnée à son allégation selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 2.2.1.1. Comme nous avons constaté que le Groupe spécial n'avait pas fait erreur dans son interprétation de l'article 2.2.1.1, nous rejetons l'allégation de l'Union européenne contestant l'interprétation de l'article 2.2 de l'Accord antidumping donnée par le Groupe spécial.

6.1.1.2.4 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 2.2 de l'Accord antidumping à la mesure antidumping en cause

6.76. Nous passons maintenant à l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 2.2 de l'Accord antidumping à la mesure antidumping en cause en constatant que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec cette disposition en n'utilisant pas le coût de production en Argentine lorsqu'elle avait construit la valeur normale du biodiesel.²³⁷

6.77. Le Groupe spécial a observé que les autorités de l'UE avaient remplacé le "prix d'achat réel moyen des fèves de soja pendant la période couverte par l'enquête, tel qu'il était indiqué dans les registres des producteurs", par le prix de substitution pour les fèves de soja.²³⁸ Il a aussi noté que les autorités de l'UE avaient considéré que le prix de substitution pour les fèves de soja reflétait le niveau des prix internationaux et que cela aurait été le prix payé par les producteurs argentins en l'absence du système de TDE.²³⁹ Toutefois, le Groupe spécial n'était pas convaincu que le prix de substitution pour les fèves de soja utilisé par les autorités de l'UE représentait le coût des fèves de soja en Argentine pour les producteurs ou les exportateurs de biodiesel, et il a souligné que "les autorités de l'UE [avaient] choisi ce coût précisément parce qu'il n'était pas le coût des fèves de soja en Argentine".²⁴⁰ Pour ces raisons, le Groupe spécial a constaté que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du

²³³ Cette interprétation de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 est sans préjudice de notre interprétation de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.

²³⁴ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 195 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.171).

²³⁵ Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 231 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.171).

²³⁶ Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 227.

²³⁷ Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphes 213 et 240 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.260 et 8.1.c.ii).

²³⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.257.

²³⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.257 (faisant référence à la divulgation définitive (pièce ARG-35 présentée au Groupe spécial), paragraphe 32).

²⁴⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.258. (italique dans l'original) Voir aussi le paragraphe 7.259.

GATT de 1994 en utilisant un "coût" qui n'était pas le coût existant en Argentine lorsqu'elle avait construit la valeur normale du biodiesel.²⁴¹

6.78. Pour contester ces constatations du Groupe spécial en appel, l'Union européenne a d'abord fait valoir qu'elles "[étaient] fondées sur les constatations juridiquement erronées [du Groupe spécial] concernant l'article 2.2.1.1 et viciées par celles-ci, et [que], pour cette seule raison, après l'infirmerie des secondes, les premières devraient aussi être infirmées".²⁴² Étant donné, toutefois, que nous avons déjà constaté que l'Union européenne n'a pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation ou son application de la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, nous rejetons cet argument de l'Union européenne.

6.79. L'Union européenne fait valoir en outre que le Groupe spécial n'a pas reconnu que: i) un prix dérivé d'un prix à la frontière pouvait, par définition, être caractérisé à la fois comme étant un prix international et un prix en Argentine; et ii) la soustraction des frais de transbordement du prix de référence publié faisait du prix de substitution pour les fèves de soja utilisé par les autorités de l'UE une valeur de remplacement raisonnable pour le prix non faussé des fèves de soja en Argentine.²⁴³ L'Union européenne soutient que le prix de substitution pour les fèves de soja utilisé par les autorités de l'UE reflétait les coûts des fèves de soja *qui auraient existé* en Argentine en l'absence de la distorsion causée par le système argentin de TDE et constituait donc le "coût de production dans le pays d'origine" au sens de l'article 2.2 de l'Accord antidumping.²⁴⁴

6.80. L'Argentine souligne que l'Union européenne elle-même a considéré que le prix de référence pour les fèves de soja, qui était la base du prix de substitution pour les fèves de soja utilisé par les autorités de l'UE, reflétait le niveau des prix internationaux. Il s'ensuit, selon l'Argentine, que le Groupe spécial a conclu à juste titre que le prix de substitution pour les fèves de soja n'était pas "le coût de production dans le pays d'origine" parce qu'il n'était pas le coût des fèves de soja en Argentine.²⁴⁵ L'Argentine soutient que l'Union européenne ne peut pas faire valoir que le prix de substitution pour les fèves de soja utilisé par ses autorités constituait le "coût de production" en Argentine en alléguant simplement que cela aurait été le prix que les producteurs argentins de biodiesel "[auraient] pa[yé] sur le marché intérieur" en l'absence du système argentin de TDE.²⁴⁶

6.81. Comme il a été indiqué précédemment, lorsqu'elle s'appuie sur des informations extérieures au pays pour déterminer le "coût de production dans le pays d'origine" au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête doit s'assurer que ces informations sont utilisées pour établir le "coût de production dans le pays d'origine", et il peut être nécessaire qu'elle adapte ces informations.²⁴⁷ À notre avis, les prix intérieurs peuvent refléter les prix mondiaux et, dans ces circonstances, un prix à la frontière pourrait, comme l'Union européenne le fait valoir, être caractérisé simultanément comme étant à la fois un prix international et un prix intérieur. Nous n'estimons pas, toutefois, que le Groupe spécial n'a pas tenu compte de ces considérations. En fait, l'analyse du Groupe spécial était axée sur l'interprétation du prix de substitution pour les fèves de soja donnée par les autorités de l'UE. Conformément à l'interprétation du Groupe spécial, nous considérons que le simple fait qu'un prix de référence est publié par le Ministère argentin de l'agriculture ne fait pas nécessairement de ce prix un prix intérieur en Argentine.²⁴⁸ En outre, nous notons, comme l'a fait le Groupe spécial, que les autorités de l'UE ont considéré que le prix de référence publié par le Ministère argentin de l'agriculture reflétait le niveau des prix internationaux des fèves de soja.²⁴⁹ Outre le fait qu'elle a signalé la déduction des frais de transbordement, l'Union européenne n'a pas affirmé, que ce soit devant le Groupe spécial ou devant nous, que ses autorités avaient adapté, ou même envisagé d'adapter, les informations utilisées dans leurs calculs pour faire en sorte qu'elles représentent le coût de production *en Argentine*. Au contraire, les autorités de l'UE ont choisi spécifiquement le prix de substitution pour les fèves de soja afin de supprimer la distorsion perçue dans le coût des fèves de

²⁴¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.260.

²⁴² Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 225.

²⁴³ Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 226.

²⁴⁴ Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 230.

²⁴⁵ Argentine, communication en tant qu'intimé, paragraphe 146.

²⁴⁶ Argentine, communication en tant qu'intimé, paragraphe 150. (italique omis)

²⁴⁷ Voir *supra* le paragraphe 6.73.

²⁴⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.259.

²⁴⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.257 (faisant référence à la divulgation définitive (pièce ARG-35 présentée au Groupe spécial), paragraphe 32).

soja en Argentine. Comme le Groupe spécial l'a indiqué, les autorités de l'UE ont choisi et utilisé cette information particulière précisément parce qu'elle ne représentait *pas* le coût des fèves de soja en Argentine.²⁵⁰ Ainsi, nous convenons avec le Groupe spécial que le prix de substitution pour les fèves de soja utilisé par les autorités de l'UE ne représentait pas le coût des fèves de soja en Argentine pour les producteurs ou les exportateurs de biodiesel.²⁵¹ En conséquence, nous ne considérons pas que l'Union européenne a établi que le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 2.2 de l'Accord antidumping en constatant que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 en n'utilisant pas le coût de production en Argentine lorsqu'elle avait construit la valeur normale du biodiesel.

6.1.1.2.5 Conclusions

6.82. En résumé, nous considérons que les expressions "coût de production dans le pays d'origine" figurant à l'article 2.2 de l'Accord antidumping et "coût de production ... dans le pays d'origine" figurant à l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 ne limitent pas les sources d'informations ou d'éléments de preuve qui peuvent être utilisées pour déterminer le coût de production dans le pays d'origine aux sources à l'intérieur du pays d'origine. Lorsqu'elle s'appuie sur des informations extérieures au pays pour déterminer le "coût de production dans le pays d'origine" au titre de l'article 2.2, l'autorité chargée de l'enquête doit s'assurer que ces informations sont utilisées pour établir le "coût de production dans le pays d'origine", et il peut être nécessaire qu'elle adapte ces informations. En l'espèce, comme le Groupe spécial, nous considérons que le prix de substitution pour les fèves de soja utilisé par les autorités de l'UE pour calculer le coût de production du biodiesel en Argentine ne représentait pas le coût des fèves de soja en Argentine pour les producteurs ou les exportateurs de biodiesel.

6.83. Nous constatons donc que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 et que l'Union européenne n'a pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur dans son application de ces dispositions à la mesure visant le biodiesel en cause. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.260 et 8.1.c.ii de son rapport selon laquelle l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 en n'utilisant pas le coût de production en Argentine lorsqu'elle a construit la valeur normale du biodiesel. Cette constatation étant confirmée, la condition relative à la demande de l'Argentine visant à ce que l'analyse juridique soit complétée n'est pas remplie. Par conséquent, nous n'examinons pas cette demande.

6.1.1.3 Article 2.4 de l'Accord antidumping

6.84. L'Argentine fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle elle n'a pas établi que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec la prescription voulant qu'il soit procédé à une "comparaison équitable" au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne tenant pas "dûment [...] compte" des "différences affectant la comparabilité des prix" au sens de cette disposition.²⁵² L'Argentine allègue que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2.4.²⁵³ Selon elle, l'"affirmation générale" du Groupe spécial – selon laquelle "des différences découlant de la méthode appliquée pour établir la valeur normale ne peuvent pas, en principe, être contestées au titre de l'article 2.4 comme étant des "différences affectant la comparabilité des prix"" – n'est pas étayée par le texte de l'article 2.4 ou par des constatations pertinentes de l'Organe d'appel dans des différends antérieurs.²⁵⁴ L'Argentine soutient en outre que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la "différence" qu'elle avait indiquée, qui résultait de l'utilisation par les autorités de l'UE du prix de substitution pour les fèves de soja pour construire la valeur normale, n'était pas une différence affectant la comparabilité des prix au sens de l'article 2.4.²⁵⁵ Sur cette base, l'Argentine nous demande d'infirmer la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping et de constater, au lieu de cela,

²⁵⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.258.

²⁵¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.259.

²⁵² Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 294 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.292 à 7.306 et 8.1.c.v).

²⁵³ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 294, 298, 300 et 308.

²⁵⁴ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 298 et 300 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.304).

²⁵⁵ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 300.

que la différence en cause est une "différence[]" affectant la comparabilité des prix" au titre de l'article 2.4 et que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec cette disposition.²⁵⁶ L'Union européenne considère que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son analyse et elle nous demande de confirmer les constatations pertinentes du Groupe spécial.²⁵⁷

6.85. Nous rappelons que, pour construire la valeur normale, les autorités de l'UE ont remplacé les coûts réels des fèves de soja figurant dans les registres des producteurs argentins par le prix de substitution pour les fèves de soja.²⁵⁸ De ce fait, "le niveau de distorsion atténué par les autorités [de l'UE] équivalait plus ou moins au niveau de la taxe à l'exportation" sur les fèves de soja, étant donné que la différence entre le prix de substitution pour les fèves de soja et les coûts réels des fèves de soja "était à peu près égale à la taxe à l'exportation".²⁵⁹ Dans ses observations sur la divulgation définitive, l'Association des producteurs argentins de biodiesel (CARBIO) a fait valoir que les autorités de l'UE avaient effectivement comparé une valeur normale qui incluait la taxe à l'exportation sur les fèves de soja avec un prix à l'exportation qui ne tenait pas compte de cette taxe, et qu'elles n'avaient donc pas procédé à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation.²⁶⁰ Les autorités de l'UE ont rejeté cet argument présenté par CARBIO, constatant, au lieu de cela, que "[l]e fait que le résultat soit similaire du strict point de vue des chiffres ne signifi[ait] pas que la méthode appliquée par la Commission ait consisté à simplement ajouter les taxes à l'exportation aux coûts des matières premières".²⁶¹ Devant le Groupe spécial, l'Argentine a allégué que, en construisant la valeur normale sur la base du prix de substitution pour les fèves de soja, les autorités de l'UE avaient introduit une différence entre la valeur normale et le prix à l'exportation qui affectait la comparabilité des prix au sens de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, dont il aurait fallu "dûment [tenir] compte".²⁶²

6.86. Pour analyser l'allégation de l'Argentine, le Groupe spécial a commencé par noter que la troisième phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping exposait les moyens de faire en sorte que la "comparaison" entre la valeur normale et le prix à l'exportation soit "équitable" en exigeant qu'il soit "dûment tenu compte" "des différences affectant la comparabilité des prix".²⁶³ De l'avis du Groupe spécial, ces "différences" sont celles dans les caractéristiques des transactions comparées qui ont une incidence, ou dont il est probable qu'elles ont une incidence, sur les prix concernés par les transactions.²⁶⁴ Passant à la mesure antidumping visant le biodiesel, le Groupe spécial a considéré que la "différence" alléguée par l'Argentine au titre de l'article 2.4 découlait de la décision des autorités de l'UE de construire la valeur normale en utilisant, entre autres choses, ce qu'elles considéraient comme étant le prix non faussé de la principale matière première servant d'intrant.²⁶⁵ De l'avis du Groupe spécial, cette différence n'est pas une différence affectant la comparabilité des prix au sens de l'article 2.4 parce qu'elle ne "correspond[] [pas] à la taxe – ou à d'autres caractéristiques identifiables – qui a été incorporée dans la valeur normale construite par les autorités de l'UE".²⁶⁶ En fait, "la "différence" alléguée découlait exclusivement de la méthode utilisée pour construire la valeur normale ... et cette question est essentiellement régie par l'article 2.2 de l'Accord antidumping".²⁶⁷ Le Groupe spécial a ensuite indiqué que sa conclusion, à cet égard, était compatible avec la vue exprimée par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments*

²⁵⁶ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 318, 324 et 325.

²⁵⁷ Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphes 6 et 171.

²⁵⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.299 (faisant référence à la divulgation définitive (pièce ARG-35 présentée au Groupe spécial), paragraphes 32, 35 et 36; et au Règlement définitif (pièce ARG-22 présentée au Groupe spécial), considérants 36, 39 et 40).

²⁵⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.299 (faisant référence à Union européenne, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 284; et Argentine, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 302 et 304).

²⁶⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.280 (faisant référence à la lettre datée du 17 octobre 2013 et adressée par CARBIO et ses membres fournissant des observations sur la divulgation définitive (pièce ARG-39 présentée au Groupe spécial), page 12). Voir aussi le Règlement définitif (pièce ARG-22 présentée au Groupe spécial), considérant 41.

²⁶¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.281 (citant le Règlement définitif (pièce ARG-22 présentée au Groupe spécial), considérant 42).

²⁶² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.282 et 7.283.

²⁶³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.294.

²⁶⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.295 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 157 et au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Corée)*, paragraphe 6.77).

²⁶⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.300.

²⁶⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.301. Voir aussi le paragraphe 7.302.

²⁶⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.301.

de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine).²⁶⁸ En particulier, il a lu les constatations de l'Organe d'appel dans cette affaire "comme étant compatibles avec l'affirmation générale selon laquelle des différences découlant de la méthode appliquée pour établir la valeur normale ne [pouvaient] pas, en principe, être contestées au titre de l'article 2.4 comme étant des "différences affectant la comparabilité des prix"".²⁶⁹

6.87. Nous observons que, en faisant référence à l'"affirmation générale" après avoir formulé sa conclusion au titre de l'article 2.4, le Groupe spécial complétait son analyse antérieure quant à la raison pour laquelle la différence en cause ne relevait pas du champ des "différences" visées à l'article 2.4 de l'Accord antidumping. La déclaration du Groupe spécial, dans laquelle il a fait référence à l'"affirmation générale", exprime simplement son interprétation des constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*. Nous ne souscrivons pas à cette interprétation. Le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)* ne contient pas d'"affirmation générale" de ce type. Le raisonnement figurant dans ce rapport est adapté aux circonstances de ce différend, dans lequel la méthode du pays analogue a été utilisée. L'Organe d'appel a expliqué que l'article 2.4 de l'Accord antidumping devait être lu dans le contexte de la deuxième note additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994 et de la section 15 a) du Protocole d'accession de la Chine.²⁷⁰ Aucune de ces dispositions n'est pertinente aux fins du présent différend. En outre, nous aurions de sérieuses réserves concernant ce que le Groupe spécial a appelé l'"affirmation générale". Le texte de l'article 2.4 lui-même indique clairement qu'"[i]l sera dûment tenu compte dans *chaque cas, selon ses particularités* [...]".²⁷¹ Cela montre que la nécessité de prendre dûment en compte quelque chose doit être évaluée à la lumière des circonstances spécifiques de chaque cas.

6.88. En tout état de cause, nous rappelons les constatations du Groupe spécial selon lesquelles, pour construire la valeur normale, les autorités de l'UE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 et 2.2 de l'Accord antidumping.²⁷² À l'audience, l'Union européenne a exprimé le point de vue selon lequel, si nous venions à confirmer les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 2.2.1.1 et 2.2 de l'Accord antidumping, il ne serait pas nécessaire d'examiner plus avant la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.²⁷³ Par contre, l'Argentine a soutenu que les erreurs qu'elle avait alléguées au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping resteraient pertinentes même si nous venions à confirmer les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 2.2.1.1 et 2.2.

6.89. Nous avons confirmé, pour les raisons mentionnées plus haut, les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les autorités de l'UE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 et 2.2 de l'Accord antidumping en construisant la valeur normale.²⁷⁴ Compte tenu de ces constatations, et nonobstant nos réserves concernant certains aspects de l'analyse du Groupe spécial au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, nous n'estimons pas qu'il est utile, dans les circonstances particulières du présent différend, d'examiner plus avant la question de savoir si les autorités de l'UE n'ont pas procédé à une "comparaison équitable" en comparant la valeur normale construite au prix à l'exportation. Nous constatons donc qu'il n'est pas nécessaire de nous prononcer sur l'allégation présentée par l'Argentine en appel concernant la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

²⁶⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.303 et 7.304 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphes 5.207, 5.214 et 5.231).

²⁶⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.304. (pas d'italique dans l'original)

²⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.2 et note de bas de page 46 y relative et paragraphe 5.207. Dans ce contexte, l'Organe d'appel a noté que "l'autorité chargée de l'enquête [devait] "prendre des dispositions pour se faire une idée claire de l'ajustement demandé" et déterminer si, sur le fond, l'ajustement [était] justifié parce qu'il refl[était] une différence affectant la comparabilité des prix ou s'il amènerait à procéder à un ajustement ramenant aux coûts ou aux prix dont il avait été constaté qu'ils étaient faussés dans le pays exportateur". (*Ibid.*, paragraphe 5.207 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 488 et 519, qui cite lui-même le rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.158) (pas d'italique dans l'original))

²⁷¹ Pas d'italique dans l'original.

²⁷² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.249 et 7.260.

²⁷³ En tant que participant tiers, la Chine a exprimé un point de vue semblable, indiquant que nous pouvions déclarer sans fondement les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. (Chine, communication en tant que participant tiers, paragraphe 109 (faisant référence à Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 124))

²⁷⁴ Voir *supra* les paragraphes 6.56, 6.57, 6.82 et 6.83.

6.1.2 Imposition de droits antidumping: article 9.3 de l'Accord antidumping et article VI:2 du GATT de 1994

6.90. L'Union européenne nous demande d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle "[elle] a agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 en imposant des droits antidumping qui dépassaient les marges de dumping qui auraient dû être déterminées selon l'article 2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994, respectivement".²⁷⁵ Elle soutient que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 9.3 de l'Accord antidumping: i) en considérant que l'article 9.3 de l'Accord antidumping exigeait une comparaison entre le montant des droits et les marges de dumping qui auraient dû être calculées d'une manière compatible avec l'article 2 de cet accord²⁷⁶, et qu'une violation de l'article 2 entraînait automatiquement une violation de l'article 9.3²⁷⁷; et ii) en se fondant sur les marges de dumping calculées dans le Règlement provisoire pour appliquer l'article 9.3 aux faits du présent différend.²⁷⁸ L'Argentine soutient que l'appel de l'Union européenne concernant les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994 est dénué de fondement et devrait être rejeté.²⁷⁹

6.91. Nous commençons par un bref aperçu des constatations pertinentes du Groupe spécial avant d'examiner l'interprétation de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en formulant ses constatations.

6.1.2.1 Constatations du Groupe spécial

6.92. L'Argentine a allégué devant le Groupe spécial que, du fait de sa construction erronée de la valeur normale et de la marge de dumping indûment élevée qui en était résulté, l'Union européenne a imposé et perçu des droits antidumping qui dépassaient la marge de dumping qui aurait dû être déterminée conformément à l'article 2 de l'Accord antidumping, et a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.²⁸⁰

6.93. Lorsqu'il a examiné l'allégation de l'Argentine, le Groupe spécial a considéré que la question dont il était saisi était celle de savoir si le membre de phrase "marge de dumping déterminée selon l'article 2" figurant à l'article 9.3 de l'Accord antidumping "fai[sait] référence à la marge de dumping que l'autorité chargée de l'enquête aurait déterminée en l'absence de toutes erreurs ou incompatibilités avec [l'article 2]".²⁸¹ Analysant le texte de l'article 9.3, il a considéré que l'expression "marge de dumping" employée à l'article 9.3 "se rapport[ait]" à une marge qui [était] déterminée d'une manière qui [était] soumise aux disciplines de l'article 2 et qui [était] donc compatible avec ces disciplines".²⁸² Il a ajouté qu'une erreur ou une incompatibilité au titre de l'article 2 "ne signifiait pas nécessairement ou automatiquement que le droit antidumping effectivement appliqué dépasser[ait] la marge de dumping correcte" et serait, de ce fait, incompatible avec l'article 9.3.²⁸³ Cela tient au fait que, même dans les situations où la marge de dumping n'est pas déterminée d'une manière compatible avec l'article 2, le taux de droit

²⁷⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.c.vii. Voir aussi le paragraphe 7.367; et Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 262.

²⁷⁶ Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphes 253, 255 et 256.

²⁷⁷ Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 248.

²⁷⁸ Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 260. L'Union européenne n'a pas avancé d'arguments spécifiques à l'appui de son allégation au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994.

²⁷⁹ Argentine, communication en tant qu'intimé, paragraphe 157.

²⁸⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.355 et 7.357. Le Groupe spécial a pris note de l'argument de l'Union européenne selon lequel les allégations de l'Argentine au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994 étaient "entièrement corollaires par rapport aux allégations [au titre de l'article 2]", et a rappelé qu'il avait reconnu le bien-fondé de certaines des allégations de l'Argentine au titre de l'article 2 de l'Accord antidumping. (*Ibid.*, note de bas de page 606 relative au paragraphe 7.357 (citant Union européenne, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 288))

²⁸¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.358.

²⁸² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.359.

²⁸³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.363. (note de bas de page omise)

antidumping effectif pourrait quand même être inférieur à la marge de dumping correcte, par exemple, du fait de l'application de la règle du droit moindre.²⁸⁴

6.94. Le Groupe spécial a rappelé sa constatation selon laquelle l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 et 2.2 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 en déterminant les marges de dumping dans le Règlement définitif parce qu'elle avait "utilisé des prix d'intrants de substitution dans la construction de la valeur normale pour chaque producteur argentin faisant l'objet de l'enquête".²⁸⁵ Il a opposé cela à l'utilisation par les autorités de l'UE des prix d'intrants réels lorsqu'elles avaient construit la valeur normale et calculé les marges de dumping au stade provisoire. Il a également noté que l'Argentine avait fait ressortir que les droits imposés dans le Règlement définitif étaient "deux à trois fois plus élevés" que les marges de dumping calculées dans le Règlement provisoire.²⁸⁶ Même si le Groupe spécial a reconnu qu'il ne pouvait pas "inférer les marges de dumping exactes qui auraient été déterminées si les déterminations avaient été faites conformément à l'article 2", il a néanmoins estimé que "les marges de dumping déterminées dans le Règlement provisoire fourniss[aient] une approximation raisonnable de ce qu'auraient pu être des marges calculées conformément à l'article 2 de l'Accord antidumping".²⁸⁷ Pour le Groupe spécial, le fait que les droits antidumping imposés dans le Règlement définitif étaient substantiellement plus élevés que les marges de dumping calculées dans le Règlement provisoire donnait à penser que les droits antidumping définitifs "dépassaient ce qu'auraient pu être les marges de dumping si elles avaient été déterminées conformément à l'article 2".²⁸⁸

6.95. Le Groupe spécial a donc conclu que l'Argentine avait établi *prima facie* que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping. Appliquant son raisonnement au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping, *mutatis mutandis*, à l'allégation de l'Argentine au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994, il a constaté que l'Union européenne avait également agi d'une manière incompatible avec cette dernière disposition. Compte tenu de ce qui précède, il a constaté que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994 en imposant des droits antidumping qui dépassaient la marge de dumping qui aurait dû être déterminée selon l'article 2 de l'Accord antidumping.²⁸⁹

6.1.2.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 9.3 de l'Accord antidumping

6.96. L'article 9 de l'Accord antidumping contient plusieurs dispositions relatives à l'imposition et au recouvrement de droits antidumping. L'article 9.3, en particulier, dispose que "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". Le membre de phrase "ne dépassera pas" indique que l'article 9.3 fixe un plafond pour le montant maximal du droit antidumping qui peut être imposé et recouvré. Ce niveau maximal est "la marge de dumping *déterminée selon* l'article 2".²⁹⁰ Le membre de phrase "déterminée selon" est immédiatement suivi de la référence à "l'article 2". L'article 2 énonce à son tour des règles détaillées qui régissent divers aspects d'une détermination de l'existence d'un dumping, y compris la détermination de la valeur normale et du prix à l'exportation ainsi que leur comparaison, aux fins du calcul de la marge de dumping. Lu à la lumière des règles détaillées concernant les déterminations de l'existence d'un dumping exposées à l'article 2, le membre de phrase "déterminée selon l'article 2" indique que la "marge de dumping" mentionnée à l'article 9.3 est une marge qui est déterminée d'une manière compatible avec ces règles. Nous souscrivons donc à l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle la "marge de dumping" mentionnée à l'article 9.3 se rapporte à une marge qui est déterminée d'une manière qui est soumise aux disciplines de l'article 2 et qui est donc compatible avec ces disciplines".²⁹¹

²⁸⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.363.

²⁸⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.364.

²⁸⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.365 (faisant référence au Règlement provisoire (pièce ARG-30 présentée au Groupe spécial), considérants 59 et 179; et au Règlement définitif (pièce ARG-22 présentée au Groupe spécial), considérant 215).

²⁸⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.365.

²⁸⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.365.

²⁸⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.365 à 7.367.

²⁹⁰ Pas d'italique dans l'original.

²⁹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.359.

6.97. De plus, nous notons que l'article 9.3 constitue le texte introductif de trois dispositions relatives à la fixation et au recouvrement des droits antidumping.²⁹² Ces trois dispositions sont "assujetti[es] à la prescription primordiale énoncée à l'article 9.3 selon laquelle le montant d'un droit antidumping "ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2"" de l'Accord antidumping.²⁹³ La "marge de dumping" mentionnée à l'article 9.3 fournit donc le point de repère au regard duquel la compatibilité du montant du droit antidumping avec l'article 9.3 doit être examinée dans le cadre de l'un quelconque des systèmes de fixation des droits prévus à l'article 9.3.1 à 9.3.3. À notre avis, la fonction de point de repère de l'article 9.3 serait compromise si la marge de dumping était elle-même incompatible avec l'Accord antidumping. Nous notons également que, conformément à l'article 9.2 de l'Accord antidumping, "[l]orsqu'un droit antidumping est imposé en ce qui concerne un produit quelconque, ce droit, *dont les montants seront appropriés* dans chaque cas, sera recouvré".²⁹⁴ Lu à la lumière de l'article 9.2, le point de repère prévu par l'article 9.3 permet de délimiter spécifiquement le moment auquel les montants des droits antidumping seront *appropriés*.

6.98. Notre interprétation du membre de phrase "marge de dumping déterminée selon l'article 2" est étayée par le contexte fourni par l'article VI:2 du GATT de 1994. Cet article dispose qu'un Membre de l'OMC "pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit". Il dispose en outre que, "[a]ux fins d'application du présent article, il faut entendre par marge de dumping la différence de prix déterminée *conformément* [à l'article VI:1]".²⁹⁵ Comme le Groupe spécial l'a signalé à juste titre, l'expression "conformément à" figurant dans la deuxième phrase de cette disposition "indique clairement ... que l'article VI:2 interdit la perception de droits antidumping qui dépassent la marge de dumping *déterminée conformément* à l'article VI:1 du GATT de 1994 comme c'est le cas du membre de phrase "déterminée selon l'article 2" figurant à l'article 9.3".²⁹⁶

6.99. Les constatations formulées par l'Organe d'appel dans des différends antérieurs au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping étayaient encore l'interprétation susmentionnée. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a pris note de la référence faite dans l'article 9.3 à l'article 2. Il a considéré qu'il découlait de cette référence que, aux termes de l'article 9.3, le montant des droits antidumping fixés ne pouvait pas dépasser la marge de dumping pertinente, à savoir une marge qui a été déterminée d'une manière compatible avec l'article 2.²⁹⁷

6.100. De même, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, ayant constaté que les marges de dumping calculées au moyen de la réduction à zéro dans les enquêtes initiales étaient des marges de dumping incompatibles avec l'article 2 de l'Accord antidumping²⁹⁸, l'Organe d'appel n'a pas souscrit au point de vue du Groupe spécial selon lequel l'expression "marges de dumping" pouvait avoir des sens différents dans les différentes dispositions de l'Accord antidumping.²⁹⁹ Ce Groupe spécial avait invoqué, à l'appui de son point de vue, les différences entre les systèmes de fixation rétrospective et de fixation prospective des droits mentionnés à l'article 9.3. L'Organe d'appel a toutefois noté que "la clause introductive de l'article 9.3 s'appliqu[ait] de la même manière aux systèmes de fixation prospective et de fixation rétrospective des droits".³⁰⁰ Il a

²⁹² L'article 9.3.1 et l'article 9.3.2 prévoient, respectivement, des règles spécifiques aux droits fixés sur une base rétrospective et sur une base prospective, et l'article 9.3.3 énonce des règles pour déterminer "si, et dans quelle mesure, un remboursement devrait être effectué lorsque le prix à l'exportation est construit conformément [à]" l'article 2.3 de l'Accord antidumping.

²⁹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 102.

²⁹⁴ Pas d'italique dans l'original.

²⁹⁵ Pas d'italique dans l'original.

²⁹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.366. (italique dans l'original)

²⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 127. Spécifiquement, l'Organe d'appel a constaté que, comme l'article 2.1 définissait le dumping par rapport au produit dans son ensemble, et comme "l'article 9.3 [faisait] référence à l'article 2", il "s'ensuiv[ait]" que la "marge de dumping" mentionnée à l'article 9.3 de l'Accord antidumping devait aussi être déterminée "pour le produit dans son ensemble". *Ibid.* Ce raisonnement part du principe que la "marge de dumping" mentionnée à l'article 9.3 doit être celle qui est déterminée d'une manière compatible avec les prescriptions de l'article 2.

²⁹⁸ Spécifiquement, l'Organe d'appel a constaté que le recours à la réduction à zéro, pour calculer les marges de dumping sur la base de comparaisons transaction par transaction dans les enquêtes initiales, était incompatible avec l'article 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 138 et 147, respectivement)

²⁹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 151.

³⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 156.

souligné que, dans l'un et l'autre système, "l'autorité [était] tenue de faire en sorte que le montant total des droits antidumping recouvrés ... ne dépasse pas le montant total du dumping ... calculé d'après la marge de dumping établie pour cet exportateur ou ce producteur étranger, sans réduction à zéro"³⁰¹ et que "[d]ans n'importe quel système de fixation des droits, la marge de dumping établie *selon l'article 2* fai[sait] office de plafond s'agissant du montant des droits antidumping qui pourraient être recouvrés en ce qui concerne les ventes effectuées par un exportateur".³⁰²

6.101. À notre avis, donc, le Groupe spécial a considéré à juste titre que les constatations formulées par l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* confirmaient que l'article 9.3 interdisait que le montant des droits antidumping dépasse une marge de dumping qui était déterminée d'une manière compatible avec l'article 2 de l'Accord antidumping.³⁰³

6.102. L'Union européenne reconnaît qu'"[i]l n'est pas contesté que le sens ordinaire de l'expression "la marge de dumping déterminée selon l'article 2" est celui d'une marge de dumping déterminée *conformément aux dispositions de l'article 2*".³⁰⁴ Elle affirme néanmoins que, contrairement à l'interprétation donnée par le Groupe spécial, "le texte de l'article 9.3 exige simplement une comparaison entre les droits antidumping effectivement imposés et *la marge de dumping effectivement calculée par l'autorité chargée de l'enquête, indépendamment des erreurs possibles commises par cette dernière* lors du calcul de la marge de dumping".³⁰⁵ Il nous est difficile de concilier ces deux affirmations de l'Union européenne. Nous ne voyons pas comment une marge de dumping "effectivement calculée" par l'autorité chargée de l'enquête, qui contient néanmoins des "erreurs" compte tenu des prescriptions de l'article 2, pourrait en même temps être une marge "déterminée conformément aux dispositions de l'article 2".

6.103. L'Union européenne soutient que la compatibilité avec les règles de l'OMC du calcul de la marge de dumping selon l'article 2, d'une part, et la comparaison exigée par l'article 9.3, d'autre part, sont "deux stades différents de l'analyse", et que la constatation d'une incompatibilité avec les règles de l'OMC à un stade ne devrait pas automatiquement conduire à une constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC à l'autre stade.³⁰⁶ À l'audience, l'Union européenne a en outre précisé qu'elle contestait l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle une incompatibilité avec l'article 2 conduisait *automatiquement* à une incompatibilité avec l'article 9.3.³⁰⁷ Le Groupe spécial n'a toutefois pas interprété l'article 9.3 de cette manière. Au contraire, il a explicitement précisé qu'"[u]ne erreur ou une incompatibilité au titre de l'article 2 ne signifi[ait] *pas* nécessairement ou automatiquement que le droit antidumping effectivement appliqué dépasser[ait] la marge de dumping correcte".³⁰⁸ Selon lui, "il est possible qu'un droit antidumping puisse être appliqué à un taux qui est inférieur à la marge de dumping incompatible avec les règles de l'OMC".³⁰⁹ Le Groupe spécial a mentionné, à titre d'exemple, la règle du droit moindre prévue à l'article 9.1 de l'Accord antidumping.³¹⁰ Selon lui, lorsque la règle du droit moindre est appliquée, il est concevable que les droits définitifs imposés soient "non seulement ... inférieur[s] à la marge de dumping incompatible avec les règles de l'OMC, mais également inférieur[s] à la marge de dumping qui aurait été déterminée conformément à l'article 2"³¹¹, et ne soient donc pas incompatibles avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping.

6.104. Nous souscrivons à l'analyse ci-dessus du Groupe spécial. En effet, le fait d'interpréter la "marge de dumping" mentionnée à l'article 9.3 comme étant une marge déterminée d'une manière

³⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 156.

³⁰² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 162. (pas d'italique dans l'original) Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 102.

³⁰³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.361.

³⁰⁴ Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 250. (italique dans l'original)

³⁰⁵ Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 255. (pas d'italique dans

l'original)

³⁰⁶ Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 256.

³⁰⁷ Union européenne, réponse aux questions posées à l'audience.

³⁰⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.363. (note de bas de page omise; pas d'italique dans l'original)

³⁰⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.363.

³¹⁰ L'article 9.1 de l'Accord antidumping dispose qu'"[i]l est souhaitable ... que le droit soit moindre que la marge si ce droit moindre suffit à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale".

³¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.363.

compatible avec l'article 2 de l'Accord antidumping ne signifie *pas* que *toute erreur* dans le calcul de la marge de dumping conduira *nécessairement* à une violation de l'article 9.3. L'application de la règle du droit moindre fournit un exemple de situation dans laquelle il se peut qu'il n'en soit pas ainsi. De plus, comme l'article 9.3 concerne le montant maximal des droits antidumping qui peuvent être recouverts, les erreurs au titre de l'article 2 qui importent aux fins de l'article 9.3 sont celles qui entraînent une marge de dumping *plus élevée* que celle qui aurait été calculée si l'autorité avait agi d'une manière compatible avec l'article 2. Les violations de l'article 2 n'aboutiront pas toutes de manière invariable ou prévisible à un tel résultat. À cet égard, nous souscrivons également à l'interprétation de l'Union européenne selon laquelle un plaignant "doit démontrer qu'il existe quelque chose de plus qu'un simple calcul erroné de la valeur normale" pour faire admettre une allégation au titre de l'article 9.3.³¹² À notre avis, le plaignant doit démontrer que les droits antidumping sont imposés à un taux qui est plus élevé que la marge de dumping qui aurait été déterminée si l'autorité avait agi d'une manière compatible avec l'article 2.

6.105. Dans certains cas, cette démonstration peut être facile. Par exemple, dans les différends concernant la "réduction à zéro" examinés plus haut, il était clair que le recours à la réduction à zéro, qui est incompatible avec l'article 2 de l'Accord antidumping, avait donné lieu à des marges de dumping plus élevées. De plus, la règle du droit moindre n'avait pas été appliquée dans les procédures antidumping en cause dans ces différends. Dans ces circonstances, le fait que les droits avaient été imposés à des taux égaux aux marges de dumping déterminées au moyen de la réduction à zéro signifiait nécessairement que ces droits dépassaient les marges qui auraient été déterminées si elles avaient été calculées d'une manière compatible avec l'article 2 (c'est-à-dire sans "réduction à zéro"), et étaient donc incompatibles avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping. Nous soulignons, toutefois, que ce qui est exigé pour qu'un plaignant s'acquitte de la charge de la preuve qui lui incombe au titre de l'article 9.3 dépendra des circonstances propres à chaque différend.

6.1.2.3 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 9.3 de l'Accord antidumping

6.106. L'Union européenne avance deux séries d'arguments alléguant que le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 9.3 de l'Accord antidumping. Premièrement, elle soutient que le Groupe spécial "a fait erreur lorsqu'il a inféré de ses constatations antérieures" au titre de l'article 2.2.1.1 et 2.2 de l'Accord antidumping que l'Union européenne avait aussi violé l'article 9.3 de cet accord.³¹³ À son avis, comme les interprétations données par le Groupe spécial de l'article 2.2.1.1 et 2.2 sont viciées et devraient être infirmées, nous devrions également infirmer la constatation formulée par le Groupe spécial au titre de l'article 9.3. Comme nous avons confirmé les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 2.2.1.1 et 2.2 de l'Accord antidumping³¹⁴, nous rejetons l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur au titre de l'article 9.3 du fait des erreurs alléguées commises dans ses constatations au titre de l'article 2.2.1.1 et 2.2.

6.107. Deuxièmement, l'Union européenne soutient que le Groupe spécial a fait erreur en cherchant à s'appuyer sur les marges de dumping calculées dans le Règlement provisoire, "laissant entendre effectivement que c'était ce que la détermination [de la marge de dumping] aurait dû être".³¹⁵ Ce faisant, selon ce que l'Union européenne fait valoir, le Groupe spécial a outrepassé "le pouvoir qui lui était conféré conformément au Mémoire d'accord et aux règles spéciales ou additionnelles" prévues à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, en vertu desquelles "le Groupe spécial aurait dû se contenter de déterminer si l'évaluation des faits effectuée par l'autorité chargée de l'enquête était impartiale et objective".³¹⁶

6.108. Comme il est indiqué plus haut³¹⁷, pour appliquer l'article 9.3 aux faits de l'espèce, le Groupe spécial a commencé par rappeler ses constatations selon lesquelles "les autorités de l'UE avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 et 2.2 de l'Accord antidumping ...

³¹² Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 256.

³¹³ Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 259.

³¹⁴ Voir *supra* les paragraphes 6.56, 6.57, 6.82 et 6.83.

³¹⁵ Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 260 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.364 et 7.365).

³¹⁶ Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 260.

³¹⁷ Voir *supra* le paragraphe 6.94.

dans leur détermination des marges de dumping dans le Règlement définitif parce qu'elles avaient utilisé des prix d'intrants de substitution dans la construction de la valeur normale pour chaque producteur argentin faisant l'objet de l'enquête".³¹⁸ Il a de plus rappelé que, "[e]n revanche, au stade provisoire, les autorités de l'UE avaient utilisé les prix d'intrants réels de chaque producteur argentin lorsqu'elles avaient construit la valeur normale utilisée pour calculer la marge de dumping de ce producteur".³¹⁹ Il a ensuite noté que "[l]'Argentine [avait] oppos[é] les marges calculées dans le Règlement provisoire, comprises entre 6,8% et 10,6%, aux droits imposés par les autorités de l'UE dans le Règlement définitif, qui étaient compris entre 22,0% et 25,7%, et qui étaient donc deux à trois fois plus élevés".³²⁰

6.109. Contrairement à l'argument de l'Union européenne, le Groupe spécial n'a pas "laissé entendre effectivement" que les marges de dumping calculées dans le Règlement provisoire constituaient "ce que la détermination aurait dû être".³²¹ En fait, il a pris soin de ne pas tirer une telle conclusion, observant qu'"[il] ne pouv[ait] pas inférer les marges de dumping exactes qui auraient été déterminées si les déterminations avaient été faites conformément à l'article 2".³²² Il a plutôt considéré que les marges de dumping déterminées dans le Règlement provisoire fournissaient une "approximation raisonnable" de ce qu'"auraient pu être" les marges.³²³ Il a en outre affirmé que "[l]a différence substantielle entre les marges calculées au stade provisoire et les droits imposés dans le Règlement définitif sembl[ait] indiquer que [les droits antidumping définitifs] dépassaient ce qu'*auraient pu être* les marges de dumping si elles avaient été déterminées conformément à l'article 2".³²⁴

6.110. À notre avis, le recours par le Groupe spécial aux marges calculées dans le Règlement provisoire était approprié compte tenu des circonstances propres à la présente affaire. Comme il est indiqué, la modification apportée par les autorités de l'UE à la base utilisée pour construire la valeur normale entre le Règlement provisoire et le Règlement définitif est exactement celle qui a été jugée incompatible avec l'article 2.2.1.1 et 2.2 de l'Accord antidumping. Plus spécifiquement, dans le Règlement définitif, les autorités de l'UE ont remplacé le prix d'achat réel des fèves de soja tel qu'il était indiqué dans les registres des producteurs, qui avait été utilisé dans le calcul du coût de production au stade provisoire, par le prix de substitution des fèves de soja.³²⁵ Cette modification a nettement fait augmenter le coût de production déterminé par les autorités de l'UE, et, partant, la valeur normale et la marge de dumping correspondante, pour chacun des producteurs argentins par rapport au stade provisoire.³²⁶ Comme l'Argentine l'a démontré devant le Groupe spécial, des droits définitifs ont été imposés à des taux "deux à trois fois plus élevés" que les marges de dumping déterminées dans le Règlement provisoire.³²⁷ De plus, même si la règle du droit moindre a été appliquée dans le Règlement définitif, les taux de droit appliqués étaient encore substantiellement plus élevés que les marges de dumping calculées dans le Règlement provisoire sur la base d'une valeur normale construite dont la compatibilité avec l'article 2 n'a pas été mise en doute.³²⁸

6.111. À cet égard, nous rappelons l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle un plaignant "doit démontrer qu'il existe quelque chose de plus qu'un simple calcul erroné de la valeur normale pour qu'une allégation au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping aboutisse".³²⁹ Comme l'Argentine le signale à juste titre, "[c]'est précisément ce que l'Argentine a fait" dans le présent

³¹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.364.

³¹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.364.

³²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.365 (faisant référence au Règlement provisoire (pièce ARG-30 présentée au Groupe spécial), considérants 59 et 179, et au Règlement définitif (pièce ARG-22 présentée au Groupe spécial), considérant 215). Le Groupe spécial a en outre noté que, "[e]n application de la "règle du droit moindre", ces taux de droit correspond[aient] aux marges de préjudice calculées par les autorités de l'UE; les marges de dumping calculées par les autorités de l'UE dans le Règlement définitif étaient nettement plus élevées, allant de 41,9% à 49,2%". (*Ibid.*, note de bas de page 616 y relative)

³²¹ Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 260.

³²² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.365.

³²³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.365.

³²⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.365. (pas d'italique dans l'original)

³²⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.182 et 7.257. Voir aussi le Règlement définitif (pièce ARG-22 présentée au Groupe spécial), considérants 39 et 40.

³²⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.182 et 7.257.

³²⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.365.

³²⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.365.

³²⁹ Union européenne, communication en tant qu'appelant, paragraphe 256.

différend.³³⁰ Spécifiquement, en plus de démontrer qu'une erreur avait été commise dans la construction de la valeur normale, l'Argentine a aussi montré que le montant des droits antidumping définitifs "dépassait ce qu'auraient pu être les marges de dumping si elles avaient été déterminées conformément à l'article 2".³³¹ Par conséquent, et compte tenu des circonstances propres au présent différend, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que "l'Argentine [avait] établi *prima facie* que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping, ce que l'Union européenne n'avait pas réfuté".³³²

6.1.2.4 Conclusions

6.112. En résumé, nous considérons que le Groupe spécial a correctement interprété l'article 9.3 de l'Accord antidumping en affirmant que la "marge de dumping" mentionnée à l'article 9.3 se rapport[ait] à une marge qui [était] déterminée d'une manière qui [était] soumise aux disciplines de l'article 2 et qui [était] donc compatible avec ces disciplines".³³³ De plus, à notre avis, le Groupe spécial n'a pas fait erreur en considérant que, compte tenu des circonstances propres au présent différend, "l'Argentine [avait] établi *prima facie* que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping, ce que l'Union européenne n'avait pas réfuté".³³⁴ Nous convenons également avec le Groupe spécial que les mêmes considérations que celles qui ont guidé son évaluation de l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 9.3 s'appliquent *mutatis mutandis* à son évaluation de l'allégation de l'Argentine au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994.³³⁵

6.113. Pour ces raisons, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.367 et 8.1.c.vii de son rapport selon laquelle l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 en imposant des droits antidumping qui dépassaient la marge de dumping qui aurait dû être déterminée au titre de l'article 2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 du GATT de 1994, respectivement.

6.1.3 Analyse aux fins de la non-imputation dans la détermination de l'existence d'un lien de causalité: article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping

6.114. L'Argentine fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle elle n'a pas établi que le traitement par les autorités de l'UE de la "surcapacité" en tant qu'"autre facteur" causant un dommage à la branche de production de l'UE était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.³³⁶ Spécifiquement, elle allègue que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de ces dispositions en considérant qu'il était pertinent d'examiner si les données révisées relatives à la capacité de production présentées par l'EBB avaient eu "un rôle important" dans l'analyse des autorités de l'UE aux fins de la non-imputation en ce qui concerne la surcapacité.³³⁷ Elle allègue en outre que le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 3.1 et 3.5: i) en concluant que l'analyse des autorités de l'UE aux fins de la non-imputation concernant la surcapacité n'était pas fondée sur les données révisées ni affectées par ces dernières³³⁸; ii) en ne distinguant pas la surcapacité de l'utilisation des capacités³³⁹; et iii) en ne faisant pas état de l'incompatibilité de la conclusion des autorités de l'UE compte tenu des éléments de preuve dont elles disposaient.³⁴⁰ L'Argentine nous demande d'infirmer la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, et de constater que

³³⁰ Argentine, communication en tant qu'intimé, paragraphe 165.

³³¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.365.

³³² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.365.

³³³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.359.

³³⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.365.

³³⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.366.

³³⁶ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 326 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.462 à 7.472 et 8.1.c.x) et paragraphe 327.

³³⁷ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 334 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.466).

³³⁸ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 346 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.465).

³³⁹ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 327 et 350.

³⁴⁰ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 327 et 350.

l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec ces dispositions dans son analyse aux fins de la non-imputation en ce qui concerne la surcapacité.³⁴¹

6.115. L'Union européenne répond que les allégations de l'Argentine concernant les erreurs alléguées du Groupe spécial devraient être rejetées.³⁴² Elle souligne les "constatations claires" du Groupe spécial selon lesquelles les données révisées n'ont eu aucun rôle dans la conclusion des autorités de l'UE concernant la surcapacité³⁴³, et elle souscrit à l'observation du Groupe spécial selon laquelle la surcapacité et l'utilisation des capacités sont deux concepts logiquement liés.³⁴⁴ Elle nous demande de confirmer les constatations du Groupe spécial contestées par l'Argentine.³⁴⁵

6.116. Pour examiner l'appel de l'Argentine, nous commençons par rappeler brièvement le contexte factuel pertinent concernant les déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité établies par les autorités de l'UE, ainsi que les constatations du Groupe spécial qui sont pertinentes pour l'appel de l'Argentine. Nous examinons ensuite les dispositions en cause dans le présent différend. Enfin, nous examinons chacune des allégations de l'Argentine concernant les erreurs alléguées du Groupe spécial.

6.1.3.1 Contexte pertinent et constatations du Groupe spécial

6.117. Pour évaluer le dommage causé à la branche de production de l'UE, les autorités de l'UE ont évalué certains indicateurs macroéconomiques dans le Règlement provisoire et le Règlement définitif, y compris la capacité de production et l'utilisation des capacités.³⁴⁶ Après la publication du Règlement provisoire, l'EBB a allégué que les données concernant la capacité de production totale de l'UE qu'elle avait précédemment communiquées aux autorités de l'UE étaient trop élevées parce qu'elles incluaient la "capacité en attente". Par conséquent, l'EBB a communiqué des données révisées concernant la capacité de production excluant la "capacité en attente", que les autorités de l'UE ont acceptées "après une étude approfondie".³⁴⁷ Cela a entraîné un ajustement à la baisse des chiffres relatifs à la capacité de production et un ajustement à la hausse des taux d'utilisation des capacités. À leur tour, les constatations révisées figurant dans le Règlement définitif indiquaient que la capacité de production avait diminué et que l'utilisation des capacités avait augmenté durant la période considérée³⁴⁸, ce qui contrastait avec les constatations formulées dans le Règlement provisoire selon lesquelles la capacité de production avait augmenté et l'utilisation des capacités avait diminué durant la même période.³⁴⁹ Des extraits des tableaux figurant dans le Règlement provisoire et le Règlement définitif concernant les chiffres relatifs à la capacité de production, au volume de production et à l'utilisation des capacités sont reproduits ci-après.³⁵⁰

Tableau 2 Indicateurs macroéconomiques tirés du Règlement provisoire

	2009	2010	2011	Période d'enquête
Capacité de production (t)	20 359 000	21 304 000	21 517 000	22 227 500
Volume de production (t)	8 754 693	9 367 183	8 536 884	9 052 871
Utilisation des capacités	43%	44%	40%	41%

³⁴¹ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 372.

³⁴² Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphes 150, 159 et 171.

³⁴³ Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 150 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.463 et 7.465).

³⁴⁴ Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 157.

³⁴⁵ Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 171.

³⁴⁶ Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 679 relative au paragraphe 7.396.

³⁴⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.377 (citant la divulgation définitive (pièce ARG-35 présentée au Groupe spécial), paragraphe 105).

³⁴⁸ La période considérée fait référence à la période consacrée à l'examen des tendances pertinentes pour l'évaluation du dommage, qui allait du 1^{er} janvier 2009 à la fin de la période couverte par l'enquête, c'est-à-dire le 30 juin 2012. (Voir, *supra*, le paragraphe 5.3.)

³⁴⁹ Règlement définitif (pièce ARG-22 présentée au Groupe spécial), considérants 131 et 132. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.379.

³⁵⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.375 (citant le Règlement provisoire (pièce ARG-30 présentée au Groupe spécial), tableau 4 de la section 7.1) et paragraphe 7.379 (citant le Règlement définitif (pièce ARG-22 présentée au Groupe spécial), tableau relatif au considérant 131). Voir aussi la divulgation définitive (pièce ARG-35 présentée au Groupe spécial), paragraphes 105 et 106.

Tableau 3 Indicateurs macroéconomiques tirés du Règlement définitif³⁵¹

	2009	2010	2011	Période d'enquête
Capacités de production (t)	18 856 000	18 583 000	16 017 000	16 329 500
Volume de production (t)	8 729 493	9 367 183	8 536 884	9 052 871
Utilisation des capacités	46%	50%	53%	55%

6.118. Pour examiner l'existence d'un lien de causalité, les autorités de l'UE ont procédé à une analyse aux fins de la non-imputation concernant plusieurs "autres facteurs" dont il était allégué qu'ils causaient un dommage à la branche de production de l'UE au même moment que les importations faisant l'objet d'un dumping. Fait particulièrement pertinent pour le présent appel, sous la rubrique "Capacité de l'industrie de l'Union", les autorités de l'UE ont indiqué, dans le Règlement provisoire, un argument qui avait été avancé par CARBIO, selon lequel le dommage causé à la branche de production de l'UE était "dû à une surcapacité causée par une expansion excessive ... sans une augmentation correspondante de la demande".³⁵² Elles ont répondu à cet argument en observant que, même si la branche de production de l'UE était devenue moins rentable durant la période considérée, l'utilisation des capacités était restée faible et stable tout au long de la période. Elles ont donc constaté qu'il apparaissait qu'il n'y avait aucun lien de causalité entre la faible utilisation des capacités et le dommage causé à la branche de production de l'UE.³⁵³ Cette conclusion a été confirmée dans le Règlement définitif.³⁵⁴

6.119. Devant le Groupe spécial, l'Argentine a contesté l'analyse des autorités de l'UE concernant plusieurs indicateurs de dommage au motif qu'elle était incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.³⁵⁵ Elle a aussi contesté l'analyse du lien de causalité faite par les autorités de l'UE, en soutenant que celles-ci n'avaient pas correctement dissocié et distingué les effets dommageables de la surcapacité de ceux des importations faisant l'objet d'un dumping, comme il est prescrit à l'article 3.1 et 3.5.³⁵⁶ En particulier, elle a soutenu que les autorités de l'UE avaient agi d'une manière incompatible avec ces dispositions dans leur analyse aux fins de la non-imputation en s'appuyant sur les chiffres révisés concernant la capacité de production et l'utilisation des capacités figurant dans le Règlement définitif.³⁵⁷ De plus, elle a soutenu que, dans cette analyse, les autorités de l'UE avaient confondu la surcapacité en tant qu'"autre facteur" causant un dommage et l'utilisation des capacités en tant qu'indicateur de dommage, et fait erreur en se concentrant sur les taux d'utilisation des capacités plutôt que sur la surcapacité en termes absolus.³⁵⁸

6.120. Le Groupe spécial a commencé par rappeler sa constatation selon laquelle le traitement par les autorités de l'UE des données révisées concernant la capacité de production communiquées par l'EBB était incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.³⁵⁹ Il a ensuite examiné si cette constatation d'incompatibilité devrait rendre l'analyse des autorités de l'UE aux fins de la non-imputation concernant la surcapacité incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 pour les mêmes raisons.³⁶⁰ Ayant examiné certains considérants figurant dans le Règlement provisoire et le Règlement définitif, le Groupe spécial a estimé que les données révisées "n'[avaient] pas faussé la détermination [des] autorité[s] de l'UE concernant la surcapacité en tant qu'"autre facteur"

³⁵¹ L'EBB a également corrigé le chiffre relatif au volume de la production pour 2009, qui est reproduit dans ce tableau.

³⁵² Règlement provisoire (pièce ARG-30 présentée au Groupe spécial), considérant 137.

³⁵³ Règlement provisoire (pièce ARG-30 présentée au Groupe spécial), considérants 139 et 140.

³⁵⁴ Règlement définitif (pièce ARG-22 présentée au Groupe spécial), considérants 162 à 171.

³⁵⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.368.

³⁵⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.441.

³⁵⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.449.

³⁵⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.450. Il n'est pas fait appel des constatations du Groupe spécial en ce qui concerne d'autres arguments avancés par l'Argentine qui contestaient l'analyse du lien de causalité faite par les autorités de l'UE. (*Ibid.*, paragraphes 7.469 à 7.471)

³⁵⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.462. Plus spécifiquement, le Groupe spécial a constaté que les autorités de l'UE n'avaient pas fait preuve d'une attention suffisante en évaluant l'exactitude et la fiabilité des données révisées communiquées par l'EBB dans les circonstances de l'enquête antidumping en cause. Il a considéré que, du fait du traitement qu'elles ont accordé aux données révisées, les autorités de l'UE n'avaient pas fondé leur évaluation de la capacité de production et de l'utilisation des capacités sur des éléments de preuve positifs et n'avaient pas procédé à un examen objectif de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production de l'UE en ce qui concerne ces deux facteurs, agissant ainsi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping. (*Ibid.*, paragraphes 7.411, 7.413 et 7.415) Il n'est pas fait appel des constatations du Groupe spécial au titre de l'article 3.1 et 3.4.

³⁶⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.462.

causant un dommage à la branche de production de l'UE, puisque cette détermination n'était pas fondée sur les données révisées ni affectée par ces dernières".³⁶¹ À son avis, les données révisées "n'ont pas eu un rôle important dans la conclusion que les autorités de l'UE ont formulée dans le Règlement définitif concernant la surcapacité en tant qu'"autre facteur" causant un dommage".³⁶² En conséquence, il a conclu que le fait que l'évaluation par les autorités de l'UE de la capacité et de l'utilisation des capacités était incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping ne rendait pas, en lui-même et à lui seul, l'analyse des autorités de l'UE aux fins de la non-imputation en ce qui concerne la surcapacité incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de cet accord.³⁶³

6.121. Le Groupe spécial a ensuite examiné, et rejeté, l'argument de l'Argentine selon lequel les autorités de l'UE s'étaient indûment concentrées sur l'utilisation des capacités au lieu de se concentrer sur l'augmentation de la surcapacité en termes absolus. Il a considéré que l'utilisation des capacités était logiquement liée à la surcapacité, en ce sens que le taux d'utilisation des capacités reflétait la quantité de la capacité excédentaire de la branche de production nationale en termes relatifs. Il ne partageait pas l'avis de l'Argentine selon lequel le fait de se concentrer sur l'augmentation de la surcapacité en termes absolus, plutôt que sur les tendances des taux d'utilisation des capacités, aurait modifié la conclusion à laquelle les autorités de l'UE étaient parvenues à cet égard. De plus, il ne voyait rien dans l'article 3 de l'Accord antidumping qui permette d'étayer l'affirmation selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête devait privilégier l'évolution de la surcapacité de la branche de production nationale en termes absolus par rapport à son évolution en termes relatifs.³⁶⁴

6.122. Après avoir rejeté plusieurs autres arguments avancés par l'Argentine³⁶⁵, le Groupe spécial a considéré que la conclusion des autorités de l'UE au sujet de la surcapacité était une conclusion à laquelle une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu arriver à la lumière des faits qui lui avaient été présentés.³⁶⁶ Par conséquent, il a rejeté les allégations de l'Argentine selon lesquelles l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en rejetant la surcapacité en tant qu'"autre facteur" relatif au dommage causé à la branche de production de l'UE.³⁶⁷

6.1.3.2 Dispositions pertinentes

6.123. Avant de passer aux allégations de l'Argentine, nous examinons brièvement les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping. L'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping dispose:

Article 3

*Détermination de l'existence d'un dommage*³⁶⁸

3.1 La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif *a)* du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et *b)* de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

...

3.5 Il devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de

³⁶¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.463.

³⁶² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.466.

³⁶³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.466.

³⁶⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.468.

³⁶⁵ Voir *supra* la note de bas de page 358.

³⁶⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.472.

³⁶⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.472.

³⁶⁸ Note de bas de page omise.

production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. *Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping.* Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale.³⁶⁹

6.124. L'article 3.1 de l'Accord antidumping "est une disposition globale qui énonce l'obligation de fond essentielle d'un Membre" s'agissant de la détermination de l'existence d'un dommage et qui "éclaire les obligations plus détaillées énoncées dans les paragraphes suivants" de l'article 3.³⁷⁰ L'Organe d'appel a interprété l'expression "éléments de preuve positifs" comme concernant surtout les faits qui étayaient et justifiaient la détermination de l'existence d'un dommage.³⁷¹ Cette expression se rapporte à la qualité des éléments de preuve sur lesquels l'autorité chargée de l'enquête peut s'appuyer pour établir une détermination et requiert que ces éléments de preuve soient "affirmatifs, objectifs, vérifiables et crédibles".³⁷² De plus, l'Organe d'appel a constaté qu'"un examen objectif" exigeait que l'autorité mène une enquête "de manière impartiale, sans favoriser au cours de l'enquête les intérêts d'aucune partie intéressée ou d'aucun groupe de parties intéressées".³⁷³

6.125. L'article 3.5 prescrit que la détermination de l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale repose sur "l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont dispos[ai]ent les autorités". Il prescrit également que l'autorité chargée de l'enquête "examine[] ... tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale" et fasse en sorte que "les dommages causés par ces autres facteurs ne [soient] pas ... imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping".³⁷⁴ Le libellé de l'article 3.5 relatif à la non-imputation prévoit une évaluation qui "dissocie[] et distingue[] les effets dommageables des autres facteurs et les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping"³⁷⁵ et exige "une explication satisfaisante de la nature et de l'importance des effets dommageables des autres facteurs, par opposition aux effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping".³⁷⁶

6.126. Ayant à l'esprit les considérations qui précèdent, nous examinons maintenant les allégations de l'Argentine selon lesquelles le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de ces dispositions.

³⁶⁹ Pas d'italique dans l'original.

³⁷⁰ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine-HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.137 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 126). Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 106; et *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 110.

³⁷¹ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine-HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.138 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193).

³⁷² Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine-HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.138 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 126). Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 192.

³⁷³ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine-HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.138 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 126). Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193.

³⁷⁴ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine-HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.283 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 151).

³⁷⁵ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine-HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.283 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 151). Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 223 et *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 188.

³⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 226.

6.1.3.3 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping

6.127. Nous commençons par l'erreur d'interprétation qui, selon l'Argentine, se trouve dans la première phrase du paragraphe 7.466 du rapport du Groupe spécial, qui est ainsi libellée:

Nous concluons donc que les données révisées n'ont pas eu un rôle important dans la conclusion que les autorités de l'UE ont formulée dans le Règlement définitif concernant la surcapacité en tant qu'"autre facteur" causant un dommage.

6.128. De l'avis de l'Argentine, le Groupe spécial a fait erreur en considérant qu'il était pertinent d'examiner si les données révisées relatives à la capacité de production "[avaient ou non] eu un rôle important dans la conclusion que les autorités de l'UE [avaient] formulée dans le Règlement définitif concernant la surcapacité en tant qu'"autre facteur" causant un dommage".³⁷⁷ Pour l'Argentine, l'obligation d'établir une détermination de l'existence d'un dommage, y compris des autres facteurs connus qui causent un dommage, qui se fondera sur des "éléments de preuve positifs" et comportera un "examen objectif" est une obligation "absolue".³⁷⁸ L'Argentine se réfère aux déclarations suivantes faites par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linde de lit (article 21:5 – Inde)* pour étayer son argument:

Ces obligations sont absolues. Elles n'autorisent aucune exception et ne sont assorties d'aucune réserve. Toute autorité chargée d'une enquête est tenue de les respecter dans chaque détermination de l'existence d'un dommage.³⁷⁹

6.129. De l'avis de l'Argentine, dans la mesure où les autorités de l'UE se sont appuyées, même en partie, sur des éléments de preuve qui n'étaient pas "positifs" et n'ont pas procédé à un "examen objectif", leur analyse aux fins de la non-imputation en ce qui concerne la surcapacité est incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.³⁸⁰ L'Union européenne estime que l'argument de l'Argentine devrait être rejeté sur la base des "constatations claires" formulées par le Groupe spécial dans les paragraphes qui précèdent immédiatement la déclaration contestée par l'Argentine, lesquelles indiquent que les autorités de l'UE ne se sont pas appuyées sur les données révisées dans leur analyse aux fins de la non-imputation.³⁸¹

6.130. À titre préliminaire, nous ne sommes pas convaincus que les déclarations faites par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linde de lit (article 21:5 – Inde)* étayent la position de l'Argentine. À notre avis, la déclaration faite par l'Organe d'appel selon laquelle "[c]es obligations sont absolues" concerne *la nature fondamentale* des obligations imposées par l'article 3.1 et 3.2, en ce sens que "[t]oute autorité chargée d'une enquête est tenue de les respecter dans chaque détermination de l'existence d'un dommage".³⁸² Ces déclarations de l'Organe d'appel ne se rapportent pas à la question de savoir si la mesure dans laquelle certains éléments de preuve jouent un rôle dans une détermination de l'existence d'un dommage est pertinente pour évaluer la compatibilité de cette détermination avec les règles de l'OMC.

6.131. En tout état de cause, lecture faite de la déclaration du Groupe spécial figurant au paragraphe 7.466 dans son contexte, nous ne considérons pas que le Groupe spécial avait l'intention d'énoncer ou d'appliquer une interprétation de l'article 3.1 et 3.5.³⁸³ En fait, en formulant la déclaration contestée au paragraphe 7.466, le Groupe spécial confirmait simplement le point de vue qu'il avait exprimé dans les paragraphes précédents de son rapport concernant l'absence de pertinence des données révisées pour l'analyse aux fins de la non-imputation spécifique faite par les autorités de l'UE dans l'enquête sur le biodiesel en provenance d'Argentine.

³⁷⁷ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 334 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.466). (italique rajouté par l'Argentine) Voir aussi le paragraphe 337; et la réponse aux questions posées à l'audience.

³⁷⁸ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 345.

³⁷⁹ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 336 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linde de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 109).

³⁸⁰ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 345.

³⁸¹ Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 150.

³⁸² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linde de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 109.

³⁸³ Voir Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 334, 337 et 345.

6.132. Plus spécifiquement, le Groupe spécial a considéré qu'il ressortait "clairement" des constatations des autorités de l'UE que leurs conclusions concernant la surcapacité figurant dans le Règlement provisoire et le Règlement définitif "n'étaient pas subordonnées à l'utilisation des données révisées par opposition aux données initiales et/ou aux tendances associées à ces données, ni même affectées par cette utilisation, *puisque dans un cas comme dans l'autre, les données montraient un faible taux d'utilisation des capacités*".³⁸⁴ Il a donc constaté que les données révisées n'avaient pas "faussé" la détermination des autorités de l'UE concernant la surcapacité en tant qu'"autre facteur" causant un dommage à la branche de production de l'UE, puisque cette détermination "n'était pas fondée sur les données révisées ni affectée par ces dernières".³⁸⁵ En dernier lieu, en examinant l'argument de l'Argentine concernant une déclaration spécifique figurant dans le considérant 165 du Règlement définitif, le Groupe spécial a considéré que "cette déclaration ne [le] convain[quait] pas que la conclusion des autorités de l'UE concernant la question de la surcapacité était fondée sur les données révisées ou affectée par ces dernières".³⁸⁶ Après avoir effectué l'analyse ci-dessus, le Groupe spécial a fait la déclaration contestée par l'Argentine, à savoir que "les données révisées *n'ont pas eu un rôle important* dans la conclusion que les autorités de l'UE ont formulée dans le Règlement définitif concernant la surcapacité en tant qu'"autre facteur" causant un dommage".³⁸⁷

6.133. Ainsi, même si le Groupe spécial n'a pas employé dans la première phrase du paragraphe 7.466 exactement les mêmes termes que ceux qui figuraient dans les paragraphes précédents de son rapport, il ressort clairement de l'intégralité de son analyse qu'il a constaté que l'analyse des autorités de l'UE aux fins de la non-imputation n'était *pas fondée sur* les données révisées ni *affectée par* ces dernières. Par conséquent, contrairement à l'argument de l'Argentine, nous ne considérons pas que le Groupe spécial a énoncé un critère selon lequel il est pertinent d'examiner si les données révisées ont joué un rôle important dans l'analyse des autorités de l'UE aux fins de la non-imputation.³⁸⁸ Nous ne voyons donc pas d'erreur d'interprétation dans l'analyse du Groupe spécial au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping. Nous considérons plutôt que l'appel de l'Argentine concernant l'analyse par le Groupe spécial de la pertinence des données révisées concerne les erreurs alléguées commises par le Groupe spécial dans son application de l'article 3.1 et 3.5, que nous examinons maintenant.

6.1.3.4 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en concluant que les autorités de l'UE ne s'étaient pas appuyées sur les données révisées

6.134. L'Argentine allègue que "même si l'Organe d'appel devait conclure que le Groupe spécial a eu raison d'examiner le rôle joué par les données révisées dans la détermination des autorités de l'UE, ... le Groupe spécial n'a pas correctement appliqué l'article 3.1 quand il a conclu que "la question de la surcapacité [n']était [pas] fondée sur les données révisées [ni] affectée par ces dernières"". ³⁸⁹ Elle fait référence à deux cas, les considérants 165 et 170 du Règlement définitif, dans lesquels les autorités de l'UE ont fait référence aux données révisées en relation avec leur analyse de la question de savoir si le dommage causé à la branche de production de l'UE était dû à la surcapacité alléguée de celle-ci et non aux importations de biodiesel faisant l'objet d'un dumping. De l'avis de l'Argentine, ces références démontrent que les autorités de l'UE se sont appuyées sur les données révisées.³⁹⁰ L'Union européenne ne juge pas nécessaire, compte tenu de la "constatation claire" du Groupe spécial selon laquelle l'analyse aux fins de la non-imputation n'était pas "fondée sur les données révisées [ni] affectée par ces dernières"³⁹¹, d'effectuer une analyse

³⁸⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.463. (pas d'italique dans l'original) Le Groupe spécial a souligné que les autorités de l'UE avaient constaté qu'une faible utilisation des capacités n'était pas une cause importante de dommage sur la base des données initiales figurant dans le Règlement provisoire, et que le Règlement définitif [avait] simplement confirmé ces constatations, après avoir examiné les observations des parties intéressées". (*Ibid.* (note de bas de page omise))

³⁸⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.463.

³⁸⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.465.

³⁸⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.466. (pas d'italique dans l'original)

³⁸⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.466.

³⁸⁹ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 346 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.465).

³⁹⁰ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 347 à 349.

³⁹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.465.

comparative de l'évolution de la capacité de production, de l'utilisation des capacités et de la surcapacité dans le Règlement provisoire et le Règlement définitif.³⁹²

6.135. Nous observons que le considérant 165 du Règlement définitif est ainsi libellé:

En outre, une fois incluses les données révisées sur les capacités et l'utilisation, il apparaît que l'industrie de l'Union a diminué ses capacités pendant la période considérée et augmenté l'utilisation des capacités de 46% à 55%. Cela indique que l'utilisation des capacités de l'industrie de l'Union serait nettement supérieure aux 53% mentionnés ci-dessus en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping.

6.136. L'Argentine conteste la qualification par le Groupe spécial de la première phrase du considérant 165 en tant que "point qui avait été mentionné par les autorités de l'UE à titre subsidiaire, en réponse à un argument spécifique [exposé dans le considérant 163] selon lequel même en l'absence de toute importation en provenance d'Argentine et d'Indonésie, l'utilisation des capacités aurait été faible, s'établissant à 53% pendant la période couverte par l'enquête".³⁹³ En fait, pour l'Argentine, la première phrase constitue une réponse à un argument d'une partie intéressée, dans lequel il était signalé que, sur la base des données initiales figurant dans le Règlement provisoire, "l'augmentation de la capacité de production observée de 2009 à la fin de la [période couverte par l'enquête] ... [avait] conduit à une réduction de l'utilisation des capacités pendant la période concernée".³⁹⁴

6.137. Nous notons que, pour examiner l'argument de l'Argentine concernant le considérant 165, le Groupe spécial a passé en revue non seulement les considérants 163 et 165, mais aussi le considérant 164. Dans ce considérant, les autorités de l'UE ont rejeté l'observation d'une partie intéressée figurant dans le considérant 163 parce qu'"aucun élément de preuve n'avait été fourni pour étayer le point de vue selon lequel le faible taux d'utilisation des capacités causait un dommage propre à rompre le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage".³⁹⁵ Elles ont ensuite ajouté que les frais fixes ne représentaient qu'une petite proportion des coûts de production totaux, expliquant que la faible utilisation des capacités ne représentait qu'un des facteurs relatifs au dommage, qui n'était toutefois pas un facteur décisif.³⁹⁶ En formulant ces observations, elles n'ont pas fait référence aux données révisées. Elles ont plutôt mentionné de manière générale le phénomène de "faible utilisation des capacités" qui, à leur avis, existait aussi bien au stade provisoire qu'au stade définitif. Le Groupe spécial a souligné que "[c'était] seulement après avoir mentionné ces points que les autorités de l'UE [avaient] estimé [dans le considérant 165] que, compte tenu des taux d'utilisation des capacités révisés, en l'absence de toute importation faisant l'objet d'un dumping, l'utilisation des capacités aurait été nettement supérieure au chiffre de 53% indiqué par les parties intéressées".³⁹⁷

6.138. En lisant conjointement les considérants 163, 164 et 165, nous convenons avec le Groupe spécial que la première phrase du considérant 165, qui fait référence aux données révisées, constitue un "point ... mentionné ... à titre subsidiaire" en réponse à l'argument d'une partie intéressée selon lequel l'utilisation des capacités aurait été faible même en l'absence d'importations. À notre avis, donc, le Groupe spécial n'a pas fait erreur en affirmant que la référence aux données révisées dans le considérant 165 ne démontrait pas que la conclusion des autorités de l'UE concernant la surcapacité était fondée sur les données révisées.³⁹⁸

6.139. L'Argentine souligne en outre que, dans le considérant 170 du Règlement définitif, les autorités de l'UE ont noté que "[l]es indicateurs macroéconomiques révisés montr[ai]ent aussi que les sociétés [avaient] cessé d'utiliser certaines capacités pendant cette période et [s'étaient]

³⁹² Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphes 151 et 152.

³⁹³ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 347 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.465).

³⁹⁴ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 347 (citant le Règlement définitif (pièce ARG-22 présentée au Groupe spécial), considérant 163).

³⁹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.465 (faisant référence au Règlement définitif (pièce ARG-22 présentée au Groupe spécial), considérant 164).

³⁹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.465 (faisant référence au Règlement définitif (pièce ARG-22 présentée au Groupe spécial), considérant 164).

³⁹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.465 (faisant référence au Règlement définitif (pièce ARG-22 présentée au Groupe spécial), considérant 164).

³⁹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.465.

engag[ées], vers la fin de la [période couverte par l'enquête], dans un processus de fermeture des usines qui n'étaient plus viables".³⁹⁹ Nous notons que, durant la procédure du Groupe spécial, ni l'Argentine ni le Groupe spécial n'ont spécifiquement traité ce considérant lorsqu'ils ont examiné la question de savoir si les autorités de l'UE s'étaient appuyées sur les données révisées dans leur analyse aux fins de la non-imputation.⁴⁰⁰ De plus, hormis la citation de la phrase ci-dessus, l'Argentine ne nous a pas fourni d'arguments additionnels concernant la raison pour laquelle une simple référence aux données révisées dans le considérant 170 étayait le point de vue selon lequel l'analyse aux fins de la non-imputation était fondée sur les données révisées. Cette mention faite en passant ne change pas le fait que la conclusion concernant la surcapacité formulée dans le Règlement provisoire est restée inchangée dans le Règlement définitif, malgré les taux révisés d'utilisation des capacités.

6.140. Compte tenu de ce qui précède, nous n'estimons pas que l'Argentine a établi que le Groupe spécial avait fait erreur dans son application de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en considérant que l'analyse des autorités de l'UE aux fins de la non-imputation concernant la surcapacité figurant dans le Règlement définitif n'était pas "fondée sur" les données révisées ni "affectée" par ces dernières.⁴⁰¹

6.1.3.5 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en ne distinguant pas la surcapacité de l'utilisation des capacités et en ne faisant pas état de l'incompatibilité de la conclusion des autorités de l'UE compte tenu des éléments de preuve dont elles disposaient

6.141. Comme il est noté plus haut, l'Argentine a formulé deux allégations d'erreur additionnelles concernant l'application par le Groupe spécial de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, à savoir que celui-ci avait fait erreur en ne distinguant pas la surcapacité de l'utilisation des capacités et en ne faisant pas état de l'incompatibilité de la conclusion des autorités de l'UE compte tenu des éléments de preuve dont elles disposaient.⁴⁰²

6.142. Premièrement, l'Argentine allègue que le Groupe spécial a fait erreur en considérant que les autorités de l'UE ne s'étaient pas indûment concentrées sur l'utilisation des capacités au lieu de se concentrer sur l'augmentation de la surcapacité en termes absolus durant la période considérée. À son avis, le Groupe spécial n'a pas reconnu que la "surcapacité" et l'"utilisation des capacités" étaient deux concepts distincts lorsqu'il a dit que les concepts étaient "logiquement liés".⁴⁰³ L'Argentine estime que, tandis que la "surcapacité" fait référence à une situation dans laquelle un producteur a une capacité plus importante que ce qui est exigé par la demande sur un marché particulier, l'"utilisation des capacités" fait référence à la production réelle en tant que pourcentage de la capacité totale.⁴⁰⁴ Pour sa part, l'Union européenne estime que le Groupe spécial a eu raison de dire que l'utilisation des capacités était "logiquement liée" à la surcapacité et qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective pouvait examiner la surcapacité sur la base de l'utilisation des capacités.⁴⁰⁵

6.143. Nous rappelons qu'en rejetant l'argument de l'Argentine selon lequel les autorités de l'UE s'étaient indûment concentrées sur l'utilisation des capacités au lieu de se concentrer sur l'augmentation de la surcapacité en termes absolus, le Groupe spécial a considéré que les concepts

³⁹⁹ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 348 (citant le Règlement définitif (pièce ARG-22 présentée au Groupe spécial), considérant 170).

⁴⁰⁰ Le Groupe spécial a fait référence au considérant 170 du Règlement définitif dans son résumé du contexte factuel de l'allégation de l'Argentine figurant au paragraphe 7.446 de son rapport. L'Argentine a fait référence au considérant 170 dans la note de bas de page 224 relative au paragraphe 228 de sa deuxième communication écrite au Groupe spécial, mais pas pour étayer son argument selon lequel les autorités de l'UE s'étaient appuyées sur les données révisées figurant dans le Règlement définitif.

⁴⁰¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.465.

⁴⁰² Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 327 et 350.

⁴⁰³ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 356.

⁴⁰⁴ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 357. Pour calculer la "surcapacité" pour une année donnée, l'Argentine soustrait le volume de production en tonnes de la capacité de production en tonnes pour la même année. (*Ibid.*, tableau 1 relatif au paragraphe 365; deuxième communication écrite au Groupe spécial, tableau 1 relatif au paragraphe 230) Par comparaison, les chiffres relatifs à l'"utilisation des capacités" tels qu'ils sont présentés dans le Règlement provisoire et le Règlement définitif sont obtenus en divisant le volume de production par la capacité de production pour la même période. (Voir, par exemple, le Règlement provisoire (pièce ARG-30 présentée au Groupe spécial), tableau 4.)

⁴⁰⁵ Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 158.

de "surcapacité" et d'"utilisation des capacités" étaient "logiquement [liés] ... en ce sens que le taux d'utilisation des capacités refl[était] la quantité de capacité excédentaire de la branche de production nationale en termes relatifs".⁴⁰⁶ Cette déclaration du Groupe spécial est compatible avec la façon dont les concepts de "surcapacité" et d'"utilisation des capacités" ont été utilisés dans l'enquête en cause. Spécifiquement, les deux termes ont été employés d'une manière complémentaire pour désigner le même phénomène, à savoir une situation dans laquelle la capacité de production dépasse le volume de production, entraînant une capacité excédentaire ou inutilisée. Alors que la "surcapacité" décrit, en termes absolus, la capacité de production que la branche de production de l'UE *n'avait pas* utilisée, l'"utilisation des capacités" décrit, en termes relatifs, la capacité de production que la branche de production de l'UE *avait* utilisée. De plus, les chiffres relatifs à la "surcapacité" mentionnés par l'Argentine et les taux d'"utilisation des capacités" indiqués dans le Règlement provisoire provenaient dans les deux cas des mêmes données, à savoir les données initiales concernant le volume de production et la capacité de production. Ainsi, contrairement à ce que l'Argentine soutient, nous ne considérons pas que le Groupe spécial n'a pas fait de distinction entre la surcapacité et l'utilisation des capacités. En fait, comme le Groupe spécial l'a constaté, "une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale aurait très bien pu procéder à l'examen de la question de la surcapacité sur la base de l'utilisation des capacités plutôt que d'après l'évolution de la surcapacité de la branche de production nationale".⁴⁰⁷

6.144. S'agissant de la première allégation d'erreur de l'Argentine, celle-ci soutient aussi que le Groupe spécial a fait erreur en considérant que rien dans l'article 3 ne permettait d'étayer l'affirmation selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête serait tenue d'examiner ou de privilégier l'évolution de la surcapacité de la branche de production de l'UE en termes absolus et non son évolution en termes relatifs. L'Argentine estime que l'obligation prévue à l'article 3.5 d'examiner d'autres "facteurs connus" doit comporter un "examen objectif" comme il est prescrit à l'article 3.1. Elle estime en outre que, pour agir de manière objective, les autorités de l'UE auraient dû examiner les chiffres relatifs à la surcapacité présentés par CARBIO durant l'enquête et expliquer pourquoi, malgré l'augmentation substantielle de la surcapacité, elles pouvaient quand même conclure que le dommage subi par la branche de production de l'UE était causé par les importations faisant l'objet d'un dumping alléguées.⁴⁰⁸

6.145. Comme il est expliqué plus haut, la "surcapacité" et l'"utilisation des capacités" sont des concepts "logiquement [liés]" qui décrivent le même phénomène – une capacité excédentaire ou inutilisée – dans des termes complémentaires. Étant donné cette relation, nous ne considérons pas que l'obligation de procéder à un "examen objectif" fondé sur des "éléments de preuve positifs" imposait nécessairement aux autorités de l'UE d'examiner les éléments de preuve concernant ces concepts *exactement sous la même forme* que celle sous laquelle les parties intéressées les avaient présentés. Nous notons également que les parties intéressées elles-mêmes (y compris CARBIO) se sont référées non seulement à la surcapacité en termes absolus⁴⁰⁹, mais aussi à l'utilisation des capacités en termes relatifs dans leurs communications et présentations aux autorités de l'UE.⁴¹⁰ À notre avis, donc, le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que les autorités de l'UE n'étaient pas tenues de privilégier l'évolution de la surcapacité de la branche de

⁴⁰⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.468.

⁴⁰⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.468.

⁴⁰⁸ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 361.

⁴⁰⁹ Il apparaît que CARBIO n'a pas présenté aux autorités de l'UE les chiffres spécifiques relatifs à la "surcapacité" que l'Argentine a présentés au Groupe spécial ainsi qu'à nous-mêmes. (Argentine, réponse aux questions posées à l'audience) Néanmoins, l'Union européenne convenait que les chiffres spécifiques relatifs à la "surcapacité" présentés par l'Argentine étaient le résultat d'une simple opération consistant à soustraire les chiffres relatifs au volume de production des chiffres relatifs à la capacité de production totale. (Union européenne, réponse aux questions posées à l'audience)

⁴¹⁰ Voir le Règlement définitif (pièce ARG-22 présentée au Groupe spécial), considérants 163 et 166; communication écrite de CARBIO du 5 novembre 2012 dans l'enquête antidumping AD593 concernant les importations de biodiesel originaire, entre autres, d'Argentine (pièce ARG-37 présentée au Groupe spécial), paragraphes 66 à 74; CARBIO et ses membres, présentation PowerPoint sur l'enquête antidumping AD593 concernant les importations de biodiesel originaire, entre autres, d'Argentine, présentée à l'audience tenue le 14 décembre 2012 (pièce ARG-43 présentée au Groupe spécial), diapositives 17 et 18; CARBIO, présentation PowerPoint sur l'enquête AD593 concernant le biodiesel originaire d'Argentine, présentée à l'audience tenue le 8 juillet 2013 (pièce ARG-46 présentée au Groupe spécial), diapositives 18 à 21; et lettre datée du 1^{er} juillet 2013 et adressée par CARBIO fournissant des observations sur la divulgation provisoire (pièce ARG-51 présentée au Groupe spécial), pages 14 à 18.

production de l'UE en termes absolus par rapport à son évolution en termes relatifs.⁴¹¹ Comme nous avons interprété la "surcapacité" et l'"utilisation des capacités" comme étant deux concepts liés et complémentaires, nous ne souscrivons pas non plus à l'argument de l'Argentine selon lequel le Groupe spécial a fait erreur en constatant que "le fait de se concentrer sur l'augmentation de la surcapacité en termes absolus plutôt que sur les tendances des taux d'utilisation des capacités [n']aurait [pas] modifié la conclusion à laquelle les autorités de l'UE [étaient] parvenues".⁴¹²

6.146. Enfin, l'Argentine allègue que le Groupe spécial a fait erreur "en ne faisant pas état de l'incompatibilité de la conclusion des autorités de l'UE selon laquelle ce facteur ne pouvait pas être "une cause majeure de dommage" sur la base des éléments de preuve dont [elles] disposaient".⁴¹³ Pour elle, la conclusion des autorités de l'UE selon laquelle l'utilisation des capacités "[était] restée faible tout au long de la période [considérée]"⁴¹⁴ est contredite par les données figurant dans le Règlement provisoire, qui montraient une diminution de l'"utilisation des capacités" qui est passée de 43% à 41% et, de ce fait, démontraient l'existence d'un lien entre la détérioration de l'utilisation des capacités et la situation des producteurs de l'UE concernés.⁴¹⁵ À notre avis, il apparaît que les chiffres susmentionnés sont compatibles avec l'évaluation des autorités de l'UE selon laquelle l'utilisation des capacités "[était] restée faible tout au long de la période [considérée]".⁴¹⁶ Par conséquent, nous considérons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant qu'il n'y avait aucune incompatibilité avec l'article 3.1 et 3.5 à cet égard.

6.1.3.6 Conclusions

6.147. Nous considérons que le Groupe spécial n'exprimait pas son interprétation de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, et n'a donc commis aucune erreur à cet égard, lorsqu'il a dit que les données révisées n'avaient pas eu un rôle important dans la conclusion que les autorités de l'UE avaient formulée dans le Règlement définitif concernant la surcapacité en tant qu'"autre facteur" causant un dommage. De plus, le Groupe spécial n'a commis aucune erreur dans son application de ces dispositions. Spécifiquement, il n'a pas fait erreur: i) en affirmant que la conclusion formulée par les autorités de l'UE dans leur analyse aux fins de la non-imputation n'était pas fondée sur les données révisées ni affectée par ces dernières; ii) en rejetant l'argument de l'Argentine selon lequel les autorités de l'UE s'étaient indûment concentrées sur l'utilisation des capacités au lieu de se concentrer sur l'augmentation de la surcapacité en termes absolus durant la période considérée; ou iii) en ne constatant aucune erreur dans la conclusion des autorités de l'UE selon laquelle sur la base des éléments de preuve dont elles disposaient, la surcapacité ne pouvait pas être "une cause majeure de dommage". De manière plus générale, nous convenons avec le Groupe spécial que la conclusion des autorités de l'UE au sujet de la surcapacité est une conclusion à laquelle une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu arriver à la lumière des faits qui lui avaient été présentés.⁴¹⁷

6.148. Pour ces raisons, nous constatons que l'Argentine n'a pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur en constatant que le traitement dans l'analyse des autorités de l'UE aux fins de la non-imputation de la surcapacité en tant qu'"autre facteur" causant un dommage à la branche de production de l'UE n'était pas incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.472 et 8.1.c.x de son rapport selon laquelle l'Argentine n'avait pas établi que l'analyse de l'Union européenne aux fins de la non-imputation était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

⁴¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.468.

⁴¹² Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 359 et 363 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.468).

⁴¹³ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 368 (citant le Règlement provisoire (pièce ARG-30 présentée au Groupe spécial), considérant 139). Voir aussi le Règlement définitif (pièce ARG-22 présentée au Groupe spécial), considérant 181.

⁴¹⁴ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 368.

⁴¹⁵ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 369. Voir aussi le Règlement définitif (pièce ARG-22 présentée au Groupe spécial), considérant 161.

⁴¹⁶ Règlement provisoire (pièce ARG-30 présentée au Groupe spécial), considérant 139.

⁴¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.472.

6.2 Allégations concernant le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base

6.2.1 Introduction

6.149. L'Argentine fait appel des constatations du Groupe spécial selon lesquelles elle n'avait pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2.1.1 et 2.2 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.⁴¹⁸ En outre, elle fait appel de la constatation corollaire du Groupe spécial selon laquelle elle n'avait pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible "en tant que tel" avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et avec l'article 18.4 de l'Accord antidumping.⁴¹⁹ Elle nous demande d'infirmar ces constatations du Groupe spécial. Elle nous demande également de compléter l'analyse juridique et de constater que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2.1.1 et 2.2 de l'Accord antidumping, avec l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994, avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et avec l'article 18.4 de l'Accord antidumping.⁴²⁰

6.150. Spécifiquement, en ce qui concerne son allégation au titre de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, l'Argentine soutient que le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a établi le sens du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base.⁴²¹ Elle allègue également que, lorsqu'il a établi le sens de cette disposition du Règlement de base, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en ne procédant pas à une évaluation objective, approfondie et globale de la totalité des différents éléments avancés par l'Argentine.⁴²²

6.151. En ce qui concerne son allégation au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994, l'Argentine allègue tout d'abord que le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a établi le sens du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base.⁴²³ Elle estime également que, lorsqu'il a établi le sens de cette disposition, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en ne procédant pas à une évaluation objective, approfondie et globale de la totalité des différents éléments qu'elle avait avancés.⁴²⁴ Elle soutient également que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base n'était pas incompatible avec les règles de l'OMC car l'Argentine n'avait pas démontré que le deuxième alinéa de l'article 2:5 ne pouvait pas être appliqué d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC.⁴²⁵

6.152. L'Union européenne soutient que le Groupe spécial a constaté à juste titre que l'Argentine n'avait pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible "en tant que tel" avec les dispositions pertinentes des accords visés. Par conséquent, elle demande que nous confirmions ces constatations.⁴²⁶

6.2.2 Évaluation du sens de la législation nationale

6.153. Devant le Groupe spécial, l'Argentine a allégué que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2.1.1 et 2.2 de l'Accord antidumping, l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994, l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et l'article 18.4 de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial a constaté que l'Argentine n'avait pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible "en tant que tel" avec les dispositions des accords visés. L'Argentine conteste ces constatations. Avant d'examiner les allégations d'erreur de l'Argentine, nous présentons, comme l'a fait le Groupe

⁴¹⁸ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 28 et 194 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.1.b.i et ii, 7.153, 7.154 et 7.169 à 7.174).

⁴¹⁹ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 291 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.175 et 8.1.b.iii).

⁴²⁰ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 3 à 5, 33, 176 et 193.

⁴²¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.153 et 7.154.

⁴²² Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 32 et 135.

⁴²³ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 196 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.169 et 7.172).

⁴²⁴ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 269.

⁴²⁵ Argentine, communication en tant qu'autre appelant (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.174).

⁴²⁶ Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphes 17 à 19, 38, 62, 74, 112, 122 et 171.

spécial⁴²⁷, certaines considérations qui sont pertinentes pour établir le sens d'une législation nationale.

6.154. Ces considérations sont particulièrement pertinentes dans le contexte d'une allégation selon laquelle la législation nationale en cause est incompatible "en tant que telle" avec les obligations dans le cadre de l'OMC. Nous rappelons qu'une allégation selon laquelle une mesure est incompatible "en tant que telle" conteste une mesure d'un Membre qui est appliquée de manière générale et prospective⁴²⁸, alors qu'une allégation selon laquelle une mesure est incompatible "telle qu'appliquée" conteste un ou plusieurs cas particuliers d'application d'une telle mesure.⁴²⁹

6.155. Lorsqu'une législation nationale d'un Membre est contestée "en tant que telle", un groupe spécial doit établir le sens de cette législation en vue de déterminer si ce Membre s'est conformé à ses obligations au titre des accords visés. Par conséquent, "[b]ien que le rôle des groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel ne soit pas d'interpréter la législation d'un Membre en tant que telle, il est admissible, et même indispensable, de procéder à un examen détaillé de cette législation pour évaluer sa compatibilité avec les règles de l'OMC".⁴³⁰ À cet égard, un groupe spécial doit procéder à une évaluation indépendante du sens de la législation nationale en cause et ne devrait pas simplement s'en remettre au sens que lui donne une partie au différend.⁴³¹ L'examen par un groupe spécial d'une législation nationale afin d'en déterminer la compatibilité avec les obligations dans le cadre de l'OMC est susceptible d'un examen en appel au titre de l'article 17:6 du Mémoire d'accord.⁴³² De la même façon que le groupe spécial doit chercher à bien comprendre la législation nationale en cause, l'Organe d'appel doit étudier l'examen de cette législation nationale effectué par le groupe spécial.⁴³³

6.156. Il incombe à la partie affirmant que la législation nationale d'une autre partie est incompatible "en tant que telle" avec les obligations dans le cadre de l'OMC d'apporter des éléments de preuve quant au sens de ladite législation pour étayer cette affirmation.⁴³⁴ Lorsqu'une législation nationale est contestée "en tant que telle", le point de départ de l'analyse sera le texte de la législation nationale telle qu'il est libellé.⁴³⁵ Un plaignant peut chercher à étayer son interprétation du sens de la législation nationale sur la base uniquement du texte de cette législation. Il peut aussi chercher à étayer son interprétation du sens de la législation nationale en cause par des éléments additionnels tels que les "éléments de preuve de l'application constante de cette législation, les arrêts des tribunaux nationaux concernant le sens de cette législation, les opinions des experts juridiques et les écrits de spécialistes reconnus".⁴³⁶ De même, en plus d'exposer son interprétation du texte de la législation nationale en cause, le défendeur peut présenter des éléments de preuve concernant ces éléments additionnels pour réfuter les arguments du plaignant. En procédant à son évaluation indépendante du sens de la législation

⁴²⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.119 à 7.126.

⁴²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 172. Une mesure peut être contestée "en tant que telle" même lorsqu'elle n'a jamais été appliquée. (Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphes 92 et 93.)

⁴²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 60. Les expressions "tel qu'appliqué" et "en tant que tel" ne définissent pas de manière exhaustive les types de mesures qui peuvent être contestées dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. (Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 179 à 181; *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphes 60 et 61; *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81; *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 5.102 et 5.109; voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 7.46.)

⁴³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 200 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphes 66 et 67).

⁴³¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.121 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.445 (qui fait référence au rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 66)).

⁴³² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 105.

⁴³³ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 68.

⁴³⁴ La nature et la portée des éléments de preuve exigés pour s'acquitter de la charge de la preuve varieront d'une affaire à l'autre. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157)

⁴³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 168.

⁴³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.100 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157).

nationale en cause, un groupe spécial doit procéder à une évaluation globale de tous les éléments pertinents dont il dispose.⁴³⁷

6.157. Dans la présente affaire, devant le Groupe spécial, l'Argentine a défendu la position selon laquelle le fait de limiter l'analyse au texte du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base ne serait pas suffisant pour arriver à une interprétation correcte de cette disposition.⁴³⁸ À cet égard, elle nous demande d'analyser non seulement l'examen par le Groupe spécial du texte du deuxième alinéa de l'article 2:5 mais aussi sa lecture de l'historique législatif qui a conduit à l'introduction du deuxième alinéa de l'article 2:5 dans le Règlement de base, la pratique constante alléguée des autorités de l'UE et certains arrêts du Tribunal de l'Union européenne.⁴³⁹

6.158. Nous examinons ci-après l'affirmation de l'Argentine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en examinant ses allégations concernant le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base. Nous commençons par les allégations de l'Argentine au titre de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping. Ensuite, nous passerons à ses allégations au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994. Enfin, nous examinerons ses allégations au titre de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et de l'article 18.4 de l'Accord antidumping.

6.2.3 Article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping

6.159. L'Argentine fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le deuxième alinéa de l'article 2:5 traitait uniquement de "la marche à suivre après que les autorités de l'UE [avaient] déterminé que les registres d'un producteur ne tenaient pas compte raisonnablement des coûts de production conformément au premier alinéa".⁴⁴⁰ Elle soutient que le Groupe spécial a fait une erreur de droit en concluant que le deuxième alinéa de l'article 2:5 n'imposait pas à l'Union européenne de déterminer que les registres d'un producteur ne tenaient pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré lorsque ces registres tenaient compte de prix considérés comme étant artificiellement ou anormalement bas en raison d'une distorsion.⁴⁴¹ Selon elle, les conclusions du Groupe spécial sont fondées sur une évaluation erronée du texte de la mesure et de son contexte, ainsi que de la pratique des autorités de l'UE et de certains arrêts du Tribunal de l'Union européenne.⁴⁴² L'Argentine fait également valoir que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en ne procédant pas à un examen objectif et approfondi de la totalité des différents éléments qu'elle avait avancés au-delà du texte de la mesure, ne procédant pas de ce fait à une évaluation globale appropriée de tous ces éléments pris ensemble en vue d'établir le sens du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base.⁴⁴³

6.160. L'Union européenne souligne que c'est le premier alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base qui concerne l'application de la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping. Elle signale que le premier alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base reprend, en grande partie, le libellé de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping. Par contre, le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base présente la marche à suivre, selon le droit de l'UE, lorsque les frais n'ont pas besoin d'être établis sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête parce que l'une des deux conditions énoncées dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping n'est pas remplie.⁴⁴⁴ Pour ces raisons, l'Union européenne estime que les tentatives de l'Argentine de faire valoir que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base est incompatible avec la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord

⁴³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.101.

⁴³⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.125.

⁴³⁹ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 133 et 254.

⁴⁴⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.153. Le Groupe spécial a constaté que l'Argentine n'avait pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping et, par conséquent, avec l'article 2.2 de cet accord et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.154) En appel, l'Argentine limite ses allégations à la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping et ne conteste pas expressément ses constatations corolaires au titre de l'article 2.2 de cet accord et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994. (Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 28)

⁴⁴¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.153.

⁴⁴² Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 28 à 30, 123 et 124.

⁴⁴³ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 32.

⁴⁴⁴ Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphes 39 à 41.

antidumping doivent être rejetées parce que, d'un point de vue conceptuel, "il n'y a tout simplement pas de lien entre ces deux dispositions".⁴⁴⁵

6.161. Nous commençons par un résumé des constatations pertinentes du Groupe spécial, avant d'examiner chacune des allégations d'erreur de l'Argentine.

6.2.3.1 Constatations du Groupe spécial

6.162. Le Groupe spécial a considéré que l'essence de l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping était fondée sur le sens ci-après du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base, avancé par l'Argentine. Lorsque les autorités de l'UE estiment que les frais consignés dans les registres d'un producteur faisant l'objet de l'enquête reflètent des prix qui sont "anormalement bas" ou "artificiellement bas" en raison de ce qu'elles jugent être une "distorsion"⁴⁴⁶, le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base leur impose de déterminer que les coûts de production et de vente du produit faisant l'objet de l'enquête ne sont pas "raisonnablement reflétés" dans les registres du producteur et, par voie de conséquence, de rejeter ou d'ajuster ces frais pour établir les coûts de production et de vente du producteur faisant l'objet de l'enquête.⁴⁴⁷ Le Groupe spécial a noté que, selon l'Argentine, cette interprétation de la disposition signifiait nécessairement que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible "en tant que tel" avec la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.⁴⁴⁸

6.163. Le Groupe spécial a examiné le texte du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base, avec les autres éléments sur lesquels s'est appuyée l'Argentine, en vue de déterminer s'ils étaient l'interprétation que l'Argentine donnait de cette disposition. Les autres éléments se composaient de l'historique législatif qui a conduit à l'introduction du deuxième alinéa de l'article 2:5 dans le Règlement de base en 2002, de la pratique constante alléguée des autorités de l'UE et d'arrêts du Tribunal de l'Union européenne.

6.164. En ce qui concerne le texte, le Groupe spécial a constaté que le deuxième alinéa de l'article 2:5 énonçait seulement ce que les autorités pouvaient faire – et les autorisait à choisir l'une quelconque des options énumérées pour déterminer les coûts de production – *après* avoir établi une détermination au titre du premier alinéa selon laquelle les registres ne tenaient pas compte raisonnablement des frais.⁴⁴⁹ En ce qui concerne l'historique législatif, le Groupe spécial a considéré que ni le considérant 4 du Règlement (CE) n° 1972/2002 du Conseil⁴⁵⁰ ni le deuxième alinéa de l'article 2:3 du Règlement de base n'étaient l'idée que la détermination, selon laquelle les registres ne tenaient pas compte raisonnablement des coûts de production si les prix étaient artificiellement bas en raison d'une distorsion du marché, était établie conformément au deuxième alinéa de l'article 2:5 dans certains cas.⁴⁵¹ En outre, il a constaté que les décisions des autorités de l'UE que l'Argentine avait présentées en tant qu'éléments de preuve concernant la pratique constante alléguée ne compromettaient pas la conclusion préliminaire à laquelle il était arrivé sur la base du texte de la disposition contestée et de son historique législatif et selon laquelle la détermination pertinente était établie conformément au premier alinéa de l'article 2:5.⁴⁵² Enfin, il a constaté que rien dans les arrêts du Tribunal de l'Union européenne cités par l'Argentine n'était

⁴⁴⁵ Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 42.

⁴⁴⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.113. Le Groupe spécial a noté l'explication donnée par l'Argentine selon laquelle elle avait employé les termes "anormalement" et "artificiellement" pour indiquer que les prix étaient "plus bas" en raison d'une "distorsion" alléguée prenant la forme d'une réglementation des prix, d'une taxe à l'exportation ou d'une autre intervention des pouvoirs publics. L'Argentine a signalé que ces termes ainsi que les expressions "faussé ou affecté par une distorsion" et "ne reflètent pas les valeurs marchandes ou les prix", qu'elle utilisait pour décrire la mesure en cause, ne figuraient pas dans le texte du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base mais avaient été employés dans les autres éléments de preuve qu'elle avait présentés au Groupe spécial pour étayer son interprétation de la portée et du sens du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base. (*Ibid.*, et note de bas de page 188)

⁴⁴⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.112 a.

⁴⁴⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.112 a.

⁴⁴⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.134.

⁴⁵⁰ Règlement (CE) n° 1972/2002 du Conseil du 5 novembre 2002 modifiant le Règlement (CE) n° 384/96 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, Journal officiel de l'Union européenne, série L, n° 305 (7 novembre 2002), pages 1 à 3 (pièce ARG-5 présentée au Groupe spécial).

⁴⁵¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.143.

⁴⁵² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.148.

sa lecture du lien entre les deux premiers alinéas de l'article 2:5, c'est-à-dire que la détermination du point de savoir si les registres d'un producteur tenaient compte raisonnablement des coûts de production était établie conformément au premier alinéa dans certains cas et conformément au deuxième alinéa dans d'autres.⁴⁵³

6.165. Le Groupe spécial a conclu que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base n'imposait pas aux autorités de l'UE de déterminer que les registres d'un producteur ne tenaient pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré lorsque ces registres tenaient compte de prix considérés comme étant artificiellement ou anormalement bas en raison d'une distorsion. Il a considéré que le deuxième alinéa de l'article 2:5 s'appliquait à une question totalement différente, à savoir la marche à suivre *après* que les autorités de l'UE avaient déterminé, au titre du premier alinéa de l'article 2:5, que les registres d'un producteur ne tenaient pas compte raisonnablement des coûts de production. Donc, il a conclu que l'Argentine n'avait pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping parce qu'elle n'avait pas établi le bien-fondé de son argument concernant le sens de la mesure contestée sur lequel son allégation était fondée.⁴⁵⁴

6.2.3.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a établi le sens du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base

6.166. Nous comprenons que la question soulevée par l'Argentine en appel est de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base entraine en jeu uniquement après qu'une détermination avait été établie au titre du premier alinéa de l'article 2:5 selon laquelle les registres ne tenaient pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré.⁴⁵⁵ L'Argentine conteste l'interprétation du Groupe spécial, soulignant que le deuxième alinéa de l'article 2:5 impose à l'Union européenne de déterminer que les registres d'un producteur ne tiennent pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré dans les cas où ces registres tiennent compte de prix considérés comme étant artificiellement ou anormalement bas en raison d'une distorsion.

6.167. Nous rappelons l'interprétation de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping que nous avons donnée aux paragraphes 6.18 à 6.26. Comme il a été dit, la première phrase de l'article 2.2.1.1 identifie les registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête comme étant la source privilégiée de données sur les coûts de production et donne pour instruction à l'autorité chargée de l'enquête de fonder le calcul des frais sur ces registres lorsque les deux conditions énoncées dans cette disposition sont remplies. La deuxième de ces conditions est que les "registres ... tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré". Selon nous, la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 a trait à la question de savoir si les registres de l'exportateur ou du producteur représentent ou reproduisent convenablement et suffisamment les frais qui ont une véritable relation avec la production et la vente du produit spécifique considéré.

6.168. Selon l'Argentine, sa lecture du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base signifie nécessairement que la mesure en cause est incompatible avec la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping parce que cet article ne permet pas à l'autorité chargée de l'enquête de rejeter ou d'ajuster les frais simplement parce qu'ils sont considérés comme étant anormalement ou artificiellement bas en raison d'une distorsion. Pour elle, lorsque les prix de certains intrants ou de certaines matières premières sont "anormalement ou artificiellement bas" par rapport aux prix d'autres marchés en raison d'une distorsion alléguée du marché, ils sont néanmoins toujours considérés comme des frais réellement engagés par le producteur ou l'exportateur considéré. Donc, les registres de l'exportateur ou du producteur qui contiennent ces frais seraient toujours considérés, aux fins de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, comme tenant compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. L'Argentine fait valoir, par conséquent, qu'en prévoyant que les autorités de l'UE rejettent ou ajusteront les données relatives aux frais de l'exportateur figurant dans les registres de ce dernier lorsque ces frais reflètent des prix qui sont "anormalement ou artificiellement bas"

⁴⁵³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.152.

⁴⁵⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.153 et 7.154.

⁴⁵⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.132 et 7.153.

en raison d'une distorsion alléguée du marché, le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base est incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.⁴⁵⁶

6.169. Comme le Groupe spécial, nous commençons notre examen par le texte de l'instrument juridique contenant la mesure en cause, en gardant à l'esprit la structure et la logique globales du Règlement de base⁴⁵⁷, avant de passer aux autres éléments présentés par l'Argentine à l'appui de son interprétation du sens de la mesure en cause.

6.170. La mesure en cause, à savoir le deuxième alinéa de l'article 2:5, est l'une des dispositions de l'article 2 du Règlement de base.⁴⁵⁸ L'article 2, section A, du Règlement de base régit la détermination de la valeur normale dans les enquêtes antidumping. La partie pertinente de cet article dispose ce qui suit:

Article 2

Détermination de l'existence d'un dumping

A. VALEUR NORMALE

...

3. Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales ou lorsque ces ventes sont insuffisantes ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la valeur normale du produit similaire est calculée sur la base du coût de production dans le pays d'origine, majoré d'un montant raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et autres frais généraux et d'une marge bénéficiaire raisonnable ou sur la base des prix à l'exportation, pratiqués au cours d'opérations commerciales normales, vers un pays tiers approprié, à condition que ces prix soient représentatifs.

Il peut être considéré qu'il existe une situation particulière du marché pour le produit concerné au sens de la phrase précédente, notamment lorsque les prix sont artificiellement bas, que l'activité de troc est importante ou qu'il existe des régimes de transformation non commerciaux.

...

5. Les frais sont normalement calculés sur la base des registres comptables de la partie faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays concerné et tiennent compte raisonnablement des frais liés à la production et à la vente du produit considéré.

Si les frais liés à la production et à la vente d'un produit faisant l'objet d'une enquête ne sont pas raisonnablement reflétés dans les registres de la partie concernée, ils sont ajustés ou déterminés sur la base des frais d'autres producteurs ou exportateurs du même pays, ou, lorsque ces informations ne sont pas disponibles ou ne peuvent être utilisées, sur toute autre base raisonnable, y compris les informations émanant d'autres marchés représentatifs.⁴⁵⁹

...

6. Les montants correspondant aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, ainsi qu'aux bénéfices, sont fondés sur des données réelles concernant

⁴⁵⁶ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 123, 124 et 189 à 191; première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 132.

⁴⁵⁷ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 238.

⁴⁵⁸ Règlement de base (pièce ARG-1 présentée au Groupe spécial). Une description générale de l'article 2 du Règlement de base figure dans la section 5.2 du présent rapport.

⁴⁵⁹ Non souligné dans l'original.

la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête. ...

6.171. Le premier alinéa de l'article 2:3 identifie deux méthodes possibles pour déterminer la valeur normale. L'article 2:5 et 2:6 met l'accent sur l'application de la première méthode possible identifiée dans le premier alinéa de l'article 2:3, à savoir la construction de la valeur normale sur la base du coût de production dans le pays d'origine, majoré d'un montant raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et autres frais généraux et d'une marge bénéficiaire raisonnable.

6.172. Comme le Groupe spécial l'a observé, le premier alinéa de l'article 2:5 reproduit, en grande partie, le texte de la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.⁴⁶⁰ Ce premier alinéa identifie les registres de la "partie faisant l'objet de l'enquête" comme étant la source des données qu'il faut privilégier dans le calcul des frais. Le texte du premier alinéa de l'article 2:5 indique que cette disposition énonce les conditions qui, lorsqu'elles sont remplies, imposent aux autorités de l'UE de s'appuyer sur les registres de la "partie faisant l'objet de l'enquête" dans la construction des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. Ces deux conditions sont les suivantes: les registres doivent être compatibles avec les principes comptables généralement acceptés du Membre exportateur; et ils doivent tenir compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré.⁴⁶¹

6.173. Le deuxième alinéa de l'article 2:5 ne correspond pas directement à une disposition spécifique de l'Accord antidumping. Il commence par "*Si* les frais liés à la production et à la vente d'un produit faisant l'objet d'une enquête *ne sont pas raisonnablement reflétés* dans les registres de la partie concernée".⁴⁶² Il nous semble que la première clause du deuxième alinéa de l'article 2:5, qui commence par le mot "si" et qui reprend la référence aux frais raisonnablement reflétés dans les registres, fait référence aux circonstances dans lesquelles la deuxième condition énoncée dans le premier alinéa n'est pas remplie. Dans ces circonstances, le deuxième alinéa de l'article 2:5 donne pour instruction aux autorités de l'UE d'ajuster ou de déterminer les frais "sur la base des frais d'autres producteurs ou exportateurs du même pays, ou, lorsque ces informations ne sont pas disponibles ou ne peuvent être utilisées, sur toute autre base raisonnable, y compris les informations émanant d'autres marchés représentatifs". Ainsi, nous partageons l'avis du Groupe spécial selon lequel le libellé et la structure des deux premiers alinéas de l'article 2:5 suggèrent que le deuxième alinéa entre en jeu uniquement après une détermination, établie dans le cadre du premier alinéa, selon laquelle les registres d'un producteur ne tiennent pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré.⁴⁶³

6.174. Nous notons que, devant le Groupe spécial, l'Argentine a fait valoir que la clause "sont ajustés ou déterminés sur la base des frais d'autres producteurs ou exportateurs du même pays, ou, lorsque ces informations ne sont pas disponibles ou ne peuvent être utilisées, sur toute autre base raisonnable, y compris les informations émanant d'autres marchés représentatifs" figurant dans le deuxième alinéa de l'article 2:5 constitue ou éclaire les raisons pour lesquelles les informations émanant du marché intérieur ne peuvent pas être utilisées pour déterminer les coûts de production.⁴⁶⁴ En rejetant cet argument de l'Argentine, le Groupe spécial a indiqué que "le texte des premier et deuxième alinéas ne prévo[yait] pas de critère pour la détermination du point de savoir si les frais [étaient] raisonnablement reflétés dans les registres d'un producteur".⁴⁶⁵ En appel, l'Argentine soutient que le Groupe spécial s'est contredit en constatant à la fois que le premier alinéa de l'article 2:5 ne prévo[yait] pas de critère pour la détermination du point de savoir si les frais [étaient] raisonnablement reflétés dans les registres d'un producteur" et que la question du moment auquel les autorités de l'UE devaient déterminer que les registres du producteur ne tenaient pas compte raisonnablement des frais était "une question régie par le premier alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base".⁴⁶⁶

⁴⁶⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.131.

⁴⁶¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.131.

⁴⁶² Pas d'italique dans l'original.

⁴⁶³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.132.

⁴⁶⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.133 (faisant référence à Argentine, deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 19 à 22 et 63).

⁴⁶⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.133.

⁴⁶⁶ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 43 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.131 à 7.133).

6.175. À notre avis, en déclarant que "le texte des premier et deuxième alinéas ne prévo[yait] pas de critère pour la détermination du point de savoir si les frais [étaient] raisonnablement reflétés dans les registres d'un producteur"⁴⁶⁷, le Groupe spécial a rejeté l'argument de l'Argentine selon lequel le *deuxième* alinéa de l'article 2:5 constituait ou éclairait les raisons pour lesquelles les informations émanant du marché intérieur ne pouvaient pas être utilisées pour déterminer les coûts de production. Le deuxième alinéa fait référence à l'expression "lorsque ces informations ne sont pas disponibles ou ne peuvent être utilisées", mais il ne précise pas pour quelles raisons ou dans quelles circonstances les autorités de l'UE peuvent se trouver dans une telle situation. En outre, comme il a été dit plus haut au paragraphe 6.172, nous comprenons que l'obligation faite dans le premier alinéa de l'article 2:5 de calculer les frais sur la base des registres de la partie faisant l'objet de l'enquête est déclenchée uniquement si, entre autres, les registres tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. Ainsi, contrairement à ce qu'avance l'Argentine, c'est en appliquant le premier alinéa de l'article 2:5, plutôt que le deuxième, que les autorités de l'UE déterminent si les registres tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré.

6.176. Nous comprenons donc que les options identifiées dans le deuxième alinéa sont celles qui s'appliqueraient *après* que les autorités de l'UE ont déterminé, conformément au premier alinéa de l'article 2:5, que les registres de la partie faisant l'objet de l'enquête ne tiennent pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. Nous ne considérons pas non plus que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le texte des premier et deuxième alinéas de l'article 2:5 ne prévoyait aucun critère pour la détermination du point de savoir si les frais étaient raisonnablement reflétés dans le registre d'un producteur.⁴⁶⁸

6.177. L'Argentine affirme également que l'article 2:3 du Règlement de base et, en particulier, son deuxième alinéa, étaient son avis selon lequel c'est le deuxième alinéa de l'article 2:5 qui régit la détermination par les autorités de l'UE du fait que les registres de la "partie faisant l'objet de l'enquête" ne tiennent pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. Elle considère comme particulièrement pertinent le fait que les deuxièmes alinéas de l'article 2:3 et de l'article 2:5, respectivement, ont été introduits dans le Règlement de base en même temps, au moyen de la même modification.⁴⁶⁹

6.178. Le Groupe spécial a considéré qu'il est "très important[]" pour le sens et la teneur des deux alinéas de l'article 2:5 qu'aucun de ces alinéas ne cont[enait] de termes ou de concepts utilisés par l'Argentine pour décrire la mesure en cause, à savoir "artificiellement bas", "anormalement bas", "distorsion", "reflètent les valeurs marchandes", "marché réglementé", "artificiellement faussé", etc."⁴⁷⁰ L'Argentine conteste cette déclaration du Groupe spécial, faisant valoir que l'on peut trouver tous ces termes ou concepts utilisés par l'Argentine pour décrire la mesure en cause dans d'autres éléments auxquels elle fait référence, comme par exemple l'article 2:3 du Règlement de base.⁴⁷¹

6.179. Nous rappelons que, conformément à l'article 2:3, les autorités de l'UE peuvent décider que les ventes intérieures ne permettent pas une comparaison valable aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping. En pareil cas, la valeur normale devrait être obtenue par différents moyens, dont l'un – à savoir le calcul sur la base du coût de production – est traité à l'article 2:5, qui régit le calcul des frais. Ainsi, nous croyons comprendre que l'article 2:3 et 2:5 concerne des déterminations différentes des autorités de l'UE. Il est vrai, comme le soutient l'Argentine, que le deuxième alinéa de l'article 2:3 contient les mots "artificiellement bas", sur lesquels l'Argentine

⁴⁶⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.133.

⁴⁶⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.134.

⁴⁶⁹ L'Argentine estime que le deuxième alinéa de l'article 2:3 du Règlement de base et les raisons de son introduction dans ledit règlement font partie de l'historique législatif qui aurait dû éclairer l'interprétation du sens du deuxième alinéa de l'article 2:5 par le Groupe spécial. (Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 62, 63, 72 et 73) Nous notons que le Groupe spécial a traité l'article 2:3 comme faisant partie de l'historique législatif qui avait conduit à l'introduction du deuxième alinéa de l'article 2:5. (Rapport du Groupe spécial, paragraphes 142 et 143) À notre avis, bien que les raisons de l'introduction du deuxième alinéa de l'article 2:3 puissent être pertinentes en tant qu'élément de preuve de l'historique législatif pertinent pour le présent différend, l'article 2:3 lui-même fait partie du contexte, de la structure et de la logique globales de l'article 2 du Règlement de base. Par conséquent, nous l'examinons en tant que tel.

⁴⁷⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.134.

⁴⁷¹ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 50.

cherche à s'appuyer pour expliquer son interprétation du deuxième alinéa de l'article 2:5.⁴⁷² Pourtant, tel qu'il est libellé, le second paragraphe de l'article 2:3 ne donne pas d'indication quant à l'alinéa de l'article 2:5 qui régit la détermination des autorités de l'UE selon laquelle les registres de la "partie faisant l'objet de l'enquête" ne tiennent pas compte raisonnablement des frais liés à la production et à la vente du produit considéré.⁴⁷³

6.180. Sur la base d'un examen du texte du deuxième alinéa de l'article 2:5, compte tenu de la structure et de la logique globales de l'article 2 du Règlement de base, nous ne considérons pas que le Groupe spécial a fait erreur en exprimant l'avis préliminaire selon lequel le deuxième alinéa de l'article 2:5 entrerait en jeu uniquement *après* qu'une détermination avait été établie au titre du premier alinéa selon laquelle les registres ne tenaient pas compte raisonnablement des frais liés à la production et à la vente du produit considéré.⁴⁷⁴

6.181. Pour étayer son allégation d'erreur, l'Argentine s'appuie sur trois éléments additionnels qui, à son avis, montrent clairement que le deuxième alinéa de l'article 2:5 n'a pas le sens que le Groupe spécial lui donne. Ces éléments sont l'historique législatif qui a conduit à l'introduction de la mesure en cause dans le Règlement de base, la pratique constante alléguée des autorités de l'UE et les arrêts du Tribunal de l'Union européenne.

6.182. En ce qui concerne l'historique législatif, comme l'Argentine l'indique, les dispositions qui apparaissent dans le Règlement de base sous la forme des premiers alinéas de l'article 2:3 et de l'article 2:5, respectivement, existaient dans le Règlement (CE) n° 3283/94 du Conseil⁴⁷⁵ et dans le Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil⁴⁷⁶, qui ont tous deux précédé le Règlement de base. Cependant, les dispositions qui apparaissent dans le Règlement de base sous la forme des deuxièmes alinéas de l'article 2:3 et de l'article 2:5, respectivement, n'ont été introduites qu'en 2002, au moyen du Règlement (CE) n° 1972/2002 du Conseil.

6.183. L'Argentine fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que "ni le quatrième considérant [du Règlement (CE) n° 1972/2002 du Conseil] ni le deuxième alinéa de l'article 2:3 n'étay[aient] l'idée que la détermination, selon laquelle les registres ne [tenaient] pas compte raisonnablement des coûts de production si les prix [étaient] artificiellement bas en raison d'une distorsion du marché, [était] établie conformément au deuxième alinéa de l'article 2:5 dans certains cas, alors que dans d'autres elle [était] établie conformément au premier alinéa de l'article 2:5".⁴⁷⁷ Selon l'Argentine, le considérant 4 précise que si des données doivent être obtenues de sources qui ne sont pas affectées par des distorsions, cela suppose nécessairement que lorsque les frais consignés dans les registres sont affectés par une distorsion, les autorités doivent automatiquement déterminer que ces registres ne tiennent pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré.⁴⁷⁸

6.184. Le considérant 4 du Règlement (CE) n° 1972/2002 du Conseil indique ce qui suit:

Il convient de fournir des indications sur la marche à suivre si, conformément à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 384/96, les registres ne tiennent pas

⁴⁷² De l'avis de l'Argentine, ces mots étayent l'interprétation selon laquelle l'objet du deuxième alinéa de l'article 2:5 n'est pas d'indiquer des sources autres que les registres dont il est constaté qu'ils ne tiennent pas compte raisonnablement des frais en général. Selon l'Argentine, le deuxième alinéa de l'article 2:5 traite les situations dans lesquelles les frais sont "faussés". (Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 49)

⁴⁷³ Nous prenons note du fait que l'Argentine s'appuie aussi sur l'article 2:3 du Règlement de base, lu conjointement avec le considérant 4 du Règlement (CE) n° 1972/2002 du Conseil, pour étayer son interprétation de l'historique législatif. Nous examinons ce point plus avant *infra* aux paragraphes 6.182 à 6.185.

⁴⁷⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.132.

⁴⁷⁵ Règlement (CE) n° 3283/94 du Conseil du 22 décembre 1994 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, *Journal officiel des Communautés européennes*, série L, n° 349 (31 décembre 1994), page 1 (pièce ARG-3 présentée au Groupe spécial).

⁴⁷⁶ Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, *Journal officiel des Communautés européennes*, série L, n° 56 (6 mars 1996), page 1 (pièce ARG-4 présentée au Groupe spécial).

⁴⁷⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.143.

⁴⁷⁸ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 67 à 73.

raisonnablement compte des frais liés à la production et à la vente du produit considéré, notamment dans des cas où, du fait d'une situation particulière du marché, les ventes du produit similaire ne permettent pas une comparaison valable. Dans ces circonstances, les données pertinentes doivent être obtenues de sources qui ne sont pas affectées par de telles distorsions. Il peut s'agir des coûts d'autres producteurs ou exportateurs établis dans le même pays ou, si ces informations ne sont pas disponibles ou ne peuvent être utilisées, de toute autre source raisonnable, notamment les informations émanant d'autres marchés représentatifs. Les données pertinentes peuvent être utilisées soit pour l'ajustement de certains éléments des registres de la partie concernée, soit, si ce n'est pas possible, pour la détermination des coûts de cette partie.

6.185. Le considérant 4 fournit des indications sur "la marche à suivre *si, conformément à l'article 2, paragraphe 5 du Règlement (CE) n° 384/96*, les registres ne tiennent pas raisonnablement compte des frais liés à la production et à la vente du produit considéré".⁴⁷⁹ Dans le Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil (une version précédente du Règlement de base), ce qui apparaît maintenant comme étant le premier alinéa de l'article 2:5 était la seule disposition de cet article. Ainsi, nous ne pensons pas que le texte du considérant 4, en particulier sa première phrase, étaye l'argument de l'Argentine. En fait, comme le Groupe spécial, nous lisons le considérant 4 du Règlement (CE) n° 1972/2002 du Conseil comme donnant à penser que la détermination selon laquelle les registres ne tiennent pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré a toujours été établie conformément à la disposition qui apparaît maintenant en tant que premier alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base.⁴⁸⁰

6.186. L'Argentine conteste également l'évaluation par le Groupe spécial de trois articles théoriques concernant l'historique législatif du deuxième alinéa de l'article 2:5.⁴⁸¹ Selon elle, le Groupe spécial a fait des déclarations contradictoires lorsqu'il a examiné ces articles. Spécifiquement, il a reconnu qu'ils laissaient entendre que les "modifications apportées en 2002" "permett[aient]" aux autorités de l'UE de conclure que les registres ne ""[tenaient] [pas] compte raisonnablement"" des frais lorsque les prix étaient artificiellement bas. En même temps, il a considéré que ces articles ne laissaient pas entendre que c'était le deuxième alinéa de l'article 2:5 qui régissait la détermination du point de savoir si les frais étaient raisonnablement reflétés dans les registres d'un producteur.⁴⁸²

6.187. Les articles auxquels l'Argentine fait référence semblent mettre l'accent sur la corrélation entre le moment de l'introduction du deuxième alinéa de l'article 2:3 et 2:5 d'une part et l'octroi du statut d'économie de marché à la Russie d'une manière complète et inconditionnelle d'autre part. Cependant, comme le Groupe spécial l'a fait observer à juste titre, aucun de ces articles "ne

⁴⁷⁹ Pas d'italique dans l'original.

⁴⁸⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.141. Nous prenons également note de l'argument de l'Argentine selon lequel le Groupe spécial n'a pas tenu compte d'autres membres de phrases du considérant 4, lu conjointement avec l'article 2:3 du Règlement de base. Ces autres membres de phrases sont notamment les suivants: "notamment dans des cas où, du fait d'une situation particulière du marché, les ventes du produit similaire ne permettent pas une comparaison valable" et "les données pertinentes doivent être obtenues de sources qui ne sont pas affectées par de telles distorsions". (Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 67 et 69) Cependant, nous considérons que le recours de l'Argentine aux autres membres de phrases du considérant 4 est vain parce que ceux-ci concernent la marche à suivre *après* qu'il a été constaté que les registres ne tiennent pas raisonnablement compte des frais pertinents.

⁴⁸¹ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 75 (faisant référence à Tietje *et al.*, Cost of Production Adjustments in Anti-Dumping Proceedings, (2011) 45(5) *Journal of World Trade*, pages 1071 à 1102 (pièce EU-8 présentée au Groupe spécial); E. Borovikov and B. Evtimov, "EC's Treatment of Non-Market Economies in Anti-Dumping Law: Its History: An Evolving Disregard of International Trade Rules; Its State of Play: Inconsistent with the GATT/WTO?", *Revue des Affaires Européennes*, (2001-2002) (Kluwer, 2002), pages 875 à 896 (pièce ARG-6 présentée au Groupe spécial); et Olesia Engelbutzeder, EU Anti-Dumping Measures Against Russian Exporters – In View of Russian Accession to the WTO and the EU Enlargement 2004 (Peter Lang AG, 2004), (extrait) pages 159 et 160 (pièce ARG-7 présentée au Groupe spécial)).

⁴⁸² Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 76 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.144).

laiss[e] ... entendre que c'est le deuxième alinéa de l'article 2:5 qui régit la détermination du point de savoir si les faits sont raisonnablement reflétés dans les registres d'un producteur".⁴⁸³

6.188. L'Argentine conteste également l'évaluation par le Groupe spécial de la pratique constante alléguée des autorités de l'UE, faisant valoir que ce dernier a fait erreur en constatant ce qui suit:

les décisions citées par l'Argentine n'établissent, ni même ne donnent à penser, que le deuxième alinéa de l'article 2:5 est la disposition en vertu de laquelle ces déterminations du point de savoir si les faits étaient raisonnablement reflétés dans les registres ont été établies. Les décisions font généralement référence à l'article 2:5 sans établir de distinction entre ses deux alinéas; contrairement aux assertions de l'Argentine, la formulation que les autorités de l'UE utilisent dans les règlements ne donne pas à penser qu'elles ont établi leurs déterminations, selon lesquelles les registres d'un producteur ne "[tenaient] [pas] compte raisonnablement" des frais de celui-ci, conformément au deuxième alinéa de l'article 2:5.⁴⁸⁴

6.189. Spécifiquement, l'Argentine soutient que, en établissant le sens du deuxième alinéa de l'article 2:5, le Groupe spécial a fait erreur dans les conclusions qu'il a tirées de son examen des décisions suivantes des autorités de l'UE dans une série de procédures antidumping engagées après l'introduction du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base⁴⁸⁵: Chlorure de potassium originaire du Bélarus, de Russie et d'Ukraine⁴⁸⁶; Tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires de Croatie, de Roumanie, de Russie et d'Ukraine⁴⁸⁷; Solutions d'urée et de nitrate d'ammonium originaires, entre autres, de Russie et d'Algérie⁴⁸⁸; Nitrate d'ammonium originaire de Russie⁴⁸⁹; Nitrate d'ammonium originaire d'Ukraine⁴⁹⁰; Urée originaire de Russie⁴⁹¹; Urée originaire, entre autres, de Croatie, et d'Ukraine⁴⁹²; et Tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier non allié originaires, entre autres, de Russie.⁴⁹³

6.190. Toutes ces décisions concernent, entre autres, les déterminations qui ont été établies par les autorités de l'UE conformément à l'article 2:5 du Règlement de base. Nous observons que dans ces décisions, chaque fois qu'il était fait référence à l'article 2:5, c'était en relation avec une détermination des autorités de l'UE visant l'ajustement des "frais". Par conséquent, nous comprenons que ces références concernent, en particulier, le deuxième alinéa de l'article 2:5, qui donne pour instruction aux autorités de l'UE d'ajuster les "frais" ou de déterminer les "frais": i) sur la base des frais d'autres producteurs ou exportateurs du même pays; ou, lorsque ces informations ne sont pas disponibles ou ne peuvent pas être utilisées, ii) sur toute autre base raisonnable, y compris les informations émanant d'autres marchés représentatifs.⁴⁹⁴

⁴⁸³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.144.

⁴⁸⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.148. (note de bas de page omise) Dans la présente procédure, l'Argentine ne conteste pas la pratique constante alléguée des autorités de l'UE en tant que mesure en cause. En fait, elle s'appuie sur cette pratique constante alléguée en tant qu'élément étayant son interprétation du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base.

⁴⁸⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.146 et 7.147.

⁴⁸⁶ Règlement (CE) n° 1891/2005 du Conseil (pièce ARG-8 présentée au Groupe spécial); et Règlement (CE) n° 1050/2006 du Conseil (pièce ARG-9 présentée au Groupe spécial).

⁴⁸⁷ Règlement (CE) n° 954/2006 du Conseil (pièce ARG-10 présentée au Groupe spécial); Règlement (CE) n° 812/2008 du Conseil (pièce ARG-11 présentée au Groupe spécial); Règlement d'exécution (UE) n° 1269/2012 du Conseil (pièce ARG-12 présentée au Groupe spécial).

⁴⁸⁸ Règlement (CE) n° 1911/2006 du Conseil (pièce ARG-13 présentée au Groupe spécial); Règlement (CE) n° 238/2008 du Conseil (pièce ARG-14 présentée au Groupe spécial); Règlement d'exécution (UE) n° 1251/2009 du Conseil (pièce ARG-15 présentée au Groupe spécial).

⁴⁸⁹ Règlement (CE) n° 236/2008 du Conseil (pièce ARG-16 présentée au Groupe spécial); Règlement (CE) n° 661/2008 du Conseil (pièce ARG-17 présentée au Groupe spécial).

⁴⁹⁰ Règlement (CE) n° 237/2008 du Conseil (pièce ARG-18 présentée au Groupe spécial).

⁴⁹¹ Règlement (CE) n° 907/2007 du Conseil (pièce ARG-19 présentée au Groupe spécial).

⁴⁹² Règlement (CE) n° 240/2008 du Conseil (pièce ARG-20 présentée au Groupe spécial).

⁴⁹³ Règlement (CE) n° 1256/2008 du Conseil (pièce ARG-21 présentée au Groupe spécial).

⁴⁹⁴ Par exemple, dans la procédure Solutions d'urée et de nitrate d'ammonium originaires, entre autres, de Russie et d'Algérie, les autorités de l'UE ont considéré que les prix du gaz payés en Algérie pendant la période couverte par l'enquête ne pouvaient pas raisonnablement refléter les frais associés à la production et à la distribution de gaz. Les autorités de l'UE ont déterminé que "comme le prévoyait l'article 2:5 du Règlement de base, les coûts du gaz supportés par un producteur exportateur ayant coopéré, Fertial, avaient été ajustés sur la base des informations émanant d'autres marchés représentatifs". (Règlement (CE) n° 1911/2006 du Conseil (pièce ARG-13 présentée au Groupe spécial), considérant 28) Dans le cadre d'un examen ultérieur, les

6.191. Cependant, aucune des références faites à l'article 2:5 dans ces décisions n'identifie expressément le deuxième alinéa de l'article 2:5 comme étant la disposition qui régit la détermination selon laquelle les registres de la partie faisant l'objet de l'enquête ne tiennent pas compte raisonnablement des coûts de la production et de la vente du produit considéré lorsque ces registres tiennent compte de prix considérés comme étant artificiellement ou anormalement bas en raison d'une distorsion du marché.

6.192. Devant le Groupe spécial, l'Argentine a également fait référence au Règlement définitif publié après l'enquête antidumping concernant les importations de biodiesel originaire de l'Argentine, qui fait l'objet des allégations "en tant que tel" de l'Argentine en l'espèce.⁴⁹⁵ Dans ce règlement, les autorités de l'UE ont fait référence à une certaine jurisprudence du Tribunal de l'Union européenne, notant ce qui suit:

Le Tribunal a également conclu qu'il ressortait de l'article 2, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement de base que les registres comptables de la partie concernée n'étaient pas pris comme base pour le calcul de la valeur normale si les frais liés à la production d'un produit faisant l'objet d'une enquête n'étaient pas raisonnablement reflétés dans ces registres. Dans ce cas, selon [le deuxième] alinéa, les frais sont ajustés ou déterminés sur la base d'autres sources d'information que ces registres. Ces informations peuvent être tirées des frais exposés par d'autres producteurs ou exportateurs ou, lorsque ces dernières informations ne sont pas disponibles ou ne peuvent être utilisées, de toute autre source d'information raisonnable, y compris les informations émanant d'autres marchés représentatifs.⁴⁹⁶

6.193. Ces indications dans le Règlement définitif signifient que les autorités de l'UE ont considéré que l'article 2:5 impliquait une structure en deux temps et qu'elles croyaient comprendre que le Tribunal avait exprimé le même avis.⁴⁹⁷ Tout d'abord, conformément au premier alinéa de l'article 2:5, les autorités de l'UE déterminent si les registres de la partie faisant l'objet de l'enquête tiennent compte raisonnablement des coûts de la production et de la vente du produit considéré. Si ce n'est pas le cas, alors conformément au deuxième alinéa de l'article 2:5, les coûts doivent être ajustés ou déterminés sur la base de sources d'informations autres que ces registres.

6.194. Pour ces raisons, nous convenons avec le Groupe spécial que les décisions citées par l'Argentine ne laissent pas entendre, et suffisent encore moins à démontrer, que c'est le deuxième alinéa qui régit la détermination par les autorités de l'UE que les registres de la partie faisant l'objet de l'enquête ne tiennent pas compte raisonnablement des coûts de la production et de la vente du produit considéré.⁴⁹⁸

autorités de l'UE ont établi que les prix payés par les producteurs-exportateurs russes étaient anormalement bas. Puisque les coûts du gaz n'étaient pas raisonnablement reflétés dans leurs registres, les autorités de l'UE ont dû les ajuster en conséquence. La décision indique ce qui suit: "[f]aute de prix du gaz non faussés relatifs au marché intérieur russe et conformément à l'article 2:5 du Règlement de base, les prix du gaz ont dû être déterminés sur "toute autre base raisonnable, y compris les informations émanant d'autres marchés représentatifs"" (Règlement (CE) n° 238/2008 du Conseil (pièce ARG-14 présentée au Groupe spécial), considérant 21) Dans la procédure Urée originaire de Russie, les autorités de l'UE ont déterminé que les prix payés par les producteurs russes étaient anormalement bas. Comme les coûts du gaz n'étaient pas raisonnablement reflétés dans les registres des quatre sociétés, les autorités de l'UE ont décidé qu'"ils devaient être ajustés conformément à l'article 2:5 du Règlement de base". (Règlement (CE) n° 907/2007 du Conseil (pièce ARG-19 présentée au Groupe spécial), considérant 33) Des constatations ont été rendues dans le Règlement (CE) n° 237/2008 du Conseil (pièce ARG-18 présentée au Groupe spécial), considérant 19; Règlement (CE) n° 240/2008 du Conseil (pièce ARG-20 présentée au Groupe spécial), considérant 26; et Règlement (CE) n° 1256/2008 du Conseil (pièce ARG-21 présentée au Groupe spécial), considérant 111.

⁴⁹⁵ Règlement définitif (pièce ARG-22 présentée au Groupe spécial). Cette enquête est l'objet des allégations "en tant que tel" de l'Argentine dans le présent différend.

⁴⁹⁶ Règlement définitif (pièce ARG-22 présentée au Groupe spécial), considérant 32. À cet égard, nous rappelons la précision donnée par le Groupe spécial dans la note de bas de page 110 relative au paragraphe 7.73 de son rapport, à savoir que "le Tribunal de l'Union européenne [avait] désigné le [deuxième] alinéa comme étant la "deuxième phrase ..., premier alinéa" de l'article 2:5 du Règlement de base".

⁴⁹⁷ Voir aussi Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphes 12 et 54.

⁴⁹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.148. Comme le Groupe spécial, nous ne jugeons pas nécessaire de décider si les décisions citées par l'Argentine peuvent être considérées à bon droit comme reflétant, ou constituant, une pratique constante des autorités de l'UE.

6.195. De plus, nous prenons note de l'affirmation de l'Argentine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en concluant que rien dans les quatre arrêts du Tribunal de l'Union européenne cités par l'Argentine n'était l'avis de cette dernière selon lequel la détermination du point de savoir si les registres d'un producteur tenaient compte raisonnablement des coûts de production est établie conformément au premier alinéa dans certains cas et conformément au deuxième alinéa dans d'autres.⁴⁹⁹ L'Argentine a renvoyé le Groupe spécial aux quatre arrêts rendus par le Tribunal de l'Union européenne dans les affaires T-235/08 (*Acron I*)⁵⁰⁰, T-118/10 (*Acron II*)⁵⁰¹, T-459/08⁵⁰² et T-84/07.⁵⁰³

6.196. Nous accordons une certaine importance à la déclaration du Tribunal, qui apparaît dans les quatre arrêts, selon laquelle il "ressort de l'article 2, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement de base que les registres comptables de la partie concernée n'étaient pas pris comme base pour le calcul de la valeur normale si les frais liés à la production d'un produit faisant l'objet d'une enquête n'étaient pas raisonnablement reflétés dans ces registres".⁵⁰⁴ Cette déclaration laisse entendre que c'est en appliquant le premier alinéa de l'article 2:5, plutôt que le deuxième, que les autorités de l'UE déterminent si les registres de la partie faisant l'objet de l'enquête tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. Notre avis est renforcé par le fait que, dans les quatre arrêts, la phrase qui suit immédiatement la déclaration citée identifie le rôle du deuxième alinéa de l'article 2:5 comme consistant à régir l'ajustement ou la détermination des frais déterminés sur la base de sources d'information autres que ces registres dont il a été constaté, conformément au premier alinéa, qu'ils n'étaient pas utilisables.⁵⁰⁵

6.197. Pour ces raisons, nous ne voyons pas d'erreur dans les déclarations suivantes du Groupe spécial:

rien dans les arrêts cités par l'Argentine n'étaye sa lecture du lien entre les deux premiers alinéas de l'article 2:5, c'est-à-dire que la détermination du point de savoir si les registres d'un producteur tiennent compte raisonnablement des coûts de production est établie conformément au premier alinéa dans certains cas et conformément au deuxième alinéa dans d'autres. En fait, les quatre arrêts du Tribunal cités par l'Argentine indiquent que cette détermination est établie conformément au premier alinéa de l'article 2:5.⁵⁰⁶

6.198. En résumé, ayant examiné l'évaluation faite par le Groupe spécial de la totalité des éléments présentés par l'Argentine, nous constatons que celle-ci n'a pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur dans son évaluation du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base. Comme le Groupe spécial, nous ne voyons pas dans le texte du Règlement de base, ni dans les autres éléments sur lesquels l'Argentine s'est appuyée, d'élément étayant le point de vue selon lequel c'est en appliquant le deuxième alinéa de l'article 2:5 que les autorités de l'UE doivent déterminer si les registres de la partie faisant l'objet de l'enquête ne tiennent pas compte

⁴⁹⁹ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 93 à 114 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.150 à 7.152).

⁵⁰⁰ Arrêt du tribunal de l'Union européenne (huitième chambre) du 7 février 2013, affaire T-235/08, *Acron OAO et Dorogobuzh OAO contre Conseil de l'Union européenne* (Tribunal de l'Union européenne, affaire T-235/08 (*Acron I*)) (pièce ARG-23 présentée au Groupe spécial).

⁵⁰¹ Arrêt du tribunal de l'Union européenne (huitième chambre) du 7 février 2013, affaire T-118/10, *Acron OAO contre Conseil de l'Union européenne*, affaire T-118/10 (Tribunal de l'Union européenne (*Acron II*)) (pièce ARG-52 présentée au Groupe spécial).

⁵⁰² Arrêt du tribunal de l'Union européenne (huitième chambre) du 7 février 2013, affaire T-459/08, *EuroChem Mineral and Chemical Company OAO (EuroChem MCC) contre Conseil de l'Union européenne* (Tribunal de l'Union européenne, affaire T-459/08) (pièce ARG-53 présentée au Groupe spécial).

⁵⁰³ Arrêt du tribunal de l'Union européenne (huitième chambre) du 7 février 2013, affaire T-84/07, *EuroChem Mineral and Chemical Company OAO (EuroChem MCC) contre Conseil de l'Union européenne* (Tribunal de l'Union européenne, affaire T-84/07) (pièce ARG-54 présentée au Groupe spécial).

⁵⁰⁴ Arrêts du Tribunal de l'Union européenne, affaire T-235/08 (*Acron I*) (pièce ARG-23 présentée au Groupe spécial), paragraphe 39; affaire T-118/10 (*Acron II*) (pièce ARG-52), paragraphe 46; affaire T-459/08 (pièce ARG-53 présentée au Groupe spécial) paragraphe 60; affaire T-84/07 (pièce ARG-54 présentée au Groupe spécial), paragraphe 53.

⁵⁰⁵ Arrêts du Tribunal de l'Union européenne, affaire T-235/08 (*Acron I*) (pièce ARG-23 présentée au Groupe spécial), paragraphe 39; affaire T-118/10 (*Acron II*) (pièce ARG-52), paragraphe 46; affaire T-459/08 (pièce ARG-53 présentée au Groupe spécial) paragraphe 60; affaire T-84/07 (pièce ARG-54 présentée au Groupe spécial), paragraphe 53.

⁵⁰⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.152.

raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré lorsque ces registres tiennent compte de prix considérés comme étant artificiellement ou anormalement bas en raison d'une distorsion.

6.2.3.3 Question de savoir si le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord

6.199. L'Argentine fait valoir que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, agissant de ce fait d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord. Selon elle, bien que le Groupe spécial ait reconnu la nécessité d'adopter une approche globale pour examiner les divers éléments présentés par l'Argentine et l'Union européenne en vue de déterminer le sens et la teneur de l'article 2:5 du Règlement de base, il ne l'a pas fait. En particulier, l'Argentine affirme que le Groupe spécial n'a pas procédé à un examen approfondi de la totalité des différents éléments avancés par l'Argentine au-delà du texte de la mesure et n'a pas procédé à une évaluation globale appropriée de tous ces éléments pris ensemble en vue d'établir le sens du deuxième alinéa de l'article 2:5.⁵⁰⁷

6.200. La partie pertinente de l'article 11 du Mémoire d'accord dispose qu'"un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents." Pour qu'une allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord soit admise, un appelant doit identifier des erreurs spécifiques concernant l'objectivité de l'évaluation du groupe spécial⁵⁰⁸, et "[i]l incombe au participant qui formule une allégation au titre de l'article 11 d'expliquer *pourquoi* l'erreur alléguée *remplit* le critère d'examen prévu par cette disposition".⁵⁰⁹ Un appelant ne devrait pas simplement reformuler les arguments qu'il a formulés devant le groupe spécial en guise d'allégation au titre de l'article 11.⁵¹⁰ De plus, une allégation selon laquelle un groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord, est "une allégation très grave".⁵¹¹ S'agissant de l'évaluation des faits par un groupe spécial, l'Organe d'appel a souligné que "les erreurs commises, selon les allégations, par un groupe spécial ne constitu[ai]ent pas toutes une violation de l'article 11 du Mémoire d'accord"⁵¹², mais seulement celles qui étaient si importantes que, "prises conjointement ou isolément"⁵¹³, elles compromettaient l'objectivité de l'évaluation par le groupe spécial de la question dont il était saisi.⁵¹⁴

6.201. Eu égard en particulier aux devoirs d'un groupe spécial pour ce qui est d'établir le sens de la législation nationale, l'Organe d'appel a constaté que, "[d]ans le cadre de leurs devoirs découlant de l'article 11 du Mémoire d'accord, les groupes spéciaux [avaient] l'obligation d'examiner le sens et la portée de la législation nationale en cause pour procéder à une évaluation objective de la question dont ils [étaient] saisis."⁵¹⁵ Ce faisant, "un groupe spécial devrait procéder à une évaluation globale de tous les éléments pertinents, à commencer par le texte de la législation, et y compris, mais pas exclusivement, les usages pertinents des organismes administrants".⁵¹⁶ Lorsque des parties font référence à des éléments en plus du texte de la législation nationale, le groupe spécial doit tenir compte de tous ces éléments pour procéder à une évaluation objective de la question. L'Organe d'appel a précisé ce qui suit, dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*:

⁵⁰⁷ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 32 et 142 à 175.

⁵⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 442.

⁵⁰⁹ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Terres rares*, paragraphe 5.178 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 442 (italique dans l'original)).

⁵¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 442.

⁵¹¹ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Terres rares*, paragraphe 5.227 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphe 133).

⁵¹² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 442.

⁵¹³ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 1318. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 499.

⁵¹⁴ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Terres rares*, paragraphe 5.179.

⁵¹⁵ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.98; *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.445.

⁵¹⁶ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.101; *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)*, paragraphe 4.32.

[I]l incombe à un groupe spécial d'effectuer une analyse approfondie de la mesure telle qu'elle est libellée et de traiter les éléments de preuve communiqués par une partie indiquant que l'incompatibilité alléguée avec les accords visés découle d'une manière particulière d'appliquer la mesure. Alors qu'un examen de ces éléments de preuve peut montrer en fin de compte qu'ils ne sont pas particulièrement pertinents, qu'ils n'ont pas de valeur probante ou qu'ils ne sont pas de nature à établir, ou d'une importance permettant d'établir, des éléments *prima facie*, ce point ne pourra être déterminé qu'après que leur valeur probante aura été examinée et évaluée.⁵¹⁷

6.202. Donc, pour établir le sens d'une législation nationale, un groupe spécial est tenu de procéder à une "évaluation globale" de tous les éléments pertinents. En même temps, nous soulignons qu'un examen de la question de savoir si un groupe spécial a procédé à une évaluation globale, et ce faisant a respecté son obligation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, devrait être guidé par les circonstances spécifiques de chaque cas, la nature de la mesure et l'obligation en cause, ainsi que les éléments de preuve présentés par les parties. En d'autres termes, il n'y a pas de méthode unique que chaque groupe spécial doit utiliser avant qu'il puisse être constaté que celui-ci a procédé à une "évaluation globale" appropriée.

6.203. S'agissant du présent différend, nous croyons comprendre que l'élément central de l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord est que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question, parce qu'il n'a pas procédé à une "évaluation globale" de tous les éléments pertinents pour établir le sens du deuxième alinéa de l'article 2:5.⁵¹⁸ De plus, l'Argentine soutient que l'examen par le Groupe spécial de l'historique législatif de la disposition en cause, des articles théoriques, de la pratique constante alléguée des autorités de l'UE et des arrêts du Tribunal était sommaire et ne traitait pas de manière appropriée les détails de chacun de ces éléments.⁵¹⁹

6.204. Nous ne souscrivons pas à l'affirmation de l'Argentine selon laquelle l'examen des éléments pertinents par le Groupe spécial était sommaire. Le Groupe spécial a examiné chacun des éléments indiqués par les parties.⁵²⁰ Le simple fait qu'il n'a pas souscrit à l'interprétation des divers éléments donnée par l'Argentine et qu'il a souscrit, à certains égards, au point de vue de l'Union européenne ne revient pas à un manquement à ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. Il nous semble que l'Argentine a, en grande partie, reformulé les arguments qu'elle avait présentés devant le Groupe spécial, en guise d'allégation au titre de l'article 11, ce qui ne constitue pas une base suffisante pour nous permettre de constater que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord.⁵²¹

6.205. S'agissant de l'affirmation de l'Argentine selon laquelle le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation globale appropriée de tous les éléments pertinents *pris ensemble* en vue d'établir le sens du deuxième alinéa de l'article 2:5, nous rappelons que l'Organe d'appel a examiné une allégation semblable présentée par le Viet Nam dans l'affaire *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)*. Dans cette affaire, le Groupe spécial avait commencé son examen par le texte de la mesure en cause. Il avait présenté sa constatation préliminaire sur la base du texte de la mesure, avant de procéder à l'examen des autres éléments communiqués par les parties. En rejetant les arguments du Viet Nam selon lesquels le Groupe spécial n'avait pas procédé à une "évaluation globale" et avait donc manqué à son devoir au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, l'Organe d'appel avait noté ce qui suit, en ce qui concerne la conclusion préliminaire du Groupe spécial sur la base du texte de la mesure en cause:

Ces déclarations, lues isolément, pourraient malheureusement donner l'impression que le Groupe spécial tirait une conclusion concernant le sens et l'effet de l'article 129 c) 1) sur la base du texte de cette disposition, à lui seul. Pourtant, comme il a été noté plus haut, ces déclarations figurent dans un paragraphe qui indique clairement en premier lieu que, à ce stade de son analyse, le Groupe spécial examinait le texte de l'article 129 c) 1). Dans les paragraphes suivants, il a entrepris d'examiner la pertinence et la teneur de l'argumentation et des éléments – allant au-delà du texte

⁵¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.454.

⁵¹⁸ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 32, 148 à 155 et 161 à 175.

⁵¹⁹ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 144 à 146.

⁵²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.136 à 7.152.

⁵²¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 442.

de l'article 129 c) 1) – présentés par les parties concernant le sens et l'effet de l'article 129 c) 1).⁵²²

6.206. Dans ce différend, après avoir examiné le raisonnement du Groupe spécial dans sa totalité, l'Organe d'appel a conclu que le Groupe spécial s'était appuyé de manière appropriée sur les divers éléments qu'il avait examinés pour éclairer son interprétation du sens et de l'effet de la mesure en cause dans le présent différend. Par conséquent, il a constaté que le Groupe spécial s'était conformé à son devoir au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.⁵²³

6.207. De même, dans le présent différend, le Groupe spécial a clairement établi que la conclusion initiale à laquelle il était parvenu sur la base de son examen du texte du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était seulement la première étape d'une analyse comportant plusieurs volets. Au début de cette section de son rapport, avant de procéder à son évaluation du deuxième alinéa de l'article 2:5, il a expliqué qu'il procéderait de la manière suivante:

[C]onscients de la nécessité de procéder à une "évaluation globale" des éléments de preuve présentés par les parties, nous déterminons maintenant la portée, le sens et la teneur de la mesure en cause, au regard de chacune des deux allégations de l'Argentine.

Nous examinons tout d'abord le texte du deuxième alinéa de l'article 2:5 et les autres éléments de preuve présentés par l'Argentine afin de déterminer s'ils étayaient ses allégations concernant la portée, le sens et la teneur de cette disposition.⁵²⁴

6.208. Ayant examiné le texte du deuxième alinéa de l'article 2:5, le Groupe spécial a explicitement qualifié les résultats de cet examen de conclusion préliminaire établie sur la base du texte, indiquant qu'il examinerait alors "les autres éléments de preuve présentés par l'Argentine".⁵²⁵ Ensuite, il a examiné l'historique législatif qui avait conduit à l'introduction du deuxième alinéa de l'article 2:5, la pratique constante alléguée des autorités de l'UE et les quatre arrêts du Tribunal de l'Union européenne, et a formulé des constatations intermédiaires à leur sujet⁵²⁶, avant d'en arriver à une conclusion fondée sur son "évaluation globale" de tous les éléments de preuve présentés par l'Argentine.⁵²⁷

6.209. Sur la base de notre examen des constatations du Groupe spécial, nous considérons que le Groupe spécial a procédé à un examen approprié et a entrepris une évaluation globale des divers éléments dont il disposait. Nous rejetons donc l'allégation de l'Argentine selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a établi le sens du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base.

6.210. Étant donné notre constatation formulée plus haut au paragraphe 6.198, et notre rejet de l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en concluant que l'Argentine n'avait pas établi le bien-fondé de son argument concernant le sens de la mesure contestée, ou en constatant pour cette raison qu'elle n'avait pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.⁵²⁸

6.2.3.4 Conclusions

6.211. S'agissant de l'allégation d'erreur formulée par l'Argentine en ce qui concerne les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, ayant examiné l'évaluation faite par le Groupe spécial de tous les éléments présentés par l'Argentine, nous n'estimons pas que celle-ci a établi que le Groupe spécial avait fait erreur dans son évaluation du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base. Comme le Groupe spécial, nous ne voyons pas dans le texte du Règlement de base, ni dans les autres éléments sur lesquels

⁵²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)*, paragraphe 4.36.

⁵²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)*, paragraphes 4.50 et 4.51.

⁵²⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.126 et 7.127.

⁵²⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.135.

⁵²⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.135, 7.143, 7.144, 7.148 et 7.152.

⁵²⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.153 et 7.154.

⁵²⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.154.

l'Argentine s'est appuyée, d'élément étayant le point de vue selon lequel c'est en appliquant le deuxième alinéa de l'article 2:5 que les autorités de l'UE doivent déterminer que les registres de la partie faisant l'objet de l'enquête ne tiennent pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré lorsque ces registres tiennent compte de prix considérés comme étant artificiellement ou anormalement bas en raison d'une distorsion. À cet égard, nous considérons aussi que le Groupe spécial a procédé à un examen approprié et a entrepris une évaluation globale des divers éléments dont il disposait. Par conséquent, nous rejetons l'allégation de l'Argentine selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a établi le sens du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base.

6.212. En conséquence, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur et n'a pas manqué à ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, en concluant que l'Argentine n'avait pas établi le bien-fondé de son argumentation concernant le sens de la mesure contestée, ou en constatant pour cette raison que l'Argentine n'avait pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.⁵²⁹

6.213. Pour ces raisons, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.154 et 8.1.b.i de son rapport, selon laquelle l'Argentine n'avait pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.

6.2.4 Article 2.2 de l'Accord antidumping et article VI:1 b) ii) du GATT de 1994

6.214. L'Argentine nous demande d'infirmar la constatation du Groupe spécial selon laquelle elle n'a pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.⁵³⁰ Elle avance trois motifs à l'appui de son appel.⁵³¹

6.215. Premièrement, l'Argentine fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a établi le sens du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base, en constatant que, même lorsque des "informations émanant d'autres marchés représentatifs" étaient utilisées, le deuxième alinéa de l'article 2:5 n'imposait pas aux autorités de l'UE de déterminer les coûts de production de façon à refléter les frais existant dans d'autres pays.⁵³² Deuxièmement, elle soutient que, lorsqu'il a établi le sens du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en ne procédant pas à un examen objectif, approfondi et global de la totalité des différents éléments avancés par l'Argentine.⁵³³ Troisièmement, l'Argentine allègue que le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'elle devait démontrer que le deuxième alinéa de l'article 2:5 ne pouvait pas être appliqué d'une manière compatible avec les règles de l'OMC.⁵³⁴ À son avis, l'approche suivie par le Groupe spécial laisse entendre à tort que, pour faire admettre une allégation selon laquelle une mesure est incompatible "en tant que telle", la partie plaignante doit établir que la mesure en cause conduit à des résultats incompatibles avec les règles de l'OMC dans tous les cas où la mesure est appliquée. Pour l'Argentine, cette constatation laisse aussi entendre à tort que, pour qu'une plainte selon laquelle une mesure est incompatible "en tant que telle" soit admise, il faut que la mesure contestée soit obligatoire.⁵³⁵

6.216. L'Union européenne nous demande de rejeter les allégations d'erreur de l'Argentine et de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base n'est pas incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994. En ce qui concerne le premier motif d'appel

⁵²⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.154.

⁵³⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.169 à 7.174 et 8.1.b.ii.

⁵³¹ L'Argentine fait aussi appel de l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 figurant au paragraphe 7.171 de son rapport. Cet aspect de l'appel de l'Argentine est examiné dans la section 6.1.1.2 du présent rapport.

⁵³² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.172 (faisant référence à Argentine, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 24).

⁵³³ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 267 à 275.

⁵³⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.174 et 8.b.ii.

⁵³⁵ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 277.

invoqué par l'Argentine, l'Union européenne souligne que le deuxième alinéa de l'article 2:5 accorde un large pouvoir discrétionnaire aux autorités de l'UE, qui leur permet de recourir à diverses options dans la construction des coûts lorsqu'elles ont déterminé, en appliquant le premier alinéa de l'article 2:5, que les registres tenus par la partie faisant l'objet de l'enquête ne tenaient pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente.⁵³⁶ Ensuite, l'Union européenne affirme que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord.⁵³⁷ En réponse au troisième motif d'appel invoqué par l'Argentine, l'Union européenne soutient que, pour qu'une allégation selon laquelle une mesure est incompatible "en tant que telle" soit admise, il faut montrer que la mesure sera nécessairement appliquée d'une manière qui est incompatible avec les obligations de ce Membre dans le cadre de l'OMC. Selon l'Union européenne, cela signifie que la mesure en cause peut être jugée incompatible "en tant que telle" seulement si elle impose "d'une manière inévitable" ou "d'une manière obligatoire" aux autorités de l'UE d'agir d'une manière contraire aux obligations de l'Union européenne dans le cadre de l'OMC.⁵³⁸

6.217. Nous commençons par un résumé des constatations pertinentes du Groupe spécial avant d'examiner chacune des allégations d'erreur formulées par l'Argentine, les unes après les autres.

6.2.4.1 Constatations du Groupe spécial

6.218. Devant le Groupe spécial, l'Argentine a présenté deux argumentations possibles à l'appui de son allégation au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994. Tout d'abord, elle a soutenu que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base *imposait* un comportement incompatible avec les règles de l'OMC. Cette argumentation était fondée sur l'interprétation donnée par l'Argentine du deuxième alinéa de l'article 2:5 comme *imposant* aux autorités de l'UE d'ajuster ou de déterminer les frais d'un producteur sur la base de renseignements émanant de pays autres que le pays d'origine, si elles ont déterminé que les registres tenaient compte de prix artificiellement ou anormalement bas en raison d'une distorsion et si les renseignements provenant d'autres producteurs/exportateurs du même pays n'étaient pas disponibles ou ne pouvaient pas être utilisés.⁵³⁹ L'Argentine a estimé que les références aux expressions "toute autre base raisonnable" et "informations émanant d'autres marchés représentatifs" figurant au deuxième alinéa de l'article 2:5 *imposaient* l'utilisation de frais émanant de l'extérieur du pays d'origine.⁵⁴⁰ L'Union européenne a dit qu'elle n'était pas d'accord avec l'Argentine, faisant valoir que le deuxième alinéa de l'article 2:5 accordait un vaste pouvoir discrétionnaire aux autorités de l'UE, qui leur permettait de recourir à diverses options lorsqu'elles avaient déterminé au titre du premier alinéa de l'article 2:5 que les frais n'étaient pas raisonnablement reflétés dans les registres.⁵⁴¹ Selon le Groupe spécial, le désaccord entre les parties portait sur "le pouvoir discrétionnaire" accordé aux autorités de l'UE pour recourir à des informations émanant "d'autres marchés représentatifs" en vue d'établir ou d'ajuster les frais, lorsqu'elles avaient conclu que les registres d'un producteur ne tenaient pas compte raisonnablement des coûts de production du produit considéré.⁵⁴²

6.219. Le Groupe spécial a examiné le texte du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base, avec les autres éléments présentés par l'Argentine, pour établir le sens de cette disposition. Ces éléments comprennent les dispositions du Règlement de base, l'historique législatif qui a conduit à l'introduction du deuxième alinéa de l'article 2:5 dans le Règlement de base en 2002, la pratique constante alléguée des autorités de l'UE et certains arrêts du Tribunal de l'Union européenne.

⁵³⁶ Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphes 74 et 75.

⁵³⁷ Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 112.

⁵³⁸ Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 120 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 172).

⁵³⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.155. Nous rappelons qu'aux paragraphes 6.211 à 6.213 du présent rapport, nous avons confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Argentine n'avait pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base imposait aux autorités de l'UE de déterminer que les registres de la partie faisant l'objet de l'enquête ne tenaient pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré.

⁵⁴⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.155.

⁵⁴¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.117 et 7.155.

⁵⁴² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.117 et 7.155.

6.220. Le Groupe spécial a constaté que le texte du deuxième alinéa de l'article 2:5 n'était pas l'argument de l'Argentine selon lequel cette mesure imposait aux autorités de l'UE, lorsqu'elles estimaient que les frais d'autres producteurs ou exportateurs nationaux n'étaient pas disponibles ou ne pouvaient pas être utilisés, de construire la valeur normale sur la base de frais qui ne tenaient pas compte des coûts de production dans le pays d'origine.⁵⁴³ En fait, il a constaté que le deuxième alinéa de l'article 2:5 énonçait une série d'options permettant aux autorités de l'UE d'établir les coûts de production une fois qu'il avait été déterminé que les registres du producteur ne tenaient pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit faisant l'objet de l'enquête. Selon lui, tel qu'il est libellé, le membre de phrase "sur toute autre base raisonnable, y compris les renseignements émanant d'autres marchés représentatifs" figurant au deuxième alinéa de l'article 2:5 est formulé en termes indicatifs et n'exige pas que les frais consignés dans les registres du producteur soient remplacés par des frais dans un autre pays.⁵⁴⁴

6.221. En ce qui concerne l'historique législatif, le Groupe spécial a considéré que ni le considérant 4 du Règlement (CE) n° 1972/2002 du Conseil ni le deuxième alinéa de l'article 2:3 du Règlement de base ne donnaient à penser que les options dont disposaient les autorités de l'UE au titre du deuxième alinéa de l'article 2:5 étaient limitées de telle manière qu'il leur fallait systématiquement recourir aux renseignements ou aux prix hors du pays d'origine.⁵⁴⁵ De plus, il a indiqué que, bien que les décisions des autorités de l'UE présentées par l'Argentine en tant qu'éléments de preuve de l'existence d'une pratique constante révèlent que les autorités de l'UE *pouvaient* recourir à des prix existant dans des pays autres que le pays d'origine, aucune pratique constante qui découlerait de ces exemples ne démontrait pas que le deuxième alinéa de l'article 2:5 leur *imposait* de procéder ainsi.⁵⁴⁶ Enfin, il a constaté que les arrêts du Tribunal de l'Union européenne cités par l'Argentine montraient que, lorsqu'elles déterminaient que les registres d'un producteur ne tenaient pas compte raisonnablement des coûts de production parce qu'ils étaient affectés par une distorsion, les autorités de l'UE *pouvaient à bon droit* déterminer les frais du producteur sur la base de sources qui n'étaient pas affectées par cette distorsion et pouvaient recourir à des sources d'informations hors du pays d'origine. Le Groupe spécial a considéré cette interprétation comme étant compatible avec sa lecture du texte du deuxième alinéa de l'article 2:5.⁵⁴⁷

6.222. Sur la base de son examen des arguments des parties et de tous les éléments pertinents présentés par l'Argentine, le Groupe spécial a conclu que, même lorsque les autorités de l'UE recouraient effectivement à des renseignements émanant d'autres pays pour construire la valeur normale, il ne s'ensuivait pas nécessairement qu'elles agissaient d'une manière contraire à l'article 2.2 de l'Accord antidumping et à l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.⁵⁴⁸ Selon lui, le libellé du deuxième alinéa de l'article 2:5 se rapporte aux *sources d'informations* (par opposition aux *frais* eux-mêmes) qui peuvent être utilisées pour déterminer les frais d'un producteur/exportateur faisant l'objet de l'enquête dans la construction de la valeur normale. Par conséquent, le Groupe spécial a constaté que, même lorsque des informations émanant d'"autres marchés représentatifs" étaient utilisées, le deuxième alinéa de l'article 2:5 n'"*imposait*" pas aux autorités de l'UE de déterminer les coûts de production de façon à refléter les *frais* existant dans d'autres pays".⁵⁴⁹

6.223. Dans sa seconde argumentation, l'Argentine a soutenu que, même si le Groupe spécial devait constater que le deuxième alinéa de l'article 2:5 était facultatif, dans le sens où il n'*imposait* pas aux autorités de l'UE d'utiliser des frais n'existant pas dans le pays d'origine, ledit alinéa serait tout de même incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994. À son avis, même si le deuxième alinéa de l'article 2:5 était facultatif, dans le sens où il prévoit la possibilité d'utiliser une base autre que le coût de production dans le pays d'origine, cela rendrait cette mesure incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.⁵⁵⁰ En réponse, l'Union européenne a indiqué

⁵⁴³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.160.

⁵⁴⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.169.

⁵⁴⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.163.

⁵⁴⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.166.

⁵⁴⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.168.

⁵⁴⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.171. L'appel de l'Argentine visant ce paragraphe du rapport du Groupe spécial est examiné dans la section 6.1.1.2 du présent rapport.

⁵⁴⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.172. (italique dans l'original, note de bas de page omise)

⁵⁵⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.118 (faisant référence à Argentine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 74; réponse à la question n°24 du Groupe spécial, paragraphe 69; et deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 147 à 149 et 162).

que l'Argentine devait établir que la mesure imposait une action incompatible avec les règles de l'OMC pour que son allégation soit admise.⁵⁵¹

6.224. Le Groupe spécial a constaté que l'Argentine avait établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 permettait aux autorités de l'UE de recourir à des frais extérieurs au pays d'origine dans certaines circonstances. Ainsi, il a constaté que l'Argentine avait montré que cette mesure pouvait être appliquée d'une manière incompatible avec les obligations de l'Union européenne au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994. Cependant, il a dit que l'Argentine n'avait pas démontré que le deuxième alinéa de l'article 2:5 ne pouvait pas être appliqué d'une manière compatible avec les règles de l'OMC. Il a constaté, par conséquent, que l'Argentine n'avait pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.⁵⁵²

6.2.4.2 Évaluation d'une plainte selon laquelle une mesure est incompatible "en tant que telle" avec les obligations dans le cadre de l'OMC

6.225. S'agissant de son allégation au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994, l'Argentine affirme que le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a établi le sens du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base. Elle soutient également que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a établi le sens du deuxième alinéa de l'article 2:5. De plus, elle fait valoir que le Groupe spécial a employé un critère juridique erroné qu'un plaignant doit remplir pour faire admettre une allégation selon laquelle une mesure est incompatible "en tant que telle".

6.226. L'appel de l'Argentine soulève des questions concernant le critère juridique permettant d'établir si une mesure est incompatible "en tant que telle" avec les obligations dans le cadre de l'OMC.⁵⁵³ Comme nous l'avons dit plus haut au paragraphe 6.154, une allégation selon laquelle une mesure est incompatible "en tant que telle" conteste une mesure qui est appliquée de manière générale et prospective⁵⁵⁴, alors qu'une allégation selon laquelle une mesure est incompatible "telle qu'appliquée" conteste un ou plusieurs cas particuliers d'application d'une telle mesure.⁵⁵⁵ De fait, une mesure n'a pas besoin d'avoir été appliquée pour faire l'objet d'une contestation "en tant que tel".⁵⁵⁶ Étant donné que les plaignants qui présentent des contestations "en tant que tel" cherchent à empêcher des Membres *ex ante* d'avoir un certain comportement, les "incidences de telles contestations sont ... d'une portée beaucoup plus large que celle d'allégations "tel qu'appliqué".⁵⁵⁷

6.227. Dans le cadre du GATT de 1947, les groupes spéciaux ont fait la distinction entre la législation impérative et la législation dispositive, constatant que seule une législation qui rendait obligatoire une violation des obligations dans le cadre du GATT pouvait être jugée incompatible "en tant que telle" avec ces obligations.⁵⁵⁸ La distinction entre la législation impérative et la législation dispositive était centrée sur le point de savoir si le pouvoir discrétionnaire pertinent avait été

⁵⁵¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.118 (faisant référence à Union européenne, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 184 à 187; et deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 38 et 82).

⁵⁵² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.174 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.483).

⁵⁵³ L'appel de l'Argentine soulève aussi des questions concernant les considérations qui sont pertinentes pour établir le sens d'une législation nationale. À cet égard, nous rappelons notre examen figurant plus haut aux paragraphes 6.153 à 6.156.

⁵⁵⁴ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 172; *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphes 92 à 94.

⁵⁵⁵ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphes 60 et 61; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 179 à 181; *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81; *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.103. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 7.46.

⁵⁵⁶ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 82; *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphes 92 à 94. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur*, paragraphes 7.80 et 7.81.

⁵⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 172.

⁵⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 88 (faisant référence à divers rapports de Groupes spéciaux du GATT).

conféré à l'exécutif.⁵⁵⁹ L'Organe d'appel a, depuis, clarifié que, comme avec n'importe quel outil analytique, l'importance de la distinction "impératif/dispositif" pouvait varier d'un cas à l'autre et, pour cette raison, a mis en garde contre l'application de cette distinction "de façon mécanique".⁵⁶⁰

6.228. De plus, il n'y a rien, ni dans la pratique du GATT et de l'OMC en général, ni dans les dispositions de l'Accord antidumping, qui permette de constater que seuls certains types de mesures peuvent être contestées "en tant que telles". Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, permettre que des mesures fassent l'objet de procédures de règlement des différends, qu'elles aient ou non un caractère impératif, est compatible avec la nature générale du droit des Membres, inscrit à l'article 3:2 du Mémoire d'accord, de recourir au règlement des différends pour préserver les droits et les obligations résultant pour eux des accords visés.⁵⁶¹ Par conséquent, l'Organe d'appel n'a vu "aucune raison de conclure qu'en principe des mesures non impératives ne [pouvaient] pas être contestées "en tant que telles".⁵⁶²

6.229. Donc, le caractère facultatif de la mesure n'est pas un obstacle à une contestation "en tant que tel". De plus, il peut être constaté que des mesures comportant des aspects facultatifs contreviennent à certaines obligations dans le cadre de l'OMC "en tant que telles".⁵⁶³ Les constatations de l'Organe d'appel dans des différends antérieurs reconnaissent cette possibilité. Par exemple, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure en cause n'était "pas un instrument juridique imposant une manière de procéder particulière et ne [pouvait] donc pas, en [elle]-même et à [elle] seul[e], donner lieu à une violation des règles de l'OMC."⁵⁶⁴ De même, dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, l'Organe d'appel a constaté que le plaignant ne s'était pas acquitté de la charge qui lui incombait de prouver soit que la mesure en cause imposait à l'autorité chargée de l'enquête d'agir d'une manière incompatible avec la disposition pertinente du droit de l'OMC, soit que cette législation "limit[ait] d'une manière importante" le pouvoir discrétionnaire de l'autorité de faire une détermination compatible avec le droit de l'OMC.⁵⁶⁵

6.230. Comme le Groupe spécial l'a noté, conformément aux principes généralement applicables concernant la charge de la preuve dans les différends portés devant l'OMC, il incombe au plaignant d'établir l'incompatibilité de la législation nationale contestée avec les règles de l'OMC.⁵⁶⁶ Le plaignant a la charge d'apporter des éléments de preuve quant au sens de cette législation nationale pour étayer son allégation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC.⁵⁶⁷ Ces éléments de preuve seront généralement produits sous la forme du texte de la législation ou de l'instrument juridique pertinent, et peuvent être étayés par des éléments de preuve concernant d'autres éléments tels que l'application constante de cette législation, les arrêts des tribunaux nationaux concernant le sens de cette législation, les opinions des experts juridiques et les écrits de spécialistes reconnus. Ce qui est requis précisément pour établir qu'une mesure est incompatible "en tant que telle" variera en fonction des circonstances particulières de chaque affaire, y compris la nature de la mesure et les obligations dans le cadre de l'OMC en cause.⁵⁶⁸

6.231. Ayant ces considérations à l'esprit, nous passons aux allégations de l'Argentine en appel. Nous rappelons que, devant le Groupe spécial, la contestation de l'Argentine au titre de l'article 2.2

⁵⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 100.

⁵⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 93.

⁵⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 89.

⁵⁶² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 88.

⁵⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, note de bas de page 59 relative au paragraphe 99 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur*, paragraphes 7.53 et 7.54).

⁵⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 100. (note de bas de page omise)

⁵⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 162.

⁵⁶⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.120.

⁵⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 14 et 15).

⁵⁶⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157; rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.112.

de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 consistait en deux argumentations possibles selon lesquelles: i) le deuxième alinéa de l'article 2:5 *impose* une action incompatible avec les règles de l'OMC; et ii) même si le deuxième alinéa de l'article 2:5 *n'impose* pas une action incompatible avec les règles de l'OMC, il est néanmoins incompatible avec les règles de l'OMC parce qu'il prévoit la possibilité que cette action soit entreprise. L'appel de l'Argentine concerne les constatations du Groupe spécial relatives aux deux argumentations.

6.232. Nous commençons par l'affirmation de l'Argentine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a établi le sens du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base, en constatant que la disposition *n'imposait* pas aux autorités de l'UE de déterminer les coûts de production de façon à refléter les frais existant dans d'autres pays. Ensuite, nous examinons l'allégation connexe de l'Argentine selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a établi le sens du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base. Enfin, nous examinons l'assertion de l'Argentine selon laquelle le Groupe spécial a employé un critère juridique erroné pour une contestation "en tant que tel", en disant que l'Argentine n'avait pas démontré que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base ne pouvait pas être appliqué d'une manière compatible avec les règles de l'OMC.

6.2.4.3 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a établi le sens du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base

6.233. L'Argentine fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle même lorsque des "informations émanant d'autres marchés représentatifs" sont utilisées, le deuxième alinéa de l'article 2:5 *"n'impose pas aux autorités de l'UE de déterminer les coûts de production de façon à refléter les frais existant dans d'autres pays."*⁵⁶⁹ Nous croyons comprendre que la question soulevée par l'Argentine en appel est celle de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le membre de phrase "sur toute autre base raisonnable, y compris les informations émanant d'autres marchés représentatifs" figurant dans le deuxième alinéa de l'article 2:5 est formulé en termes indicatifs et n'exige pas que les frais consignés dans les registres du producteur soient remplacés par des frais dans un autre pays.⁵⁷⁰ L'Argentine soutient que le deuxième alinéa de l'article 2:5 est formulé en termes *impératifs* car, dans les cas où les registres d'un producteur faisant l'objet de l'enquête ne tiennent pas compte raisonnablement des frais liés à la production et à la vente du produit, et où les frais d'autres producteurs ou exportateurs nationaux ne peuvent pas être utilisés, les autorités de l'UE *doivent* utiliser les informations émanant d'autres marchés représentatifs qui ne reflètent pas les coûts de production dans le pays d'origine.

6.234. Nous rappelons l'interprétation de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 que nous avons donnée plus haut aux paragraphes 6.69 à 6.73. En particulier, nous rappelons que le membre de phrase "coût de production ... dans le pays d'origine" figurant dans ces dispositions indique clairement qu'il s'agit de déterminer un coût de production *dans le pays d'origine*. Ces dispositions ne limitent pas les sources d'informations ou d'éléments de preuve qui peuvent être utilisées pour déterminer les coûts de production dans le pays d'origine. Cependant, quelles que soient les informations qu'elle utilise, l'autorité chargée de l'enquête doit s'assurer qu'elles sont utilisées pour établir le "coût de production" "dans le pays d'origine". Afin de se conformer à cette obligation, il peut être nécessaire que l'autorité chargée de l'enquête adapte les informations qu'elle recueille.⁵⁷¹

6.235. À l'appui de l'allégation qu'elle a formulée devant le Groupe spécial, l'Argentine a invoqué le texte du Règlement de base, l'historique législatif qui a conduit à l'introduction du deuxième alinéa de l'article 2:5, la pratique constante alléguée des autorités de l'UE et des arrêts du Tribunal de l'Union européenne. Nous commençons notre examen par l'analyse du texte de l'instrument juridique contenant la mesure en cause faite par le Groupe spécial, en gardant à l'esprit la structure et la logique globales du Règlement de base. Nous nous penchons ensuite sur l'examen des autres éléments présentés par l'Argentine auquel a procédé le Groupe spécial. Enfin, nous tirons notre conclusion concernant le sens du deuxième alinéa de l'article 2:5 de l'évaluation de tous les éléments pertinents pris ensemble.

⁵⁶⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.172. (italique dans l'original)

⁵⁷⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.169.

⁵⁷¹ Voir *supra*, paragraphes 6.69 à 6.73.

6.236. Comme nous l'avons vu, le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base dit ceci:

Si les frais liés à la production et à la vente d'un produit faisant l'objet d'une enquête ne sont pas raisonnablement reflétés dans les registres de la partie concernée, ils sont ajustés ou déterminés sur la base des frais d'autres producteurs ou exportateurs du même pays, ou, lorsque ces informations ne sont pas disponibles ou ne peuvent être utilisées, sur toute autre base raisonnable, y compris les informations émanant d'autres marchés représentatifs.

6.237. Pour les raisons exposées plus haut à la section 6.2.3.2, nous approuvons la constatation du Groupe spécial selon laquelle le deuxième alinéa de l'article 2:5 entre en jeu uniquement *après* qu'une détermination a été établie au titre du premier alinéa selon laquelle les registres ne tiennent pas compte raisonnablement des frais liés à la production et à la vente du produit considéré.⁵⁷² Il est indiqué dans le deuxième alinéa de l'article 2:5 que, en pareilles circonstances, les frais liés à la production et à la vente du produit faisant l'objet de l'enquête "sont" [en anglais "shall"] ajustés ou déterminés sur la base des autres moyens possibles prévus dans la seconde clause de cet alinéa. Pour nous, le texte du deuxième alinéa de l'article 2:5, et en particulier le terme anglais "shall", indique que, dès lors qu'une détermination est établie, en application du premier alinéa, selon laquelle les frais liés à la production et à la vente du produit faisant l'objet de l'enquête ne sont pas raisonnablement reflétés dans les registres de la partie concernée, alors les autorités de l'UE *doivent* "ajuster" ou "déterminer" les frais sur la base des autres moyens possibles prévus dans le deuxième alinéa.⁵⁷³ Le deuxième alinéa prévoit plusieurs options⁵⁷⁴ que les autorités de l'UE peuvent retenir comme base pour ajuster ou déterminer les frais.⁵⁷⁵

6.238. En outre, notre lecture du texte du deuxième alinéa de l'article 2:5 suggère qu'il existe une progression, ou un ordre de préférence, pour les autres bases possibles qu'il renferme. Lorsque cette disposition s'applique, l'instruction est donnée aux autorités de l'UE d'ajuster ou de déterminer ces frais sur la base des frais d'autres producteurs ou exportateurs du même pays. C'est seulement dans les cas où ces informations ne sont pas disponibles ou ne peuvent pas être utilisées que les autorités de l'UE peuvent entreprendre d'ajuster ou de déterminer les frais "sur toute autre base raisonnable, y compris les informations émanant d'autres marchés représentatifs."

6.239. S'agissant des autres bases possibles spécifiques que prévoit le deuxième alinéa de l'article 2:5 pour ajuster ou déterminer les "frais" pertinents, l'Argentine fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que le libellé du deuxième alinéa de l'article 2:5 mentionnait les *sources d'informations* par opposition aux *frais* eux-mêmes.⁵⁷⁶ L'Union européenne approuve la constatation du Groupe spécial.⁵⁷⁷

6.240. Nous observons que, à la différence de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994, qui ne mentionnent que les "costs" (frais/coûts), le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base utilise les mots "costs" (frais) et "informations". Comme indiqué plus haut au paragraphe 6.69, le mot "costs" (frais/coûts) désigne le prix payé ou

⁵⁷² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.132.

⁵⁷³ Nous observons qu'il apparaît aussi que les deux participants admettent ce point de vue. L'Argentine soutient que l'utilisation du terme anglais "shall" dans cette disposition signifie que le deuxième alinéa de l'article 2:5 "est formulé en termes impératifs". (Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 239) De même, en réponse aux questions posées à l'audience, l'Union européenne a reconnu que le deuxième alinéa de l'article 2:5 imposait une obligation à l'autorité chargée de l'enquête concernant ce qu'elle *devait* faire après une détermination, conformément au premier alinéa, selon laquelle les registres ne tiennent pas compte raisonnablement des frais liés à la production et à la vente du produit considéré.

⁵⁷⁴ Dans le deuxième alinéa de l'article 2:5, ces autres bases possibles sont identifiées comme suit: les frais d'autres producteurs ou exportateurs du même pays; ou, lorsque ces informations ne sont pas disponibles ou ne peuvent être utilisées, toute autre base raisonnable, y compris les informations émanant d'autres marchés représentatifs.

⁵⁷⁵ Le Groupe spécial a formulé une observation similaire, en disant que "le texte du deuxième alinéa de l'article 2:5 prévoit un certain nombre d'autres bases à partir desquelles les autorités de l'UE peuvent établir ou ajuster les frais lorsqu'elles ont déterminé, conformément au premier alinéa de l'article 2:5, que les frais consignés dans les registres d'un producteur ne "refl[étaient] [pas] raisonnablement" les coûts de production du produit faisant l'objet de l'enquête." (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.157; voir aussi Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 76.)

⁵⁷⁶ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 255 à 261.

⁵⁷⁷ Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 89.

à payer pour produire quelque chose.⁵⁷⁸ La définition du mot "informations" est plus large⁵⁷⁹ et pourrait englober les connaissances communiquées concernant les *costs* (frais/coûts).

6.241. Notre lecture du texte du deuxième alinéa de l'article 2:5 suggère que le sens du mot "informations", qui figure deux fois dans le Règlement de base, dépend du contexte dans lequel il est employé. Par exemple, le deuxième alinéa de l'article 2:5 donne pour instruction aux autorités de l'UE d'ajuster ou de déterminer les "*frais* liés à la production et à la vente du produit faisant l'objet de l'enquête" sur la base des "*frais* d'autres producteurs ou exportateurs du même pays", sauf "lorsque ces *informations* ne sont pas disponibles ou ne peuvent être utilisées".⁵⁸⁰ Compte tenu de son contexte immédiat dans ce membre de phrase, le mot "informations" pourrait être lu comme désignant les "*frais* d'autres producteurs ou exportateurs du même pays". Cependant, lorsque les informations concernant les frais d'autres producteurs ou exportateurs du même pays ne sont pas disponibles ou ne peuvent pas être utilisées, le deuxième alinéa de l'article 2:5 donne pour instruction aux autorités de l'UE d'ajuster ou de déterminer les frais pertinents "sur toute autre base raisonnable, y compris les *informations* émanant d'autres marchés représentatifs".⁵⁸¹ L'Argentine et l'Union européenne ne sont pas d'accord sur le point de savoir si le membre de phrase "informations émanant d'autres marchés représentatifs" doit être lu comme une référence aux informations concernant les frais émanant de l'extérieur du pays d'origine.⁵⁸² Pour nous, le texte du deuxième alinéa de l'article 2:5, tel qu'il est rédigé, indique clairement que "toute autre base raisonnable, y compris les informations émanant d'autres marchés représentatifs" désigne les informations relatives à quelque chose d'autre que les "frais d'autres producteurs ou exportateurs du même pays". Cependant, il n'est pas manifeste pour nous qu'il faille nécessairement comprendre les mots "informations émanant d'autres marchés représentatifs" dans un sens étroit, ainsi que le laisse entendre l'Argentine, comme désignant uniquement les *coûts de production* du produit considéré émanant de l'extérieur du pays d'origine.⁵⁸³

6.242. De plus, nous rappelons que le deuxième alinéa de l'article 2:5 donne pour instruction aux autorités de l'UE d'"ajuster" ou de "déterminer" les frais pertinents: i) sur la base des frais d'autres producteurs ou exportateurs du même pays; ou, lorsque ces informations ne sont pas disponibles ou ne peuvent être utilisées, ii) sur toute autre base raisonnable, y compris les informations émanant d'autres marchés représentatifs. Les mots "adjust" (ajuster) et "establish" (déterminer, établir) ont des définitions très larges.⁵⁸⁴ Cela suggère qu'ils couvrent une vaste gamme d'actions possibles des autorités de l'UE et qu'ils n'excluent pas que les autorités puissent adapter des informations extérieures au pays pour s'assurer qu'elles reflètent le coût de production dans le pays d'origine. Par exemple, les autorités de l'UE pourront considérer que les frais liés à la production et à la vente du produit considéré sont raisonnablement reflétés dans les registres du producteur ou de l'exportateur faisant l'objet de l'enquête, sauf en ce qui concerne un petit décalage lié à l'un des intrants utilisés dans la fabrication. En pareil cas, les autres bases possibles

⁵⁷⁸ *Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition (Oxford University Press, 2007), volume 1, page 528.

⁵⁷⁹ La définition du terme "information" (informations, renseignements) inclut: "[k]nowledge communicated concerning some particular fact, subject, or event" (connaissances communiquées concernant un fait, sujet ou événement particulier). (*Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition (Oxford University Press, 2007), volume 1, page 1379)

⁵⁸⁰ Pas d'italique dans l'original.

⁵⁸¹ Pas d'italique dans l'original.

⁵⁸² À l'audience, l'Argentine a fait valoir que, comme les autorités de l'UE ne pouvaient ajuster ou déterminer les frais "sur toute autre base raisonnable, y compris les informations émanant d'autres marchés représentatifs" que si les frais d'autres producteurs ou exportateurs du même pays n'étaient pas disponibles ou ne pouvaient pas être utilisés, alors les "informations émanant d'autres marchés représentatifs" devaient nécessairement désigner les informations concernant les frais émanant de l'extérieur du pays d'origine. Pour sa part, l'Union européenne a soutenu que la référence aux "informations émanant d'autres marchés représentatifs" ne pouvait être automatiquement assimilée aux informations émanant de l'extérieur du pays d'origine. Selon elle, les "autres marchés représentatifs" peuvent comprendre d'autres marchés de produits pertinents dans le pays d'origine, un marché géographique, voire un marché temporel. (Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 86)

⁵⁸³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.159.

⁵⁸⁴ La définition du mot "adjust" (ajuster) inclut: "[a]rrange suitably in relation to something else or to some standard or purpose" (arranger d'une façon adéquate en relation avec quelque chose d'autre ou avec une norme ou un but) et "[a]rrange, compose, harmonize differences, discrepancies, accounts" (arranger, composer, harmoniser (des différences, décalages, versions)). (*Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition (Oxford University Press, 2007), volume 1, page 28) La définition du mot "establish" (déterminer, établir) inclut: "place beyond dispute, ascertain, demonstrate, prove" (placer au-delà de toute contestation, vérifier, démontrer, prouver). (*Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition (Oxford University Press, 2007), volume 1, page 865)

proposées dans le deuxième alinéa de l'article 2:5, y compris les "informations émanant d'autres marchés représentatifs", pourraient être utilisées comme point de référence pour corriger ce décalage. Cependant, ces informations ne *remplaceraient* pas les frais reflétés dans les registres du producteur ou de l'exportateur faisant l'objet de l'enquête. De même, les autorités de l'UE pourront se trouver face à une situation dans laquelle les informations concernant les frais des autres producteurs ou exportateurs du même pays ne sont pas disponibles ou ne peuvent pas être utilisées, auquel cas elles seraient obligées de construire le coût de production en s'appuyant sur "toute autre base raisonnable", y compris les informations émanant d'autres marchés représentatifs. Dans un tel cas de figure, rien dans le libellé du deuxième alinéa de l'article 2:5 n'exclut la possibilité que les autorités de l'UE utilisent les "informations émanant d'autres marchés représentatifs" afin d'établir le coût de production sans les adapter pour tenir compte des coûts de production dans le pays d'origine. En même temps, rien dans le libellé du deuxième alinéa de l'article 2:5 n'exclut la possibilité que les autorités de l'UE adaptent les informations émanant de l'extérieur du pays d'origine pour tenir compte des coûts de production dans le pays d'origine.⁵⁸⁵

6.243. Pour ces raisons, nous sommes d'avis qu'il est possible de donner une lecture du deuxième alinéa de l'article 2:5 qui englobe la possibilité que les autorités de l'UE utilisent les "informations émanant d'autres marchés représentatifs" comme base pour établir les coûts de production, sans les adapter pour tenir compte des coûts de production dans le pays d'origine. Néanmoins, l'existence de cette possibilité ne signifie pas, comme le soutient l'Argentine, que le deuxième alinéa de l'article 2:5 *impose* aux autorités de l'UE de construire la valeur normale sur la base des frais existant dans des pays autres que le pays d'origine.

6.244. Compte tenu de ce qui précède, nous partageons l'avis préliminaire du Groupe spécial, formulé après la première étape de son analyse, selon lequel, tel qu'il est libellé, le texte du deuxième alinéa de l'article 2:5 "n'exige pas que les frais consignés dans les registres du producteur soient remplacés par des *frais* dans un autre pays."⁵⁸⁶ En même temps, rien dans le texte du deuxième alinéa de l'article 2:5 n'exclut la possibilité que les autorités de l'UE utilisent les "informations émanant d'autres marchés représentatifs" comme base pour établir les coûts de production sans les adapter pour tenir compte des coûts de production dans le pays d'origine.⁵⁸⁷

6.245. Dans le cadre de notre "évaluation globale", nous entreprenons maintenant d'examiner les divers autres éléments utilisés par l'Argentine pour étayer son interprétation du sens du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base.⁵⁸⁸ En appel, l'Argentine conteste l'évaluation de ces éléments.

6.246. En ce qui concerne l'historique législatif qui a conduit à l'introduction du deuxième alinéa de l'article 2:5 dans le Règlement de base, devant le Groupe spécial, l'Argentine a fait référence aux considérants 3 et 4 du Règlement (CE) n° 1972/2002 du Conseil, lus conjointement avec le deuxième alinéa de l'article 2:3 du Règlement de base. À cet égard, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

[N]otre lecture du deuxième alinéa de l'article 2:3, conjointement avec le quatrième considérant du Règlement n° 1972/2002 du Conseil, donne à penser que, lorsque les autorités déterminent qu'il existe une situation particulière du marché sur la base de l'existence, notamment de prix "artificiellement bas" en raison d'une distorsion, elles devraient déterminer ou ajuster les frais d'un producteur sur une base qui n'est pas affectée par cette distorsion. Cependant, ni le deuxième alinéa de l'article 2:3 ni le quatrième considérant du Règlement n° 1972/2002 du Conseil ne donnent à penser

⁵⁸⁵ Nous notons que, en réponse aux questions posées à l'audience, l'Argentine et l'Union européenne ont toutes deux reconnu que le deuxième alinéa de l'article 2:5 pouvait être interprété d'une manière suffisamment large pour appréhender l'un quelconque des cas de figure exposés ci-dessus. Cependant, comme l'Union européenne l'a fait observer, le traitement de telles "informations émanant d'autres marchés représentatifs" dépendrait nécessairement des circonstances de chaque enquête antidumping.

⁵⁸⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.169. (italique dans l'original; non souligné dans l'original)

⁵⁸⁷ L'affirmation de l'Argentine selon laquelle l'existence de cette possibilité suffit à démontrer que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base est incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 est traitée dans la section 6.2.4.5 du présent rapport.

⁵⁸⁸ Ces éléments sont les suivants: l'historique législatif qui a conduit à l'introduction de l'article 2:5 dans le Règlement de base, la pratique constante alléguée des autorités de l'UE et certains arrêts du Tribunal de l'Union européenne.

que les options dont disposent les autorités de l'UE sont limitées de telle manière qu'il leur faut systématiquement recourir aux renseignements ou aux prix hors du pays d'origine.⁵⁸⁹

6.247. L'Argentine conteste ce raisonnement du Groupe spécial et soutient au lieu de cela que les considérants 3 et 4 du Règlement (CE) n° 1972/2002 du Conseil étayent son point de vue selon lequel les "informations émanant d'autres marchés représentatifs" mentionnées au deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base constituent les informations qui devront être utilisées pour ajuster ou remplacer les frais consignés dans les registres du producteur ou de l'exportateur concerné précisément parce que ces frais sont affectés par une distorsion à l'échelle du pays.⁵⁹⁰

6.248. Comme indiqué plus haut au paragraphe 6.182, le Règlement (CE) n° 1972/2002 du Conseil est l'instrument juridique qui a introduit les deux dispositions qui apparaissent maintenant dans le Règlement de base en tant que deuxième alinéa de l'article 2:3 et de l'article 2:5, respectivement.⁵⁹¹ Les parties pertinentes des considérants 3 et 4 du Règlement (CE) n° 1972/2002 du Conseil sont libellées comme suit:

3) ... Il y a lieu de mieux définir les circonstances pouvant être considérées comme constituant une situation particulière du marché dans laquelle les ventes du produit similaire ne permettent pas une comparaison valable. Ces circonstances peuvent, par exemple, être liées à la pratique du troc et à l'existence d'autres régimes de transformation non commerciaux, ou à d'autres entraves au marché. En conséquence, les signaux du marché peuvent ne pas refléter correctement l'offre et la demande, ce qui peut avoir une incidence sur les coûts et prix correspondants et peut aussi entraîner un décalage des prix nationaux par rapport aux prix du marché mondial ou aux prix d'autres marchés représentatifs. ...

4) Il convient de fournir des indications sur la marche à suivre si, conformément à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 384/96, les registres ne tiennent pas raisonnablement compte des frais liés à la production et à la vente du produit considéré, notamment dans des cas où, du fait d'une situation particulière du marché, les ventes du produit similaire ne permettent pas une comparaison valable. Dans ces circonstances, les données pertinentes doivent être obtenues de sources qui ne sont pas affectées par de telles distorsions. Il peut s'agir des coûts d'autres producteurs ou exportateurs établis dans le même pays ou, si ces informations ne sont pas disponibles ou ne peuvent pas être utilisées, de toute autre source raisonnable, notamment les informations émanant d'autres marchés représentatifs. Les données pertinentes peuvent être utilisées soit pour l'ajustement de certains éléments des registres de la partie concernée, soit, si ce n'est pas possible, pour la détermination des coûts de cette partie.⁵⁹²

6.249. À l'audience, l'Argentine a souligné que le considérant 3, tout comme le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base, contenait l'expression "d'autres marchés représentatifs". En particulier, elle attire l'attention sur le membre de phrase "un décalage des prix nationaux par rapport aux prix du marché mondial ou aux prix *d'autres marchés représentatifs*".⁵⁹³ Elle fait valoir que, étant donné que les expressions "prix nationaux", d'une part, et "prix du marché mondial" et "d'autres marchés représentatifs", d'autre part, sont juxtaposées, lorsque le Règlement de base mentionne "d'autres marchés représentatifs", cela signifie nécessairement des marchés autres que le marché intérieur du pays exportateur. De plus, elle soutient que le considérant 4 précise que les autorités n'ont plus de pouvoir discrétionnaire. Selon elle, chaque fois que les registres ne tiennent pas compte raisonnablement des frais parce qu'ils sont affectés par une distorsion, les autorités de l'UE doivent obtenir des données émanant de sources qui ne sont pas affectées par de telles distorsions. L'Argentine ajoute que, dans les cas où la distorsion affecte les frais de tous les exportateurs/producteurs nationaux, les autorités de l'UE *doivent* utiliser les informations émanant

⁵⁸⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.163. (note de bas de page omise)

⁵⁹⁰ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 244 et 262; voir aussi Argentine, réponse à la question n° 99 du Groupe spécial.

⁵⁹¹ En réponse aux questions posées à l'audience, l'Union européenne a précisé que les considérants 3 et 4 du Règlement (CE) n° 1972/2002 du Conseil ne contenaient pas d'obligations en eux-mêmes, mais expliquaient les raisons de la législation.

⁵⁹² Pièce ARG-5 présentée au Groupe spécial.

⁵⁹³ Pas d'italique dans l'original.

d'autres marchés représentatifs et, "nécessairement, [ces données] ne tiendront pas compte des frais existant dans le pays d'origine".⁵⁹⁴

6.250. Le considérant 3 du Règlement (CE) n° 1972/2002 du Conseil explique pourquoi le deuxième alinéa de l'article 2:3⁵⁹⁵ du Règlement de base a été introduit. Il précise les circonstances qui pourraient être considérées comme constituant une situation particulière du marché dans laquelle les ventes du produit similaire ne permettent pas une comparaison valable. Le considérant 4 du Règlement (CE) n° 1972/2002 du Conseil indique la raison d'être de l'introduction du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base, qui est la mesure en cause dans le présent différend. Comme nous l'avons vu plus haut, l'article 2:5 donne plus de précisions sur l'application de la première méthode possible identifiée dans le premier alinéa de l'article 2:3⁵⁹⁶, à savoir la construction de la valeur normale sur la base des coûts de production dans le pays d'origine. S'il est vrai que les considérants 3 et 4 concernent des déterminations différentes des autorités de l'UE, il est significatif que les mots "d'autres marchés représentatifs" figurent dans les deux. À notre avis, cela confirme notre interprétation initiale, exposée plus haut au paragraphe 6.241, selon laquelle le membre de phrase "les informations émanant d'autres marchés représentatifs" figurant dans le deuxième alinéa de l'article 2:5 désigne quelque chose d'autre que les "frais d'autres producteurs ou exportateurs du même pays".

6.251. Cependant, contrairement à ce qu'affirme l'Argentine, nous ne lisons pas les considérants 3 et 4 du Règlement (CE) n° 1972/2002 du Conseil comme donnant à penser que, conformément au deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base, "[d]ans les cas où la distorsion affecte les frais de tous les exportateurs/producteurs nationaux, les autorités de l'UE doivent utiliser des informations" qui, nécessairement, ne tiendront pas compte des coûts de production dans le pays d'origine.⁵⁹⁷ Le considérant 4 précise que, lorsque les autorités de l'UE constatent qu'un marché particulier produit des "distorsions", elles devraient obtenir des données de sources qui ne sont pas affectées par de telles distorsions. Il indique que ces sources peuvent être "[l]es coûts d'autres producteurs ou exportateurs établis dans le même pays ou, si ces informations ne sont pas disponibles ou ne peuvent pas être utilisées, ... toute autre source raisonnable, notamment les informations émanant d'autres marchés représentatifs." Si le cas de figure exposé par l'Argentine se produit, c'est-à-dire qu'une distorsion affecte les frais de tous les producteurs ou exportateurs du même pays, alors les autorités de l'UE doivent utiliser "toute autre source raisonnable, notamment les informations émanant d'autres marchés représentatifs." Ainsi, même si, selon l'Argentine, l'expression "d'autres marchés représentatifs" désigne nécessairement des marchés hors du pays d'origine, le mot "notamment" indique clairement que les informations émanant d'autres marchés représentatifs ne sont qu'une illustration de ce qui peut constituer "toute autre source raisonnable".

6.252. Le considérant 4 ajoute que les "données pertinentes peuvent être utilisées soit pour l'ajustement de certains éléments des registres de la partie concernée, soit, si ce n'est pas possible, pour la détermination des coûts de cette partie." Comme il a été dit plus haut au paragraphe 6.243, les mots "adjust" (ajuster) et "establish" (déterminer, établir) employés dans le deuxième alinéa de l'article 2:5 ont des définitions très larges. Ils pourraient couvrir une vaste gamme d'actions possibles des autorités de l'UE et ils n'excluent pas l'adaptation d'informations extérieures au pays pour tenir compte des coûts de production dans le pays d'origine.

6.253. Pour ces raisons, nous convenons avec le Groupe spécial que l'historique législatif invoqué par l'Argentine ne donne pas à penser que les options dont disposent les autorités de l'UE sont

⁵⁹⁴ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 244. Voir aussi le paragraphe 262.

⁵⁹⁵ Le deuxième alinéa de l'article 2:3 dit ceci: "Il peut être considéré qu'il existe une situation particulière du marché pour le produit concerné au sens de la phrase précédente, notamment lorsque les prix sont artificiellement bas, que l'activité de troc est importante ou qu'il existe des régimes de transformation non commerciaux."

⁵⁹⁶ Les deux méthodes possibles identifiées dans le premier alinéa de l'article 2:3 sont les suivantes: i) "sur la base du coût de production dans le pays d'origine, majoré d'un montant raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et autres frais généraux"; et ii) "sur la base des prix à l'exportation, pratiqués au cours d'opérations commerciales normales, vers un pays tiers approprié, à condition que ces prix soient représentatifs".

⁵⁹⁷ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 244.

limitées de telle manière que celles-ci sont tenues de recourir aux informations ou aux prix hors du pays d'origine.⁵⁹⁸

6.254. L'Argentine conteste aussi l'évaluation par le Groupe spécial de la pratique constante alléguée des autorités de l'UE.⁵⁹⁹ Comme l'a noté le Groupe spécial, dans la majorité des exemples donnés par l'Argentine, les autorités de l'UE ont ajusté les frais réels engagés par le producteur sur la base de prix existant dans d'autres pays ou sur la base du prix à l'exportation de l'intrant concerné. Dans l'enquête concernant le biodiesel en provenance d'Argentine, les autorités de l'UE ont remplacé les coûts réels des intrants par un prix de substitution pour les fèves de soja qui, d'après elles, tenait compte de ce qu'auraient été les prix intérieurs des intrants en l'absence des distorsions créées par le système de taxe à l'exportation maintenu par l'Argentine.⁶⁰⁰ Le Groupe spécial a estimé que, bien que les exemples d'application donnés par l'Argentine révèlent que les autorités de l'UE *pouvaient* recourir à des prix existant dans des pays autres que le pays d'origine, ils ne démontraient pas que le deuxième alinéa de l'article 2:5 leur *imposait* de procéder ainsi.⁶⁰¹

6.255. Nous notons que, dans les enquêtes Tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires de Croatie, de Roumanie, de Russie et d'Ukraine; Nitrate d'ammonium originaire de Russie; et Urée originaire de Russie, ayant constaté que les coûts du gaz n'étaient pas raisonnablement reflétés dans les registres des producteurs, comme le prévoit l'article 2:5 du Règlement de base, les autorités de l'UE ont jugé approprié de fonder l'ajustement, dans les trois décisions, sur les informations émanant "d'autres marchés représentatifs".⁶⁰² Dans l'enquête concernant le biodiesel faisant l'objet des allégations "tel qu'appliqué" de l'Argentine en l'espèce, les autorités de l'UE ont noté que le Tribunal de l'Union européenne avait confirmé ce qui suit:

les registres comptables de la partie concernée n'étaient pas pris comme base pour le calcul de la valeur normale si les frais liés à la production d'un produit faisant l'objet d'une enquête n'étaient pas raisonnablement reflétés dans ces registres. Dans ce cas, selon [le deuxième] alinéa, les frais sont ajustés ou déterminés sur la base d'autres sources d'information que ces registres.⁶⁰³

6.256. Nous partageons donc l'avis du Groupe spécial selon lequel "[l]es décisions des autorités de l'UE citées par l'Argentine contiennent des déclarations explicites dans lesquelles elles indiquent que l'article 2:5 permet de recourir à des données émanant d'autres marchés représentatifs y compris de pays tiers."⁶⁰⁴ Cependant, comme le Groupe spécial l'a observé, si les exemples donnés par l'Argentine révèlent que les autorités de l'UE *peuvent* recourir à des prix existant dans des pays autres que le pays d'origine, ils ne démontrent pas que le deuxième alinéa de l'article 2:5 leur *impose* de procéder ainsi.⁶⁰⁵

6.257. Toujours à cet égard, nous notons que l'Union européenne se réfère aux éléments de preuve présentés au Groupe spécial concernant d'autres décisions des autorités de l'UE.⁶⁰⁶ Il est à

⁵⁹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.163.

⁵⁹⁹ L'évaluation faite par le Groupe spécial concernait les mêmes décisions des autorités de l'UE que celles que nous avons analysées plus haut aux paragraphes 6.189 à 6.194.

⁶⁰⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.165.

⁶⁰¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.164 à 7.166.

⁶⁰² Pour les trois enquêtes, le prix ajusté était fondé sur le prix moyen du gaz russe lorsqu'il est vendu à l'exportation à la frontière germano-tchèque (Waidhaus), ajusté pour tenir compte des coûts de distribution locaux Règlement d'exécution (UE) n° 1269/2012 du Conseil (pièce ARG-12 présentée au Groupe spécial), considérant 21; Règlement (CE) n° 238/2008 du Conseil (pièce ARG-14 présentée au Groupe spécial), considérant 22; Règlement (CE) n° 907/2007 du Conseil (pièce ARG-19 présentée au Groupe spécial), considérants 33 et 34.

⁶⁰³ Règlement définitif (pièce ARG-22 présentée au Groupe spécial), considérant 32.

⁶⁰⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.165 (note de bas de page omise)

⁶⁰⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.166.

⁶⁰⁶ Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphes 104 à 106 (faisant référence à la Décision de la Commission du 13 février 2013 clôturant la procédure antidumping concernant les importations de phosphore blanc, également connu sous le nom de phosphore jaune ou élémentaire, originaire de la République du Kazakhstan, *Journal officiel de l'Union européenne*, série L, n° 43 (14 février 2013), pages 38 à 58 (pièce EU-3 présentée au Groupe spécial); Règlement (CE) n° 988/2004 de la Commission du 17 mai 2004 instituant des droits antidumping provisoires sur les importations de contreplaqué d'okoumé originaire de la République populaire de Chine, *Journal officiel de l'Union européenne*, série L, n° 181 (18 mai 2004), pages 5 à 23 (pièce EU-4 présentée au Groupe spécial); et Règlement (CE) n° 240/2008 du Conseil (pièce ARG-20 présentée au Groupe spécial)). Par exemple, dans une décision, les autorités de l'UE ont

noter qu'en réponse aux questions posées à l'audience, l'Union européenne a attiré l'attention sur la décision des autorités de l'UE concernant l'affaire Silicium-métal originaire de Russie. Selon elle, cette décision fournit un bon exemple de situation dans laquelle le membre de phrase "les informations émanant d'autres marchés représentatifs" figurant dans le deuxième alinéa de l'article 2:5 a été interprété comme désignant des informations émanant d'un marché géographique différent, à l'exception d'une seule, qui émanait du pays d'origine. Cependant, nous observons que, dans cette décision, les autorités de l'UE ont expliqué que l'enquête avait été ouverte avant la date d'entrée en vigueur de la modification du Règlement de base par le Règlement (CE) n° 1972/2002 du Conseil.⁶⁰⁷ Par conséquent, le nouveau régime découlant de cette modification, qui comprend le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base, ne s'appliquait pas à cette enquête. Nous partageons l'avis de l'Argentine selon lequel les exemples donnés par l'Union européenne n'éclairaient pas le sens des mots "sur toute autre base raisonnable, y compris les informations émanant d'autres marchés représentatifs" figurant dans le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base.

6.258. L'Argentine considère aussi que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation des quatre arrêts du Tribunal de l'Union européenne. En particulier, elle soutient qu'il a considéré à tort que ces arrêts montraient que, lorsque les autorités de l'UE déterminaient que les registres d'un producteur ne tenaient pas compte raisonnablement des coûts de production parce qu'ils étaient affectés par une distorsion, "[elles pouvaient à bon droit] déterminer les frais du producteur sur la base de sources qui [n'étaient] pas affectées par cette distorsion et [pouvaient] recourir à des sources d'informations hors du pays d'origine."⁶⁰⁸ De l'avis de l'Argentine, ces arrêts indiquent au contraire clairement que le deuxième alinéa de l'article 2:5 a un caractère impératif. Elle affirme que ces arrêts démontrent que lorsque les autorités de l'UE concluent que les registres de l'exportateur ne tiennent pas compte raisonnablement des frais en raison d'une distorsion, elles *doivent* ajuster l'élément faussé en ayant recours aux informations émanant d'autres marchés représentatifs, et elles n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de procéder autrement.⁶⁰⁹

6.259. Dans chacun des arrêts invoqués par l'Argentine, le Tribunal a conclu que les autorités de l'UE "ont ... pu conclure à bon droit que l'un des éléments des registres des requérantes ne pouvait être considéré comme raisonnable et qu'il *convenait*, par conséquent, de procéder à son ajustement, en recourant à d'autres sources émanant de marchés qu'elles considéraient comme plus représentatifs, et, partant d'effectuer l'ajustement du prix du gaz."⁶¹⁰ Nous lisons ces déclarations du Tribunal comme donnant à penser que, dès lors que les autorités de l'UE déterminent que les registres du producteur ou de l'exportateur faisant l'objet de l'enquête ne tiennent pas compte raisonnablement des coûts de production et de vente du produit considéré, elles *doivent* recourir aux autres bases possibles identifiées dans le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base.

6.260. Nous relevons également que, dans chacune des affaires, le Tribunal a constaté que "selon [le deuxième] alinéa, les frais [étaient] ajustés ou déterminés sur la base d'autres sources d'information que ces registres."⁶¹¹ Dans chacune de ces affaires, les autorités de l'UE ont utilisé des informations concernant les frais émanant de l'extérieur du pays d'origine. Cependant, dans chacune de ces affaires, le Tribunal a insisté sur l'ordre de préférence indiqué dans le deuxième alinéa de l'article 2:5, en relevant que, lorsqu'il fallait procéder à des ajustements, les "informations [pouvaient] être tirées des frais exposés par d'autres producteurs ou exportateurs

eu recours aux comptes de la société mère dans le pays d'origine (qui incluaient les données des activités du producteur exportateur faisant l'objet de l'enquête) pour corriger un aspect des registres du producteur exportateur. ((Pièce EU-3 présentée au Groupe spécial), considérants 36 et 37)

⁶⁰⁷ Règlement (CE) n° 1235/2003 de la Commission du 10 juillet 2003 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de silicium-métal originaire de Russie, *Journal officiel de l'Union européenne*, série L, n° 173 (11 juillet 2003), pages 14 à 34 (pièce EU-24 présentée au Groupe spécial), considérant 15.

⁶⁰⁸ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 250 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.168 (italique dans l'original)).

⁶⁰⁹ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 250 à 253.

⁶¹⁰ Arrêts du Tribunal de l'Union européenne, affaire T-235/08 (*Acron I*) (pièce ARG-23 présentée au Groupe spécial), paragraphe 46; affaire T-118/10 (*Acron II*) (pièce ARG-52 présentée au Groupe spécial), paragraphe 53; affaire T-459/08 (pièce ARG-53 présentée au Groupe spécial), paragraphe 67; et affaire T-84/07 (pièce ARG-54 présentée au Groupe spécial), paragraphe 60. (pas d'italique dans l'original)

⁶¹¹ Arrêts du Tribunal de l'Union européenne, affaire T-235/08 (*Acron I*) (pièce ARG-23 présentée au Groupe spécial), paragraphe 39; affaire T-118/10 (*Acron II*) (pièce ARG-52 présentée au Groupe spécial), paragraphe 46; affaire T-459/08 (pièce ARG-53 présentée au Groupe spécial), paragraphe 60; affaire T-84/07 (pièce ARG-54 présentée au Groupe spécial), paragraphe 53.

[du même pays] ou, lorsque ces dernières informations [n'étaient] pas disponibles ou ne [pouvaient] pas être utilisées, de toute autre source d'information raisonnable, y compris les informations émanant d'autres marchés représentatifs."⁶¹² Par conséquent, nous ne sommes pas convaincus par l'affirmation de l'Argentine selon laquelle "[l]e fait que le Tribunal n'a pas analysé, ni même évoqué d'autres options possibles selon les allégations" signifie que "[c]haque fois qu'il y a une distorsion affectant le marché intérieur, les autorités *doivent* ajuster l'élément affecté par la distorsion en ayant recours aux informations émanant d'autres marchés représentatifs."⁶¹³ En fait, ces arrêts sont compatibles avec le point de vue selon lequel les autorités de l'UE peuvent opter pour n'importe quelle autre base raisonnable, y compris les informations émanant d'autres marchés représentatifs, uniquement dans le cas où les frais des autres producteurs ou exportateurs du même pays n'étaient pas disponibles ou ne pouvaient pas être utilisés.

6.261. À notre avis, les arrêts révèlent que les autorités de l'UE *peuvent* recourir à des informations émanant de sources extérieures au pays d'origine, mais ils ne démontrent pas que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base leur *impose* d'utiliser ces informations sans les adapter pour tenir compte des coûts de production dans le pays d'origine. Partant, nous ne considérons pas que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que ces arrêts montrent que, lorsque les autorités de l'UE déterminent que les registres d'un producteur ne tiennent pas compte raisonnablement des coûts de production parce qu'ils sont affectés par une distorsion, elles "*peuvent* [à bon droit] déterminer les frais du producteur sur la base de sources qui ne sont pas affectées par cette distorsion et peuvent recourir à des sources d'informations hors du pays d'origine."⁶¹⁴

6.262. En résumé, ayant examiné l'évaluation faite par le Groupe spécial de tous les éléments pertinents, nous constatons que l'Argentine n'a pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base signifiait que, dans les cas où les frais d'autres producteurs ou exportateurs nationaux dans le même pays ne pouvaient pas être utilisés, il était *imposé* aux autorités de l'UE d'utiliser les informations émanant d'autres marchés représentatifs qui ne reflétaient pas les coûts de production dans le pays d'origine.

6.2.4.4 Question de savoir si le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord

6.263. L'Argentine allègue que, lorsque le Groupe spécial a établi le sens du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base, il n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, agissant de ce fait d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord. Spécifiquement, elle fait valoir que le Groupe spécial n'a pas procédé à un examen objectif des éléments qu'elle avait présentés. Elle soutient que l'analyse faite par le Groupe spécial des éléments au-delà du texte du Règlement de base se limitait à quelques observations sommaires et ne contenait aucun raisonnement justifiant ses conclusions. Elle fait aussi valoir que le Groupe spécial n'a pas procédé à une véritable "analyse globale" de ces différents éléments parce que, étant parvenu à une conclusion préliminaire sur la base du texte de la disposition contestée, il a examiné les éléments restants séparément et indépendamment les uns des autres, et il n'a pas fondé sa conclusion finale sur une évaluation globale de tous les éléments pertinents pris ensemble.⁶¹⁵ L'Union européenne estime que l'analyse des divers éléments faite par le Groupe spécial ne peut pas être interprétée comme un manquement à ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. Elle considère que le Groupe spécial a soigneusement analysé tous les arguments avancés par l'Argentine et qu'il a justifié ses conclusions au regard de chacun de ces arguments.⁶¹⁶

6.264. Nous reprenons notre analyse développée plus haut aux paragraphes 6.200 à 6.202 concernant les devoirs d'un groupe spécial, au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, dans le contexte de l'établissement du sens de la législation nationale. Nous considérons que, à l'instar

⁶¹² Arrêts du Tribunal de l'Union européenne, affaire T-235/08 (*Acron I*) (pièce ARG-23 présentée au Groupe spécial), paragraphe 39; affaire T-118/10 (*Acron II*) (pièce ARG-52 présentée au Groupe spécial), paragraphe 46; affaire T-459/08 (pièce ARG-53 présentée au Groupe spécial), paragraphe 60; affaire T-84/07 (pièce ARG-54 présentée au Groupe spécial), paragraphe 53. Voir aussi Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphes 108 à 111.

⁶¹³ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 253. (pas d'italique dans l'original)

⁶¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.168. (italique dans l'original)

⁶¹⁵ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 267 à 275.

⁶¹⁶ Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphes 112 à 117.

des arguments que l'Argentine a avancés à l'appui de son autre allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord⁶¹⁷, ses arguments selon lesquels le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a établi ses constatations concernant la compatibilité du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994, ne sont rien de plus qu'une reformulation des arguments qu'elle a formulés devant le Groupe spécial. Cela ne constitue pas une base suffisante pour nous permettre de constater que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord.⁶¹⁸

6.265. L'Argentine affirme aussi que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation globale appropriée de tous les éléments pertinents *pris ensemble* afin d'établir le sens du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base. Partant du raisonnement de l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)*⁶¹⁹, nous sommes d'avis, pour les mêmes raisons que celles que nous avons évoquées plus haut aux paragraphes 6.199 à 6.209, que le Groupe spécial a procédé à un examen approprié et a entrepris une évaluation globale des divers éléments dont il disposait. Nous rejetons donc l'allégation de l'Argentine selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a établi le sens du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base.

6.266. Sur la base de notre constatation figurant plus haut au paragraphe 6.262 et de notre rejet de l'allégation formulée par l'Argentine au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, nous considérons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que "même lorsque des informations émanant d'"autres marchés représentatifs" [étaient] utilisées, ... le deuxième alinéa de l'article 2:5 n'*impos[ait]* pas aux autorités de l'UE de déterminer les coûts de production de façon à refléter les *frais* existant dans d'autres pays."⁶²⁰

6.267. Comme indiqué plus haut aux paragraphes 6.231 et 6.232, la contestation formulée devant le Groupe spécial par l'Argentine au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 consistait en deux argumentations possibles: i) le deuxième alinéa de l'article 2:5 impose une action incompatible avec les règles de l'OMC; et ii) même si le deuxième alinéa de l'article 2:5 n'impose pas une action incompatible avec les règles de l'OMC, il est néanmoins incompatible avec les règles de l'OMC car il prévoit la possibilité que cette action soit entreprise. Ayant examiné l'appel de l'Argentine concernant sa première argumentation, nous passons à présent à son appel concernant la constatation du Groupe spécial visant sa deuxième argumentation. Spécifiquement, nous examinons l'affirmation de l'Argentine selon laquelle le Groupe spécial a employé un critère juridique erroné pour une contestation "en tant que tel", en disant que l'Argentine n'avait pas démontré que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base ne pouvait pas être appliqué d'une manière compatible avec les règles de l'OMC.

6.2.4.5 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en employant un critère juridique erroné pour constater que l'Argentine n'avait pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994

6.268. Devant le Groupe spécial, l'Argentine a avancé un argument subsidiaire à son argument selon lequel le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base est impératif. Pour elle, même si le deuxième alinéa de l'article 2:5 n'impose pas d'avoir recours à des coûts extérieurs au pays, le fait qu'il permette aux autorités de construire le coût de production en utilisant une base autre que les coûts de production dans le pays d'origine rend cette mesure incompatible "en tant que telle" avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.⁶²¹ Le Groupe spécial a toutefois rejeté cet argument subsidiaire, constatant au lieu de cela que, "bien qu'elle ait établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 pouvait être appliqué d'une manière

⁶¹⁷ Plus haut, au paragraphe 6.209, nous avons rejeté l'allégation de l'Argentine selon laquelle le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il avait établi ses constatations concernant la compatibilité du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.

⁶¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 442.

⁶¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)*, paragraphes 4.36 et 4.50.

⁶²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.172. (italique dans l'original)

⁶²¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.118 (faisant référence à Argentine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 74; réponse à la question n° 24 du Groupe spécial, paragraphe 69; et deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 147 à 149 et 162).

incompatible avec les obligations de l'Union européenne au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994, ... l'Argentine n'a pas démontré que cette disposition ne pouvait pas être appliquée d'une manière compatible avec les règles de l'OMC.⁶²²

6.269. En appel, l'Argentine fait valoir que cette constatation du Groupe spécial est erronée car elle laisse entendre que, pour faire admettre une allégation selon laquelle une mesure est incompatible "en tant que telle", une partie plaignante doit établir que la mesure en cause conduit à des résultats incompatibles avec les règles de l'OMC dans tous les cas où la mesure est appliquée.

6.270. Nous comprenons que l'Argentine et l'Union européenne ont avancé plusieurs critères possibles quant à ce qui doit être établi pour qu'il soit constaté qu'une mesure est incompatible "en tant que telle" avec les obligations dans le cadre de l'OMC. L'Argentine soutient qu'un plaignant qui conteste une mesure "en tant que telle" doit démontrer qu'un certain aspect de cette mesure aboutirait à un résultat qui est nécessairement incompatible avec les règles de l'OMC.⁶²³ De plus, elle laisse entendre que, dans la mesure où une disposition de l'OMC en cause interdit un certain comportement, le fait que la mesure contestée *permette* un tel comportement la rend incompatible "en tant que telle" avec cette disposition de l'OMC.⁶²⁴ L'Union européenne, pour sa part, affirme que pour qu'il soit constaté qu'une mesure est incompatible "en tant que telle", cette mesure doit "inévitablement" ou "obligatoirement" imposer aux autorités nationales qu'elles agissent d'une manière contraire aux obligations dans le cadre de l'OMC dans tous les cas.⁶²⁵ Nous prenons aussi note des vues de deux des participants tiers à cet égard. La Chine estime que, pour montrer qu'une mesure législative est incompatible "en tant que telle" avec une obligation dans le cadre de l'OMC, un plaignant n'a pas besoin de montrer que la mesure conduit à un résultat incompatible avec les règles de l'OMC dans chaque cas. Au lieu de cela, de l'avis de la Chine, l'allégation sera admise tant qu'une mesure fonctionne nécessairement, au moins dans certaines circonstances, de manière à empêcher le comportement requis au titre des accords visés.⁶²⁶ Pour leur part, les États-Unis sont d'avis que, lorsqu'un Membre peut appliquer une mesure d'une manière compatible avec les règles de l'OMC, il n'y a aucune base pour constater que le Membre a, au moyen de cette mesure, enfreint ses obligations dans le cadre de l'OMC en raison de la possibilité d'une application future qui soit incompatible avec les règles de l'OMC.⁶²⁷

6.271. Comme nous l'avons examiné plus haut aux paragraphes 6.228 et 6.229, le caractère facultatif d'une mesure n'est pas un obstacle à une contestation "en tant que tel", et des mesures comportant certains aspects facultatifs "peuvent contrevenir à certaines obligations dans le cadre de l'OMC".⁶²⁸ Conformément aux principes généralement applicables concernant la charge de la preuve dans les différends portés devant l'OMC, il incombe au plaignant d'établir l'incompatibilité avec les règles de l'OMC de la mesure contestée.⁶²⁹ Ce qui est requis précisément pour établir qu'une mesure est incompatible "en tant que telle" variera en fonction des circonstances

⁶²² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.174 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.483).

⁶²³ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 279 et 280 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 172). L'Argentine soutient qu'elle a démontré que, dans les cas où les registres du producteur ou de l'exportateur faisant l'objet de l'enquête ne tenaient pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré en raison d'une "distorsion" affectant le marché intérieur, les autorités de l'UE utilisaient nécessairement des "informations émanant d'autres marchés représentatifs", qui n'étaient pas les coûts de production dans le pays d'origine. (*Ibid.*, paragraphe 281)

⁶²⁴ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 284 et 285 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.171).

⁶²⁵ Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphes 120 et 122.

⁶²⁶ Chine, communication en tant que participant tiers, paragraphes 97 et 98 (citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)*, paragraphe 4.24; *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 62; et *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 221).

⁶²⁷ États-Unis, communication en tant que participant tiers, paragraphe 47.

⁶²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, note de bas de page 59 relative au paragraphe 99 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur*, paragraphes 7.53 et 7.54).

⁶²⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.120.

particulières de chaque affaire, y compris la nature de la mesure et des obligations dans le cadre de l'OMC en cause.⁶³⁰

6.272. En l'espèce, le Groupe spécial a commencé son analyse des allégations de l'Argentine concernant le Règlement de base en rappelant "les principes pertinents établis dans le cadre de la jurisprudence de l'OMC" en ce qui concerne, entre autres choses, l'examen d'une plainte selon laquelle la législation nationale d'un Membre est incompatible "en tant que telle".⁶³¹ Il a noté la clarification donnée par l'Organe d'appel selon laquelle des contestations concernant la législation d'un Membre "en tant que telle" étaient des "contestations sérieuses", en particulier puisque les Membres étaient présumés avoir adopté leur législation de bonne foi.⁶³² Le Groupe spécial a ajouté que, conformément aux principes généralement applicables concernant la charge de la preuve dans les différends portés devant l'OMC, il incombait au plaignant d'établir l'incompatibilité avec les règles de l'OMC des dispositions du droit interne.⁶³³ Dans cette partie de son analyse, il n'a fait aucune déclaration additionnelle en rapport avec l'examen d'une plainte selon laquelle une mesure était incompatible "en tant que telle".

6.273. Notre examen de l'analyse faite par le Groupe spécial de l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 nous donne à penser que le Groupe spécial a procédé de la manière suivante. Il a d'abord établi le sens du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base⁶³⁴, avant d'examiner la nature des obligations dans le cadre de l'OMC figurant à l'article 2.2 de l'Accord antidumping et à l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.⁶³⁵ Le Groupe spécial a ensuite comparé les deux éléments pour évaluer si le deuxième alinéa de l'article 2:5 était incompatible "en tant que tel" avec ces obligations dans le cadre de l'OMC.⁶³⁶ À notre avis, le Groupe spécial n'a pas fait erreur en adoptant cette approche.

6.274. En examinant l'argumentation subsidiaire de l'Argentine, le Groupe spécial a indiqué que, "bien qu'elle ait établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 pouvait être appliqué d'une manière incompatible avec les obligations de l'Union européenne au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994, ... l'Argentine n'[avait] pas démontré que cette disposition ne pouvait pas être appliquée d'une manière compatible avec les règles de l'OMC."⁶³⁷ Dans une note de bas de page relative à cette déclaration, le Groupe spécial a dit qu'il avait trouvé des indications dans certaines déclarations figurant dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* qui contenait un libellé qui était assez similaire à celui utilisé par le Groupe spécial dans son rapport.⁶³⁸

6.275. Dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, l'Organe d'appel a infirmé les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 12.7 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) parce qu'il avait constaté que le Groupe spécial avait manqué à son devoir au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.⁶³⁹ L'Inde a demandé à l'Organe d'appel de compléter l'analyse juridique et d'examiner son allégation selon laquelle les mesures des États-Unis en cause dans cette affaire étaient incompatibles "en tant que telles" avec l'article 12.7 de l'Accord SMC.⁶⁴⁰

6.276. S'agissant de la nature de l'obligation en cause dans ce différend, l'Organe d'appel a constaté que, conformément à l'article 12.7 de l'Accord SMC, l'autorité chargée de l'enquête devait

⁶³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157; rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.112.

⁶³¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.119 à 7.126.

⁶³² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.120 et note de bas de page 192 y relative (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 172 et 173 et faisant référence à ce rapport).

⁶³³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.120.

⁶³⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.157 à 7.170.

⁶³⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.171.

⁶³⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.172.

⁶³⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.174.

⁶³⁸ Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 241 relative au paragraphe 7.174.

⁶³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.456.

⁶⁴⁰ L'article 12.7 de l'Accord SMC dispose ce qui suit: "[d]ans les cas où un Membre intéressé ou une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable", des déterminations préliminaires et finales pourront être établies sur la base des données de fait disponibles.

utiliser des "données de fait disponibles" qui remplaçaient raisonnablement les renseignements qu'une partie intéressée n'avait pas communiqués, afin d'arriver à une détermination exacte.⁶⁴¹ L'Organe d'appel a rejeté l'argument de l'Inde selon lequel l'article 12.7 interdisait l'utilisation d'une déduction qui était "défavorable aux intérêts" d'une partie n'ayant pas coopéré. En fait, il a clarifié que l'utilisation d'une déduction qui était "défavorable aux intérêts" d'une partie n'ayant pas coopéré n'était pas, en elle-même, incompatible avec l'article 12.7. Au lieu de cela, la question de savoir si les "données de fait disponibles" utilisées sont des renseignements de remplacement raisonnables pour les renseignements manquants, et de savoir si une déduction défavorable est tirée conformément à l'article 12.7, doit être déterminée en fonction des circonstances particulières d'une affaire donnée.⁶⁴²

6.277. S'agissant de la mesure en cause dans ce différend, l'Inde a fait valoir que la mesure était incompatible "en tant que telle" avec l'article 12.7 de l'Accord SMC parce que, en dépit du libellé "inoffensif" du texte de la mesure⁶⁴³, d'autres éléments de preuve⁶⁴⁴, y compris la pratique du Département du commerce des États-Unis (l'USDOC), démontraient, d'après les allégations, "une application constante et systématique de la mesure, qui contribu[ait] à prouver l'existence, dans le cadre de la mesure, d'un système créé pour sanctionner la non-coopération en tirant des déductions défavorables dans chaque cas de non-coopération."⁶⁴⁵ L'Organe d'appel a formulé des constatations intermédiaires en ce qui concerne chacun des éléments dont il disposait⁶⁴⁶, et il a conclu que ces éléments:

n'établiss[aient] pas de façon concluante que la mesure impos[ait] à l'autorité chargée de l'enquête d'appliquer de façon constante des déductions d'une manière qui ne serait pas compatible avec l'article 12.7 dans tous les cas de non-coopération. Lorsque des déductions [étaient] tirées, cette preuve de l'utilisation de "déductions défavorables" n'établi[ssait] pas de façon concluante que la mesure en cause ne [pouvait] pas être appliquée d'une manière qui [était] compatible avec l'article 12.7.⁶⁴⁷

6.278. Au vu de l'obligation au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC, l'Organe d'appel a examiné tous les éléments pertinents et a constaté que l'Inde n'avait pas établi que la mesure avait le sens que l'Inde lui attribuait.⁶⁴⁸ Comme il a été noté plus haut, l'article 12.7 donne pour instruction à

⁶⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.416 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 293 et 294).

⁶⁴² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 4.467 à 4.469.

⁶⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.471.

⁶⁴⁴ Outre le texte de la mesure en cause, l'Inde a présenté des éléments de preuve concernant des décisions judiciaires, l'Énoncé des mesures administratives et la pratique de l'USDOC. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.452)

⁶⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.479.

⁶⁴⁶ Les constatations intermédiaires de l'Organe d'appel, en ce qui concerne chacun des éléments dont il disposait, étaient les suivantes. S'agissant du texte de la mesure en cause, l'Organe d'appel n'a pas considéré que la mesure, telle qu'elle était libellée, imposait à l'autorité chargée de l'enquête d'agir d'une manière incompatible avec l'article 12.7. Il a aussi constaté que les décisions judiciaires n'étaient pas l'affirmation de l'Inde selon laquelle la mesure en cause était impérative du fait qu'elle prescrivait l'utilisation des pires renseignements possibles dans tous les cas de non-coopération. De même, l'Organe d'appel était d'avis que l'Énoncé des mesures administratives et l'historique de l'élaboration de la mesure n'étaient pas la thèse de l'Inde selon laquelle la mesure était appliquée de façon impérative dans tous les cas de non-coopération sans examiner l'ensemble des éléments de preuve ni effectuer une évaluation comparative de ces éléments de preuve de manière à utiliser les renseignements les plus appropriés ou opportuns. Enfin, sur la base de son examen de la "pratique" suivie dans l'application de la mesure, l'Organe d'appel n'était pas convaincu par l'affirmation de l'Inde selon laquelle la mesure imposait à l'USDOC de tirer la pire déduction possible dans tous les cas de non-coopération, ou de présumer que les "données de fait disponibles" comportant des conséquences défavorables étaient les seules données de fait qui pouvaient être utilisées. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 4.470, 4.477, 4.478 et 4.481)

⁶⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.483.

⁶⁴⁸ Par exemple, l'Inde a présenté des documents au Groupe spécial faisant valoir qu'ils illustraient le fait que la mesure avait été appliquée couramment et mécaniquement dans de nombreux cas pour toujours tirer la pire déduction possible. À titre de réfutation, les États-Unis ont versé au dossier du Groupe spécial un certain nombre d'affaires dans lesquelles la "pire déduction possible" n'a pas été appliquée dans des cas de non-coopération. Pour l'Organe d'appel, les éléments de preuve concernant l'application de la mesure donnaient à penser que, même si la "pratique" suivie pour appliquer la mesure était pertinente pour en déterminer le sens dans cette affaire, elle n'était pas de façon concluante l'affirmation de l'Inde. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 4.479 à 4.481)

l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser les "données de fait disponibles" qui remplacent raisonnablement les renseignements qu'une partie intéressée n'a pas communiqués, afin d'arriver à une détermination exacte. Pour cette raison, des éléments de preuve indiquant qu'une déduction défavorable a été tirée dans un cas particulier, ou dans plusieurs cas, ne pouvaient pas, en eux-mêmes, avoir suffi à établir que les renseignements choisis remplaçaient raisonnablement les renseignements d'une manière compatible avec l'article 12.7. Ainsi, la constatation de l'Organe d'appel se rapportait à la nature de l'obligation dans le cadre de l'OMC en cause et à la charge de la preuve s'agissant de l'affirmation de l'Inde concernant le sens de la législation nationale en cause.

6.279. Pour ces raisons, nous considérons que le Groupe spécial dans le présent différend a pris les déclarations faites par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* hors de leur contexte. Dans la mesure où le Groupe spécial énonçait un critère juridique pour une contestation "en tant que tel" lorsqu'il a dit que l'"Argentine n'[avait] pas démontré que cette disposition ne pouvait pas être appliquée d'une manière compatible avec les règles de l'OMC"⁶⁴⁹, il a donné une lecture erronée des déclarations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*.

6.280. Nous rappelons que l'obligation dans le cadre de l'OMC en cause dans le présent différend se trouve à l'article 2.2 de l'Accord antidumping et à l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994. Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 6.234, l'article 2.2 et l'article VI:1 b) ii) ne limitent pas les sources d'informations ou d'éléments de preuve qui peuvent être utilisées pour déterminer les coûts de production dans le pays d'origine. Cependant, quelles que soient les informations qu'elle utilise, l'autorité chargée de l'enquête doit s'assurer qu'elles sont utilisées pour établir le "coût de production" "dans le pays d'origine". Afin de se conformer à cette obligation, il peut être nécessaire que l'autorité chargée de l'enquête adapte les informations qu'elle recueille.

6.281. Nous rappelons en outre la constatation que nous avons formulée plus haut au paragraphe 6.266 selon laquelle le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que, "même lorsque des informations émanant d'"autres marchés représentatifs" [étaient] utilisées, ... le deuxième alinéa de l'article 2:5 n'impos[ait] pas aux autorités de l'UE de déterminer les coûts de production de façon à refléter les *frais* existant dans d'autres pays."⁶⁵⁰ Nous rappelons aussi notre point de vue selon lequel rien dans le deuxième alinéa de l'article 2:5 n'exclut la possibilité que, lorsque les autorités de l'UE s'appuient sur des "informations émanant d'autres marchés représentatifs", elles puissent adapter ces informations pour tenir compte des coûts de production dans le pays d'origine, d'une manière compatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994. Nous constatons donc que l'Argentine ne s'est pas acquittée de la charge qui lui incombait de prouver que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base limitait, d'une manière importante, le pouvoir discrétionnaire des autorités de l'UE de construire les coûts de production d'une manière compatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.⁶⁵¹

6.282. Comme le Groupe spécial, nous considérons que l'"Argentine [a] établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 pouvait être appliqué d'une manière incompatible avec les obligations de l'Union européenne au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994."⁶⁵² Cependant, le simple fait que l'application du deuxième alinéa de l'article 2:5 pouvait, dans certaines circonstances, conduire à une incompatibilité avec les règles de l'OMC n'est pas suffisant pour dispenser l'Argentine de la charge qui lui incombe d'établir *prima facie* que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base est incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994. Par conséquent, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que l'Argentine n'avait pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.⁶⁵³

⁶⁴⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.174.

⁶⁵⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.172. (italique dans l'original)

⁶⁵¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 162.

⁶⁵² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.174.

⁶⁵³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.174.

6.2.4.6 Conclusions

6.283. S'agissant des allégations d'erreur de l'Argentine en ce qui concerne les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994, nous constatons ce qui suit après avoir examiné l'évaluation par le Groupe spécial de tous les éléments pertinents. S'agissant de la première argumentation de l'Argentine, nous constatons que celle-ci n'a pas établi que le Groupe spécial a fait erreur en rejetant l'affirmation selon laquelle le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base signifiait que, dans les cas où les frais d'autres producteurs ou exportateurs nationaux dans le même pays ne pouvaient pas être utilisés, il était *imposé* aux autorités de l'UE d'utiliser les informations émanant d'autres marchés représentatifs qui ne reflétaient pas les coûts de production dans le pays d'origine. À cet égard, nous considérons en outre que le Groupe spécial a procédé à un examen approprié et a entrepris une évaluation globale des divers éléments dont il disposait. Nous rejetons donc l'allégation de l'Argentine selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a établi le sens du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base.

6.284. Pour ces raisons, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur, et n'a pas manqué à ses devoirs découlant de l'article 11 du Mémoire d'accord, en disant que "même lorsque des informations émanant d'"autres marchés représentatifs" [étaient] utilisées, ... le deuxième alinéa de l'article 2:5 n'*impos[ait]* pas aux autorités de l'UE de déterminer les coûts de production de façon à refléter les *frais* existant dans d'autres pays."⁶⁵⁴

6.285. S'agissant de la deuxième argumentation de l'Argentine, ce qui est requis précisément pour établir qu'une mesure est incompatible "en tant que telle" variera en fonction des circonstances particulières de chaque affaire, y compris la nature de la mesure et des obligations dans le cadre de l'OMC en cause. S'agissant de la nature des obligations dans le cadre de l'OMC en cause, l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 ne limitent pas les sources d'informations ou d'éléments de preuve qui peuvent être utilisées pour déterminer les coûts de production dans le pays d'origine. Cependant, quelles que soient les informations qu'elle utilise, l'autorité chargée de l'enquête doit s'assurer qu'elles sont utilisées pour établir le "coût de production" "dans le pays d'origine". Afin de se conformer à cette obligation, il peut être nécessaire que l'autorité chargée de l'enquête adapte les informations qu'elle recueille. S'agissant de la mesure en cause, nous considérons que rien dans le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base n'exclut la possibilité que, lorsque les autorités de l'UE s'appuient sur des "informations émanant d'autres marchés représentatifs", elles puissent adapter ces informations pour tenir compte des coûts de production dans le pays d'origine, d'une manière compatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994. Nous constatons donc que l'Argentine ne s'est pas acquittée de la charge qui lui incombait de prouver que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base limitait, d'une manière importante, le pouvoir discrétionnaire des autorités de l'UE de construire les coûts de production d'une manière compatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.

6.286. Comme le Groupe spécial, nous considérons que l'"[Argentine a] établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 pouvait être appliqué d'une manière incompatible avec les obligations de l'Union européenne au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994."⁶⁵⁵ Dans la mesure où le Groupe spécial a pu énoncer un critère juridique pour une contestation "en tant que tel" lorsqu'il a dit que "l'Argentine n'a pas démontré que cette disposition ne pouvait pas être appliquée d'une manière compatible avec les règles de l'OMC"⁶⁵⁶, nous considérons que cela serait donner une lecture erronée d'une déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*. En tout état de cause, le simple fait que l'application du deuxième alinéa de l'article 2:5 pouvait, dans certaines circonstances, conduire à une incompatibilité avec les règles de l'OMC n'est pas suffisant pour dispenser l'Argentine de la charge qui lui incombe d'établir *prima facie* que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base est incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.

⁶⁵⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.172. (italique dans l'original)

⁶⁵⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.174.

⁶⁵⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.174.

6.287. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.174 et 8.1.b.ii de son rapport selon laquelle l'Argentine n'avait pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.

6.2.5 Article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et article 18.4 de l'Accord antidumping

6.288. L'Argentine estime que, puisqu'elle a démontré que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base n'était pas incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2.1.1 et 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994, il s'ensuit nécessairement que l'Union européenne n'a pas assuré la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994 et, en conséquence, a enfreint l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et l'article 18.4 de l'Accord antidumping.⁶⁵⁷

6.289. Comme il a été indiqué plus haut, nous avons confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles l'Argentine n'avait pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2.1.1 et 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994. La constatation du Groupe spécial au titre de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et de l'article 18.4 de l'Accord antidumping était de nature corollaire. En appel, l'Argentine n'avance pas d'arguments à l'appui de ses allégations au titre de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et de l'article 18.4 de l'Accord antidumping qui sont distincts de ses arguments à l'appui de ses allégations au titre de l'article 2.2.1.1 et 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.

6.290. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.175 et 8.1.b.iii de son rapport selon laquelle l'Argentine n'avait pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et l'article 18.4 de l'Accord antidumping.

7 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS

7.1 Allégations concernant la mesure antidumping de l'UE visant les importations de biodiesel en provenance d'Argentine

7.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel formule les constatations et conclusions suivantes.

7.1.1 Détermination de l'existence d'un dumping

7.1.1.1 Article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping

7.2. Nous considérons que la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping – voulant que les registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré – a trait à la question de savoir si les registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête représentent ou reproduisent convenablement et suffisamment les frais engagés par l'exportateur ou le producteur visé par l'enquête qui ont une véritable relation avec la production et la vente du produit spécifique considéré. L'interprétation du Groupe spécial, qui est plus nuancée que ce que laissent entendre les arguments de l'Union européenne en appel, n'est pas contraire à la façon dont nous comprenons cette disposition. À notre avis, le Groupe spécial n'a pas fait erreur en rejetant l'argument de l'Union européenne selon lequel la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 incluait un critère général du "caractère raisonnable". En ce qui concerne l'application de l'article 2.2.1.1 à la mesure antidumping visant le biodiesel, nous partageons l'avis du Groupe spécial selon lequel la détermination des autorités de l'UE établissant que les prix intérieurs des fèves de soja en Argentine étaient inférieurs aux prix internationaux en raison du système argentin de taxe à l'exportation ne constituait pas, en elle-même, un fondement suffisant pour conclure que les registres des producteurs ne tenaient pas compte raisonnablement des coûts

⁶⁵⁷ Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 291 à 293.

des fèves de soja associés à la production et à la vente de biodiesel, ou pour ne pas tenir compte des frais pertinents indiqués dans ces registres lors de la construction de la valeur normale du biodiesel. Nous constatons donc que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation et son application de la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.

- a. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.249 et 8.1.c.i de son rapport selon laquelle l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping en ne calculant pas le coût de production du produit faisant l'objet de l'enquête sur la base des registres des producteurs. Cette constatation du Groupe spécial étant confirmée, la condition relative à la demande de l'Argentine visant à ce que l'analyse juridique soit complétée n'est pas remplie. Par conséquent, nous n'examinons pas cette demande.

7.1.1.2 Article 2.2 de l'Accord antidumping et article VI:1 b) ii) du GATT de 1994

7.3. Nous considérons que les expressions "coût de production dans le pays d'origine" figurant à l'article 2.2 de l'Accord antidumping et "coût de production ... dans le pays d'origine" figurant à l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 ne limitent pas les sources d'informations ou d'éléments de preuve qui peuvent être utilisées pour déterminer le coût de production dans le pays d'origine aux sources à l'intérieur du pays d'origine. Lorsqu'elle s'appuie sur des informations extérieures au pays pour déterminer le "coût de production dans le pays d'origine" au titre de l'article 2.2, l'autorité chargée de l'enquête doit s'assurer que ces informations sont utilisées pour établir le "coût de production dans le pays d'origine", et il peut être nécessaire qu'elle adapte ces informations. En l'espèce, comme le Groupe spécial, nous considérons que le prix de substitution pour les fèves de soja utilisé par les autorités de l'UE pour calculer le coût de production du biodiesel en Argentine ne représentait pas le coût des fèves de soja en Argentine pour les producteurs ou les exportateurs de biodiesel. Nous constatons donc que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 et que l'Union européenne n'a pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur dans son application de ces dispositions à la mesure visant le biodiesel en cause.

- a. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.260 et 8.1.c.ii de son rapport selon laquelle l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 en n'utilisant pas le coût de production en Argentine lorsqu'elle a construit la valeur normale du biodiesel. Cette constatation étant confirmée, la condition relative à la demande de l'Argentine visant à ce que l'analyse juridique soit complétée n'est pas remplie. Par conséquent, nous n'examinons pas cette demande.

7.1.1.3 Article 2.4 de l'Accord antidumping

7.4. Nous avons confirmé, pour les raisons mentionnées plus haut, les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les autorités de l'UE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 et 2.2 de l'Accord antidumping en construisant la valeur normale.⁶⁵⁸ Compte tenu de ces constatations, et nonobstant nos réserves concernant certains aspects de l'analyse du Groupe spécial au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, nous n'estimons pas qu'il est utile, dans les circonstances particulières du présent différend, d'examiner plus avant la question de savoir si les autorités de l'UE n'ont pas procédé à une "comparaison équitable" en comparant la valeur normale construite au prix à l'exportation.

- a. Nous constatons donc qu'il n'est pas nécessaire de nous prononcer sur l'allégation présentée par l'Argentine en appel concernant la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

⁶⁵⁸ Voir *supra* les paragraphes 6.56, 6.57, 6.82 et 6.83.

7.1.2 Imposition de droits antidumping: article 9.3 de l'Accord antidumping et article VI:2 du GATT de 1994

7.5. Nous considérons que le Groupe spécial a correctement interprété l'article 9.3 de l'Accord antidumping en affirmant que la "marge de dumping" mentionnée à l'article 9.3 se rapport[ait] à une marge qui [était] déterminée d'une manière qui [était] soumise aux disciplines de l'article 2 et qui [était] donc compatible avec ces disciplines".⁶⁵⁹ De plus, à notre avis, le Groupe spécial n'a pas fait erreur en considérant que, compte tenu des circonstances propres au présent différend, "l'Argentine [avait] établi *prima facie* que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping, ce que l'Union européenne n'avait pas réfuté."⁶⁶⁰ Nous convenons également avec le Groupe spécial que les mêmes considérations que celles qui ont guidé son évaluation de l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 9.3 s'appliquent *mutatis mutandis* à son évaluation de l'allégation de l'Argentine au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994.⁶⁶¹

- a. Pour ces raisons, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.367 et 8.1.c.vii de son rapport selon laquelle l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 en imposant des droits antidumping qui dépassaient la marge de dumping qui aurait dû être déterminée au titre de l'article 2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 du GATT de 1994, respectivement.

7.1.3 Analyse aux fins de la non-imputation dans la détermination de l'existence d'un lien de causalité: article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping

7.6. Nous considérons que le Groupe spécial n'exprimait pas son interprétation de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, et n'a donc commis aucune erreur à cet égard, lorsqu'il a dit que les données révisées n'avaient pas eu un rôle important dans la conclusion que les autorités de l'UE avaient formulée dans le Règlement définitif concernant la surcapacité en tant qu'"autre facteur" causant un dommage. De plus, le Groupe spécial n'a commis aucune erreur dans son application de ces dispositions. Spécifiquement, il n'a pas fait erreur: i) en affirmant que la conclusion formulée par les autorités de l'UE dans leur analyse aux fins de la non-imputation n'était pas fondée sur les données révisées ni affectée par ces dernières; ii) en rejetant l'argument de l'Argentine selon lequel les autorités de l'UE s'étaient indûment concentrées sur l'utilisation des capacités au lieu de se concentrer sur l'augmentation de la surcapacité en termes absolus durant la période considérée; ou iii) en ne constatant aucune erreur dans la conclusion des autorités de l'UE selon laquelle, sur la base des éléments de preuve dont elles disposaient, la surcapacité ne pouvait pas être "une cause majeure de dommage". De manière plus générale, nous convenons avec le Groupe spécial que la conclusion des autorités de l'UE au sujet de la surcapacité est une conclusion à laquelle une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu arriver à la lumière des faits qui lui avaient été présentés.⁶⁶² Pour ces raisons, nous constatons que l'Argentine n'a pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur en constatant que le traitement dans l'analyse des autorités de l'UE aux fins de la non-imputation de la surcapacité en tant qu'"autre facteur" causant un dommage à la branche de production de l'UE n'était pas incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

- a. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.472 et 8.1.c.x de son rapport selon laquelle l'Argentine n'avait pas établi que l'analyse de l'Union européenne aux fins de la non-imputation était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

7.2 Allégations concernant le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base

7.2.1 Article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping

7.7. Ayant examiné l'évaluation faite par le Groupe spécial de tous les éléments présentés par l'Argentine, nous n'estimons pas que celle-ci a établi que le Groupe spécial avait fait erreur dans

⁶⁵⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.359.

⁶⁶⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.365.

⁶⁶¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.366.

⁶⁶² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.472.

son évaluation du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base. Comme le Groupe spécial, nous ne voyons pas dans le texte du Règlement de base, ni dans les autres éléments sur lesquels l'Argentine s'est appuyée, d'élément étayant le point de vue selon lequel c'est en appliquant le deuxième alinéa de l'article 2:5 que les autorités de l'UE doivent déterminer que les registres de la partie faisant l'objet de l'enquête ne tiennent pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré lorsque ces registres tiennent compte de prix considérés comme étant artificiellement ou anormalement bas en raison d'une distorsion. À cet égard, nous considérons aussi que le Groupe spécial a procédé à un examen approprié et a entrepris une évaluation globale des divers éléments dont il disposait. Par conséquent, nous rejetons l'allégation de l'Argentine selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a établi le sens du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base. En conséquence, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur et n'a pas manqué à ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, en concluant que l'Argentine n'avait pas établi le bien-fondé de son argumentation concernant le sens de la mesure contestée, ou en constatant pour cette raison que l'Argentine n'avait pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.⁶⁶³

- a. Pour ces raisons, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.154 et 8.1.b.i de son rapport selon laquelle l'Argentine n'avait pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.

7.2.2 Article 2.2 de l'Accord antidumping et article VI:1 b) ii) du GATT de 1994

7.8. Nous constatons ce qui suit après avoir examiné l'évaluation par le Groupe spécial de tous les éléments pertinents. S'agissant de la première argumentation de l'Argentine, nous constatons que celle-ci n'a pas établi que le Groupe spécial a fait erreur en rejetant l'affirmation selon laquelle le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base signifiait que, dans les cas où les frais d'autres producteurs ou exportateurs nationaux dans le même pays ne pouvaient pas être utilisés, il était *imposé* aux autorités de l'UE d'utiliser les informations émanant d'autres marchés représentatifs qui ne reflétaient pas les coûts de production dans le pays d'origine. À cet égard, nous considérons en outre que le Groupe spécial a procédé à un examen approprié et a entrepris une évaluation globale des divers éléments dont il disposait. Nous rejetons donc l'allégation de l'Argentine selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a établi le sens du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base.

7.9. Pour ces raisons, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur, et n'a pas manqué à ses devoirs découlant de l'article 11 du Mémoire d'accord, en disant que "même lorsque des informations émanant d'"autres marchés représentatifs" [étaient] utilisées, ... le deuxième alinéa de l'article 2:5 n'*impos[ait]* pas aux autorités de l'UE de déterminer les coûts de production de façon à refléter les *frais* existant dans d'autres pays."⁶⁶⁴

7.10. S'agissant de la deuxième argumentation de l'Argentine, ce qui est requis précisément pour établir qu'une mesure est incompatible "en tant que telle" variera en fonction des circonstances particulières de chaque affaire, y compris la nature de la mesure et des obligations dans le cadre de l'OMC en cause. S'agissant de la nature des obligations dans le cadre de l'OMC en cause, l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 ne limitent pas les sources d'informations ou d'éléments de preuve qui peuvent être utilisées pour déterminer les coûts de production dans le pays d'origine. Cependant, quelles que soient les informations qu'elle utilise, l'autorité chargée de l'enquête doit s'assurer qu'elles sont utilisées pour établir le "coût de production" "dans le pays d'origine". Afin de se conformer à cette obligation, il peut être nécessaire que l'autorité chargée de l'enquête adapte les informations qu'elle recueille. S'agissant de la mesure en cause, nous considérons que rien dans le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base n'exclut la possibilité que, lorsque les autorités de l'UE s'appuient sur des "informations émanant d'autres marchés représentatifs", elles puissent adapter ces informations pour tenir compte des coûts de production dans le pays d'origine, d'une manière compatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994. Nous constatons donc

⁶⁶³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.154.

⁶⁶⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.172. (italique dans l'original)

que l'Argentine ne s'est pas acquittée de la charge qui lui incombait de prouver que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base limitait, d'une manière importante, le pouvoir discrétionnaire des autorités de l'UE de construire les coûts de production d'une manière compatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.

7.11. Comme le Groupe spécial, nous considérons que l'Argentine a] établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 pouvait être appliqué d'une manière incompatible avec les obligations de l'Union européenne au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et ... l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.⁶⁶⁵ Dans la mesure où le Groupe spécial a pu énoncer un critère juridique pour une contestation "en tant que tel" lorsqu'il a dit que "l'Argentine n'a pas démontré que cette disposition ne pouvait pas être appliquée d'une manière compatible avec les règles de l'OMC"⁶⁶⁶, nous considérons que cela serait donner une lecture erronée d'une déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*. En tout état de cause, le simple fait que l'application du deuxième alinéa de l'article 2:5 pouvait, dans certaines circonstances, conduire à une incompatibilité avec les règles de l'OMC n'est pas suffisant pour dispenser l'Argentine de la charge qui lui incombe d'établir *prima facie* que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base est incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.

- a. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.174 et 8.1.b.ii de son rapport selon laquelle l'Argentine n'avait pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.

7.2.3 Article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et article 18.4 de l'Accord antidumping

7.12. Nous avons confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles l'Argentine n'avait pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2.1.1 et 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994. La constatation du Groupe spécial au titre de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et de l'article 18.4 de l'Accord antidumping était de nature corollaire. En appel, l'Argentine n'avance pas d'arguments à l'appui de ses allégations au titre de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et de l'article 18.4 de l'Accord antidumping qui sont distincts de ses arguments à l'appui de ses allégations au titre de l'article 2.2.1.1 et 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.

- a. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.175 et 8.1.b.iii de son rapport selon laquelle l'Argentine n'avait pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et l'article 18.4 de l'Accord antidumping.

7.3 Recommandation

7.13. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande à l'Union européenne de rendre sa mesure, dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial modifié par le présent rapport, qu'elle était incompatible avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994, conforme à ces accords.

⁶⁶⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.174.

⁶⁶⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.174.

Texte original signé à Genève le 6 septembre 2016 par:

Ujal Singh Bhatia
Président de la section

Peter Van den Bossche
Membre

Yuejiao Zhang
Membre
